UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LES REVENDICATIONS

DU

BAILLIAGE DE BESANÇON

EN 1789

D'APRÈS LES CAHIERS DU TIERS-ÉTAT DE CETTE VILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, le Samedi 19 Mars 1910, à une heure et demie

PAR

P. RICKLIN

Avocat à la Cour d'Appel de Dijon

Sous la présidence de M. CHAMPEAUX, *professeur*

Suffragants { M. ROUX, *professeur*
M. CHABRUN, *chargé de cours*

BESANÇON

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DODIVERS ET Cie

87, Grande-Rue et Rue Moncey, 8 *bis*

—

1910

THÈSE POUR LE DOCTORAT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LES REVENDICATIONS

DU

BAILLIAGE DE BESANÇON

EN 1789

D'APRÈS LES CAHIERS DU TIERS-ÉTAT DE CETTE VILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, le Samedi 19 Mars 1910, à 1 heure et demie

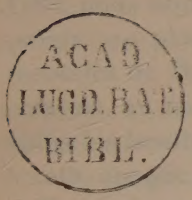

PAR

P. RICKLIN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

Sous la présidence de M. CHAMPEAUX, *Professeur*

Suffragants : { M. ROUX, *Professeur*. M. CHABRUN, *Chargé de cours*.

BESANÇON

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DODIVERS ET Cie

87, Grande-Rue et Rue Moncey 8 bis

1910

LES REVENDICATIONS

BAILLIAGE DE BESANÇON

EN 1789

LES REVENDICATIONS DU BAILLIAGE DE BESANÇON

EN 1789

D'APRÈS LES CAHIERS DU TIERS-ÉTAT DE CETTE VILLE

INTRODUCTION

En traitant des revendications du Bailliage de Besançon en 1789, nous nous proposons seulement, à l'aide de documents puisés sur place, à la Bibliothèque et aux Archives départementales de Besançon, de rechercher l'état de l'esprit franc-comtois, au moment de la Révolution française, de faire connaître les besoins du peuple bisontin et d'examiner ses doléances à cette époque.

Nous n'avons pas d'autre but.

C'est d'abord un intérêt général qui nous a fait entreprendre cette étude.

Nous n'avons évidemment pas la prétention de donner des éclaircissements complets sur une période de l'histoire de la France, qui, aux dires de tous les historiens, est très embrouillée et très difficile à démêler [1] : la convocation des

(1) M. Lucien Febvre, (*Revue de synthèse historique*, t. XI, p. 79), indique bien les difficultés du sujet : « L'ignorance absolue où nous restons plongés de toutes ces questions économiques et sociales, de la condition véritable des classes rurales dans

Etats généraux ayant été organisée avec un désordre et une imprévoyance remarquables ; mais la Bibliothèque et les Archives départementales de Besançon, où nous avons puisé nos renseignements, contiennent une telle quantité de brochures révolutionnaires que le seul fait de leur mention pourra apporter quelques références aux véritables historiens.

Sans aller jusqu'à dire, comme Chateaubriand, que « nous avons été attiré par ce monument précieux de la Raison en France (c'est-à-dire par les cahiers des trois Ordres en 1789 qui consignaient, avec une connaissance profonde des choses, tous les besoins de la société », nous pouvons assurer cependant que l'étude des évènements qui précèdèrent la Révolution française intrigua toujours les esprits avides de connaître le pourquoi des choses et la cause des évènements.

A l'intérêt général que présentera ce travail, ajoutons l'intérêt local qu'offre cette monographie.

La ville de Besançon avait, au moment de la Révolution, une situation particulière.

Ancienne ville libre, sa population se souviendra des immunités et franchises dont cette cité jouissait sous la domination espagnole, de sorte qu'au moment de la grande crise qui agita la France à la fin du XVIII[e] siècle, il y eut à Besançon presque la même effervescence qu'à Paris.

Tandis que d'autres cités rédigent leurs cahiers timidement, en craignant que « les réformes et améliorations particulières qui ne manqueront point d'être proposées de toutes parts... détournent et affaiblissent l'attention que réclament à un si haut point les objets de première importance » (Noblesse de Toulouse), la ville de Besançon proposera des modifications nombreuses et très détaillées dans toutes les parties de son administration et dans celles du pays.

Est-ce à cause de son isolement à la fin du XVIII[e] siècle que

---

la province aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, de l'état et du développement de son commerce et de son industrie, toute cette incertitude doit peser lourdement sur notre connaissance de la Révolution. » Et il ajoute: « De fait, là encore, presque tout est à faire. »

Besançon tient à conserver une sorte d'autonomie dans son administration ? Est-ce pour toute autre cause (indépendance de caractère d'une race) ? le fait indéniable est que le mouvement révolutionnaire fut très vif dans cette cité.

Est-il étonnant, si l'on se rend compte de ces diverses influences, qu'au moment où le gouvernement demandait l'avis des citoyens au sujet de réformes à apporter à une organisation défectueuse, le peuple comtois se soit soulevé d'un seul bloc et ait réclamé énergiquement un changement radical d'institutions arriérées qui, par suite d'abus successifs, avaient fait d'une ville et d'une agglomération de villages anciennement libres, un bailliage pressuré par les impôts et partant excessivement malheureux.

Après avoir rappelé en quelques pages l'histoire de la ville de Besançon, nous examinerons dans une première partie l'état de son bailliage depuis sa conquête par Louis XIV jusqu'à la Révolution, — son organisation municipale, — les lois qui précédèrent la rédaction des cahiers, — l'impression produite sur les différentes classes de sa société à l'annonce d'une prochaine consultation nationale et l'élection de ceux de ses concitoyens du Tiers, chargés, les uns de rédiger ses cahiers particuliers, les autres de soutenir les intérêts et les revendications de son bailliage à Versailles.

Dans une deuxième partie nous essaierons de développer chacun des titres des cahiers particuliers de Besançon et de donner ainsi un aperçu des institutions politiques et sociales de cette ville à la veille de la Révolution.

Nous terminerons enfin notre étude en indiquant succinctement celles des revendications auxquelles on fit droit par la suite, et celles qui, à raison même de leur exagération, durent être nécessairement et à jamais abandonnées.

BIBLIOGRAPHIE

Le texte des *Cahiers particuliers* du Tiers-Etat de la ville de Besançon est le monument écrit qui servira de base à notre étude.

Quelle est la valeur de ces cahiers ?

Au point de vue de leur authenticité le doute n'est pas permis : elle résulte de leur consignation dans les registres des *Délibérations Communales* de la ville de Besançon. Ces registres étaient tenus jour par jour par le secrétaire de la ville, qui rédigeait, après chaque séance des officiers municipaux, le procès-verbal de l'assemblée.

Au point de vue de l'intérêt qu'ils offrent, remarquons que les cahiers du Tiers de Besançon ne sont pas les mêmes que ceux publiés dans le tome II de la collection des *Archives Parlementaires* (p. 332 sq.). Cités dans l'ouvrage posthume de M. Castan : *Notes sur l'histoire municipale de Besançon* (1), et considérés depuis longtemps comme perdus, ils ont été mis à jour récemment par M. Gazier, bibliothécaire de la ville de Besançon. Il sera donc intéressant de les comparer quelquefois. A la vérité, les deux rédactions se ressemblent beaucoup. Il existe cependant certaines variantes que nous ferons ressortir plus loin.

En dehors de ces cahiers, nous avons encore consulté divers ouvrages et pièces de la bibliothèque et des Archives départementales de Besançon, dont nous allons donner la nomenclature, les uns intéressant l'ensemble de la Révolution, les autres ayant trait plus spécialement à notre étude.

(1) 410 *in fine*.

BIBLIOTHÈQUE DE BESANÇON

Ouvrages généraux imprimés

Aulard (A.). — Histoire politique de la Révolution française. — Origines et développement de la démocratie et de la République (1789-1804). Paris, Colin, 1901.

Blok (M.). — Dictionnaire de l'administration française. Paris, 1898.

Champion (E.). — La France d'après les cahiers de 1789. Paris, 1904.

Esmein (A.).— Cours élémentaire d'histoire du Droit français (4e éd.). Paris, 1901.

Gasquet (A). — Précis des Institutions politiques et sociales de l'ancienne France. Paris, Hachette, 1885. 2 vol.

Lavisse (E) et Rambaud. — Histoire de France depuis les origines jusqu'à la Révolution. Paris, Hachette, 1900, tome VIII.

Say (L.) — Dictionnaire des finances. Paris, 1889. 2 vol.

Ouvrages particuliers imprimés

Antraigues (comte d'). — Mémoire sur les Etats Généraux. 1789, in-8°.

Besson (E.). — Le Parlement de Franche-Comté et la Révolution française, articles publiés dans les Mémoires de la Société d'Emulation du Doubs, 1890.

Boulainvilliers (de). — Lettres sur les anciens Parlements de France que l'on nomme Etats Généraux. Londres, 1753. 2 vol. in-12.

Boussey (A.). La Franche-Comté sous Louis XIV, essai d'histoire politique et administration. Besançon, 1891.

Castan (A). — Notes sur l'histoire municipale de Besançon. Besançon, 1898.

Dunod de Charnage. — Histoire de l'Eglise, ville et diocèse de Besançon. Besançon, Daclin, 2 vol. in-4e.

Estignard (A.). — Le Parlement de Franche-Comté, de son installation à Besançon à sa suppression. 1674-1790. 2 vol. Besançon, 1892.

Febvre (L.). Article publié dans la « Revue de synthèse historique », tome X et XI.

Gomel (C). — Histoire financière de l'Assemblée constituante. Paris, Guillaumin et Cie, 1896-1897, 2 vol.

Lalourcé (de) et Duval. — Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des assemblées nationales ou Etats Généraux de France. Paris, 1789, 3 vol in-8o

Luynes (de) et Abbé Boulavie. — L'histoire, le cérémonial et les droits des Etats Généraux. Paris, 1789, 2 vol. in-8°.

MAVIDAL (J.) et LAURENT (M.-E.). — Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. 2e édit., Paris, 1879, tome II, page 332. Cahiers de Besançon.

MOLINES (E.). — (Thèse). La Juridiction des Gouverneurs de Besançon. (Collection d'études sur l'histoire du Droit et les institutions de la Bourgogne, par une Société de professeurs et d'anciens élèves de la Faculté de Droit de Dijon.) Besançon 1907.

PIGALLET (M.). — Cinq articles concernant le bailliage de Quingey, publiés dans le journal le *Petit Comtois*, mai-juin 1906.

TARGET. — Les Etats Généraux convoqués par Louis XVI. Paris, 1789, in-8°.

SAUZAY (J.). — Histoire de la Persécution révolutionnaire dans le département du Doubs de 1789 à 1801. Tome I, Besançon, 1867.

SAVARON (J.). — Chronologie des Etats Généraux où le Tiers Etat est compris. Caen, 1788, in-8°.

BIBL. BES. — Histoire n° 4011. Procès-verbal de l'Assemblée des notables tenue à Versailles en 1787. Paris, impr. roy., 1788, in-4°.

BIBL. BES. — Histoire n° 4014. — Choix de pièces sur la Révolution tentée par les édits du 8 mai 1788 et sur le droit de la Nation de s'assembler elle-même en Etats Généraux. 1788-1789, 2 vol. in-8°.

Plaquettes révolutionnaires.

Pièces relatives aux Etats de Franche-Comté.

BIBL. BES. — Hist. n° 4002, in-8°.

Convocation des anciens Etats. 1er nov. 1788, 4 pages.
Mémoire sur l'organisation des Etats, 12 pages sans date
Convocation des anciens Etats, 6 p. s. d
Lettre d'un gentilhomme franc-comtois à son neveu, 8 p. s. d
Lettre d'un député de campagne aux Etats Provinciaux, 14 p. s. d.
Lois anciennes de Franche-Comté, 14 p. s. d.
Privilèges du duché et du comté de Bourgogne en 1483, 22 p. s. d.
Lettre des députés de la Noblesse au Roi, 7 p s. d.
Lettre de M. Aimant, vicaire, à la Noblesse de Franche-Comté, 9 p. s. d.
Observation des curés pour demander l'entrée des Etats de la province, 8 p. s. d.
La ville de Besançon, doit-elle ou non députer aux Etats-Provinciaux, 14 p. s. d.
Avis au Tiers état, 6 p. s. d.
Appel à la raison, 12 p. s. d.
Avis du baron de Jouffroy, 11 p. s. d.

Observations sur les franchises de Besançon, 26 p s. d.
Requête au Roi sur les détenus dans les prisons du Parlement, 22 p. s. d.
Plan de conciliation entre les trois ordres, 44 p. s. d.
Organisation des Etats, 48 p. s. d.

Bibl. Bes. — Hist. nº 4003.

Arrêté du bailliage de Besançon, 29 mai 1788.
Réflexions d'un député de la campagne à l'assemblée bailliagère de Besançon.
Avis d'un avocat de Franche-Comté sur la mainmorte.
Vœu du magistrat de Besançon sur la convocation des Etats Généraux.
Procès-verbal rédigé par la Noblesse de Franche-Comté, assemblée à Quingey (1er octobre 1788).
Mémoire de la Noblesse au Roi.
Réflexions sur le rétablissement des Etats du Comté de Bourgogne.
Avis d'un Comtois sur les Etats Généraux.
Avis sur la déclaration des motifs qui ont déterminé une partie de la noblesse dans ses protestations.
Profession de foi d'un citoyen (avocat Blondeau de Baume).
Arrêt du Conseil d'Etat du 1er novembre 1788 portant convocation d'une assemblée des anciens Etats.
Discours des commissaires du Roi à l'ouverture de cette assemblée ; journal de ce qui s'y est passé.
Vœu des curés concernant le rétablissement des Etats.
Lettre d'un député du Clergé aux deux premiers ordres.
Réflexions sur les inconvénients et les dangers des nouveaux systèmes d'administration relatifs à la province.

Bibl. Bes. — Hist. nº 4004.

Arrêt du Conseil d'Etat concernant la convocation des Etats Généraux du royaume (5 juillet).
Tenue des Etats Généraux fixée au 1er mai 1789, par Laurent de Villedeuil, 4 p.
Assemblée des Etats Généraux, Janvier 1789, 9 p.
Assemblée des Notables, 3 nov. 1788, par Laurent de Villedeuil, 8 p.
Discours de Savoye-Rollin, avocat général, 21 octobre 1788, 18 p.
Idées sur les Etats Généraux, 7 p. s. d.
Mémoire au Roi par les députés des Etats de Franche-Comté, 38 p. s. d.
A la Noblesse de France, 10 décembre 1788.
Délibération de la commune de Besançon (16 janvier 1789), 18 p.
Deux lettres datées de Besançon, mai et juin 1789, relatives aux révoltes, 29 p.
Rapport de Necker au Roi, 21 p. s. d.
Discours d'un curé de campagne à ses confrères, aux assemblées bailliagères, 23 p.

Bibl. Bes. — Hist. nº 4005.

Lettre du Roi du 31 décembre 1788 aux Etats de Franche-Comté.

Protestations contre la délibération de la chambre du Clergé de Franche-Comté assemblée aux Etats de la Province du 5 janvier 1789, 16 p.

Acte de plusieurs membres de la chambre de la Noblesse des Etats de Franche-Comté contre le dernier arrêt de ladite chambre le 6 janvier 1789.

Avis motivé des 22 gentilshommes qui ont réclamé contre les protestations faites par la chambre de la Noblesse.

Arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1789.

Vœu unanime du chapitre de Sainte-Magdeleine de Besançon (16 janvier 1789).

Représentation du chapitre métropolitain de Besançon au Roi sur le règlement du 24 janvier.

Extrait des registres du même chapitre du 4 août 1790 relatif à l'inventaire des biens et titres de l'Eglise.

Adresse du même chapitre au conseil général de la commune du 21 avril 1789.

Lettre d'un Franc-Comtois sur le sens de l'abandon des privilèges en matière d'impôts.

Lettre de M. Tinseau d'Amondans sur le plan de conciliation entre les trois ordres de la Franche-Comté.

Le vœu national de la Franche-Comté (27 janvier 1789).

Délibération des représentants de la commune de Besançon du 22 octobre sur une contribution extraordinaire.

Bibl. Bes. — Hist. nº 4006.

Chansons sur les affaires du temps, 14 p s. d.

Délibération du Parlement de Besançon 12 janv. 1789, 3 p

Lettre au Roi, 8 p. s. d.

Second avis d'un Comtois sur les Etats Généraux, 4 p. s. d.

Réflexions d'un franc Bourguignon, 43 p. s. d.

Avis aux Français sur le salut de la Patrie, 266 p. s. d.

Bibl. Bes. — Hist. nº 4007.

Observations d'un citoyen de Besançon sur les droits de la cité, 26 p. s. d.

Réflexions sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 1er nov. et sur l'ancien régime des Etats de Franche-Comté, 15 p.

Liste des gens du Tiers appelés pour donner leur avis sur l'organisation des Etats de Franche-Comté, 4 p. s. d.

Résultat du Conseil d'Etat du 27 décembre 1788, 42 p.

Instructions pour les baillis ou sénéchaux d'Epée, par Laurent de Villedeuil, 12 p. s. d.

Règlement pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats Généraux de Franche-Comté, par de Chastenet de Puységur, 6 p. s. d.

Assemblée générale des notables de Besançon, 16 janv 1789, 18 p.

Mémoire adressé au Roi par la commune de Besançon lors de la réunion de cette ville aux Etats de la province, 8 p. s. d.

Arrêt du Conseil d'Etat du 21 janv. 1789, 21 p.

Lettre intéressante pour la Franche-Comté par un négociant de Besançon (10 mars 1789), 14 p.

Protestation d'un serf du Mont Jura contre l'assemblée des Notables, 48 p. s. d.

Lettre d'un négociant de Lyon aux habitants des campagnes de la Franche-Comté (18 mars 1789), 4 p.

Bibl. Bes. — Hist. n° 4008.

Réflexions sur la réformation des Etats provinciaux, 47 p. s. d.

Principes naturels et constitutifs des assemblées nationales, par le vicomte de Toulongeon, 117 p. s. d.

Canevas des délibérations des Etats Généraux de 1789, 89 p. s. d.

Pièces relatives à l'Assemblée des Notables.

Bibl. Bes. — Hist. n° 4010.

(Pièces relatives aux anciennes assemblées).

Remontrances du Parlement de Franche-Comté (1er sept. 1788), 28 p.

Remontrances du Parlement de Besançon (rédigées par le conseiller Varin-Dufresne), 40 p. s. d.

Bibl. Bes. — Hist. n° 4015.

(Recueil de pièces par Mirabeau).

Sur la liberté de la presse, 66 p. s. d.

Dénonciation de l'agiotage, 15 p. s. d.

Bibl. Bes. — Hist nos 4016 et 4017, 2 vol.

Protestation des Parlements (Paris, Dijon, Nancy, Rouen, Grenoble, etc.), plus de 80 pièces.

T. II. Lettres d'un gentilhomme de la Franche-Comté sur le renversement des lois constitutives de la monarchie française, mai 1788, 8 p.

Récit de ce qui s'est passé à Besançon à l'occasion de la rentrée du Parlement, 30 p. s d.

Mémoire justificatif du conseiller de Mesmay (Besançon, 1789), 47 p.

Bibl. Bes. — Hist. n° 4018.

Vers sur la rentrée du Parlement à Besançon, octobre 1788, 20 p.

Rondeau sur la rentrée du Parlement à la Saint-Martin 1788, 7 p.

Lettre à un étranger, 12 p. s. d

Les véritables intérêts des trois ordres, 11 p. s. d.

Anecdote de l'histoire de France, 18 p. s. d.
Credo du Tiers Etat, 13 p. s. d.
Sentiments d'un patriote, 24 p. s. d.
Première séance de la Société philanthropique de Besançon (22 nov. 1788), 16 p.
L'Anonyme ou travail des six buveurs, 17 p. s. d.
Les Etats Généraux convoqués par le Roi Lion, par Marsoudet, 15 p. s. d.
Chant patriotique à M. de Narbonne, par G. Grimont, de Besançon, 10 p. s. d.
Litanies du Tiers Etat, 14 p. s. d.
Hymnes *Magnificat* et *Nunc dimittis* pour les paroisses de Franche-Comté, 24 p. s. d.
Le *Confiteor* de la Robinocratie, 24 p. s. d
Lettre à un chanoine de Sainte-Madeleine, 21 p. s. d.
Lettre d'un semi-prébendé de Sainte-Madeleine, 21 janv. 1789, 14 p.
Mandement du tribunal du Saint-Office, 14 déc. 1789, 11 p.
Avis aux trois ordres du royaume, 17 p. s. d.

Bibl. Bes. — Hist. n° 4019 (8 vol.)
Tome I. Catéchisme des citoyens.
Développement d'une ressource immense pour la régénération de l'Etat, par le marquis de la Salle d'Offemont, 61 p. s. d.
Des Etats Généraux, de leur forme et de la cause de leur convocation, 116 p. s. d.
Tome II. 17 pièces relatives au Parlement de Paris.
Extrait des registres du Parlement de Franche-Comté (30 août 1787), 8 p.
Tome III. Vœux solennels du Tiers Etat de France.
Des Etats Généraux et principalement de l'esprit qu'on doit y apporter, 29 p. s. d.
Tome IV. Lettre au Parlement de Franche-Comté (8 fév. 1789).
Le vœu national de la Franche-Comté, 47 p. s. d.
Tome V. Deux mémoires de Turgot sur le mariage des protestants, 1785, 133 p.; 1786, 117 p.
Tome VI. La quinzaine mémorable, ou précis des évènements qui ont eu lieu à Paris du 12 au 26 juillet 1789, 133 p.
Tome VIII. Pièces postérieures à mai 1789, 12 pièces.

Bibl. Bes. — Hist. n° 4021.
Catéchisme du Tiers Etat.
Examen de la question : Comment doit-on procéder aux délibérations de l'assemblée des Etats Généraux, par un citoyen de Besançon, 52 p.
Avis au public et principalement au Tiers Etat (10 nov. 1788), 25 p.

Exposition au peuple, 4 p. s. d.
Majorité de la noblesse dans l'Assemblée nationale du 27 juin, 16 p.
Les Gracches français au Peuple, 12 p. s. d.
Arrêté du régiment national de Besançon (9 janvier 1790), 4 p.
Lettres des curés du diocèse à MM. du Chapitre Métropolitain, 24 p. s. d.
Le dessous des cartes, dialogue entre trois membres des Etats de Franche-Comté, 23 p. s. d.
Le *Gloria in excelsis* du peuple, 11 p. s. d.
Adresse aux citoyens de Besançon, au sujet de l'élection des officiers municipaux, 8 p. s. d.
Idées patriotiques d'un soldat national sur les subsistances 26 novembre 1789, 26 p.

Pièces relatives aux États Généraux

Bibl. Bes. — Hist. nº 4037.
Séance du Parlement de Paris (19 novembre 1787).
Edit de 1787 concernant les protestants, 26 p. s. d.
Projet d'économie sur les grains, 8 p. s. d.
Mémoire sur la disette et la cherté des blés, 15 p. s. d.
Observations sur les influences et sur les effets du commerce et du prix des grains en France, 24 p. s. d.
Discours du Roi à l'ouverture du lit de justice tenu à Versailles le 8 mai 1789, 3 p.
Lettre du Tiers état à Necker, 1er janvier 1789, 13 p.
Protestation contre la délibération de la chambre du Clergé de Franche-Comté, 5 janvier 1789, 16 p.
Assemblée nationale du 8 septembre 1788, 15 p.
Adresse au peuple des villes et des campagnes, de la part de leurs députés à l'assemblée nationale, 16 p. s. d.
Dialogue entre un citoyen et un soldat, 17 septembre 1789, 22 p.
Observations du corps des arquebusiers de la cité royale de Besançon, 7 p. s. d.
Bibl. Bes. — Hist. nº 4038 (2 vol.).
Tome I. Réflexions sur la réformation des Etats Généraux, par Servan, 1788.
Avis à la Noblesse.
Le dernier mot du Tiers état à la Noblesse.
Réponse d'une femme du Tiers état à un député de la Noblesse sur les assemblées provinciales.
Mes prophéties sur les Etats Généraux de 1789.
Mémoires des princes.

Projet de réponse au mémoire des princes.
Ultimatum d'un citoyen du Tiers état au mémoire des princes.
Tome II. Tableau comparatif des demandes contenues dans les cahiers des trois ordres, 1789.
Le tête à tête ou le quart d'heure bien employé.
(16 pièces relatives aux évènements postérieurs à mai 1789).

Bibl. Bes. — Hist. nº 4039 (14 vol.).

Tome I. La France plus qu'Anglaise par Linguet (Bruxelles 1788).
Onguent pour la brûlure (Londres 1788), 40 p. s. d.
Tome II. Discours dans lequel on examine si un monarque a le droit de changer de son chef une constitution, par Windisch-Graetz.
Doit-on recueillir les voix dans les Etats Généraux, par ordres ou par têtes de délibérants, 109 p. s. d.
Observations sur le préjugé de la Noblesse héréditaire, 62 p. s. d.
Essai sur les privilèges (abbé Sieyès), 48 p. s. d.
Observations sur les prétentions réciproques des trois ordres du royaume, 79 p. s. d.
Des prérogatives du Tiers état, 35 p. s. d.
La politique et les vrais intérêts du Tiers état, 18 p. s. d.
Tome III. Doléances sur les surcharges, par Gaultier de Bianget.
Considérations sur les dettes de l'Etat, 37 p. s. d.
Observations sur la progression du déficit, 41 p. s. d.
Aperçu rapide sur les moyens de payer les dettes de l'Etat, 51 p. s. d.
Impôt territorial, moyens de l'établir avec justice, 24 p. s. d.
Tome IV. Qu'est-ce que la Noblesse et que sont ses privilèges, 30 p. s. d.
La Noblesse et le Clergé à leur place, 8 p. s. d.
Un mot à l'oreille du Clergé, 8 p. s. d.
Quelques mots à la Noblesse et au Tiers état, 34 p. s. d.
Aux trois ordres de la Nation, 30 p. s. d.
La paix, l'union, la concorde, 16 p. s. d.
Lettre d'un franc à son ami, 15 p. s. d.
Français, prenez garde à vous, 16 p. s. d.
Lettre d'un citoyen à un frondeur sur les affaires présentes, 17 p. s. d.
Lettre d'un gentilhomme à MM. du Tiers état, 22 p. s. d.
Opinions désintéressées sur les affaires présentes, 31 p. s. d.
La vérité, 35 p. s. d.
A mes compatriotes, 15 p. s. d.
Le moniteur, 50 p. s. d.
Le moine citoyen par Dom Patriote, 19 p. s. d.
Tome V. Les vices découverts ou avis sur l'état présent des affaires, 36 p. s. d.
Le plus fort des pamphlets, l'ordre des paysans aux Etats généraux, 80 p. s. d.

Le nœud gordien sur les Etats généraux, 54 p. s. d.
Lettre d'un provincial sur ce qu'on peut faire aux Etats généraux, 98 p. s. d.
Libre aveu d'un citoyen sur les Etats généraux convoqués par Louis XVI, 36 p. s. d.
Qui faut-il élire ?, 31 p. s. d.
Les quarante vœux principaux de la Nation, 23 p. s. d.
Lettre aux notables sur la forme et l'objet des Etats généraux, par de Colonges, 58 p. s. d.
Tome VI. Principes sur la constitution de la France et des Etats généraux.
Sur la forme des gouvernements et quelle est la meilleure?, 66 p. s. d.
Des gouvernements, 40 p. s. d.
Du gouvernement national, 47 p. s. d.
De la puissance monarchique et du pouvoir judiciaire, 19 p. s. d.
De l'organisation d'un Etat monarchique, 156 p. s. d.
Les quatre états de la France, 99 p. s. d.
Principes positifs de Necker, 20 p. s. d.
Principes de Fénelon et de Necker sur l'administration, 37 p. s. d.
Plan d'administration, 48 p. s. d.
Tome VII. Principes sur les Etats généraux et leur convocation.
Idées sur l'administration de la justice dans les petites villes par Fouquan de Pussey, 133 p s. d.
Dénonciation de la peine de mort aux Etats généraux, 57 p. s. d.
Mémoire sur la réformation de l'ordonnance criminelle de 1670, 47 p. s. d.
A tous les commerçants français avant la prochaine assemblée des Etats généraux, 75 p. s. d.
Projet d'encouragement de l'agriculture, du commerce et des arts par la suppression de la milice, 56 p. s. d.
Tome VIII. Qu'est-ce que la Nation et qu'est-ce que la France? par Guiraudet.
De l'égalité des représentants et de la forme des délibérations aux Etats généraux, 92 p. s. d.
Avis aux députés qui doivent représenter la Nation aux Etats généraux, 74 p. s. d.
Moyen de simplifier les opinions des trois ordres, 20 p. s. d.
Supplique au Roi en faveur des trois ordres, 40 p. s. d.
Tome IX. La crédule Nation, 64 p. s. d.
Le fanal du Tiers état (par Le Tellier, avocat), 60 p. s. d.
Le réveil du Tiers état, 99 p. s. d.
Tome X La crédulité désabusée, 105 p. s. d.
Tome XI Conférence entre un bénéficier et un fermier général, 22 p. s. d.

Le *Te Deum* du Tiers état et le *Confiteor* de la Noblesse, 16 p. s. d.
Le *Magnificat* du Tiers état, 20 p. s. d.
Le *Credo* de la Noblesse, 15 p. s. d.
Le *Pater* du Tiers état, 8 p. s. d.
Aux âmes chrétiennes: sexte, none, vêpres et complies, 8 p. s. d.
Le *De Profundis* de la Noblesse et du Clergé, 30 p. s. d.
La passion, la mort et la résurrection du peuple, 23 p. s. d.
Le maréchal des logis des trois ordres, 15 p. s. d.
Les trois poissardes buvant à la santé du Tiers état, 24 p. s d.
Liste abrégée des ouvrages saisis depuis la liberté de la presse, 4 p. s. d.
Griefs pacifiques de Madame Noblesse contre M. Tiers état, 16 p. s. d.
Cri d'un plébéien immolé, 25 p. s. d.
Moyens de conciliation proposés à la Noblesse et au Tiers état, 25 p. s. d.
Lettre d'un paysan à son curé sur une nouvelle manière de tenir les Etats, 25 p. s. d.
Tome XIII. Qu'est-ce que le Tiers état (par Sieyès), 127 p. s. d.

Plaquette particulière

Avis au Tiers état par un Jurisconsulte Allobroge.

Ouvrages manuscrits

Registres des délibérations municipales, 1788-1789.
Registre des délibérations communales, 1788-1789 (1).
Etat des villages de Franche Comté (nomenclature et population).
Harouys (d'). Mémoires sur la Franche-Comté de 1698 par l'intendant de cette province. Manuscrit nº 932.

---

(1) C'est à dessein que nous mentionnons les registres de *délibérations municipales* de 1788-1789, et celui des *délibérations communales* des mêmes années. Tandis que les premiers contenaient les procès-verbaux des séances des officiers municipaux depuis que la cité de Besançon avait eu l'organisation qu'elle conserva jusqu'à la Révolution, le second, créé à une date ultérieure, en 1788, lors du projet de réunion d'Etats provinciaux, contenait les délibérations des notables de la commune. Au nombre de 84 (12 par chacune des sept bannières de la ville), ces derniers étaient convoqués quand le corps municipal se sentait trop faible pour prendre lui-même une décision. C'est dans ce dernier registre (201e de la série) que nous voyons reproduit le texte des cahiers du Tiers de Besançon.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU DOUBS

Ouvrages imprimés :

Recueils des arrêts du Parlement de Franche-Comté, années 1787-1788.
Almanach du XVIIIe siècle.

Ouvrages manuscrits

Registres des arrêts et lettres patentes, 1788-1789.
Cahiers des villages du bailliage de Baume-les-Dames.
Documents relatifs aux villages du bailliage de Besançon.
Documents relatifs à l'Eglise, au Commerce, à l'Armée, au Domaine du Roi.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Division géographique de la Franche-Comté en 1789. Ses bornes. — Aperçu de l'état de quelques villages du bailliage de Besançon.

A la fin de l'ancien régime, à part celles naturelles ou celles qui par suite de circonstances exceptionnelles ne pouvaient être contestées, le Royaume de France, en 1789, n'avait pas de limites bien définies.

« L'organisation de la propriété foncière, au sens actuel du mot, était telle, son partage par la superposition des droits seigneuriaux, féodaux, régaliens, souverains, etc., était de telle sorte, que l'établissement sur un pareil domaine de limites exactes, définies, eût été, quoique l'on fît, sauf une révolution, impossible [1] ».

Le royaume était partagé en autant de divisions qu'il y avait d'espèces de régimes et de pouvoirs : en *Diocèses*, sous le rapport ecclésiastique ; en *Gouvernements*, sous le rapport militaire ; en *Généralités*, sous le rapport administratif ; en *Bailliages*, sous le rapport judiciaire [2].

(1) A. Brette. *Atlas des Bailliages*. Introduction, p. II.

(2) Rapport du nouveau comité de constitution fait à l'Assemblée Nationale le 29 septembre 1789, sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle. (Bibl. Nat., 29/235), d'après M. Brette, *op. cit.*

Nous ne nous occuperons ici que de cette dernière division, la seule qui rentre dans le cadre de notre travail.

En 1789, la Franche-Comté constituait le territoire de la *Généralité* de Besançon et se divisait au point de vue judiciaire, en quatre *Bailliages* principaux :

1° Le bailliage d'Amont, ayant pour chef-lieu Vesoul, et comprenant les bailliages secondaires de Baume-les-Dames et de Gray.

2° Le bailliage d'Aval ou de Lons-le-Saunier, comprenant les bailliages de Poligny, Arbois, Orgelet, Pontarlier, Salins et de Saint-Claude.

3° Le bailliage de Dole, avec comme bailliages secondaires Ornans et Quingey.

4° Enfin le bailliage de Besançon sans bailliage secondaire.

La formation de ces bailliages s'était opérée successivement. La création des deux premiers remontait à 1333 environ ; elle fut l'œuvre du duc de Bourgogne Eudes IV. Le bailliage de Dole remontait à Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Celui de Besançon n'avait été créé qu'après la conquête française, sous Louis XIV.

La Franche-Comté comprenait donc quatorze bailliages [1] tant principaux que secondaires, bornés au nord par la Lorraine, au nord-ouest par la *Généralité* de Chalons, à l'ouest par la Bourgogne, au sud par la Bresse et à l'est par le Jura, la principauté de Neuchâtel, la Seigneurie de Montjoie, la Principauté de Montbéliard [2] et l'Alsace.

Le bailliage de Besançon, objet particulier de cette étude, était limité au nord par le bailliage de Vesoul, à l'ouest par ceux de Gray et de Dole, au sud par ceux de Quingey et

---

(1) Il y eut pour la France entière un peu plus de 400 bailliages qui envoyèrent des cahiers en 1789.

(2) Le comté de Montbéliard appartenait à la maison de Wurtemberg et ne fut réuni à la France qu'en 1793. La petite principauté de Mandeure, indépendante, enclavée dans le bailliage de Baume-les-Dames, formait une république sous la souveraineté de l'archevêque de Besançon.

d'Ornans et à l'est par celui de Baume-les-Dames. Il comprenait environ cent villages (1).

En recherchant aux archives de la ville de Besançon les documents relatifs à chacun de ces villages nous avons pu, à l'aide des dénombrements qui s'y trouvent conservés, donner, croyons-nous, une idée de la situation de quelques-uns d'entre-eux.

---

(1) Enumération des villages, hameaux, granges faisant partie en 1789 du bailliage de Besançon, classés d'après les cantons auxquels ils appartiennent actuellement :

Arrondissement de Besançon ; hameaux, faisant partie de cette ville : Bregille, Canot, Chaprais, Château-Farine, Cornandouille (Saint-Laurent), Fontaine-Ecu, Fontaine-Argent, Grande-Combe, La Bouloie, la Jaurande, Le Bief du Gland, Le Poligone, Le Relançon, Les Crais, Les Epoisses, Les Founottes, Les Montarmots, Les Quatre-Vents, Les Vareilles, Montboucon, Palente, Planoise, Port-Douvot, Prabey, Saint-Claude, Saint-Ferjeux, Tilleroyes, Trois-Châtels, Velotte.

Canton d'Amancey : Amondans, Cléron, Fertans, La Grange du Pater unie à Cléron, La Grange du Nahin unie à Cléron, Le Château de Scey-en-Varais uni à Cléron.

Canton d'Audeux : Arguel, Audeux, Auxon-Dessous, Auxon-Dessus, Burgille, Champagney, Champvans, Chaucenne, Chemaudin, Chevigney, Corcondray, Cordiron, Dannemarie, Ecole, Emagny, Franey, Franois, Lavernay, Mazerolle, Miserey, Montcley, Noironte, Pelousey, Pirey, Placey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes, Le Prieuré de Belfontaine (uni à Emagny), Recologne, Ruffey, Serre, Vaux, Villersbuzon.

Canton de Besançon Nord : Arcier, Chalèze, Chalezeule.

Canton de Besançon Sud : Beure, Fontain, Gennes, La Grange du Croz unie à Fontain, La Grange du Liège unie à Arguel, Mamirolle, Montfaucon et forêt appartenant à M. le Conseiller Bouveret, Morre, La Grande Vèze, La Petite Vèze, Saône.

Canton de Boussières ; Avanne, Aveney, Boussières, Busy, Larnod, Osselle, Pugey, Rancenay, Vorges.

Canton de Marchaux ; Amagney, Bonnay, Braillans, Champoux, Chevroz, Cussey, Devecey, Geneuille, Les Longeaux Dessous unis à Amagney, Marchaux, hameau uni à Amagney, Moncey, Novillars, Roche, Tallenay, Thise, Thurey Vaire-le-Grand, Vaire-le-Petit, Valentin, Vieilley, Mérey.

Canton d'Ornans : L'Hôpital-du-Grosbois, Malbrans, Mérey-sous-Montrond, Scey-en-Varais, Tarcenay, Trépot, Villers-sous-Montrond.

Canton de Quingey : Cademène, Cessey, Epeugney, Montrond.

Arrondissement de Baume-les-Dames.— Canton de Roulans : Bouclans, Champlive Dammartin, Deluz, Glamondans, Gonsans, La Grange de Vienney, Les Longeaux, Dessus unis à Deluz Naisey, Nancray, Osse, Vauchamps.

Foucherans (arrondissement et canton de Dole).

Les Trois Oigney (arrondissement de Vesoul, canton de Combeaufontaine).

Maisières (arrondissement de Vesoul, canton de Rioz).

Nous verrons tout d'abord que d'une façon générale les villages sont étroitement soumis au seigneur, lequel est le plus souvent un gros propriétaire, qui en exige des corvées, des impôts, droits de justice ou autres [1]. Ces droits peuvent paraître très lourds et très pénibles, soit par leur quotité, soit par le souvenir qu'ils évoquent

A *Audeux*, par exemple dénombrement de 1785) [2], les sujets du village doivent au seigneur trois corvées de charrue et cinq corvées à bras : — une pour faucher, une pour fumer, deux pour moissonner, une pour fossoyer les vignes.

A *Auxon* [3], (dénombrement de 1727), le seigneur Antoine-François, marquis d'Arvisenet, chevalier de l'ordre de Saint-Maurice de Savoie, et seigneur des Auxon, possède plus de soixante parcelles de terre.

Ce seigneur a le droit d'échutte, de mainmorte et de commise. Les habitants qui ont des terres de condition de mainmorte lui doivent payer annuellement huit deniers ; ceux qui ont des vergers ou des jardins, deux deniers. — Il y a dans ce village un four banal qui appartient au seigneur, et où, moyennant redevance, les habitants sont obligés de faire cuire leur pain. — Il y a aussi un moulin banal. Le seigneur a de plus le droit de glandée, de laisser paître ses porcs dans les bois particuliers lorsque les glands sont tombés. Il peut aussi couper le bois nécessaire à son chauffage.

Dans la commune de *Burgille* [4], le seigneur exerce haute, moyenne et basse justice sur ses vassaux ; il nomme aux offices ; on lui doit des corvées, un cens, des redevances, une poule par an et par feu.

Dans celle de *Chevigney* [5], le seigneur possède un four banal, un grand nombre de terres. Ce village comprend 39 ménages et appartient à Mademoiselle de Résie.

(1 Comp. à ce sujet, les idées d'Arthur Yung sur la petite propriété.
(2) Arch. Dép. Série B, n° 2281
(3) A. D. Série B, n° 2287.
(4) A. D. Série B. 2334, pièce de 1777.
(5) A. D. Série B. 2397, pièce du XVIII[e] siècle sans date.

Le seigneur de *Corcondray* (1) peut exercer haute et basse justice. Il nomme le tabellion, possède un droit de mainmorte, a le droit d'imposer à sa guise, a un four banal. « Appartient audit seigneur de Corcondray, le droit que tous ceux qui ont charrue, chevaux ou bœufs, résidant dans ledit Corcondray, ainsi que les autres sujets de ladite seigneurie, savoir : Pouillez François, Dannemarie, Lavernay, Villers-buzon, lui doivent chaque année labourer quand commande leur est, trois journaux de terres ».

Ses vassaux lui doivent deux corvées de bras, deux voitures de bois, une poule, de même aussi « lorsque commande leur est faite, ils doivent faucher, faner, rateler, emmener ou héberger, vendanger pour le compte du seigneur ».

Le seigneur a droit à deux mesures de froment, aux cens et aux tailles en argent ; « lui appartiennent aussi quarante-six journaux de terres, de bois, des étangs sur le territoire de Recologne, trois bichots d'avoine (le bichot composé de douze mesures de boissets), la dîme, le droit de prendre toute espèce de bois qui lui serait nécessaire ».

Ses vassaux lui doivent les messageries gratis.

Le village de Corcondray appartenait à la maison de Corcondray. Il passa par substitution de la maison de Gorrevod dans celle de Bauffremont. La maison de Corcondray était une branche de celle de Montferrand, et fit hommage de sa terre aux sires d'Oiselay.

Ecole (2), petit village de vingt-quatre feux, avait Devanne pour seigneur. Pour se rédimer du four banal, les habitants lui doivent une émine de froment et une émine d'avoine.

Les habitants ne peuvent vendre, aliéner ni hypothéquer en tout ou en partie les bois communaux, sans le consentement exprès et par écrit du seigneur ; en cas de vente et aliénation avec ce consentement, lesdits bois communaux doivent être déclarés au profit du seigneur aux mêmes droits de cens, lods,

---

(1) A. D. Série B. 2433, pièce de 1749.
(2) A. D. Série B. 2487, dénombrement de 1787.

retenue, consentement, amende, commise et de mainmorte et affectés des mêmes droits, prestations, redevances que les autres fonds situés sur le territoire d'Ecole.

Le seigneur d'Ecole possède environ soixante journaux de terres.

A *Fertans* (1), le seigneur possède plus de trente parcelles de terres.

A *Avanne* (2), les habitants doivent une redevance de sept bichots pour le four banal. Le seigneur possède des moulins, des bois; il a le droit de justice....

Les habitants doivent l'entretien des écluses; ils ne peuvent opérer aucun transfert de propriété sans le consentement du seigneur; ils doivent trois corvées à bras, des corvées de charrue; ils payent aussi la dîme sur les champs ensemencés de froment.

Le château d'Avanne, dont subsistent encore les ruines, était possédé autrefois par les seigneurs de ce nom. Une héritière de la branche aînée le porta dans la maison de Faucogney vers la fin du XII^e^ siècle. Les seigneurs d'Etrabonne avaient dès l'an 1400 la propriété de cette terre; elle a passé avec les autres biens de cette maison dans celle d'Aumont, qui l'a aliénée au commencement du XVIII^e^ siècle.

Le seigneur de *Chevigney* (3) possède le droit de patronage sur la chapelle jointe à l'église, et dont les revenus consistent en la moitié de toutes les dîmes de grains du territoire; il possède le droit d'épave, le droit d'échantillonner et d'imposer. Il est fait défense de construire des fours à chaux sans son consentement.

Le seigneur peut faire paître ses bêtes grosses et menues au bois et dans les prés depuis la Saint-Thomas jusqu'à la Saint-Michel; il touche la taxe des vendanges; il possède moulin à four banal; fait défense aux habitants de Chevigney vendant

(1) A. D. Série B. 2512, dénombrement de 1688.
(2) A. D. Série B. 2288, pièce de 1786.
(3) A. D. Série B 2410, dénombrement de 1705.

du vin de recevoir des clients ivres ; et fait défense de jouer et de chasser. Il recueille un cens de trois blancs par journal de terre, possède soixante-dix journaux en pleine propriété et des droits sur deux cents.

A *Dammartin* [1], le seigneur a haute et basse justice sur les habitants ; — il touche un droit d'aide ainsi qu'une prestation fixée à trois livres par an.

Le seigneur de *Miserey* [2] a droit de justice ; il prélève un cens d'un sol, et une taille de deux sols et demi.

Le seigneur de *Moncey* [3] a droit de justice sur tous sujets, tant de mainmorte que de franchise, ainsi que sur tous leurs héritages de quelque nature et conditions qu'ils puissent être. En outre il possède des fours banaux, des moulins et rivières banales. Il a des droits de corvées, de tailles ; il touche un cens, des prestations. Son domaine de fief consiste en quantité de prés et terres de labour.

A *Montrond* [4] le seigneur perçoit les amendes imposées par sa justice ; il a le droit d'établir des tabellions, et les actes des sujets doivent être passés devant lui à peine de soixante sols d'amende.

« Item lui appartient le droit de prendre toutes épaves, commises et confiscations qui arrivent ou sont adjugées. Le droit d'avoir des signes patibulaires.

» Item lui appartient le droit de porterie et gerberie par les habitants, lesquels doivent, savoir : ceux qui sèment du froment et avoine, une gerbe de froment et une d'avoine et un carolus d'argent. » Ceux qui ne sèment rien paient quand même le carolus d'argent.

Il touche aussi vingt sols par feu.

En outre il prélève un droit, sur tous les animaux qui se vendent, d'un blanc pour les gros, d'un demi-blanc pour les petits.

---

(1) A. D. Série B. 2455, pièce de 1737.
(2) A. D. Série B. 2685, pièce de 1754.
(3) A. D. Série B. 2690, dénombrement de 1703.
(4) A. D. Série B. 2759, pièce sans date.

Il possède un étang, vingt-deux terres, des fours bannaux. « et le droit de faire chasser qui bon lui semble sans qu'il soit permis à personne de chasser dans l'étendue de ladite seigneurie sans sa permission. »

Le prieur de Montrond touche la moitié de ce que recueille le seigneur.

Claude Franchet, écuyer de la terre et seigneurie d'*Osse* [1] a des droits consistant en « toute justice haute, moyenne et basse et autres droits sur Osse et les villages de Vauchamp, Oigney-les-Bois, Oigney-la-Roche. »

Cette terre appartenait au moment de la révolution à Talbert de Nancray, président à mortier au Parlement de Besançon.

Noble Nicolas, marquis et seigneur de *Tallenay* [2], possède :

« Justice avec droit d'instituer et destituer tout officier pour l'exercice de sa justice audit lieu. »

Il a un four banal, auquel tous les habitants sont sujets et tenus perpétuellement d'aller cuire leur pain et pâte à peine de l'amende de soixante sols pour les contrevenants. La redevance est de un vingtième de la cuisson.

Les habitants doivent laisser au seigneur les farines et fleurs blanches qu'ils ont en trop.

Ils doivent amener le bois nécessaire à l'entretien du four; mais pour trois penaux de froment ils s'exonèrent de cet impôt.

Il y a un droit de messerie dû au seigneur : droit d'établir des messiers et banniers, pour garder les moissons. Pour cela les habitants doivent lui donner une gerbe et une poule.

Ils paient de plus un cens annuel foncier de deux engroignes : monnaie du comté de Bourgogne faisant deux deniers huit, trente sixièmes.

Le seigneur perçoit encore un cens de cinq blancs (seize deniers deux tiers), et possède un grand nombre de terres.

---

(1) A. D. Série B. 2821, pièce de 1619.
(2) A. D. Série B. 3012, dénombrement de 1749.

A *Vaux-les-Prés* (1) les habitants doivent en temps de guerre se retirer au château.

Il leur est fait défense de s'assembler sans autorisation. Défense d'aliéner ou échanger. Ils doivent assister en armes aux exécutions, sont tenus de corvées.

« Appartiennent au seigneur de Vaux, environ quarante terres, bois et prés sur Vaux, Villers-Buzon et Lavernay ».

Le village de *Valentin* (2) appartenait aux maîtres et frères de l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon, d'après une pièce de 1489.

Marie-Nicolas Tinseau, seigneur de *Trepot* (3), *Gennes*, *Amondans* et autres lieux, conseiller au Parlement de Franche-Comté possède la justice.

Les habitants ne doivent pas aliéner sans son consentement ; ils paient un droit appelé « les peneaux » (un penal d'avoine payable le lendemain de la fête de la Nativité). Quand les peneaux ne sont pas payés, on enlève les portes hors de leurs gonds et les habitants ne les remettent que lorsque cet impôt est soldé.

Le seigneur touche un cens de soixante-neuf émines, un penal d'avoine et de blé.

Le village d'*Arguel* (4) était possédé par l'ancienne maison de ce nom et appartenait au moment de la révolution à la comtesse de Laugarais. Cette maison avait droit de tabellionnage.

Le village de *Chaucenne* (6) appartenait aux de Portier.

Le village de *Franey*, terre et château, dépendait de l'abbaye de Saint-Paul de Besançon.

Le village de *Moncey* (5) était chef-lieu d'une terre qui fut érigée en baronnie par Jean-Jacques de la Tour de Saint-Quen-

---

(1) A. D. Série B. 3046, pièce de 1748.
(2) A. D. Série B. 3039.
(3) A. D. Série B. 3020.
(4) A. D. Série B. 2373.
(5) A. D. Série B. 2397
(6) A. D. Série B. 2692.

tin, le 12 novembre 1625, et qui eut ses seigneurs de noms et d'armes.

Pirey (1), village de quatre-vingt-quinze feux, avait plusieurs seigneurs : « M. Arnoulx pour moitié de la terre, madame de Vaux, M. de Bussières, pour le restant... »

Chalezeule (2) était sous la puissance de la maison de Chalzeule, fondée par Guy de Chalzeule en 1148. C'était une branche de celle de Montfaucon.

Le village de *Montfaucon* (3) était chef-lieu d'une des hautes baronnies du pays, dont plusieurs branches se sont éteintes en Palestine. Celle restée en Franche-Comté, finit en la personne de Jeanne de Montfaucon, qui, dans le cours du XV^e^ siècle porta les biens de cette maison dans celle de Chalon par son mariage avec Louis de Chalon.

Plus de vingt villages dépendaient autrefois de cette baronnie.

Mamirolle, Nancray, Montfaucon, La Forêt, Trepot, Morre, Gennes, La Grange du Cerf, etc... en ont été demembrés pendant le XVII^e^ et sur la fin du XVIII^e^ siècle. Il ne lui restait que Chalèze, Thise, Roche, Deluz et les Longeaux.

« Aucun château n'a autant de fiefs en relevant, et de ce nombre sont des terres considérables, telles Vaîte, Bouclans, etc... »

Montfaucon passa dans la maison de Nassau, après la mort de Philibert, dernier prince de la maison de Chalon, tué au siège de Florence au commencement du XVI^e^ siècle, par le mariage de Claude de Chalon avec un des princes de Nassau.

Il demeura dans cette maison, sauf pendant le temps où il fut sous la main du Roi d'Espagne par confiscation, jusqu'en 1684.

A cette époque cette terre fut adjugée, par décret d'autorité du Parlement, avec les autres domaines de Chalon au prince

---

(1) A. D. Série B. 2838.
(2) A. D Série B. 2342.
(3) A. D. Série B. 2711.

d'Isenghien, à compte de ses créances sur la maison de Nassau, puis rendue par le traité de Ryswick en 1698 à Guillaume de Nassau, Roi d'Angleterre, qui en jouit jusqu'à la guerre de la succession.

Ce n'est qu'en 1730 que le prince d'Isenghien en devint propriétaire incommutable. Après sa mort elle passa à la Duchesse de la Rochefoucault, nièce du prince d'Isenghien, puis à la Comtesse de Laugarais, née de Gand, princesse d'Isenghien.

La communauté de Montfaucon était composée de deux villages, l'un appelé Montfaucon le Château, placé sur les ruines de l'ancienne forteresse, et l'autre appelé Montfaucon les Granges.

La justice, pour tous les villages qui dépendaient de Montfaucon, s'exerçait dans une maison isolée appelée la Malatte, par un bailli et un chatelain pour les mésus, et par un juge spécial pour les bois.

La seigneurie de *Pugey* appartenait au Président de Bouclans.

Le village de *Vieilley* (*Mérey-Vieilley*) avait donné son nom à une ancienne maison dont était issu Estard, écuyer, capitaine du château de Chaussin, et maître d'hôtel de Catherine de Bourgogne, duchesse d'Autriche.

Vieilley fut le rendez-vous des troupes que Jean de Vergy, maréchal de Bourgogne, assembla en 1402 pour assujettir Montréal.

Le village de *Scey-en-Varais* (1) a donné son nom à la maison de Scey, comtale d'origine.

Mérey-sous Montrond appartenait à Jacquot, substitut honoraire au Parlement de Besançon.

Le village de *Gonsans* (2) donna son nom à une branche de la maison de Jouffroy. Il y eut une ancienne maison de Gonsans, de laquelle était Lambert, chevalier, mort en 1277.

La terre de *Nancray* (3) appartenait à Talbert, président à mortier au Parlement de Besançon.

---

(1) A. D. Série B. 2994.
(2) A. D. Série B. 2769.
(3) A. D. Série B. 2770.

Le village de *Naisey* appartenait à Jean, sire de Joux.

En creusant les fondations actuelles de l'église de Naisey [1] on a trouvé une grande quantité d'Edouards et de Sterlins. Cette espèce de monnaie était fort répandue dans le comté de Bourgogne durant la guerre des seigneurs de cette province avec Philippe le Bel.

En présence de l'organisation actuelle de la France dont l'un des principes est fondé sur l'égalité entre tous, les privilèges seigneuriaux nous paraissent le fait d'une population où la civilisation n'avait encore, et surtout dans les campagnes, posé que de rares jalons.

Aussi à l'approche de la Révolution, sera-t-il étonnant que la Noblesse pousse de véritables clameurs lorsqu'il sera question de l'abolition des privilèges de cet ordre, de l'égalité de tous devant l'impôt, et de la disparition des droits de banalité, de corvées, de chasse et autres qui enrichissaient les seigneurs, aux dépens des misérables vassaux, et leur permettaient de passer la mauvaise saison au milieu du luxe et des plaisirs de la Cour ?

« On veut, dit la Noblesse, nous humilier au point de nous assujettir à des taxes communes, nous dont les exemptions de payer furent les plus beaux privilèges, nous qui depuis tant de siècles planons sur tout ce qui n'a ni armoiries, ni écussons, nous qui nous berçons toujours de la douce espérance de voir ramper sous nos yeux ces masses plébeïennes dont le plus beau titre était de nous servir. »

Comment expliquer la situation précaire des villages en face des seigneurs très puissants ?

Elle résulte d'une part de l'état des communications peu faciles et d'autre part d'une exploitation fermée où les échanges à grande distance étaient pour ainsi dire inconnus.

« En 1789, dit M. Febvre [2], la Franche-Comté était une province assez isolée. Ses routes, malgré les progrès de la voirie à

---

(1) A. D. Série B 2769.

(2) Lucien Febvre *Revue de synthèse historique*, t. xi, p 82.

la fin du XVIIe siècle étaient rares, mauvaises et peu sûres ; « sur le sol mouvant des routes creusées d'ornières, les chevaux tiraient lentement les longues charrettes comtoises remplies de fers bruts et de sapins ouvrés, ou les coffres jaunes des lourdes diligences ; devant eux des rampes terribles surgissaient trop souvent dans ce pays montueux et coupé ; elles abaissaient singulièrement pour les voitures la limite du chargement ».

Les voies d'eau n'étaient guère plus commodes ; la rivière du Doubs parsemée de rochers empêchait la navigation des bateaux.

La Franche-Comté, cependant, était au point de vue économique un pays privilégié qui absorbait lui-même toutes ses productions. « Contre la viande de ses bêtes, le « montagnon » recevait le blé du plat pays ; contre les vins du vignoble il cédait ses fromages (1) ».

L'industrie aussi était prospère. Nous donnerons plus loin des détails puisés aux Archives départementales sur les usines qui existaient dans le bailliage de Besançon. Mais mentionnons dès à présent que la fonte et les fers fabriqués au charbon de bois dans ce pays étaient cités partout en première ligne pour leur excellente qualité : on trouvait sur place le minerai et le combustible. Les papeteries, scieries, tanneries, distilleries de kirsch et d'absinthe, si elles n'étaient pas très florissantes, du moins se soutenaient ; « des usines locales

---

(1) *Op. cit.* p. 84.

Voy. aussi *Mémoire de l'Intendant d'Harouys*. Bibl Bes Manuscrit 934 : p. 1. « La province est divisée presqu'également en pays uni et en pays de montagne Le pays uni qui comprend les bailliages de Vesoul, Gray, Dole, Lons-le-Saunier et Poligny est abondant en grains, vins et fourrages : il y a aussi beaucoup de chanvre et de noyers.

On peut encore diviser le pays de montagnes en deux, savoir la Franche-Montagne qui comprend les bailliages de Pontarlier et d'Orgelet, la terre de Saint-Claude et une partie des bailliages de Salins, Ornans et Baume : bien qu'il n'y croisse que de l'avoine, de l'orge et autres menus grains, il ne laisse pas d'être le meilleur et le plus riche de toute la province par la quantité de bestiaux que l'on y nourrit.

Dans l'autre partie de la Montagne, où sont situés les bailliages de Besançon, Quingey et Arbois, et une partie de ceux de Salins, Ornans et Baume, il croit quelques bleds et avoines et beaucoup de vin. »

fabriquaient les rudes étoffes dont se couvraient les paysans. »

« Ce n'est point surtout par ses résultats que toute cette activité comtoise vaut de retenir notre curiosité, c'est avant tout par ce qu'elle suppose d'intelligence et d'efforts, par ce qu'elle nous enseigne de l'ingéniosité du paysan comtois et des conditions fondamentales de son existence. Vivre était pour lui un problème complexe. Il n'habitait point une de ces contrées où la puissance tyrannique de conditions naturelles uniformes courbe tous les hommes sur une tâche identique. Dans son pays de contrastes brusques, de sol varié, de températures inégales, dans son pays de petite propriété, éparse et morcelée, il lui fallait s'ingénier pour vivre, combiner tout un jeu d'occupations variées, joindre à la culture le travail industriel, et, paysan, chercher auprès des usiniers un gagne-pain pour la morte saison, ouvrier, trouver dans la culture un supplément indispensable de ressources (1). »

Quel sera l'état de la ville de Besançon, capitale de la province en présence de cette situation toute particulière du bailliage ? Nous nous en rendrons mieux compte après avoir quelque peu retracé son histoire.

---

(1) Lucien Febvre, *Op. cit.* p. 85.

CHAPITRE II.

Aperçu de l'histoire de Besançon et de ses institutions, depuis leurs origines jusqu'au XVIII siècle.

La cité de Besançon a eu un passé qui mérite d'être rappelé.

Capitale de l'ancienne Séquanie, elle jouissait déjà sous la domination romaine d'une véritable autonomie municipale, était administrée par un sénat local et choisissait elle-même ses magistrats : les Curiales.

Ces magistrats, dès le IIe siècle de l'ère chrétienne, par des abus successifs dans la perception des impôts, rendirent nécessaire la création du « *defensor civitatis* », magistrat élu au suffrage universel, chargé de la défense de la plèbe contre les Curiales et nommé pour cinq ans, avec des pouvoirs de police et une juridiction civile (1).

Ce rôle fut le plus souvent confié à l'Evêque, nommé par tous les fidèles.

A la suite de partages politiques, Besançon fut englobé au IXe siècle à l'empire d'Allemagne, et nous voyons encore en 916 le Prélat élu par le Clergé de la Cathédrale, avec le consentement des chefs de famille les plus distingués.

En 1044, l'archevêque de Besançon Hugues Ier fut reconnu par l'empereur comme seigneur de Besançon et prince de l'Empire.

Alors apparaît la distinction de la Vicomté, de la Régalie et

(1) Molines, p. 10.

de la Mairie. A côté du tribunal de la Vicomté, occupé par la puissante famille de Rougemont, fonctionnait celui de l'archevêque, qui prit le nom de tribunal de la Régalie, en raison de ce qu'il figurait au nombre des droits royaux cédés par l'empereur ; il constituait même la juridiction d'appel des jugements rendus par la Vicomté ou la Mairie.

La troisième juridiction, sur l'origine de laquelle on n'est pas d'accord, était la Mairie. L'opinion généralement admise (2) en fait remonter l'origine à Hugues Ier qui, ayant peuplé de ses serfs une partie de la ville (le Bourg), avait institué le maire « villicus » pour rendre la justice à ces nouveaux habitants.

Vers 1177, nous voyons déjà les citoyens de Besançon unis aux descendants affranchis des serfs du Bourg, lutter avec l'archevêque pour la conservation de leurs droits communaux. Ils obtiennent que la commune seule aura droit à la succession des mainmortables morts sans enfants dans la Cité. La charte connue sous le nom de *sentence de Mayence* consacra officiellement, en 1190, l'existence de la commune de Besançon.

Depuis lors jusqu'à Louis XIV, Besançon conserva ses droits malgré les archevêques. Le titre de ville immédiate et impériale lui fut toutefois plusieurs fois contesté, et même en 1288 Rodolphe de Habsbourg assiégea vainement la place pour l'obliger à y renoncer.

Le traité de Westphalie de 1648, l'avait placé sous la domination de l'Espagne, lorsqu'en 1668 Besançon fut pris par les Français.

Bientôt cependant rendu à l'Espagne par le traité d'Aix-la-Chapelle, il reçut du roi Charles II une Chambre de Justice, qui remplaça le Parlement mis à Dole.

Six ans plus tard, Louis XIV l'enleva aux Espagnols après six jours de lutte (15 mai 1674) et s'en assura la possession définitive par le traité de Nimègue en 1678.

Il le priva de son libre gouvernement, mais y transféra le

---

(2) Id., p. 15. — A. Castan, *Besançon et ses environs*, p. 14.

Parlement, la Chambre des comptes et la Cour des Aides qui siégeaient à Dole (1676) et même l'Université (1681).

Besançon devint la capitale du gouvernement de la Franche-Comté, une des bonnes villes du royaume et un grand bailliage parmi les quatorze dont se composait la province.

En 1789, Besançon était la ville la plus importante du bailliage, et même de toute la Franche-Comté. Sans doute Gray, par son ancienne Université, Dole, par le siège de son Parlement, avaient eu leur instant de célébrité. Mais à l'époque que nous envisageons Besançon, par suite de conquêtes successives, avait fini par se trouver au centre du territoire de la Franche-Comté. Depuis Louis XIV, nous venons de le voir, l'Université et le Parlement y avaient leur siège, ainsi que les principales écoles qui existaient à cette époque. Aussi ne nous paraît-il pas inutile de rappeler brièvement la vie de cette cité dans le cours du Moyen-Age; nous comprendrons alors, en retraçant le rôle qu'elle a joué au moment de la Révolution, la cause des luttes qu'elle soutint contre tous les actes modifiant ses anciennes institutions et les prétentions qu'elle émit lorsqu'il s'agit d'obtenir pour elle une représentation particulière aux Etats généraux à Versailles, comme Paris, Metz, Valenciennes.

Besançon se signala toujours par son esprit d'indépendance. De là, sans doute, cette vieille et fière devise: *Rends-toi, Comtois, Nenni ma foi!*

En 1259, en plein moyen-âge, cette cité, grâce à l'appui du comte Jean de Chalon, secoue le joug de ses archevêques.

La commune de Besançon a dès cette époque ses gouverneurs, son sceau public ; elle arme et traite en son propre nom, choisit librement son gardien (1).

En 1264, Hugues IV, duc de Bourgogne, à qui la commune avait offert la gardienneté pour quinze ans, fait savoir « que nous avons prins en nostre garde et en nostre conduict la cité

(1) Les gardiens de Besançon ont été tantôt les ducs de Bourgogne, tantôt l'empereur d'Allemagne, tantôt enfin le roi de France (Louis XI).

de Besançon, la franchise et tos citains d'icelle, les grans et les petits, les povres et les riches, tos ensemble et chacun por soy, lor et lor choses, dedans la cité et au dehors... Et les devons guarder et salver loyalement et en bonne foy, et sumes tenuz de faire redressier les torz faiz, ou que l'on lor feroit... »

L'indépendance de la cité comtoise est souverainement reconnue par un traité conclu avec l'empereur Rodolphe de Habsbourg, le 5 juin 1290.

Les citoyens ne relèvent que du chef de l'empire ; ils ont la garde des clefs de la ville, un procureur et des syndics de la commune, une caisse, un beffroi et des bannières (1).

L'empereur limite la juridiction des juges de l'archevêque ; il déclare qu'avant de prononcer eux-mêmes ils renverront le procès à des citoyens, à trois reprises différentes pour en connaître ; — qu'en matière criminelle on ne pourra, sans un accusateur connu, poursuivre aucun habitant, — et que les trois seuls cas où il y aura lieu à l'amende au profit du juge seront : le sang, l'emploi des armes émoulues et la contumace.

Le traité de 1290 marque en quelque sorte l'apogée de l'indépendance de Besançon. Comme le dit M. Ed. Clerc (2), « Fier de ses éclatants privilèges, Besançon, ville impériale, ajoute un aigle à son sceau. Ville libre, elle se considère comme une sorte de république ; elle l'eut été si, nommant elle même ses juges, elle avait eu une juridiction indépendante. Sans distinction de fortune et de naissance, tous les citoyens prirent part au gouvernement ; on n'aperçoit, dans les premières nominations de ses treize prud'hommes, que des noms de bourgeois et de paysans. »

---

(1) Besançon était partagé en sept « tribus ou bannières » dont chacune, tous les ans, à la pluralité des voix, nommait quatre citoyens, ce qui fait en tout vingt-huit. Les sept bannières de Besançon étaient : Saint-Quentin, Saint-Pierre, Chamars, Le Bourg, Battant, Charmont et Arènes, avec leurs armes et étendards distincts et leurs vingt-huit élus qui représentaient tout le peuple et avaient un pouvoir sensiblement semblable à celui des tribuns romains.

(2) Ed. Clerc. *Essai sur l'histoire de Franche-Comté.*

Ces bourgeois et ces paysans poussaient même si loin le souci de leur indépendance qu'à une époque voisine de celle du traité ils forçaient l'archevêque Eudes de Rougemont, à démolir une forteresse bâtie par lui sur la montagne de Roignon, aujourd'hui Rosemont. Ils se tranportèrent devant le château, dit une vieille chronique comtoise, « avec l'intention de la démolir et raser, priant l'archevêque d'autant qu'il désirait prolonger sa vie de sortir dudit château. Lui déclarant en outre que leur volonté n'était autre que de ne point sortir de devant le château qu'il ne fust mis par terre. Ce qu'entendant ledit archevêque, après quelques honnêtes excuses, aima mieux céder à la force du peuple qu'à perdre la vie, et sitôt qu'il fut sorti, on commença à démolir, et n'y demeura pierre sur pierre audit château, et même les pierres furent amenées à Besançon, dont on fit les murailles d'Arènes et de Charmont [1]. »

Le moyen âge tout entier est ainsi rempli de discussions avec les archevêques qui se sont succédés sur le siège de Besançon.

C'est avec Thiébaut de Rougemont, puis vers 1434, avec Jean III de Rochetaillée, qui pendant quatre ans ne put prendre possession de son siège épiscopal ; c'est surtout avec le successeur de ce dernier, Quentin Ménard de Flavigny, dont les gouverneurs, dans l'espace de trois jours (du 3 au 6 juin 1445), firent démolir le château de Bregille, lui appartenant, sous prétexte d'empêcher les écorcheurs, qui à ce moment ravageaient la Comté, de s'emparer de ce poste.

Cet acte d'hostilité eut pour la cité les plus graves conséquences.

En effet, le duc Philippe de Bourgogne exigea qu'une indemnité de 3,899 livres fût payée à l'archevêque. Mais la population se souleva tout entière lorsqu'il s'agit de verser cette somme. Les gens du peuple prétendirent n'avoir fait qu'exécuter les ordres des gouverneurs en démolissant le château de Bregille et se refusèrent à payer.

---

(1) Rougebief. *Hist. de la Franche-Comté.*

Conduite par un nommé Jean Boisot, batteur d'or de son métier, la populace envahit l'hôtel de ville le 14 décembre 1450, destitua les gouverneurs, les exila et nomma à leur place Boisot et ses amis.

Cette révolution ne dura pas longtemps.

Six mois plus tard, le 18 juillet 1451, le Maréchal de Bourgogne, Thiébaut de Neuchâtel, envoyé par le duc Philippe, pénétrait dans Besançon avec une armée de 1,500 hommes. Les anciens gouverneurs furent rétablis. Boisot et les autres chefs du mouvement populaire furent arrêtés et décapités. La tête de Boisot fut « mise et attachée, par l'exécuteur de la haute justice, à certain orme étant à ladicte cité devant l'hostel de ce condamné, pour y être et demeurer tant que être et demeurer y pourra. » (Gollut).

Malheureusement, Besançon paya cher ses rivalités intestines, et dut signer avec le duc Philippe un traité d'association (10 septembre 1451), lui accordant la garde perpétuelle de la cité, le droit de nommer un juge qui siégerait avec les gouverneurs, et enfin un capitaine de son choix qui commanderait les troupes et serait consulté sur toutes choses ayant trait à la guerre.

Pour avoir raison contre le peuple, les chefs de gouvernement n'avaient pas craint de vendre à Philippe l'indépendance de leur vieille cité, car les concessions faites au duc étaient entre ses mains une arme avec laquelle il pouvait tuer la république bisontine (1).

Mais l'esprit d'indépendance des Bisontins les sauva de ce danger ; ils profitèrent très habilement des discussions survenues entre Charles le Téméraire et Louis XI et signèrent en 1479 un traité aux termes duquel Louis XI acceptait d'être gardien de Besançon.

Louis XI, afin de se mieux attacher la turbulente cité, accorda aux Bisontins des titres de naturalisation, avec toutes les immunités dont jouissaient les bourgeois de Paris, leur

(1) Voy. Rougebief, *op. cit.*

octroya deux foires franches et leur permit en outre de négocier par tout le royaume sans nul droit de gabelle (1).

Après la mort de Louis XI, Besançon, bien qu'il eût reconnu pour roi Charles VIII dans les Etats de 1483, se prononça en faveur de l'empereur Maximilien, qui lui restitua solennellement ses privilèges le 24 décembre 1492.

La cité comtoise venait de détruire ainsi les derniers vestiges du funeste traité d'association de 1451.

Mais c'est surtout sous le règne de Charles-Quint que Besançon atteignit son plus haut degré de prospérité.

Besançon fut la ville que ce souverain combla littéralement de ses faveurs. Sans doute, son intérêt comme empereur et comme comte de Bourgogne lui commandait de s'attacher cette grande cité qu'il appelait lui-même dans un diplôme « la citadelle la plus forte et le bouclier le plus sûr contre les ennemis de l'empire » ; mais il lui eût donné moins de preuves de sa royale libéralité qu'elle se fût encore estimée heureuse de sa part de bienfaits.

Charles-Quint ne se contenta point de protéger son commerce et son industrie ; il donna de nobles encouragements à ses écoles.

Il fit mieux que de lui confirmer tous ses privilèges ; il en ajouta d'autres, et lui accorda notamment l'insigne faveur d'un hôtel des monnaies avec l'autorisation de frapper des espèces en tout métal, marquées d'un côté à l'effigie impériale et de l'autre aux armes de la ville. En reconnaissance de cet éclatant bienfait, les Bisontins érigèrent à Charles-Quint une statue colossale, aujourd'hui disparue, coulée en bronze par un de leurs compatriotes, Claude Lhuillier.

L'empereur était représenté assis sur l'aigle impériale tenant dans une main l'épée, dans l'autre le globe traditionnel.

Le privilège de battre monnaie n'était pas seulement pour les citoyens de Besançon une question de prospérité maté-

---

(1) Voy. à propos des foires notre chapitre du Commerce et le mémoire de l'intendant d'Harouys, de 1694. Bib. Bes. (manuscrit n° 934).

rielle, mais encore une victoire manifeste remportée sur leurs éternels rivaux les archevêques. En effet, ceux-ci ne se dissimulèrent pas que la concession de l'empereur portait à leurs prérogatives une atteinte irréparable ; ils sentirent qu'il suffirait aux gouverneurs de jeter dans la circulation une monnaie de belle fabrication et de bon aloi pour décrier la leur. Les gouverneurs n'y manquèrent pas, et la monnaie des prélats tomba dans le discrédit pour ne plus se relever.

Les Bisontins avaient en outre obtenu de Charles-Quint le droit d'ajouter à l'écu de leur ville la principale pièce des armes de ce prince ; « dès lors, l'aigle bisontine porta dans ses serres deux colonnes, signe de sa force, avec cette devise, signe de son espoir et de ses vœux chrétiens : Plût à Dieu ! (*Utinam !*) »

C'est au milieu du XVI^e^ siècle environ qu'il convient le mieux de se placer pour étudier une institution particulière à Besançon : celle de ses gouverneurs, leur mode de nomination et le fonctionnement de leur juridiction

Quiconque, d'après le *diplôme de Venceslas* (3 mai 1398) avait résidé à Besançon pendant un an et un jour et supporté, pendant son séjour et selon ses moyens, les charges communes était réputé *citoyen*.

Pour procéder aux élections les citoyens étaient répartis entre sept bannières ou quartiers [1]. Chacun de ces quartiers devait élire une liste de quatre notables qui ne pouvaient toutefois, en 1593, être pris parmi les « hosteliers, taverniers, admodiateur de niquets, massiers et esminiers [2].

Les notables procédaient ensuite à l'élection des gouverneurs qu'ils répartissaient à raison de deux par quartier.

La juridiction des gouverneurs, ainsi nommés, s'étendait d'abord sur tous les citoyens de Besançon qui en vertu des concessions de Rodolphe de Habsbourg et de Venceslas jouissaient du privilège de non distraction de ressort, c'est-à-dire du droit de n'être jugés qu'à Besançon.

(1) V. pape 25, note 1.
(2) MOLINES, p. 125.

Au point de vue de ce que nous pourrions appeler avec M. Molines leur compétence *ratione materiæ*, les gouverneurs avaient dans leurs attributions les pouvoirs de police : police des mœurs, révélée par édit du 24 février 1534 (1), police des constructions, fixation du ban des vendanges, etc.

Une partie très importante de leurs fonctions était sans contredit la haute main, mise par eux sur la justice criminelle. Ici la procédure présentait un réel caractère d'originalité tenant à ce qu'elle avait conservé un caractère nettement accusatoire.

Le cadre de ce travail ne nous permet pas de suivre dans tous ses détails cette procédure. Nous pouvons dire toutefois que les gouverneurs paraissent avoir joui de l'arbitraire le plus complet dans le choix des peines. Les voleurs de raisins étaient notamment conduits sur les différentes places de la ville et exposés pendant une heure sur chacune d'elles, debout sur un cuveau, la tête couverte d'un chapeau de feuilles de vigne (2). Le blasphémateur subissait l'ablation de la langue et le bannissement perpétuel.

Enfin en matière civile, un des caractères les plus remarquables de la juridiction des gouverneurs, caractère qui résulte de leur complète indépendance, est celui de juger en dernier ressort, sans opposition ni appel.

En résumé, les gouverneurs étaient souverains en matière d'administration et de police communales ; ils instruisaient les procès de toute nature, les jugeaient avec l'assistance du juge que le souverain de la province entretenait dans la cité, puis faisaient prononcer et exécuter les sentences par l'une des trois cours de justice concurrentes qui existaient à Besançon ; la Régalie, la Vicomté et la Mairie. Ces sentences étaient définitives en matière criminelle et en matière civile (3).

Aux notables appartenait l'inspection permanente de leurs

---

(1) Id. p. 77. La compétence des gouverneurs était le pouvoir de connaître de telle ou telle affaire : c'était pour ainsi dire la mesure de leur juridiction. Elle était limitée à certaines affaires (*ratione materiæ*) et à certains territoires (*ratione personæ*).

(2) Id. p. 108.

(3) A. Castan. *Besançon et ses environs*, p. 28.

quartiers respectifs sous le rapport de la voirie et sous celui de la salubrité ; ils dénonçaient les délits aux gouverneurs qui en faisaient justice. Réunis en assemblée, les vingt-huit notables avaient droit de remontrance sur les actes du pouvoir exécutif et celui-ci ne pouvait leur refuser audience pour entendre leurs observations. Ils étaient les organes du populaire auprès du gouvernement. On les appelait au Conseil chaque fois qu'il s'y traitait une cause criminelle de quelque gravité.

Cette organisation municipale dura jusqu'en 1676. A cette époque, elle se vit substituer une organisation semblable à celle des autres villes du royaume.

Enfin au milieu du XVIII[e] siècle, cette même organisation fut encore modifiée [1] :

L'article 1 de la déclaration de novembre 1760 indique la forme de l'élection du maire de Besançon, ville de 25,000 habitants à cette époque.

« Il sera, dit cet article, procédé le 15 décembre de chaque année, par les officiers du magistrat et les notables de la ville de Besançon, en la manière ordinaire, à l'élection de deux officiers du magistrat, outre le maire, qui sera actuellement en exercice, lequel sera toujours du nombre des officiers qui nous seront présentés pour remplir l'année suivante la place de maire. »

A côté du maire, qui est en même temps lieutenant général de la police, se trouvaient trois échevins, seize conseillers, un secrétaire et deux syndics dont l'un remplissait les fonctions de procureur du Roi.

Le maire exerçait la police, et faisait exercer en même temps la justice de la mairie par un lieutenant qu'il commettait et choisissait dans sa compagnie.

Les trois échevins étaient préposés au logement des troupes.

Les seize conseillers avaient l'inspection des sept quartiers de la ville et d'un huitième formé par les villages dépendant de son territoire. Ils étaient chargés aussi de la confection des rôles de la capitation, des vingtièmes et du sel. Leurs fonctions s'é-

(1) V Léon Ordinaire. *Deux époques militaires à Besançon.* Tome II, p. 4.

tendaient de plus sur tous les objets de police particulière des quartiers confiés à leurs soins, et ils en faisaient le rapport à la compagnie qui devait s'assembler au moins trois fois par semaine.

En général les différents objets de délibérations portaient sur la régie des revenus patrimoniaux et d'octroi de la ville, l'entretien des casernes, la visite des bois sur les limites territoriales, l'inspection des forts, l'approvisionnement des bois de chauffage, les foires, halles, marchés, boucheries, le pavé, les lanternes, etc...

Quatre d'entr'eux étaient chargés de la régie des fermes de la ville, qui consistait en des droits d'entrée sur les marchandises, sur le bétail et le roulage.

Trois autres étaient préposés aux droits d'entrée sur les vins, leur régie et leur manutention.

Enfin il y avait des commissaires qui s'occupaient de l'administration du grenier public et de l'approvisionnement nécessaire pour pourvoir à la subsistance des citoyens, en cas de besoin.

Le recouvrement de tous les revenus de la ville se faisait par un receveur qui ne délivrait aucune somme que sur des mandements dont l'objet avait été examiné à l'assemblée et signés au moins par neuf suppôts.

Le receveur payait aussi sur les ordonnances du commissaire délégué dans les cas qui pouvaient intéresser le service du Roi, et ces mandements et ordonnances acquittés devenaient les pièces justificatives de comptes qui étaient rendus avec la plus scrupuleuse exactitude, de manière qu'il n'était pas possible de supposer ou dénaturer une dépense quelconque.

Les rétributions attribuées au maire et à son conseil étaient très modiques ; le maire touchait deux livres, dix sols par séance ; les échevins une livre, dix-sept sols, six deniers ; les conseillers une livre, cinq sols.

En résumé nous nous trouvons en présence d'une cité qui a toujours joui depuis son origine de très grands privilèges,

a conservé d'une façon très vive le sentiment de son autonomie et pour laquelle la domination française fut par la suite un lourd fardeau.

CHAPITRE III.

Situation de la Franche-Comté au XVIII^e siècle.— Mauvais état général. — Lutte de la Royauté et du Parlement. — Le Parlement appuyé par la Noblesse.

Les premières années qui suivirent la conquête de Louis XIV, furent pour la Province Comtoise une ère de tranquillité et de bien-être qui lui rendit plus supportable le nouveau joug.

D'abord, rapporte M. Estignard, « non seulement l'imposition ordinaire qui était de 3,000 francs, monnaie du pays ou de 1,000 livres de France, par jour, ne fut pas augmentée. Mais assez éloignée du théâtre de la guerre pour n'éprouver aucun des dommages inséparables de la trop grande proximité des armées, la Franche-Comté recouvra une prospérité relative ».

La guerre qui se continuait en Alsace donnait de l'activité à son commerce. Le passage des troupes y entretenait la circulation des denrées; et la vente des viandes et céréales produites par ce pays s'y faisait avec une très grande facilité.

Mais cette heureuse période devait être de courte durée. Les troupes furent envoyées sur les frontières, puis en dehors du royaume; les corvées les plus pénibles se multiplièrent; des transports de poudre, de bombes et de boulets furent exigés des cultivateurs avec des fatigues excessives, à une époque de l'année où les travaux de culture étaient urgents. Les impôts augmentèrent. L'abonnement qui, en 1711, n'était que de 370,000 livres, s'élevait en 1734 à 550,000 livres et devait atteindre en 1741, 700,000 livres [1].

---

(1) Estignard, *op. cit.* p. 149. — Voy. aussi Mémoire de la Noblesse de Franche-Comté au Roi, du 1^er^ octobre 1788, p. 12.

Les plantations de tabac, libres sous la domination espagnole, furent réglementées car la vente du tabac était déjà un monopole de l'Etat pour le reste de la France (1).

La gabelle fut également introduite dans ce pays qui, jusqu'à cette époque avait pu, avec les salines de Salins, fournir tous les sels nécessaires à la consommation de la province. Le gouvernement fit ouvrir à Montmorot près de Lons-le-Saunier de nouvelles salines en imposant aux bailliages de Lons-le-Saunier, d'Orgelet, de Poligny et de Saint-Claude, l'obligation d'y prendre le sel de leur consommation.

La réglementation des forêts interdit tout d'un coup aux habitants des campagnes le droit de couper le bois nécessaire à leurs besoins.

Des péages furent perçus non seulement pour l'entrée des marchandises, mais encore pour leur sortie et les seigneurs qui les percevaient « les maintenaient alors même qu'ils avaient cessé complètement d'entretenir les chemins ou d'avoir un bateau pour le passage des rivières ».

Vers 1750, tous les impôts ordinaires et extraordinaires du reste de la France étaient importés en Franche-Comté.

La taille, qui n'était pas perçue à Besançon (ville libre), mais qui était levée dans les campagnes ; la capitation, ou impôt sur le revenu ; les vingtièmes, imposition pour subvenir aux frais de la guerre, qui avaient été perçus par Louis XIV et au milieu du xviii^{e} siècle, tombaient, sans aucune proportion relative sur les citoyens, et avaient été doublés et même triplés (2^{e} et 3^{e} vingtièmes).

Tel était l'état des villes.

Bien inférieure était la condition des campagnes.

Ce qui frappe le plus les habitants du bailliage, c'est l'absence d'une règle « inviolable dans toutes les parties de l'administration et de l'ordre public ». Ce manque de constitution

---

(1) La Réglementation des plantations de tabac avait été établie par lettres patentes sur arrêt de 1725, tome 8 des Edits, p 99 (Précis des ordonnances, édits, déclarations, Dijon 1781).

fera l'objet de doléances que nous examinerons dans le titre préliminaire des cahiers de Besançon. On réclamera des lois, des lois justes, soumises à l'appréciation des Etats de la province, des lois qui comprendront les besoins du peuple.

Les impôts extraordinaires étaient aussi perçus en Franche-Comté d'une manière très onéreuse pour l'habitant des campagnes.

Les corvées pour l'entretien des routes, des ponts et chaussées, pour l'habillement des troupes[1] et le logement des gens de guerre, qui en elles-mêmes n'eussent pas été trop lourdes si elles avaient été bien réglementées, étaient devenues écrasantes, car on y astreignait les contribuables lorsque leurs affaires personnelles les réclamaient le plus impérieusement.

De plus, les aides livraient les citoyens à une véritable inquisition de la part du fisc. Les consommateurs étaient soumis « à une foule de visites, d'examens, de vérifications, d'amendes et de vexations de tous genres ».

Les intendants et les hauts fonctionnaires se conduisaient en despotes, ou grevaient la ville de dépenses excessives ou inutiles.

« En 1703, l'intendant de Bernage voulant approprier, pour servir à son logement, la maison Boisot, autrefois hôtel d'Anvers, située dans la grande rue de Besançon, dépensait pour

---

(1 Avant la Révolution, c'était à la province qui envoyait des soldats à l'armée qu'incombaient les frais de leur entretien.

Nous lisons à la fin de la copie du manuscrit de l'intendant d'Harouys la note suivante :

« L'impôt pour l'entretenement de la milice était de 102,686 livres annuellement.

« Outre cette somme, chaque homme coûtait aux communautés pour 6 ans, savoir :

Petit équipement	26 l.
Aux miliciens, une fois.	3 l.
Au subdélégué, une fois	5 l.
Entretien annuel, 7 l. pour 6 ans. .	42 l.
Total pour 6 ans. . .	76 livres ou 12 livres, 13

deniers, 4 sols par homme, et il y en avait alors pour la Franche-Comté 3,550 (6 bataillons à 710 hommes) ce qui donnait un impôt annuel de 44.966 livres, 13 den., 4 sols.

» Outre celui de . . . . . 102.686 livres.

Total en temps de paix . . . 147.652 livres, 13 den., 4 sols

son fourneau de cuisine plus de cinq cents livres [1] ». En 1739, le duc de Duras imaginait de demander la création à Chamars d'un vivier ; le même lieutenant général faisait, à l'insu de la municipalité, percer des routes dans la forêt de Chailluz pour la commodité de ses chasses.

En 1735, le commandant militaire et le lieutenant du roi faisaient arrêter aux portes de la ville les marchands de poissons par des fusiliers qui les conduisaient à leurs hôtels pour acheter ce qui leur convenait, au préjudice des habitants.

Au milieu de la détresse publique, une voix s'éleva pourtant pour défendre le peuple, ce fut celle du Parlement.

Dès 1734, lors de l'édit ordonnant pour les dépenses de la guerre le rétablissement d'un dixième, le Parlement de Besançon fit entendre des plaintes qui furent accueillies par la royauté.

Mais l'édit sur le centième denier de 1748, à percevoir sur les valeurs mobilières, celui portant rétablissement d'un vingtième effectif, soulevèrent de nouvelles remontrances de la part de la magistrature. La réponse du Roi ne se fit pas attendre. « Les remontrances de mon Parlement ne m'ayant point fait changer de sentiments, je veux que mon édit soit enregistré demain matin. Je vous ordonne de m'en rendre compte avant deux heures. »

A chaque nouvel impôt s'élèveront néanmoins de nouvelles protestations de la part des magistrats, et si le plus souvent ceux-ci ne sont pas écoutés, leur avis toutefois empêche les abus de grandir dans de trop fortes proportions.

Peu à peu le ton du Parlement va changer.

Son langage empreint jusqu'alors d'une certaine timidité, ne tardera pas à devenir altier et hautain à l'égard de la royauté.

La mésintelligence éclate dès 1755.

A cette date le pouvoir royal, pour détruire le pouvoir des cours souveraines, crut devoir augmenter la juridiction du « Grand Conseil » et le 10 octobre 1755 parut un édit étendant

---

(1) Estignard. *Histoire du Parlement*, I, p. 160.

la juridiction du Grand Conseil sur tout le royaume, sans que ses arrêts eussent besoin de l'agrément des Parlements. Cet édit amena la formation d'une confédération de tous les Parlements, parmi lesquels celui de Franche-Comté se montra l'un des plus résolus.

En 1757, à la suite de la bataille de Rosbach, un impôt de deux vingtièmes fut établi. Le Parlement ayant protesté contre le chiffre mis à la charge de la province, M. de Paulmy répondit par une lettre de menaces.

On y lisait notamment : « La conduite que vous allez tenir est de la plus grave conséquence, et je ne saurais trop vous exhorter à y réfléchir [1] ».

Cette lettre eut un résultat contraire à celui qu'avait espéré le Ministre. Les Parlementaires devinrent de plus en plus agressifs et sur les conseils du duc de Randan et du président Michotey, les ministres ordonnèrent l'arrestation de huit conseillers les plus séditieux, parmi lesquels MM. Petitcuenot et Bourgon.

Deux ans plus tard, à la suite de nouvelles réclamations du Parlement, trente magistrats furent l'objet de lettres de cachet les exilant, les uns en Alsace, les autres au pied des Alpes ou des Pyrénées.

Malgré les protestations des autres Parlements, et notamment du Parlement de Normandie, qui dans une remontrance ne craignait pas de dire au Roi : « que c'était un devoir pour les magistrats de Besançon d'être inébranlables sur la conservation des règles et de maintenir le fait même des lois », cet exil dura quatre ans et ne finit que le 1er août 1761, avec la démission du premier président M. de Boynes.

Le calme sembla cependant renaître et dura jusque vers 1765.

Alors se produisit la rivalité entre le duc d'Aiguillon, gouverneur de Bretagne, et le Parlement de Rennes, ou, plus spécialement, le procureur général La Chalotais.

---

(1) Estignard, *op. cit.*, I, p. 283.

L'arrestation de ce dernier le 10 novembre 1765, l'exil provisoire du Parlement de Bretagne appartiennent trop à l'histoire générale de la France pour que nous ayons à y insister.

En tous cas ils furent, on peut le dire, le germe de la guerre qui allait être faite au Parlement, dont la royauté voulait à tout prix réduire la puissance.

Le pouvoir royal trouva en 1769 un instrument docile de ses projets, dans Charles-Augustin de Maupeou, fils du vice-chancelier.

Le conflit éclata en janvier 1769 à la suite de la prorogation du second vingtième, que le Parlement se refusait à enregistrer, et qui ne put l'être que par des lettres de jussion.

Le 27 novembre parut le fameux édit ordonnant que tous les officiers du Parlement rendraient la justice sans autre interruption que celle portée par les ordonnances, et interdisait de rendre après l'enregistrement aucun arrêt qui pût tendre à retarder l'exécution des édits. « Les représentations de nos officiers ont des bornes, disait l'édit, et ils ne peuvent en mettre à notre autorité. Nous n'exigeons pas d'eux qu'ils donnent des suffrages qui ne s'accorderaient pas avec leurs sentiments particuliers, mais, soit par nous-mêmes, soit par nos représentants, nous ordonnons l'enregistrement de nos lois; ces lois doivent être exécutées sans contradiction (1). »

La résistance ne se fit pas attendre et le 21 janvier 1770, en présence de l'attitude de protestation du Parlement, intervenait un arrêt du Conseil déclarant tous les offices acquis et confisqués. Le lendemain des lettres de cachet étaient envoyées à tous les magistrats du Parlement de Paris.

Le Parlement de Besançon qui avait joué jusque là un rôle des plus actifs, devait demeurer fidèle à sa ligne de conduite : un de ses conseillers, Jean-Baptiste-Bonaventure Alviset, dès le 16 juillet 1771, fit prendre une délibération, imprimée et répandue dans le public, pour repousser toutes les modifications

(1) Estignard, *op. cit.* I p. 359.

proposées par Maupeou et affirmer le dévouement des parlementaires à leur compagnie.

Cette délibération déchaîna immédiatement sur le Parlement de Besançon les rigueurs de la royauté. Le 4 août le duc de Lorges, aidé de M. de Bastard, conseiller d'Etat, arrivèrent à l'improviste à Besançon, porteurs d'un grand nombre de lettres de cachet.

Ils firent enregistrer l'édit de suppression d'offices et l'ordre fut donné aux magistrats de se retirer à l'instant chez eux, « sans s'assembler ni recevoir personne et y rester jusqu'à nouvel ordre. (1). » Le lendemain soixante lettres de cachet furent distribuées exilant les parlementaires dans différentes localités de la province.

Quelques jours plus tard le duc de Lorges procéda à l'installation du nouveau Parlement à la tête duquel fut placé comme premier président M. F. X. Chifflet d'Orchamps, ancien président à mortier.

Cet état de choses dura jusqu'au 7 avril 1775, époque à laquelle un édit de Louis XVI reconstituait la Cour du Parlement de Besançon avec le même nombre de chambres, d'offices et les mêmes attributions. M. de Saint-Simon, lieutenant général et M. de Narville, conseiller d'Etat, étaient désignés pour porter cet édit de réorganisation.

En 1779, sous l'inspiration du président de Vezet, le Parlement approuva une proposition demandant au Pouvoir de convoquer les anciens Etats provinciaux, toujours subsistant en droit, mais qui en fait n'avaient pas été réunis depuis plus d'un siècle.

La noblesse et le barreau soutinrent les prétentions du Parlement.

La lutte devint surtout vive à partir de 1783.

Le pouvoir royal ayant annoncé le 3 septembre 1782 qu'en présence des dépenses extraordinaires nécessitées par la guerre

(1) Procès-verbal d'installation du parlement Maupeou. Arch. dép. du Doubs. Série B. n° 3804.

d'Amérique, il était forcé d'établir un troisième vingtième pendant les trois années qui suivraient la conclusion de la paix, le Parlement rappela que l'état d'épuisement de la province ne lui permettait pas d'acquitter des charges nouvelles, et finit par déclarer que l'édit sur le vingtième serait transcrit sur ses registres, mais qu'il n'aurait force de loi que pour 1783 et devrait être prorogé en cas de continuation de la guerre.

Le Roi voulut alors briser cet esprit de révolte, et des lettres patentes du 9 janvier 1783 déclarèrent que l'arrêt de 1782 serait raturé et biffé sur le registre de délibérations du Parlement. Cet acte d'autorité eut un résultat contraire aux espérances de la royauté et quelques jours après, le 19 février 1783, le Parlement de Besançon rendait un arrêt rédigé par le président de Vezet où, après avoir accusé le gouvernement de livrer la France au caprice des intendants, il concluait en sollicitant les Etats provinciaux et même les Etats généraux du royaume. « Considérant, disait l'arrêt, que l'assemblée des Etats de la province et la convocation des Etats généraux du royaume lui paraissaient aussi avantageux qu'indispensables au maintien des droits du trône et de ceux de la nation [1] ».

Le 8 mai 1788, dans un lit de justice tenu à Versailles, le roi ordonna l'enregistrement de six édits sans discussion et de sa pleine autorité ; et par un autre édit, plus important, il enleva aux Parlements l'enregistrement des lois en le confiant à une cour plénière établie pour tout le royaume et composée du chancelier de la Grande Chambre du Parlement de Paris, des princes du sang, des pairs, des grands officiers de la maison du Roi et d'un certain nombre de magistrats de la province.

Le même jour le maréchal de Vaux, commandant la province et l'intendant Caumartin de Saint-Ange se présentèrent au Parlement de Besançon, accompagnés de détachements de cavalerie, firent enregistrer d'office un certain nombre d'édits parmi lesquels celui créant des assemblées provinciales, et

(1) Arch. dép. Extrait du Registre des délibérations de la Cour.

ordonnèrent aux magistrats de se séparer et de ne rien mettre en délibération.

Ce coup d'Etat provoqua une agitation considérable en Franche-Comté.

A Besançon la population tout entière « à l'exception d'une petite partie de la bourgeoisie qui n'était point fâchée de voir l'humiliation de la magistrature » demanda le rétablissement du Parlement et de tous ses privilèges.

La municipalité fit rédiger par le secrétaire Belamy un mémoire pour la résurrection des Etats provinciaux de Franche-Comté.

Les avocats prirent parti contre le Pouvoir ; l'un d'eux, Roujet, fut même mis au secret au fort Griffon.

On pendit à la tour Chaudanne deux mannequins représentant MM. de Lamoignon et de Brienne et on les brûla le soir sur la place Saint-Pierre (1).

La Noblesse de Franche-Comté surtout prenait ouvertement fait et cause en faveur du Parlement. Dans une lettre du 4 juin 1788 (2), elle disait : « Rendez à votre Parlement de Franche-Comté, dépositaire et conservateur fidèle des privilèges de cette province, votre confiance, ses droits et sa forme antiques assurés par les capitulations et par le serment de Louis XIV. Cette cour a réclamé dans tous les temps et réclame encore aujourd'hui l'assemblée des Etats de Franche-Comté ; nous vous demandons, Sire, leur convocation. Dans ce moment elle devient indispensable et pressante pour la gloire de Votre Majesté, le bonheur de ses sujets et la sûreté des franchises et capitulations qui nous ont rendus français ».

Le ministre Necker répondit dès le 14 juin, en reprochant à la Noblesse de s'être réunie sans la permission du Roi. « Quant à l'assemblée des Etats de la province, disait-il, le Roi en a pesé la demande ; il la pèsera encore ; il la compa-

(1) A cette époque, M. de Lamoignon était premier président au Parlement de Paris, M. Loménie de Brienne était contrôleur des finances. Ce dernier, peu de temps après, fut remplacé par Necker.

(2) Lettre adressée au Roi par la Noblesse de Franche-Comté. — Plaquette 21 pages.

rera avec l'établissement d'une assemblée provinciale qui ne diffère guère d'une assemblée d'Etat. Sa Majesté ne veut que le bien de ses sujets, et c'est ce qu'elle a voulu assurer en établissant dans toutes les provinces une assemblée d'Etats généraux qui serait le complément de ses vues bienfaisantes pour ses peuples ».

La promesse d'Etats généraux contenue dans cette réponse était confirmée dans les termes suivants, le 14 juillet 1788, au conseil municipal de Besançon par l'intendant Caumartin de Saint-Ange : « Je vous adresse, messieurs, écrivait-il, un exemplaire d'un arrêt du Conseil concernant la convocation des Etats généraux du royaume, afin de vous mettre à portée de faire les recherches qu'il indique et de remplir le vœu de Sa Majesté. Je ne doute point que vous ne vous portiez avec autant d'empressement que de zèle à y concourir avec ce qui dépendra de vous [1] ».

En septembre 1788, la Noblesse continua à réclamer le rappel des Parlements et le privilège de ne payer que des impôts votés par les Etats généraux, qui « mandataires de tous les ordres, en auraient tout le crédit, toutes les lumières, toute la puissance, pourraient tout faire parce qu'ils réuniraient les esprits de tous les genres et qu'au milieu d'eux seraient la tradition et l'expérience [2]. »

Le 20 du même mois, cette même Noblesse que le marquis de Saint-Simon, commandant de la province, avait empêchée de se réunir le 23 août à Besançon, se rassemblait de nouveau au prieuré de Saint-Renobert, à Quingey. Elle décidait que des commissaires par elle nommés devaient se mettre en communication avec MM. du Clergé et du Tiers-Etat du bailliage, lesquels étaient invités à réunir leurs réclamations, pour procurer au peuple de Franche-Comté les avantages qu'il devait espérer de l'assemblée des Etats de la province. Elle

---

(1) 16 juillet 1789. Registre des délibérations municipales.

(2) Lettre adressée au Roi par la Noblesse de Franche Comté, datée du 12 septembre 1788, p. 14.

déclarait enfin qu'aucun de ses membres ne prendrait place dans l'assemblée provinciale comprise dans les édits enregistrés de force le 8 mai 1788.

Ces réclamations avaient déjà, en fait, reçu un commencement de satisfaction. Un arrêt du Conseil du 8 août 1788 avait suspendu l'établissement des Cours plénières et fixé au 1er mai l'ouverture des Etats généraux.

Le Parlement de Franche-Comté fut réinstallé le 20 octobre 1788 ; la ville de Besançon l'accueillit avec enthousiasme. On composa des chansons et des rondeaux (2).

La population se rendit tout entière au devant des Parlementaires, dont le cortège s'augmenta d'un nombre considérable d'équipages appartenant à toutes les classes de citoyens : « Le premier président fit son entrée au milieu des boîtes, pétards et fauconneaux, et au son des cloches, et prolongea sa marche par la Grande-Rue, la rue des Carmes, les rues de Saint-Vincent et du Collège, pour arriver à l'hôtel de Grosbois, situé dans la rue des Cordeliers, aujourd'hui rue Girod de Chantrans, dont l'entrée était décorée d'un arc de triomphe avec des devises élogieuses. Le jour de rentrée de la Cour, Messieurs du Parlement se rendirent à l'hôtel du premier président, au Palais, précédés de plusieurs chars, dont l'un portait Thémis tenant l'épée et la balance, les Trois Grâces, Bacchus couronné de pampres et Cérès couronnée d'épis. Ils gagnèrent le Palais aux acclamations de la foule (3).

Aux témoignages éclatants de la joie publique, les magistrats surent, selon l'expression d'un contemporain, répondre comme il convenait. Ils se cotisèrent pour recueillir une somme de 7,000 livres qu'ils distribuèrent aux pauvres des paroisses.

Bref, à l'époque où nous nous plaçons, la royauté comprit

---

(2) Voir plaquettes : Bib. Bes., n° 4018. Vers sur la rentrée du Parlement à Besançon — Rondeau sur la rentrée du Parlement à la Saint Martin. — Chant patriotique à M. de Narbonne, par G. Grimont, de Besançon, etc. Bibliographie, p. 11).

(3) Estignard, *op. cit.*, II, p. 68. — Arch. municipales, B. B., 199. casier I, rayon 12.

enfin qu'elle ne pouvait plus reculer longtemps la consultation nationale réclamée de toutes parts.

Mais une nouvelle difficulté allait surgir sur le point de savoir comment seraient composés les Etats généraux et surtout suivant quelles formes ils délibéreraient. Seraient-ce les formes de 1614 ou d'autres plus appropriées à la situation actuelle ? Louis XVI avait déjà ordonné d'entreprendre toutes les recherches qui pouvaient rendre la convocation des Etats généraux régulière et utile à son peuple. Or, il résultait du compte que Sa Majesté s'était fait rendre des recherches faites : « Que les derniers procès-verbaux des Etats de 1614 présentaient assez de détails sur leur police, leur durée et leurs fonctions, mais qu'il n'en était pas de même sur les formes qui devaient précéder et accompagner leur convocation.

» ... Que les lettres de convocation avaient été adressées tantôt aux baillis et sénéchaux, tantôt aux gouverneurs de provinces.

« ... Et que les derniers Etats tenus en 1614 avaient été convoqués par bailliages. »

Cependant, rapportait le compte rendu, cette méthode n'avait pas été commune à toutes les provinces. Depuis 1614, il était arrivé de grands changements dans le nombre et l'arrondissement des bailliages ; plusieurs provinces avaient été réunies à la France (c'était le cas de la Franche-Comté), de sorte qu'on ne pouvait rien déterminer par l'usage à leur égard. Enfin, rien ne constatait d'une façon positive la forme des élections, non plus que le nombre et la qualité des électeurs et des élus.

En conséquence, Sa Majesté considérait que, si ces préliminaires n'étaient pas fixés avant la convocation des Etats généraux, on ne pourrait recueillir l'effet salutaire qu'on devait en attendre.

Avant de prendre une détermination, le Roi voulait connaître le vœu de ses sujets, afin que leur confiance fût plus entière dans une assemblée vraiment nationale, par sa composition comme par ses effets ; il ordonnait donc que des re-

cherches, dans les dépôts et dans les greffes de chaque province, fussent immédiatement effectuées et que le résultat de ces recherches fût remis aux Etats provinciaux et Assemblées provinciales et de district de chaque province, qui lui feraient connaître leurs vœux par des mémoires ou observations.

« Comment seraient composés les Etats généraux et suivant quelles formes délibéreraient-ils ? disait M. Gomel [1]. Suivrait-on les formes observées en 1614, époque à laquelle ils s'étaient réunis pour la dernière fois ? Autrement dit, seraient-ils divisés en trois chambres, une pour chaque ordre, et chacune des chambres disposerait-elle d'une voix ? ou bien au contraire les députés du Clergé, de la Noblesse et du Tiers délibéreraient-ils ensemble ?

« Ces questions passionnaient tous les Français et chaque jour elles étaient traitées dans des brochures.

« D'un côté l'on invoquait la tradition, la constitution de la monarchie et la nécessité de tenir la balance égale entre les trois ordres dont se composait la Nation. Dans l'autre camp, on soutenait que les privilégiés ne formaient qu'une infime minorité ; qu'il était donc injuste de leur assurer la majorité dans les Etats généraux ; que ceux-ci d'ailleurs étaient convoqués pour supprimer les abus et les privilèges ; que dès lors il fallait que dans la prochaine assemblée les trois ordres délibérassent en commun et que le Tiers Etat comptât au moins autant de représentants que la Noblesse et le Clergé réunis. Entre ces deux systèmes, lequel choisir ?

« A vrai dire, il n'y avait pas lieu d'hésiter ; du moment qu'il allait réunir les Etats Généraux et qu'il comptait effectuer des réformes, le gouvernement avait tout intérêt à marcher d'accord avec le Tiers et à chercher son point d'appui dans le troisième ordre, aussi dévoué au Roi que les deux premiers et infiniment plus nombreux, plus actif et plus influent. »

Cette solution ne devait cependant pas prévaloir sans résistance.

---

(1) Gomel, *Causes financières de la Révolution* (Introduction).

CHAPITRE IV

Les Partis. — Essai de réunion des Etats en Franche-Comté et à Besançon.

Dès l'annonce de la convocation des Etats généraux, deux courants bien nets s'étaient produits, aussi bien dans la France en général, que dans la Franche-Comté en particulier.

Le premier était composé de la Noblesse et du Parlement ; ce dernier, en effet, chose singulière, après avoir soutenu avec énergie les intérêts du peuple dans ses remontrances à la royauté, semblait, depuis son retour de l'exil, être revenu à des sentiments différents. Il prenait nettement parti contre le Tiers-état.

Le deuxième courant qui, par la force même des évènements, ne devait pas tarder à absorber le premier, était formé du peuple, qui commençait à sentir sa puissance et dont les nombreux pamphlets publiés à cette époque surexcitaient l'esprit. Il est à remarquer, en effet, que le ton des libelles ou autres écrits de l'époque, d'abord modéré et conciliant, finissait par devenir acerbe, violent et parfois même grossier (1).

L'antagonisme de ces deux courants se manifesta immédiatement.

La Noblesse insistait pour que les Etats provinciaux et gé-

(1) Comparez par exemple le « Mémoire au roi par les députés des Etats de Franche-Comté », Bibl., 4004. et le *De profundis* de la Noblesse ; — Les trois Poissardes buvant à la santé du Tiers-Etat. — Le Cri d'un plébéien immolé (4039, tome 12) ; — Le Cri de la Nation ; — Le Réveil du Tiers-Etat (4039, tome 9), etc., etc. (Voy. Bibliographie, p. 8, 14 et 15.)

néraux fussent réunis dans leurs anciennes formes, ce qui lui aurait assuré une prédominance certaine avec le mode de vote jusque-là en usage.

Le Tiers, au contraire, réclamait avec insistance le vote par tête et, comme conséquence nécessaire, une représentation, pour lui, double de celle des deux autres ordres.

Le Parlement de Besançon, dans un avis, examina longuement quelle était à cet égard la situation toute particulière de la Franche-Comté.

Le Roi, en effet, avait ordonné de rechercher s'il était possible de convoquer les Etats dans les mêmes conditions qu'en 1614.

A cet égard, le Parlement faisait remarquer tout d'abord que la Franche-Comté, soumise à une domination étrangère lors de la dernière convocation des Etats généraux du royaume (1614) ne pouvait, selon le désir du monarque, indiquer les anciennes formes et l'ancien mode de convocation des Etats. Son administration était confiée à ses Etats provinciaux, qui eux-mêmes se composaient de la chambre de l'Eglise, de celle de la Noblesse et de celle du Tiers.

Nous verrons au début de notre seconde partie quelle était l'importance particulière des Etats de Franche-Comté et quelle était leur composition; disons cependant dès maintenant que « ... les délibérations de la chambre du Tiers prévalaient au dessus des autres quand il s'agissait de régler les droits que l'on faisait au Souverain et les sommes qui devaient être levées pour le bien de l'Etat, parce que le peuple en supportait la charge (1) ».

---

(1) L'intérêt que les représentants du Tiers avaient à surveiller une administration financière dont ils faisaient à peu près tous les frais, les avait amenés à revendiquer la prépondérance sur les deux autres ordres En 1606, les chambres du Clergé et de la Noblesse avaient accepté que rien de ce qui concernait « les récompenses et autres donatifs » ne fût décidé, « voire que deux chambres en eussent été informées, au préjudice de la Tierce ».

En 1666, le privilège du Tiers fut confirmé par les deux autres chambres et par le gouvernement. A l'article 8 du recez, le Tiers répondait par l'apostille suivante : « Au regard des récompenses et aultres donatifs particuliers, ils ne pourront avoir

Les Etats s'assemblaient ordinairement tous les trois ans, sur une convocation du prince, et le but du vote de l'assemblée portait ordinairement sur le don gratuit fait au Souverain sur la levée d'autres sommes nécessaires et sur les projets de lois nouvelles pour la police de la province ou pour l'administration de la justice.

La ville de Besançon, bien que la plus considérable et la plus ancienne de la Franche-Comté, ne députait pas à ces Etats.

Placée au centre de la province, « elle formait un Etat particulier et isolé, une sorte de république qui se régissait par elle-même, suivant ses lois et ses usages,... c'était une ville impériale et libre qui dépendait autrefois immédiatement de l'empire, c'est-à-dire du corps germanique dont elle était membre... elle avait sur elle-même, sur son territoire, sur ses citoyens et habitants la suprématie ou souveraineté territoriale et jouissait des droits, des franchises et des privilèges que tous les publicistes allemands reconnaissent propres aux villes impériales. »

En vertu de cette suprématie, elle nommait ses magistrats, qu'elle rendait dépositaires de son autorité; elle créait ses impôts, tailles et subsides, frappait monnaie, traitait de la paix et de la guerre, contractait des alliances et se choisissait des protecteurs.

A part sa députation aux Etats généraux convoqués à Tours en 1484, lors de la minorité de Charles VIII, elle ne députa jamais aux autres Etats, étant ville libre ; cependant souvent elle y fut appelée.

Lors de son passage sous la domination française, ses droits et ses privilèges ne furent pas altérés, mais au contraire furent garantis par la capitulation que lui accorda Louis XIV en 1668 et en 1674 par le traité de Nimègue.

---

effect sans l'adveu et consentement du Tiers-estat, selon qu'il a esté réglé par l'apostil mis par les archiducs Albert et Isabelle sur le 61e article du recez de l'an 1606, lequel apostil Sa Majesté déclare s'estendre en ce qui concerne les dons gratuits offerts et à offrir pour les nécessités publiques. » (Boussey. *Op. cit.*, p. 57).

En outre de ces différents titres et de l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788, désirant connaître le vœu des sujets de France relativement à la convocation des Etats généraux, le Magistrat de Besançon pensait :

« Que les Etats généraux devaient être formés de députés des trois ordres, de manière cependant qu'il n'y eût aucune prépondérance du Clergé et de la Noblesse sur le Tiers-Etat...

» Qu'à l'égard de la Franche-Comté, le choix des députés devait être fait par les Etats provinciaux assemblés dans la même forme que ceux de 1694, que le Tiers devait avoir double représentation, mais que le vote aurait lieu par ordre. »

Si les Parlements admettaient des idées aussi conciliantes, et donnaient partiellement satisfaction aux réclamations du Tiers-Etat, la Noblesse de son côté entrait également dans les mêmes vues.

La Noblesse de Franche-Comté se réunissait en effet le 1er octobre 1788 à Quingey, au prieuré de Saint-Renobert.

Le discours des syndics à l'ouverture de la séance ne parle que du redressement des griefs et de la conservation des privilèges de la Noblesse « contre les coups des mauvais ministres ». Il se termine par un compliment à l'adresse du Tiers. « Citoyens, avant d'être gentilshommes, disent les syndics, nous n'oublierons jamais que souvent le Tiers-Etat nous a fait l'honneur de choisir parmi nous plusieurs de ses propres représentants. »

Le procès-verbal de la séance est des plus intéressants. La Noblesse charge d'abord ses députés de demander « non des Etats en général, mais les Etats auxquels ont droit les Francs-Comtois, c'est-à-dire sous leur forme ancienne et particulière qui a eu lieu jusqu'à la suspension. »

Après cette concession faite au passé l'on constate immédiatement le désir de donner satisfaction à des intérêts respectables. C'est Besançon pour qui l'on demande une représentation particulière. « Quoique la ville de Besançon ait toujours fait un Etat distinct de la Franche-Comté et n'ait par conséquent aucune place dans les Etats de cette province, la Noblesse

trouve convenable que cette ville étant réunie à la province sous le gouvernement français, les Etats de Franche-Comté l'admettent dans leur formation, que tel est son vœu particulier et qu'elle ne doute pas que ce ne soit aussi le vœu des deux autres ordres. » Mais ce qui frappe le plus dans ce procès-verbal c'est la reconnaissance d'une partie des revendications du Tiers. Il serait à ce point de vue à citer presqu'en entier. Nous nous contenterons d'en extraire les passages les plus saillants.

La Noblesse va demander : « que pour donner une influence méritée à la partie la plus nombreuse et la plus immédiatement utile du Clergé, savoir à MM. les Curés des villes et des campagnes que leur position rapproche dans tous les instants de la vie du pauvre et du malheureux, il soit proposé, quand les Etats seront assemblés dans leur forme ancienne et légale, d'admettre dans la chambre de l'Eglise un curé pour chaque décanat, lequel curé serait choisi par les autres curés de son décanat... »

« La Noblesse croit pareillement que le Tiers-Etat accédera avec empressement à un changement qui donne voix dans la première Chambre des Etats à un certain nombre de citoyens tirés ordinairement du troisième ordre, et qui d'ailleurs connaissant mieux les besoins de la classe la plus infortunée des citoyens, seront portés plus particulièrement encore à y ménager leurs intérêts ».

Nous trouverons ensuite une nouvelle concession au Tiers. Nous lisons en effet :

« Que la Noblesse reconnaît la prépondérance constamment accordée dans les Etats à la chambre du Tiers-Etat, toutes les fois qu'il s'est agi d'accorder des gratifications à différents particuliers pour services rendus à la province ou d'en fixer le montant.

» Que la Noblesse croit convenable et juste que dans toutes les délibérations où il s'agira d'accorder des subsides de la nature de ceux où les deux premiers ordres sont privilégiés, la Chambre du Tiers-Etat nomme un nombre de députés égal à ceux que nommeraient les deux premiers ordres réunis et

qu'elle secondera avec zèle la motion qui pourra en être faite par la Chambre même du Tiers aux Etats assemblés [1]. »

En résumé la Noblesse semblait chercher un moyen terme pour donner satisfaction aux revendications du Tiers, tout en conservant ses privilèges. Ces concessions étaient la preuve évidente que les revendications du Tiers étaient justes et fondées et qu'elles avaient trouvé écho dans la plupart des esprits, même de ceux que leur situation privilégiée devait porter à les refuser.

Quelques jours avant la rédaction du procès-verbal de Quingey, le 23 septembre, paraissait une déclaration du Roi qui ordonnait que l'assemblée des Etats généraux aurait lieu dans le courant de janvier 1789 et que les officiers des Cours reprendraient l'exercice de leurs fonctions suspendues par leur exil.

« Le moment est venu, disait le Roi, où tous les ordres de l'Etat doivent concourir au bien public, et nos Cours se plaisent à donner l'exemple de cette impartialité qui peut seule conduire à une fin désirable... »

C'est pourquoi, Sa Majesté ordonnait :

« Que l'assemblée des Etats généraux aurait lieu dans le courant de janvier de l'année prochaine ; que les officiers des Cours continueraient d'exercer les fonctions de leurs offices ; qu'il ne serait rien innové dans l'ordre des juridictions tant ordinaires que d'attributions et d'exceptions, tel qu'il était établi avant le mois de mai dernier ; que tous les jugements civils ou criminels qui pourraient avoir été rendus dans les tribunaux créés à cette époque seraient exécutés selon leur forme et teneur ; que l'on pourrait néanmoins faire appel contre ces jugements ; qu'un silence absolu était imposé aux procureurs, en ce qui concernait l'exécution des précédents édits. »

Cette déclaration fut enregistrée par le Parlement de Paris à la date du 25 septembre 1788.

Cependant, le Roi voulait encore l'avis des Notables ; aussi

---

(1) Procès-verbal rédigé par la Noblesse de Franche-Comté, assemblée à Quingey le 1er octobre 1788, p. 4 à 16.

le 5 octobre, était de nouveau rendu un arrêt du Conseil d'Etat portant convocation de l'assemblée des Notables.

Le Roi qui avait demandé un compte-rendu des différentes formes de convocation des Etats généraux précédents, s'était aperçu que celles suivies en 1614 se conciliaient difficilement avec l'état actuel des choses. De là les constatations suivantes : certaines villes n'auraient pas eu de représentants ; les habitants des campagnes n'auraient été appelés que dans peu de districts à concourir à l'élection des députés ; les membres des municipalités, choisis par la commune autrefois, auraient obtenu aujourd'hui leurs fonctions à prix d'argent.

Ce fut une grande majorité de Nobles qui représenta le Tiers en 1614.

Quelle que fut leur étendue et leur population, presque tous les bailliages avaient le même nombre de députés ; il n'y avait aucune parité entre les gouvernements ; les inégalités entre les bailliages et les sénéchaussées s'étaient encore accentuées depuis 1614. Leur nombre s'était augmenté ; les provinces réunies depuis 1614 à la Couronne formaient aujourd'hui la première partie du royaume ; les élections du Clergé avaient eu lieu d'une façon très différente suivant les districts ; la proportion entre les membres des trois ordres n'avait pas été la même partout ; il y avait eu enfin une multitude de contestations.

En vue de parer à tous ces inconvénients, le Roi avait résolu de convoquer les mêmes notables qu'en 1787, pour être aidé de leurs conseils.

L'assemblée devait être fixée au 3 novembre pour y délibérer sur la manière la plus régulière et convenable de procéder à la formation des Etats généraux de 1789. Les membres décédés ou valablement empêchés seraient remplacés par des personnes de même qualité.

A cette assemblée Besançon députa M. de Grosbois, président au Parlement de Besançon et M. Doroz, procureur général.

Le Roi parut d'abord donner raison au vœu de la Noblesse et du Parlement, et le 1er novembre, quelques jours avant la réunion de cette assemblée, le Conseil d'Etat du Roi rendait

encore un arrêt portant convocation d'une assemblée des anciens Etats de Franche-Comté dans leur ancienne forme, mais avec mission spéciale d'introduire eux-mêmes dans leur composition les modifications que le temps avait rendu nécessaires.

« Grâce aux représentations du Parlement de Besançon, lit-on dans cet arrêt, le Roi permet aux Etats de la Franche-Comté de se réunir à la date du 26 novembre, pour délibérer sur la qualité et le nombre des représentants qu'il conviendra de donner désormais à chaque ordre et à chaque partie de la province sur la forme et l'époque des élections, l'ordre des séances, le rang des députés, la manière de voter et de délibérer, et sur toutes les autres dispositions qui peuvent concourir à la plus parfaite organisation des assemblées de cette nature et au plus grand bien de la province. »

Cet arrêt eut pour résultat de faire assembler le 27 (1) du même mois les Etats de Franche-Comté (2). Le Clergé, la Noblesse et le Tiers avaient pour président l'archevêque Raymond de Durfort, le prince de Bauffremont et le lieutenant-général du bailliage d'Amont, Roux de Raze.

Le Roi avait cru, en prenant un moyen terme, contenter tout le monde : il ne satisfit personne ; et c'est alors que s'ouvrit la lutte entre le haut Clergé et la Noblesse d'une part (3), le Tiers et le bas Clergé d'autre part, au sujet des mandataires attribués aux trois ordres.

Le Tiers et le bas Clergé voulaient une représentation égale à celle des deux autres ordres et le vote par tête.

---

(1) Voy. Journal raisonné de ce qui s'est passé à l'assemblée tenue à Besançon le 27 novembre 1788 en vertu de l'arrêt du 1er novembre, par les maires et députés des principales villes et des prévôtés.

(2) Les Etats de Franche-Comté ne purent s'entendre grâce aux luttes des trois ordres et prétextèrent l'approche trop immédiate des Etats généraux pour se séparer. (Voy. Bibl. Bes H. 4002. Plan d'organisation des Etats de Franche-Comté).

(3) Plusieurs fois la Noblesse et le haut Clergé de Besançon s'étaient réunis au prieuré de Saint-Renobert et à Quingey, et avaient adressé au Roi et à ses ministres, une série d'adresses réclamant la convocation des Etats dans leur ancienne forme (lettres des 4 juin, 12 septembre; procès-verbaux des 12 septembre et 1er octobre). Registre des délib. municipales.

Le haut Clergé et la Noblesse réclamaient les anciennes formes de 1614.

La lutte à ce sujet était très vive et faisait prévoir pour la réunion des Etats généraux un grave conflit. Elle eut dans tous les cas pour résultat d'empêcher toute délibération utile des Etats que la Cour, du reste, ne tarda pas à dissoudre : « colorant cet avortement misérable du prétexte de la prochaine convocation des Etats-généraux qui nécessiterait, dans chacun des grands bailliages, la réunion d'Assemblées où les problèmes à résoudre seraient étudiés d'une manière plus complète et plus large [1]. »

Mettant fin à toutes ces discussions stériles, le Conseil d'Etat, le 27 décembre, tranchait la question, ordonnant : que les députés des Etats généraux seraient réunis dans un mois au nombre de mille (il y eut en réalité 1.381 députés réunis à Versailles) ; — que ce nombre serait formé autant que possible en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage ; — que le nombre de députés du Tiers-Etat serait égal à celui des deux autres ordres réunis.

La question de représentation, ainsi résolue par le Roi, souleva une approbation chaleureuse dans les classes moyennes et des récriminations violentes dans les ordres privilégiés.

La Noblesse n'étant pas de l'avis du Roi déposa le 7 janvier une protestation au Greffe du Parlement [2], protestation contre laquelle s'élevèrent cependant vingt-deux gentilshommes.

Le Clergé se divisa aussi. Les curés des campagnes étaient de l'avis du Roi. Le haut Clergé, neuf de ses membres exceptés, s'élevait contre cet état de choses [3].

---

(1) Ed. Besson. Bibl. Bes. *Le Parlement et la Révolution française.* Mémoire *Société d'Emulation du Doubs* 1890, p. 196.

(2) Extrait des registres du Parlement de Besançon à la séance du matin du 7 janvier 1789.

(3) Les 9 membres du clergé étaient : Seguin, chanoine, député du chapitre métropolitain de Besançon ; Gaillande, prieur de Colonne ; Bourgon, chanoine, député du chapitre de Villersexel ; Marmet, doyen du chapitre de Saint-Michel de Salins, député aux Etats ; les prieurs Poinsot, chanoine et député du chapitre de Ray ; Domet de Mont, doyen et député du chapitre de l'église royale de N.-D. d'Arbois ;

« Il était de leur devoir [1], disaient ces neuf membres du Clergé, quel que fût leur respect pour la pluralité, d'en témoigner un plus grand pour l'autorité du Roi et pour l'opinion publique ».

Leur protestation serait adressée aux trois Chambres pour que personne n'ignorât leur façon de penser et qu'elle fût connue dans toute la province.

Ils déclarèrent ensuite qu'ils étaient très attachés à la Constitution française, mais qu'ils étaient très convaincus aussi que le Gouvernement, loin de vouloir y porter atteinte, ne s'occupait que de lui donner plus d'énergie ; qu'elle brillerait d'un aussi grand éclat quand les représentants du Tiers-Etat y seraient en nombre égal à celui des deux premiers ordres que s'ils étaient en nombre inférieur.

Ils pensaient, ajoutaient-ils, que, même si le Tiers-Etat avait l'égalité des suffrages, la Constitution française ne serait pas plus altérée qu'elle le fut lorsque Philippe le Bel l'admit pour la première fois aux Etats.

Ils sont décidés à faire au Roi et à la Nation tous les sacrifices nécessaires pour acquitter les dettes de l'Etat et pour soulager le peuple, et ils renoncent de grand cœur à tous leurs privilèges.

Ils adhèrent dès aujourd'hui à toutes les délibérations qu'on pourrait prendre dans les Etats généraux futurs.

Ils pensent que la chambre actuelle du Clergé n'a ni droit ni

---

Millot, chanoine, député du chapitre de la Madeleine de Besançon ; Lompré, chanoine, député du chapitre de Champlitte ; Huchet, prieur de Saint-Louis et chanoine à Gray.

Les 22 gentilshommes étaient : le prince de Saint-Maurice-Montbarrey ; le vicomte de Toulongeon ; M. d'Arçon ; le baron de Raclet-Mercey ; M. de Montciel ; M. de Lezay-Marnézia ; le comte de Reculot ; le comte de Frolois-Portier ; le baron de Fraguier ; le marquis de Chateau-Renaud ; le chevalier d'Authume ; le marquis de Froissard de Bersaillin ; le comte de Raincourt ; le baron de Glanes ; le vicomte de Sagey ; le marquis de Vaulchier du Deschaux ; le baron de Montjustin ; le chevalier de Trestondans ; le comte de Chaillot ; le vicomte de Romanet ; le marquis de Toulongeon ; le comte de Grammont.

(1) Rapport au *Journal de délib. de Besançon*, f° 26. Voir aussi Bib. Bes. 256, 948.

qualité pour émettre des protestations contre lesquelles ils réclament, — qu'elle n'a d'autres pouvoirs en ce moment que celui de donner un plan d'organisation pour les Etats futurs de la province.

Ils pensent encore que, nombre de ses membres étant absents ou s'étant retirés parce qu'ils s'imaginaient que leur mission était à peu près remplie, ce serait leur manquer que de prendre hors leur présence et en leur nom une délibération importante, et estiment en outre que le clergé des campagnes ou des couvents n'est pas suffisamment représenté.

Les vingt-deux gentilshommes (1) de la Noblesse, dont les vues ne concordaient pas avec le reste de l'assemblée, exposaient aussi de leur côté :

Que l'obéissance aux ordres du Prince est un devoir auquel tout Français est assujetti quand il ne lui prescrit rien qui soit contraire aux lois ;

Que le résultat du conseil contre lequel la chambre proteste aujourd'hui, est l'acte le plus favorable aux droits de la nation qui soit jamais émané de la justice des souverains;

Que cet acte reconnaît que l'ancienne constitution autorise le Tiers ordre à délibérer et voter séparément;

Que l'intention de Sa Majesté est seulement de mettre les Etats généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre forme de délibération ;

Que l'ancienne délibération par ordre ne peut être changée que par le concours des trois ordres : le Roi connaissant les droits de la Nation et la convoquant pour qu'elle expose ses intérêts.

C'est alors qu'une partie de la Noblesse de Franche-Comté s'oppose à ces vues d'équité, en se refusant de paraître ou de prendre part aux Etats généraux.

---

(1) 7 janvier 1789. Délib. municip. On peut lire l'hommage rendu par l'assemblée générale de la commune aux 9 membres du clergé et aux 22 gentilshommes qui, dans la délibération des Etats provinciaux, s'étaient séparés de leurs collègues pour adhérer aux ordres du Roi, ayant décidé que le Tiers-Etat aurait aux Etats-Généraux du royaume un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres réunis.

Quel peut en être le motif ?

« Nous n'en voyons, disent-ils, point d'autre qu'une convocation plus complète du Tiers-Etat dont la province même a donné l'exemple en regardant aussi comme indifférent le nombre des représentants respectifs de chaque ordre.

Nous ne pouvonsni ne devons, pas davantage, nous opposer à la convocation par bailliage qui tient à la constitution du royaume et qui a été adoptée lorsque cette province fut appelée aux Etats de Tours. Enfin, nous avons cru qu'il était du devoir de tout Français d'adhérer à la constitution que jugeront à propos de se donner les représentants de la nation assemblés aux Etats généraux.

Forcés par nos principes, mais avec douleur, nous déclarons hautement que nous n'entendons adhérer en rien à la protestation, réclamant contre la violence injuste qui serait faite à nos opinions, et qui les enchaînerait dans le vœu illégalement exprimé par une pluralité incompétente pour statuer sur les intérêts de la nation entière.

Nous déclarons, de plus, que le présent acte dicté par la nécessité et par notre zèle pour le bien public sera remis à MM. les Commissaires du Roi, aux chambres du Clergé et du Tiers ; que copie en sera déposée chez un notaire pour recevoir l'adhésion de ceux de notre ordre qui adopteront notre sentiment. »

En effet, copie de cet acte, selon le vœu émis à la fin de la protestation des vingt-deux gentilshommes, ainsi que copie de la déclaration des neuf membres du Clergé, furent déposées par les signataires chez un notaire de Besançon.

Ce fait ne plut pas aux magistrats et, le 12 janvier 1789, le Parlement de Franche-Comté rendait un arrêt où la Cour : « considérant qu'aucun particulier n'est autorisé de remettre chez les officiers publics des actes contenant leurs demandes ou leurs opinions soit pour les constater, soit à l'effet d'y recevoir l'adhésion d'autres particuliers ; que cette démarche tendrait à former des associations contraires à l'ordre public, aux ordonnances du royaume et que des personnes malintention-

nées pourraient en abuser... » faisait défense à tous notaires et autres officiers publics de recevoir de semblables actes et ordonnait de les supprimer. »

Cet arrêt du Parlement, en même temps qu'il diminua considérablement l'estime de ses partisans, déjà émoussée par l'opposition qu'il mettait à accepter une méthode nouvelle pour la réunion des Etats provinciaux, suscita contre lui un ressentiment qui devait lui être fatal.

A Paris même, cet acte d'autorité déplut au Roi, d'autant plus que le 16 janvier 1789 avait paru une lettre du magistrat et de 84 notables (1) et une adresse de la municipalité qui, tout en rendant hommage à la sagesse du Roi pour les vues de bienfaisance exprimées au « Résultat » du 27 décembre précédent, en appelait à sa justice et aux futurs Etats généraux des protestations de la chambre du Clergé et de la Noblesse et de l'arrêt du Parlement de Besançon du 12 janvier qui « avait soustrait de l'étude d'un notaire, dépôt inviolable jusqu'à cette époque, et avait supprimé et proscrit comme inconstitutionnelles, les déclarations de plusieurs membres du Clergé et de vingt-deux gentilshommes (2). »

Aussi le 21 janvier, cet arrêt fut-il cassé par le Conseil d'Etat (3). Sa Majesté ayant jugé qu'elle ne pouvait laisser subsister un arrêt dont les membres du Clergé et de la Noblesse avaient signé les déclarations et dont ils auraient eu un juste droit de se plaindre... Sa Majesté déclarait aussi « qu'elle honorait de son approbation spéciale les motifs d'amour,

---

(1) Registre des délibérations de l'Hôtel de Ville de Besançon, 1788, f° 19.

(2) La protestation des 9 membres du clergé et des 22 gentilshommes avait été si bien vue que nous lisons à la date du 7 février, dans le registre des délibérations de 1789 : « Don fait à la Ville d'un exemplaire relié en maroquin rouge des pièces relatives à l'acte libéral que le Parlement avait fait saisir, exemplaire portant en tête un envoi ainsi conçu : « En mémoire de l'appel magnanime aux Etats généraux, interjeté par la cité de Besançon, d'un arrêt contraire aux intérêts de la nation et à ceux de tous les ordres, présenté par 22 gentilshommes, qu'elle a décorés du titre de citoyens et déposé comme un monument de leur gratitude. A Besançon, le 29 janvier 1789 ».

(3) Arrêt rapporté au reg. des délib. municipales, 26 janvier 1789, vol. 200.

d'obéissance et de zèle qui avaient dicté ces déclarations ».

Et pour donner aux membres des deux Ordres qui les avaient souscrites une marque authentique de sa satisfaction, Sa Majesté voulait « que le contenu desdites déclarations fût annexé au présent arrêt et qu'il fût imprimé et affiché partout où besoin serait. »

Six jours plus tard, le 27 janvier, le Parlement de Franche-Comté refusait de se soumettre et rendait un nouvel arrêt où la Cour attribuait la fermentation des esprits à la division des trois ordres qui régnait en ce moment, à Besançon, à l'annonce des Etats provinciaux. Il assurait que la cause du désordre actuel de la France tenait à l'état des finances et qu'on ne pouvait arriver à une solution si l'on touchait à l'ancienne forme des Etats provinciaux... « Ce serait innover, disait la Cour, que de ne pas se conformer aux convocations précédentes, où les députés de chaque ordre étaient appelés en nombre égal ; où chaque ordre n'avait jamais eu qu'une voix et où jamais les trois odres n'avaient été réunis en commun.

Il fallait donc, continuait la Cour, « que les Etats de la province soient composés de trois chambres qui représenteraient les trois ordres...

» que les Etats provinciaux ne pouvaient changer la constitution de la province...

» et que les Etats généraux devaient être convoqués dans la même forme qu'en 1614... »

« C'était, dit M. Estignard, protester contre toute innovation, dénier aux Etats généraux des droits unanimement reconnus ; c'était prendre parti contre la population, contre le Tiers-Etat, pour les classes privilégiées ; c'était demander le triomphe de la Noblesse, l'anéantissement du Tiers : c'était manquer de netteté et de franchise ».

En effet le Parlement, qui se vantait[1] d'avoir prévu les maux et les avoir annoncés depuis quarante ans, et qui réclamait la liberté, — le jour où ses souhaits étaient réalisés, —

(1) Même arrêt du 27 janvier.

calquait les nouveaux Etats sur les anciens de 1614, voulait annuler l'effet du progrès, et lui, qui se prétendait le défenseur du Tiers, se tournait contre celui-ci.

A partir de ce moment le Parlement devint impopulaire.

La plupart des Francs-Comtois qui se prononçaient en faveur de la double représentation, en voyant l'hostilité de cette Cour, sa résistance à tout progrès, lui retirèrent toute leur confiance.

On accusa les magistrats de n'avoir demandé les Etats « que pour avoir raison des ministres, pour obtenir de plus grands pouvoirs et pour mieux tenir la nation en servitude et le gouvernement en échec ».

On lui imputa de ne point savoir se déprendre de privilèges devenus odieux aux masses ; d'être hostile aux réformes que la nation demandait à grands cris.

Debout au milieu d'un passé qui s'écroulait tout entier, le Parlement, considéré jusqu'alors comme la plus haute expression des sentiments et des aspirations du pays, sembla désormais n'être plus que la personnification d'un régime contre les défauts duquel il avait pourtant bien souvent protesté.

Puis s'ouvre l'ère des pamphlets et des libelles, dont le ton va devenir singulièrement agressif et violent, parmi lesquels on peut citer : une *Lettre à MM. du Parlement de Franche-Comté. — Les considérations sur les intérêts du Tiers Etat. — Le Confiteor de la Robinocratie. — La Feuille hebdomadaire. — La Révolution de Paris* et surtout *L'avis salutaire au Tiers-Etat par un jurisconsulte allobroge* (1), où l'on impute aux magistrats « d'être plus attachés à l'autorité de leurs places qu'aux devoirs qu'elles imposent, d'apprécier leur qualité de nobles et de propriétaires privilégiés mieux que le nom auguste de magistrats, de préférer régenter une province par la crainte, plutôt que de s'en faire adorer par la modération et la justice, etc., etc. »

« Il y a environ 4 ou 500 ans, disait l'auteur du libelle, MM. du Tiers-Etat, vous étiez en France quelque chose d'un peu moins important que les bœufs qui vous servaient à labou-

(1) Voy. Bibliographie (plaquette particulière).

rer les champs de vos seigneurs, et même un peu moins que les ânes qui portaient votre blé à leur moulin. Toute votre raison n'était que votre crédulité... ». Et plus loin ;

« Si l'un de vous était arrêté au coin d'un bois par une bande de voleurs, que ferait-il ? Tout bien pesé, j'ose croire, qu'il n'aurait que trois partis à prendre : le premier de se résigner, se taire et donner vite son argent ; le second de prêcher les voleurs pour les ramener à la probité et le troisième consisterait à crier au secours. Le premier de ces partis est rude, le second assez inutile et le troisième plus ou moins périlleux. MM. du Tiers, la comparaison est forte, j'en conviens, mais avec quelques adoucissements dans les termes, elle présente votre histoire et votre règle, ce que vous avez fait et ce que vous devez faire. Depuis 900 ans, vos égaux, devenus vos supérieurs, le Clergé et la Noblesse, vous ont tenu le pistolet sous la gorge et vous ont demandé la bourse ou la vie, souvent les deux à la fois. Or, qu'avez-vous fait pendant 5 ou 600 ans, car vous qui ne saviez ni lire ni écrire, vous ne saviez aussi que gémir, vous taire et vous soumettre. »

L'auteur examine ensuite la situation du paysan après la découverte de l'imprimerie, il le représente commençant « à prêcher les voleurs à bréviaire, les voleurs à écritoire, les voleurs portant lance, casque et cuirasse ; ni les uns ni les autres ne devinrent meilleurs ; au contraire, avant l'imprimerie et vos publications, ils vous volaient en conscience. Du moins en prenant votre bien, ils croyaient bonnement ne reprendre que le leur. Mais quand vous les eûtes prêchés et qu'ils surent la vérité des choses, toute la différence fut qu'ils volèrent sans conscience et même en se moquant de vous ».

Plus loin, nous voyons l'auteur dépeindre d'une façon saisissante les abus de la féodalité : « Vous étiez liés et garrottés par une troupe d'hommes soi-disant hauts barons, lesquels violaient vos filles, caressaient vos femmes, vidaient vos caves et pillaient ce qui vous restait de récoltes après avoir ravagé vos champs avec leur meute de chiens courants. Une autre bande, sous le nom d'évêques, de prieurs, d'abbés, de

moines blancs, noirs, bernardins, bénédictins, fondait sur vous comme des corbeaux et vous crevait les yeux pour vous dérober la cervelle et toute votre subsistance ».

Ils engageaient ensuite le Tiers à bénir la politique des rois qui avaient écarté la domination du pontife de Rome, mis une borne « aux acquisitions du clergé dont les temples et les cimetières étaient autant de gouffres », et à favoriser enfin le commerce et l'industrie

L'auteur terminait enfin en disant : « Présentez-vous, hommes du Tiers-Etat, à vos assemblées municipales, à vos assemblées de province, à vos Etats généraux, et n'hésitez pas d'y faire entendre ce mot terrible et doux, ce mot d'*égalité*, ce cri de la raison et de la justice.

Nous demandons, direz-vous, que la propriété du plus pauvre soit respectée autant que celle du plus riche, que la cabane couverte de chaume soit protégée comme le palais des rois. Une suite de cette égalité, ajouterez-vous, c'est l'égalité des contributions pour l'Etat. Vouloir que celui qui a peu, paie beaucoup, et que ceux qui ont beaucoup paient peu, c'est violer avec barbarie cette égalité sacrée, c'est voler aux pauvres tout ce qu'on laisse aux riches, c'est l'assassiner, si ce qu'on lui ravit était son nécessaire ».

Le ton acerbe de cet opuscule ne lui est pas particulier.

En parcourant les nombreuses feuilles qui circulaient en Franche-Comté, comme d'ailleurs partout (mémoires, adresses, lettres) nous sommes frappés du sentiment d'énervement qui préside à la rédaction de tous ces écrits. Le Tiers, la Noblesse, le Clergé, le Parlement lui-même, publient leurs griefs contre l'état actuel de la France ; ils exposent d'une façon violente leurs vues et projets de réforme. On pressent que le torrent longtemps contenu va briser ses digues.

A Besançon, les feuilles dont nous venons de parler sont collectionnées en grand nombre.

Il nous a paru intéressant d'en analyser quelques-unes, de les classer suivant qu'elles émanent du Tiers, du Clergé, de la Noblesse, et d'en saisir l'impression générale qui étreint la

la population de la Franche-Comté et de Besançon aux premiers jours de la Révolution.

Si l'on se demande quelle raison, outre celle provenant naturellement de l'état plutôt désespéré des institutions politiques et sociales de la France en 1788, a pu faire couler un tel flot d'encre [1], on peut se dire que bien souvent ce ne furent que des réponses aux lettres du Roi, aux arrêts du Conseil d'Etat, ou à tous autres écrits publiés à Paris ou provenant du Parlement.

Animé d'un esprit démocratique sans précédent parmi les rois, Louis XVI avait voulu confier aux provinces de son royaume une partie de leur administration intérieure, et se servir du zèle et des lumières de leurs représentants pour remplir sûrement ses vues de bienfaisance. Il avait formé le projet d'établir dans chacune d'elles une Assemblée provinciale d'où sortirait un nouveau plan de constitution des sujets de la Franche-Comté ; c'était son vœu de rétablir les anciens Etats provinciaux, et ayant égard aux représentations qui lui avaient été faites notamment par son Parlement de Besançon, il avait fait inviter quelques personnes notables des trois ordres à se réunir pour lui présenter un projet de nouvelle formation d'Etats qui, en se rapprochant autant qu'il serait convenable de l'ancienne constitution du pays, se concilierait néanmoins avec les diverses dispositions qu'un changement dans l'ordre des choses paraissait exiger... Et comme le Clergé, la Noblesse, assemblés, avaient supplié Sa Majesté de convoquer les Etats du pays dans les anciennes formes (afin d'avoir un avis encore plus éclairé sur la meilleure manière de constituer dorénavant cette assemblée) le Roi avait bien voulu adhérer à leur demande, d'après la connaissance que Sa Majesté avait prise de la délibération qui annonçait la ferme intention de proposer des changements conformes aux vues de justice et de sagesse qui l'animaient et notamment :

---

(1) Près de 60 volumes, tant à la Bibliothèque de Besançon qu'aux Archives départementales.

» D'admettre dans l'ordre du Clergé les curés qui, par leurs connaissances, se trouvaient à portée de se rendre compte des besoins de la classe la plus indigente.

» D'avoir égard aux droits de la Noblesse établie en Franche-Comté depuis 1666.

» D'admettre indistinctement dans les Etats, des représentants de Besançon, ville impériale en 1666, capitale de la province.

» Et enfin d'appeler dans une proportion équitable les habitants des campagnes (1). »

A ces demandes étaient faites les réponses suivantes :

« Tout citoyen a droit, dès ce moment décisif, de proposer à la nation des idées qu'il croit utiles en se soumettant à la censure des lois. Le droit d'écrire ne serait peut-être pas un titre pour être lu, si l'intérêt qu'inspire le fond du sujet n'était indépendant de la manière de le traiter.

» C'est l'union qui seule peut établir sur une base inébranlable la liberté civile et politique, mettre des bornes aux déprédations des administrateurs, aux profusions de la Cour dans tous les genres, aux grâces accumulées sur des courtisans oisifs, à cette foule d'emplois aussi onéreux qu'inutiles. — Cette union seule peut assurer à vingt millions de citoyens le prix de leurs travaux journaliers, rendre à la nation sa gloire et sa considération extérieure et garantir à jamais par une sage constitution les abus intolérables sous lesquels le peuple est prêt à succomber. »

Et c'est, en quelques articles, l'énumération des conséquences du plan de conciliation et des principes qui paraissent avoués par toute la nation.

Il s'en suit :

« Que les propriétés des différents ordres ne doivent aucune imposition que d'après le libre consentement des ordres à qui elles appartiennent.

» Que puisqu'un Ordre ne doit payer d'impositions que celles qu'il lui plaît d'accorder, il est libre d'y mettre telle condition

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant convocation d'une Assemblée des anciens Etats de Franche-Comté du 1er novembre 1788. Bibl. de Besançon, n° 4002

équitable qu'il juge à propos : celle par exemple de ne payer ces impôts que dans le cas où les autres ordres consentiraient à les payer comme lui.

» Qu'une telle restriction n'attaque point le droit de propriété des autres ordres, puisqu'ils restent maîtres de consentir ou de refuser de pareilles impositions sur leurs biens.

Que les privilèges ne sont pas fondés sur le droit de propriété de chaque ordre, mais sur le consentement des différents ordres de la nation qui, par égard pour les occupations habituelles de certaines classes de citoyens plus particulièrement attachées au service de l'Etat, ont consenti volontairement à les décharger d'une partie du tribut pécuniaire que chaque propriété doit aux besoins de la patrie pour prix de la protection qu'elle en retire. Telle est la source légitime des exemptions plus ou moins étendues dont jouissent le clergé, la noblesse, les magistrats, les universités, les membres du barreau, les habitants des villes [1] ».

Pendant que le Conseil d'Etat, le Parlement, les membres dissidents de la Chambre du Clergé et de la Noblesse et le Tiers luttaient pour la composition des Etats provinciaux, le 5 décembre précédent (1788) avait paru un arrêt du Parlement de Paris sur la situation de la nation et la convocation des Etats généraux. Cet arrêt, distinguant dans ces Etats la convocation, la composition et le nombre des députés, déclarait que la convocation devait être faite par bailliages et sénéchaussées et non par généralités ou provinces, cette forme étant le seul moyen d'obtenir la réunion complète des électeurs; — que le nombre de députés serait celui jugé bon par la sagesse du Roi et devait être composé des citoyens les plus dignes.

Quelques jours après, cet arrêt était complété par le Résultat du Conseil d'Etat du Roi tenu à Versailles le 27 décembre [2], dont nous avons parlé précédemment, et qui entrait entièrement dans les vues du Tiers.

---

(1) Plan de conciliation entre les trois ordres de Franche-Comté pour l'établissement de leur constitution politique.

(2) Rapport transcrit au *Journal des délibérations de Besançon*, 1789.

En réponse à cet acte, une délibération de la municipalité de Besançon [1] votait que par le courrier du même jour, 14 janvier 1789, il serait fait au Roi une adresse expressive du sentiment d'amour, de dévouement et de la fidélité la plus inviolable pour sa personne sacrée ; que cette adresse exprimerait en même temps la vive et respectueuse reconnaissance de la commune pour le bienfait de l'égalité numérique aux deux premiers ordres réunis, accordée par le résultat de son conseil du 27 décembre, espérant la même égalité dans l'Assemblée nationale ; et que cette adresse, portée par M. le marquis de Puységur, secrétaire d'Etat au département de Franche-Comté, contiendrait l'hommage et les offres les plus indéfinis de toutes les ressources qui pouvaient rester encore au pouvoir et à la disposition d'un peuple également généreux et fidèle.

Le 21 parvenaient à Besançon deux lettres ; l'une du marquis de Puiségur, l'autre de Necker.

« Sa Majesté, disait le premier, a été infiniment touchée des expressions par lesquelles vous y peignez votre reconnaissance et votre dévouement pour elle. Elle me charge de vous assurer qu'elle a accompli le vœu de son cœur en rendant cette décision et que rien ne peut la flatter davantage que la joie qu'elle excite »

De son côté, Necker écrivait qu'il était infiniment reconnaissant des sentiments qu'exprimait la municipalité de Besançon ; son propre dévouement au service du Roi lui faisait ambitionner le suffrage de ses meilleurs serviteurs.

En même temps, la municipalité décidait que des hommages seraient rendus aux vingt-deux gentilshommes et aux neuf membres du Clergé qui avaient soutenu le Tiers-Etat [2].

Tous ces évènements avaient profondément impressionné la population. « Les esprits, disait la *Feuille Hebdomadaire* imprimée à Besançon le 5 janvier 1789, sont en Franche-Comté dans la plus violente fermentation, et des villes l'effervescence

(1) La municipalité représentait le Tiers, avons-nous fait remarquer. *Journal des délibérations*, 1788, f° 29.

(2) Arch. municip. B. B. 200, casier I, reg. 12.

s'est répandue dans les campagnes ; plusieurs cantons ont arrêté de refuser tous subsides et redevances jusqu'à ce que les affaires aient décidément changé de face ; on y est au moment d'une insurrection générale [1] ».

Nous devons ajouter, pour donner une idée plus exacte encore de la situation lamentable de la Franche-Comté, que l'année 1788 avait été mauvaise pour les récoltes, que l'hiver fut le plus dur qu'on eût vu en France depuis 1709 et qu'en janvier, à la suite d'inondations considérables, un des deux ponts de la ville, le pont de Bregille, fut emporté et ne put être de suite rétabli [2].

La misère était grande, l'approvisionnement de la cité difficile, et lorsque l'on parcourt aujourd'hui les délibérations des corps constitués d'alors, on est frappé de la place qu'y occupe la crainte constante de la famine.

Une émeute éclata même le 30 mars 1789. Les débits des boulangers furent mis au pillage et le peuple assaillit les maisons des conseillers au Parlement pour leur opposition notoire au vœu du pays [3].

---

(1) ESTIGNARD, *op. cit*, t. II. p. 230.

(2) Voir Reg. délib municip., janvier 1789.

(3) *Le Comte Louis de Narbonne à Besançon*, E. BESSON, Soc. d'Emulation, 1890, p 190.

CHAPITRE V.

Demande par la ville de Besançon d'une représentation particulière.

Le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788 (ci-dessus relaté) était lui-même complété par un arrêt du Conseil d'Etat du 4 janvier 1789 par lequel le Roi, voulant hâter autant que possible l'expédition des lettres de convocation aux Etats généraux, et désirant régler tout ce qui avait rapport aux élections, de manière à prévenir par des décisions régulières les différentes difficultés qui pourraient naître, avant de se prononcer sur les points qu'il était nécessaire de fixer, jugeait à propos d'en confier l'examen à des magistrats de son Conseil.

Enfin le 24 janvier 1789 parut le règlement général pour la convocation des Etats généraux à Versailles le 27 avril 1789 (1).

Ce règlement contient le plan détaillé d'organisation de la convocation des Etats : il comprend 51 articles.

Ce fut le 4 mars qu'il parvint à Besançon et qu'on le lut à la séance du Conseil de cette ville.

Par exploit de l'huissier Goguely (2) à la requête de M. Faivre

(1) Le 25 mars. Registre des délib. Notification était faite à la commune des actes royaux relatifs à la convocation des Etats généraux à Versailles pour le 27 avril 1789 ainsi que de l'ordonnance du grand bailli de Besançon pour l'élection en cette ville de 55 députés qui réunis à la municipalité devront rédiger un cahier de plaintes et doléances puis nommer 20 délégués chargés de porter ce cahier à l'assemblée bailliagère.

La rédaction du cahier fut terminée le 25 mars.

Le 4 avril eut lieu l'élection des 20 délégués chargés de porter à l'assemblée bailliagère qui devait se tenir le 6 avril le cahier de doléances de la ville de Besançon.

(2) *Journal de délib. de B.* f° 38.

d'Esnans, premier avocat du Roi au bailliage de Besançon, notification était faite aux officiers municipaux des lettres du Roi données à Versailles le 21 janvier pour la convocation et tenue des Etats généraux du royaume, du règlement du 24 janvier et de l'ordonnance du bailli de Besançon rendue en conséquence.

« Nous avons besoin du concours de nos fidèles sujets, lisons-nous dans ces lettres, pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, et pour établir suivant nos vœux un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume.

» Notre volonté est de commencer à tenir ces Etats le 27 avril prochain, et entendons et désirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage et sénéchaussée.

» A cet effet, nous vous enjoignons qu'aussitôt la présente reçue, vous convoquiez à Besançon tous ceux des trois Etats du bailliage de la ville pour conférer et communiquer ensemble tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de mesdits Etats, et ce fait, choisir, élire et nommer tous personnages dignes de cette grande marque de confiance.

» Les élections seront faites dans les formes prescrites par le règlement ci-annexé, les députés décideront sur tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, et nous les assurons que, de notre part, ils trouveront toute bonne volonté et affection pour faire exécuter tout ce qui aura été concerté; que nous écouterons favorablement leurs avis sur tout ce qui peut intéresser le bien de nos peuples. »

Etaient joints à ces lettres le règlement ainsi qu'un état des bailliages royaux et sénéchaussées royales des pays d'élection qui devaient députer directement ou indirectement aux Etats généraux avec le nombre de leurs députations (chaque députation composée d'un député du Clergé, d'un de la Noblesse et de deux du Tiers-Etat).

Suivait la nomenclature des bailliages dans laquelle ne se trouvait pas celui de Besançon.

Cette omission était en quelque sorte réparée par un article déclarant qu'à l'égard des bailliages, ou sénéchaussées, ou autres sièges ayant la connaissance de tous les cas royaux et qui auraient été omis, le Roi entendait qu'il fut suppléé à cette omission par le bailli ou sénéchal le plus prochain de chacun desdits bailliages ou sénéchaussées.

A l'égard des pays d'état et des provinces qui auraient passé sous la domination du Roi depuis 1614 (c'était le cas de la Franche-Comté), Sa Majesté ferait connaître ses intentions sur la forme et le nombre de leur députation par des règlements séparés.

A la suite de cette nomenclature se trouvait un autre état, par ordre alphabétique, contenant les noms des villes des pays d'élection qui devaient envoyer plus de quatre députés aux assemblées des bailliages et sénéchaussées, et le nombre de députés que chacune devait envoyer. Cet état comprenait 141 villes parmi lesquelles celle de Besançon ne figurait pas.

Les villes qui n'étaient pas comprises dans cet état devaient envoyer à l'assemblée du bailliage ou de la sénéchaussée dont elles dépendaient, pour porter leurs cahiers, deux députés à raison de deux cents feux, trois au-dessus de deux cents mais au-dessous de trois cents, quatre au-dessus de trois cents.

Nous allons reproduire les réclamations qui furent faites à ce sujet et la correspondance échangée entre Besançon et Paris à propos de la Représentation particulière.

Les Cahiers de doléances de chaque ville ou village, après avoir été rédigés suivant les formes prescrites par le Roi, devaient être portés à une assemblée tenue dans la principale ville du bailliage.

Là, les députés des trois ordres avaient mission de s'en-

tendre et de composer un cahier unique pour chaque ordre, résumé de tous les autres, pour être porté à Versailles.

La conséquence de la rédaction d'un seul cahier pour chacun des trois ordres de tout un bailliage, mettait donc une grande ville presqu'au même niveau qu'un petit village, puisqu'elle n'en différait que par le nombre un peu supérieur de ses représentants qui devaient porter le cahier de la commune au chef-lieu du bailliage [1].

Or au début de la convocation des Etats Généraux, on accorda à Paris seul une représentation particulière ; c'est-à-dire que cette ville s'était assimilée à tout un bailliage et devait envoyer un cahier spécial.

Dans la suite Valenciennes, Strasbourg, Metz, jadis villes impériales allemandes, en souvenir de leurs anciennes libertés, furent admises elles aussi à députer directement.

Se prévalant de cette faveur, Besançon demanda le même privilège, en invoquant que d'après l'article 2 de l'arrêté du conseil du Roi du 29 décembre 1788 relatif à la convocation des Etats généraux, le nombre des députés aux Etats devait être formé autant que possible, en raison de la population et des contributions de chaque bailliage.

La capitale du bailliage de Besançon se fondait en outre, pour espérer une représentation particulière, sur les termes bienveillants des deux lettres que la municipalité avait reçues le 21 janvier 1789, du marquis de Puységur et du ministre Necker, en réponse à l'adresse envoyée à Paris quelques jours auparavant [2].

Aussi, fut-il décidé que l'on adresserait de nouveau aux ministres un mémoire rappelant les droits qu'avait la ville de déléguer des représentants aux Etats généraux soit comme ancienne ville impériale (elle avait eu place autrefois dans toutes les diètes de l'empire), soit en vertu des privilèges dont elle n'avait point démérité.

---

(1) Besançon devait avoir 20 représentants.

(2) Voyez ch. IV, p. 78.

La correspondance de la municipalité et des magistrats qui s'échangea à ce sujet entre Besançon et la Cour est assez curieuse pour qu'on nous permette de la reproduire en partie.

Les deux premières lettres que nous trouvons sont datées des 9 août et 24 novembre 1788.

La dernière fut adressée par le conseil municipal de Besançon au comte de Brienne, à Necker, à M. de Grosbois, premier président du Parlement, et à M. Doroz, procureur général (ces deux derniers étaient alors à Versailles à l'assemblée des notables convoquée par le Roi). Par cette lettre, le conseil municipal suppliait le Roi de permettre à Besançon, une des bonnes villes de son royaume, d'envoyer des représentants particuliers à l'assemblée de Versailles.

Une autre pièce ayant trait au même objet, est une adresse au Roi, en date du 18 décembre.

Elle constitue un véritable mémoire des droits et prérogatives de la ville de Besançon, une page de son histoire, et est ainsi conçue :

Les fidèles communes de la cité royale de Besançon, légalement assemblées, portent avec confiance au pied de votre trône leurs respectueuses doléances et déposent dans le sein paternel de Votre Majesté les droits et la situation d'une ville antique, qui dans tous les siècles fut recommandable par son inviolable attachement à la personne de ses souverains.

La cité de Besançon dont l'origine se perd dans la nuit des temps, a des droits, privilèges, libertés, prérogatives, immunités, franchises, coutumes, usages, qui ont pour appui les bases de la société les plus inébranlables. Indépendamment d'une possession de 17 siècles, on la trouve confirmée par des diplômes de Henri VI, et de Charles IV, de Wenceslas, de Sigismond et de tous les autres empereurs d'Allemagne qui leur ont succédé. Ils sont assurés par le traité de 1664 lorsque quatre citoyens de Besançon approuvant l'échange de Frankenthal passèrent librement sous la puissance d'Espagne. Ils reposent enfin, Sire, sur la parole sacrée de vos aïeux, sur les capitulations de 1668 et 1671, lorsqu'après des temps de calamité et d'orage Besançon vit éclore pour elle un jour nouveau et qu'elle passa sous la plus heureuse des dominations.

Parmi les prérogatives reconnues à la ville de Besançon, on voit que régie par le droit romain et quelques coutumes particulières, elle

réprouva dans tous les temps la féodalité et les droits de servitude et lorsque la province plongée dans les ténèbres de l'ignorance et peuplée de tyrans et d'esclaves, demandait au ciel un libérateur qui vînt rompre ses chaînes, Besançon jouissait déjà du droit de les briser en partie en affranchissant les serfs qui prenaient domicile dans son sein et repoussant les seigneurs barbares qui osaient les y poursuivre.

Par sa constitution, Besançon ne connaît dans l'enceinte de ses murs que le monarque et ses sujets. Le pauvre, le riche, le noble, l'ecclésiastique, du moment qu'ils sont citoyens, y jouissent des mêmes privilèges et des mêmes droits ; l'homme rapproché de l'homme y respecte la vertu, honore le citoyen utile, celui qui sait le mieux servir sa patrie et son roi, mais méconnaît ces distinctions fastueuses qui ne furent jamais que les signes caractéristiques d'une société encore barbare et d'un peuple au berceau.

Si les capitulations et les différents traités de paix ont confirmé à la ville de Besançon le droit de n'être point comprise avec la province dans les impositions ordinaires et accessoires, elle a cependant, Sire, contribué aux charges de l'Etat dans une proportion infiniment plus forte. Indépendamment d'une cotisation excessive de capitation, de vingtième, de don gratuit, les charges municipales de cette ville se portent chaque année à près de 300,000 livres, et continuellement froissée par les dépenses accablantes qu'entraînent un grand état major et une garnison nombreuse, elle succombe sous le poids de ce fardeau, depuis que Votre Majesté lui a retiré un secours de 60,000 livres sur la perception des huit sous pour livre, secours qui seul pouvait la mettre dans la possibilité de balancer ses revenus et ses charges.

Sans entrer dans le détail d'une foule d'autres droits assurés à la cité de Besançon, on se bornera à rappeler les prérogatives qui lui furent toujours plus précieuses et plus chères : celle d'avoir rang et séance aux diètes de l'empire ; mais surtout celle de pouvoir s'adresser directement à ses souverains pour leur exposer ses doléances et leur offrir des témoignages multiples de son respect et de son amour.

Dans ce moment, Sire, où tous les corps de l'Etat animés du bien public, cherchent les moyens de féconder la grande opération qui doit régénérer la France, et donner un nouveau lustre à votre trône ; dans ce moment où Votre Majesté a voulu, dans sa bienfaisance, remettre à la province le soin de son administration en lui rendant ses Etats, la cité de Besançon a cru se conformer aux vues de votre sagesse en unissant ses intérêts à ceux des peuples dont elle est la métropole, en concourant de ses lumières à la chose publique, en envoyant enfin ses représentants à des Etats qui par des vues d'une organisation défectueuse, furent, dans ces temps de barbarie, les fléaux

du peuple, mais qui peuvent en procurer le bonheur aujourd'hui par les changements indispensables que sollicite la raison et que la justice ordonne.

Cette réunion, Sire, n'est point incompatible avec l'existence de la plupart des prérogatives dont Besançon a toujours joui et dont les empereurs et les rois lui ont successivement juré l'observation. Elle peut continuer à députer directement aux Etats généraux, comme quelques villes principales de France en fournissent l'exemple ; elle peut continuer de recourir immédiatement à Votre Majesté pour lui adresser ses vœux et lui faire connaître ses besoins particuliers.

Daignez, Sire, maintenir la cité de Besançon dans ces prérogatives qui prirent naissance dans sa fidélité inviolable ; et dont le même motif exige aujourd'hui la conservation ; daignez permettre que des enfants continuent à s'adresser directement à leur père, et daignez permettre que leurs députés particuliers aux Etats de la France, comme aux diètes de l'Empire, renouvellent à Votre Majesté la somme de leur amour et vous y fassent l'offrande de la fortune et de la vie de tous les citoyens, du moment que vous jugerez ces sacrifices nécessaires au maintien de votre trône et à la splendeur de l'Etat.

Les autres droits de la ville de Besançon n'ont point pour objet de la rapprocher de votre personne, ils lui sont dès lors, inférieurement moins chers ; et quoique assurés par les titres les plus authentiques elle n'attend pour en faire l'hommage volontaire que l'instant heureux où le clergé et la noblesse rendus à eux-mêmes rejetteraient des privilèges abusifs d'autant plus révoltants qu'ils sont anciens et qu'ils ne durent leur origine qu'à l'ignorance ou à la force.

Tous citoyens, Tous Enfants de l'Etat, adorant tous le même maître, des liens d'amour doivent dans ce moment unir tous les Français. Ils doivent tous marcher au même but par des vues également patriotiques et n'apercevoir de distinction que dans le bonheur de pouvoir faire également à l'Etat des offrandes plus soutenues et plus fortes.

Le 12 janvier 1789, nouvelle adresse au Roi !
Puis ce fut le tour du magistrat, le 18 avril suivant :

Sire, disait-il, les officiers du magistrat de votre fidèle cité de Besançon représentent très humblement à Votre Majesté :

Qu'ils sont informés dans le principe de sa justice que Votre Majesté vient d'accorder à la ville de Strasbourg, aux villes impériales d'Alsace, aux villes de Metz et de Valenciennes, une représentation particulière par députés aux Etats Généraux.

Non moins intéressante que ces différentes villes, plus considérable

que la plupart d'entre elles et également affectionnée au service de Votre Majesté, la cité de Besançon a des titres qui ne peuvent paraître moins puissants pour aspirer à la même distinction.

Déjà pour l'obtenir, elle a développé ses moyens par plusieurs adresses qu'elle a mises successivement sous les yeux de Votre Majesté dans le cours du mois d'août, de septembre et décembre de l'année 1788.

Si dès lors elle a discontinué ses sollicitations sur un objet aussi intéressant, c'est que, pénétrée de la vénération la plus profonde pour les décisions émanées de Votre sagesse, elle a cru devoir se condamner à un silence respectueux, d'après la disposition du réglement du 24 janvier dernier portant, article 29 : que nulle autre ville que Paris n'aurait de députés particuliers aux Etats Généraux.

Du moment où il a plu à Votre Majesté de déroger à cette première règle, qu'elle avait établie, jalouse de porter aux pieds du trône et d'exprimer à la face de la nation les marques et les témoignages de son zèle, de son dévouement et de son amour pour Votre personne sacrée, la cité de Besançon peut avec confiance réitérer ses efforts pour obtenir par une dérogation semblable et également méritée une représentation particulière qui depuis longtemps est l'objet de ses vœux.

Métropole de la Séquanie, cette ville antique a des droits, des usages qui lui sont propres ; elle a des coutumes particulières absolument distinctes des villes de la Province dont elle est la capitale ; il lui importe donc de lui donner aux yeux de la France entière un développement que les députés de son bailliage, peu au fait de sa constitution et liés par trop peu d'intérêt à son sort, ne pourraient donner eux-mêmes que trop faiblement.

Sans prendre pour objet de comparaison les villes de Metz, Valenciennes et autres qui viennent d'obtenir une députation directe, la cité de Besançon est dans le cas de s'assimiler à la ville de Strasbourg, dont le régime plus rapproché de celui qui lui est propre, lui est parfaitement connu. Comme Strasbourg, cette cité fut autrefois ville impériale et libre ; comme elle, elle fut un des membres privilégiés du corps germanique, comme elle, toujours elle fut convoquée et eut un rang distingué dans les diètes et les assemblées générales de l'Empire. Si Strasbourg d'elle-même s'est donnée à la France par une capitulation qui lui a assuré la libre jouissance de ses droits, la cité de Besançon s'est aussi donnée d'elle-même à l'Espagne par un traité solennel contenant la clause salvatoire la plus expresse, sur ses droits, ses coutumes, ses usages, ses libertés, ses prérogatives, ses privilèges, et elle a pour garant de l'exécution de ce traité la capitulation que lui accorda Louis XIV et le traité de paix de Nimègue qui l'a irrévocablement réunie sous la plus heureuse des dominations.

Si les villes de Strasbourg et de Besançon se trouvent dans la même catégorie relativement à leur constitution primitive et ancienne, elles peuvent être aussi considérées sous les mêmes rapports dans leur constitution et leur régime actuel (1). Capitales de leurs provinces respectives, elles sont l'une et l'autre des places fortes et frontières ; sièges de grands gouvernements, de grands états majors, premières villes de garnison qui s'y trouve toujours très nombreuse, elles ont l'une et l'autre l'administration la plus étendue, la plus compliquée, et sous ces différents rapports qui les identifient en quelque sorte, qu'elles paraissent mériter également la bienveillance de Votre Majesté et l'attention du gouvernement, sans devoir être priviligées l'une plus que l'autre.

La ville de Strasbourg ayant donc obtenu dans les circonstances actuelles une députation particulière aux Etats Généraux, avec les mêmes titres pour y prétendre, la cité de Besançon invoque pour elle la même faveur, la même distinction. C'est moins pour revendiquer en présence de la nation assemblée des prérogatives, des privilèges d'intérêts, dont la cité de Besançon est prête à faire le sacrifice aux besoins de l'Etat, que pour coopérer à une régénération depuis longtemps désirée, et pour réitérer de la manière la plus solennelle l'hommage respectueux de son amour et de son dévouement pour le meilleur et le plus aimé des rois.

Ces suppliques restent cependant sans réponse, et les Etats généraux sont sur le point de s'ouvrir.

Peut-être est-il temps encore d'obtenir la représentation particulière !

Aussi une nouvelle lettre est-elle adressée à Necker : après avoir imploré le Roi on insiste auprès des ministres.

Les officiers municipaux rappellent les mémoires soumis, et indiquent les motifs sur lesquels Besançon se base pour prétendre aux mêmes privilèges que Strasbourg, Metz et Valenciennes :

« Daignez donc, Monseigneur, écrivent-ils à Necker, il en est encore temps, daignez prendre en considération une ville ancienne qui toujours fidèle à ses souverains, dès l'instant de

(1) Allusion à l'occupation de Strasbourg au nom de Louis XIV par Louvois en 1681. Louvois promit à cette cité le maintien de toutes les libertés communales ainsi que la liberté de conscience. Cette prise de possession fut reconnue par le traité de Ryswick en 1697.

sa réunion à la France, n'a pas cessé de donner les témoignages les plus constants de son amour pour le Roi, de son dévouement au bien, de son service, auquel elle a tout sacrifié. Daignez la maintenir dans ces droits essentiellement inhérents à sa constitution en obtenant pour elle à l'assemblée générale de la nation une représentation particulière qui est l'objet des vœux de toutes les classes de ses concitoyens. C'est un acte de justice digne de notre monarque bienfaisant et du ministre sage et éclairé qu'il a honoré de sa confiance ».

Le 14 mai 1789 enfin parut la réponse de Necker :

« Vous avez marqué, Messieurs, le désir d'obtenir pour la municipalité de votre ville une députation particulière à l'exemple de ce qui a été accordé à Strasbourg. Les mémoires que vous avez adressés au Roi et à ses ministres ont été renvoyés à Messieurs les commissaires du Conseil nommés pour l'examen de tout ce qui peut concerner les Etats généraux. Vos prières ont été discutées dans cette commission avec la plus grande attention. On a trouvé que lors de la création d'un bailliage à Besançon, le Roi avait particulièrement considéré toutes les distinctions dont votre ville était en possession. C'est sans doute ce qui a déterminé à revêtir son bailliage, malgré les bornes étroites de son ressort, de toutes les prérogatives des grands bailliages. Votre ville a donc recueilli tout ce que ses titres anciens pouvaient lui donner lieu d'espérer, et comme plusieurs députés sont du nombre des habitants, vous ne devez pas douter que ses droits et ses intérêts ne soient traités avec soin... »

C'était l'anéantissement de son plus cher vœu et la ville de Besançon ne put que protester et contre les lettres de M. Necker et contre sa non représentation particulière

CHAPITRE VI.

Histoire de la rédaction des cahiers. — Campagne électorale.

Nous avons décrit la violence des polémiques qui s'étaient élevées dès la nouvelle de la convocation des Etats généraux.

Cette lutte des idées devait nécessairement trouver son écho dans la rédaction des cahiers.

Nous verrons tout à l'heure toutes les questions qui passionnaient l'opinion publique faire l'objet des principales doléances ou réclamations du Tiers.

Le troisième ordre va surtout insister sur les convocations régulières des Etats généraux ou provinciaux et sur l'égalité du nombre de ses membres à ceux des deux premiers ordres dans ces assemblées,

Les pamphlétaires vont donner libre cours à leur verve et pousser le peuple à ne pas supporter plus longtemps le joug de la Noblesse, et les campagnes spécialement se plaindront des lourdes charges que faisaient peser sur eux la Noblesse et le Clergé.

C'est dans cet esprit qu'intervint le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788, dont nous avons déjà parlé et qui avait annoncé que les bailliages royaux seraient représentés en raison de leur population et de leur contribution,

« Promesse vaine et impossible à tenir, disent MM. Lavisse et Rambaud [1], d'abord parce que ni la population ni les con-

(1) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. VIII, p. 35.

tributions n'étaient connues, ensuite parce que faite sur cette double base, la convocation aurait amené aux Etats, non pas le millier de députés dont il était question, mais plusieurs milliers. »

Le règlement du 24 janvier suivant répartissait en deux classes les bailliages et sénéchaussées auquels appartenait « la connaissance des cas royaux ».

Les bailliages de première classe devaient, comme en 1614, avoir une députation directe ; ceux de la deuxième classe « étaient distribués en groupes auxquels on appliqua abusivement le nom de bailliage parce que chacun d'eux eut, comme les bailliages de première classe, à nommer ses représentants aux Etats généraux (1) ».

En définitive, voici comment les élections devaient se faire à Besançon :

Pour la Noblesse et le haut Clergé, les membres ayant noblesse acquise et transmissible, possédant fiefs, Français, âgés de 25 ans et domiciliés dans la localité, devaient concourir aux opérations de la convocation avec faculté pour certains d'entre eux de se faire suppléer par des mandataires, avec obligation pour les autres de comparaître en personne.

« Les chapitres séculiers, les communautés des deux sexes, les ecclésiastiques des villes, non pourvus de bénéfices, étaient, suivant leur nombre, appelés à envoyer aux assemblées de bailliage une certaine proportion de représentants ».

Pour le Tiers, les Français âgés de 25 ans, domiciliés à Besançon et compris au rôle des contributions, devaient y coopérer.

Nous n'avons aucun renseignement sur la rédaction des cahiers particuliers du Clergé et de la Noblesse de Besançon.

---

(1) Champion, p. 13. — Lavisse et Rambaud, *op. cit.*

(2) MM. Marrelier de Verchamp, chanoine de la Métropole : Millot, chanoine de Sainte-Madeleine ; Demandre, curé de Saint-Pierre ; Chaput, curé de Fertans ; Bailly, curé de Miserey ; J.-B. Sirebon, curé de Rurey ; Bullet, chapelain de Saint-Pierre et professeur de théologie ; dom Breuillot, bénédictin, et le père Cornibert, provincial des Minimes, réunirent les suffrages de l'assemblée.

Ceux de la Noblesse sont perdus ; quant à ceux du Clergé, nous en reparlerons dans notre deuxième partie, au chapitre de l'Eglise.

Disons cependant que l'assemblée du Clergé se forma sous la présidence de M. de Rans, évêque de Rhosy, et que Dom Grappin fut élu secrétaire. Le président, après un discours où se ressentait l'amour de la paix et du bien public, fit nommer neuf membres : deux chanoines, un curé de ville, trois curés de campagne, un chapelain et deux moines pour la rédaction des cahiers particuliers qui devaient être envoyés à l'assemblée du bailliage (2).

L'assemblée de la Noblesse élut pour représentants sept gentilshommes, dont nous n'avons pu retrouver les noms (2).

Quant au Tiers de Besançon et à la rédaction de ses cahiers particuliers, nous n'avons pu recueillir que des renseignements incomplets.

Le 5 mars 1789, le vicomte Mayeux, lieutenant général de police, en vertu des lettres du Roi du 24 janvier, du règlement du même jour, de celui du 19 février et de l'ordonnance du grand bailli du 3 mars invitait les avocats, les notaires, les procureurs au Parlement et au bureau des finances, les procureurs aux bailliages, les maîtres en chirurgie, les apothicaires, les imprimeurs et les libraires, à se réunir le 9 mars, à 4 heures de l'après-midi, pour nommer deux députés pour cent.

Les perruquiers, les tisserands, les droguetiers, les tanneurs, les charcutiers, les selliers, les bourreliers, les arquebusiers, devaient se réunir à la même date et élire un député pour cent.

Les orfèvres, les maçons, les charpentiers, les serruriers, les maréchaux, les taillandiers, les paveurs, les potiers d'étain, les cordonniers, les jardiniers, les juges consuls, les négociants et marchands avaient, le 10, à élire deux députés pour cent.

Le choix des députés devait se faire à haute voix et les jurés, syndics, prieurs ou chefs de corporations avaient à en

---

(2) Non seulement les cahiers particuliers de la noblesse de Besançon sont perdus, mais même ses cahiers définitifs (Voyez A. P., p. 335).

dresser procès-verbal pour être remis le lendemain au secrétaire de la ville.

Les citoyens du Tiers qui ne se trouvaient compris dans un aucun corps, communauté ou corporation devaient s'assembler le 10 à l'église des Pères Carmes de l'ancienne Observance, pour y faire choix de leurs députés (deux députés pour cent).

Les 9 et 10 mars, jours fixés, l'assemblée générale des citoyens et habitants nommèrent pour députés, savoir :

Les avocats : MM. Denis-Ferréol Blanc; Claude-Louis Quirot; Jean-Louis Lapoule; Pierre-François Ordinaire.

Les notaires : MM. Pierre-François Laude; Henri Vignier.

Les procureurs au Parlement : MM. Claude-François Jannot; François-Joseph Barbaud.

Les procureurs au bureau des finances : MM. Gaspard Conscience; Laurent Bournot.

Les maîtres en chirurgie : MM. Jacques-Philippe Jussy; Pierre-Jacques Morel.

Les apothicaires : MM. Charles-Louis Goy; Claude-François Janson.

Les imprimeurs et libraires : MM. Jean-François Couché, imprimeur ; Pierre-François Fautet, libraire.

Les juges-consuls, négociants et marchands : MM. Charles Faivre ,juge-consul; François Pochet; Just Amet; Antoine Faivre d'Arcier aîné; J.-B. Moutrille; J.-Etienne Balleydier; Joseph-Henri-César Ratte; Jean-François Bertin.

Les vignerons : MM. J.-François Jannot; J.-Etienne Marchand; Pierre-Ignace Gurgey; Hugues Barbaud; J.-Pierre Barrey; Jean-Baptiste Marchand.

Les jardiniers : M. Nicolas Bonard.

Les orfèvres : M. Félix Charmet.

Les maçons : M. Michel-Antoine Tournier.

Les charpentiers : M. J.-B. Painchaux.

Les menuisiers : M. François-Joseph Paris.

Les serruriers : M. J.-Joseph Bailly.

Les couvreurs et gypseurs : M. Claude-François Paget.

Les paveurs : M. Joseph Maillot.
Les perruquiers : M. Isaac Collet.
Les tailleurs d'habits : M. Jean Touvet.
Les tanneurs : M. J. B. Forestier.
Les tisserands : M. Pierre-Louis Cosson.
Les cordonniers : M. Charles Calvet.
Les maréchaux et les taillandiers : M. Antoine Métraz.
Les potiers d'étain : M. Nicolas-Simon Richard.
Les arquebusiers et armuriers : M. Claude-Etienne Choulet.
Les selliers : M. René Bruand.
Les bourreliers : M. Marcelin Mouchet.
Les pâtissiers et les boulangers : M. Claude-Etienne Angelloz.
Les aubergistes, traiteurs et cabaretiers : M. Pierre-F. Dicy.
Les charcutiers : M. Jean-Baptiste Gaubeau.

Ces députés devaient se rencontrer à une assemblée générale qui se tiendrait le samedi suivant, 14 mars, et s'occuperaient d'abord de la rédaction de leurs cahiers de doléances, plaintes et remontrances, et ensuite de l'élection des vingt députés autorisés par l'état du 19 février.

Au sujet de ces assemblées de différents groupes à des dates différentes, l'intéressante brochure de MM. Cochin et Charpentier (1), *La campagne électorale de 1789 en Bourgogne*, suggère les idées suivantes sur le vote des petites assemblées, idées applicables aussi bien à la ville de Besançon qu'à celle de Dijon :

« Comment votèrent ces petites assemblées ? D'enthousiasme ou après une discussion ? Furent-elles unanimes ou partagées ? Nous ne connaissons que leurs dates ; mais ces dates ont leur intérêt. On voit avec quelle tactique procédait le parti dès ses premiers pas ; des naïfs auraient prié le maire d'assembler le corps de ville et de lui soumettre leur projet de requête. Mais le maire pouvait refuser ; de plus une assemblée nombreuse a des retours imprévus et se mène mal. Le comité des avocats

---

(1) Augustin Cochin et Charles Charpentier : La Campagne électorale en Bourgogne, p. 12. Extrait de l'*Action Française*, Paris, 1904.

préfère appeler les corps un à un, à petit bruit, en commençant par ceux où il a le plus d'amis, les médecins et les gens de palais: de cette manière des minorités importantes, des majorités même peuvent être surprises et éliminées discrètement sans avoir eu le temps de se reconnaître, ni de s'unir. »

Les cahiers particuliers du Tiers de Besançon ne furent rédigés que le 4 avril 1789.

Nous les reproduirons *in extenso* à la fin de cette étude, avec, en note, les modifications qui y furent apportées lors de leur rédaction définitive (1).

Mentionnons ici seulement qu'ils comprenaient, outre le titre préliminaire, onze chapitres exposant les revendications de la ville de Besançon au sujet de l'Eglise, des Hôpitaux, des Universités, des Collèges, de la Justice, du Militaire, des Finances, du Commerce, du Domaine, des Villes, des Bourgs et des Villages.

Vingt députés : MM. Blanc, Quirot, Ordinaire, Martin, Lapoule, Vigneron fils, avocats ; Perreciot, trésorier de France au bureau des Finances ; Rambour, conseiller du bailliage ; Laude, notaire ; Balleydie, négociant ; Jean-Etienne Marchand, vigneron ; Morel, chirurgien-major ; Couché, imprimeur ; Banard, avocat ; Tournier, architecte ; Bournot, procureur au bureau des finances ; Pochet, négociant ; Fenouillot, avocat du Roi du bureau des finances ; Mathieu Moley, laboureur ; Hugues Barbaud, vigneron, furent chargés de les soumettre à l'assemblée baillivale, le 6 avril 1789, avec un acte de protestation des représentants du Procureur du Parlement contre quelques-uns des articles y contenus.

Le résultat de cette grande assemblée fut la rédaction définitive des cahiers du bailliage qui devaient être remis à Versailles par les députés franc-comtois dont les noms suivent :

Pour le Clergé : M. Millot. (M. Millot fut remplacé par M. Demandre le 1er août 1789).

---

(1) Voir appendice I.

Pour la Noblesse : M. de Grosbois, et comme suppléant M. de Lallemand.

Pour le Tiers : MM. Blanc et Lapoule et comme suppléant M. Martin qui siégea à partir du 29 juillet 1789 en remplacement de M. Blanc, décédé (1).

---

(1) Nous allons donner une biographie sommaire de chacun de ces députés :

M. l'abbé Millot (Pierre-Philippe), chanoine de Sainte-Madeleine de Besançon, député par le bailliage de Besançon à la constituante 1789, était né à Besançon le 15 mai 1739. Il démissionna le 26 juillet et fut remplacé par M. Demandre le 1er août 1789. Avocat pendant la Révolution, il mourut à Besançon le 22 juillet 1817

M. Demandre, J.-B., curé et législateur, né à Saint-Loup (Haute-Saône, le 28 octobre 1739, mort à Besançon le 21 mars 1823, était curé de Saint-Pierre à Besançon quand il fut élu le 15 avril 1789 suppléant du clergé aux Etats généraux par le bailliage de Besançon et admis à y siéger le 1er août de la même année, en remplacement de l'abbé Millot, démissionnaire. Il accepta la constitution civile du clergé et prêta le serment civique. Son mandat expiré il fut nommé à Besançon, puis devenu suspect il fut emprisonné pendant treize mois à Dijon sous la Terreur. En l'an VI, élu évêque constitutionnel de Besançon, il donna sa démission en l'an IX et devint après le concordat chanoine honoraire et curé de Sainte-Madeleine.

A sa mort il fallut l'intervention de la force armée pour empêcher le peuple de qui il s'était fait aimer, de déposer sur son cercueil les insignes de l'épiscopat.

M. de Grosbois (Claude-Irénée-Marie-Nicolas Perreney de Villemont, marquis de), conseiller au Parlement, législateur et conseiller d'Etat, était né à Dijon le 17 avril 1756. Il fut pourvu le 17 avril 1786 de la charge de conseiller au Parlement de Paris, et était premier président au Parlement de Besançon quand il fut élu le 16 avril 1789 député de la Noblesse aux Etats généraux par le bailliage de Besançon. Très hostile à la Révolution, il protesta contre la réunion des trois ordres, disent les uns ; selon M. Estignard au contraire (t. 2, p. 380) il s'associa à la minorité qui se réunit au Tiers, puis contre la suppression des titres de noblesse, et dans la nuit du 4 août refusa de s'associer aux idées de ses collègues MM. d'Aiguillon et de Noailles.

Tous ses votes par la suite furent acquis à la contre-révolution. Il donna sa démission le 30 mars 1791, puis émigra. Il ne rentra en France qu'à la suite des armées étrangères en 1814. Le 22 août 1815 il fut élu député par le collège électoral de la Côte-d'Or et par celui du Doubs, vota avec les ultra-royalistes ; il fut vice-président de la chambre introuvable, devint conseiller d'Etat honoraire le 24 août 1815, puis fut nommé pair de France le 5 novembre 1827. Sa nomination fut annulée après la révolution de 1830.

En cas de démission ou de décès de M. de Grosbois la noblesse avait élu M. le capitaine comte de Lallemand (Hippolyte-François-Philippe), comme suppléant aux Etats généraux. Il avait débuté dans l'armée le 17 mars 1765, comme enseigne au régiment de Flandre infanterie, était devenu capitaine le 14 octobre 1765, capitaine commandant en la compagnie colonnelle en 1769. Le 16 avril 1789 il fut élu suppléant de la noblesse aux Etats généraux par le bailliage de Besançon mais n'eut pas l'occasion d'y siéger.

Nous nous reprocherions de passer sous silence le rôle joué par les avocats à Besançon pendant cette période.

Bien qu'il n'eût pas en Franche-Comté un éclat aussi brillant que celui des avocats en Bourgogne [1] le barreau bisontin prit néanmoins une large part à la Révolution. « La Révolution, dit M. Estignard, c'est le règne de l'avocat : tantôt il prendra la place des magistrats et viendra s'asseoir comme juge sur le siège de la ville (les magistrats expulsés), tantôt il figurera au nombre des administrateurs du département et des districts, tantôt il se mêlera à nos luttes politiques d'une manière plus active encore, siégera dans les assemblées législatives et contribuera à la confection des lois [2] ».

C'est ainsi que nous voyons figurer comme juges l'avocat Lapoule, le célèbre Proudhon, un autre avocat, Antoine-Melchior Nodier, qui fut choisi président par les électeurs du Parlement. Il y avait comme accusateurs publics Quirot et Rambourg, tous deux hommes de lois ; le maire de la ville était aussi membre du barreau.

Nous voyons dans les autres districts du département les avocats exercer également une grande influence : l'avocat Mar-

---

Lapoule (Jean-Denis-Louis), avocat, législateur et magistrat, né à Besançon le 12 novembre 1737, décédé à Besançon le 27 juillet 1797, était avocat au Parlement. Elu le 13 avril 1789 député du Tiers aux Etats généraux par le bailliage de Besançon, puis secrétaire de la Constituante, il devint en 1790 secrétaire des Jacobins. Il prit souvent la parole, notamment sur le rachat de la dîme, sur le refus par le Roi de faire des règlements provisoires, pour combattre le droit de propriété du clergé, pour dénoncer le droit de propriété du clergé, pour dénoncer le Parlement de Besançon, pour dénoncer l'exportation des blés qui se faisait par la Franche-Comté.

Son mandat terminé, il fut élu le 20 floréal an II juge au tribunal de Cassation et mourut l'année suivante.

En cas de démission de l'un des représentants du Tiers, il devait être remplacé par M. Martin (François Baron), législateur, né à Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), le 26 septembre 1729, décédé à Gray le 29 mai 1814. Il était avocat quand il fut élu le 13 avril 1789 suppléant du Tiers aux Etats généraux par le bailliage de Besançon, fut admis à siéger le 29 juillet suivant en remplacement de M. Blanc décédé et vota avec la gauche. Le 9 germinal an VIII, il fut nommé maire de Gray et conserva ce poste jusqu'en 1805. Le 16 décembre 1810 il fut créé baron de l'Empire.

(1 Voir *Campagne électorale en Bourgogne*, par A. Cochin et Charpentier.

(2) Estignard, *op. cit.*, I, p. 313.

chal présidait le district de Baume, l'avocat Gauthier celui d'Ornans, l'avocat Masson celui de Pontarlier.

Le plus fameux de tous fut Lapoule, idéologue, au langage sonore, emphatique et toujours solennel [1]. C'est à lui que nous devons le texte des cahiers particuliers du Tiers.

Député à la Constituante il s'opposa à la division de la Franche-Comté en départements, soutenant que dans une province aussi peu étendue il ne pouvait y avoir qu'un seul chef-lieu.

Il attaqua plus tard la possession des biens du clergé, en déclarant que l'Ecriture Sainte veut un clergé complètement détaché des biens de ce monde.

Enfin, dans la fameuse nuit du 4 août 1789, Lapoule eut une célébrité éphémère.

C'est lui qui « rappela les banalités qui servaient d'accusation contre la Noblesse : le droit pour le seigneur de certains cantons des montagnes, de faire éventrer au retour de la chasse deux de ses vassaux pour se réchauffer les pieds dans leurs entrailles sanglantes. » L'assemblée goûta peu cette peinture aussi horrible qu'invraisemblable, mais elle n'en applaudit pas moins l'orateur, surtout lorsqu'il rappela « l'insolente obligation de nourrir les chiens du seigneur et de battre ses étangs [2]. »

Nous n'avons pas à insister ici sur l'ensemble des cahiers qui seront examinés en détail dans la seconde partie de notre travail. Indiquons toutefois les conditions dans lesquelles quelques-uns d'entre eux furent rédigés et les principaux griefs qui y étaient contenus.

Certaines communautés, ne faisant aucun effort de rédaction, se bornèrent-elles à reproduire intégralement presque mot pour mot les doléances d'une commune voisine ?

---

(1) Estignard, *op. cit.*, I, p. 332.
(2) Id., *id*, I, p. 333.

Y eut-il au contraire des débats sérieux et chaque cahier de paroisse est-il une œuvre originale ?

Ici nous sommes obligé de raisonner par analogie, car si nous n'avons plus aucun cahier des villages du bailliage de Besançon, nous possédons heureusement le plus grand nombre de ceux du bailliage de Baume-les-Dames. Aussi allons-nous analyser sommairement les cahiers de quelques villages de ce bailliage situés près de la limite nord-est de celui de Besançon.

Si nous avions les cahiers des villages du bailliage de Besançon, nous y trouverions certainement les mêmes revendications que celles exposées dans les cahiers de celui de Baume-les-Dames : ces deux bailliages ayant eu les mêmes maux à supporter et à souffrir des mêmes abus.

Les villages qui attireront notre attention sont ceux de Bouclans, Breconchaux, L'Ecouvotte, Laissey, Fourbanne, Bretigney, Saint-Jean-d'Adam, Esnans, Côte-brune, Magny-le-Chatelard, Le Puy, Passavant, Bucy, Grosbois, Orsans.

Les cahiers de *Roulans*, *Breconchaux* et *L'Ecouvotte*, sont rédigés par Me Jean-François-Alexandre Belaud, notaire.

Ces villages réclament l'abolition de la mainmorte et en général les diverses réformes contenues aux cahiers des villes. Ils demandent qu'on autorise les habitants à fournir leurs corvées en nature. Point de revendications extraordinaires !

Le cahier de *Laissey* se plaint surtout des gardes des seigneurs et des charges dont souffrent les habitants, assujettis, depuis l'âge de trois ans, à fournir vingt-cinq livres de froment, du bois, six fagots, une poule grasse, du pain...

A *Fourbanne*, on réclame l'exemption des dîmes pour les maïs, topinambours et autres productions nouvelles. La masse du sel ordinaire devra être augmentée. Les lettres patentes obtenues en 1735 par la ville de Besançon pour l'affectation à son chauffage des bois situés à une lieue de la rivière du Doubs et des ruisseaux y affluant, seront retirées.

A *Bretigney*, mêmes demandes.

A *Saint-Jean d'Adam*, le cahier est l'œuvre de Me Claude-Honoré Poussot. Les habitants se plaignent « de ce que toutes

denrées et marchandises de première nécessité, telles que les grain, vin, huile, sel, cuir, laine, soient frappées d'impôts » et demandent qu'elles soient exemptées de tout droit et qu'on en permette le libre commerce dans l'intérieur du royaume. Ils désirent en outre qu'il soit permis de détruire le gibier qui nuit aux récoltes,

Le cahier d'*Esnans*, aussi rédigé par Me Poussot, émet les mêmes revendications.

Le cahier de *Côte-Brune* exige que le seigneur ne puisse refuser son consentement pour les mutations, et que les cultivateurs ne soient obligés envers lui aux cens, poules, tailles, droit d'aide, corvées, droit de faulx, de rateaux, de guet, de garde, que lorsqu'une commission se sera prononcée sur ces charges onéreuses.

A *Magny-le-Chatelard*, le cahier dressé par M. Deschamps contient des vœux identiques.

Le cahier de *Le Puy* réclame la suppression du droit d'une mesure de blé que chaque ménage livre à l'abbé de Saint-Jean de Besançon, et la liberté de vendre les biens.

On y relate ce qui suit : « Doléance, plainte et remontrance des plus considérables d'un jeune homme âgé de vingt-six ans. Ayant cinq ou six ans de mariage, sans enfant, étant en grande nécessité d'argent d'une perte qu'il venait de faire, il voulut s'aviser de vendre une pièce de terre pour s'aider dans son besoin ; mais ce fut inutilement. M. de Vennes, semi-chanoine de l'Eglise métropolitaine de Besançon, étant informé que le jeune homme n'avait point de lignée, lui a démenti le contrat de vente, ce qui a presque mis au désespoir le jeune homme de se voir réduit à la misère sur son propre bien et à être obligé de payer les intérêts de l'argent du prix de la vente jusqu'à l'entier remboursement.

» Actuellement encore, ce qu'on peut justifier, beaucoup de personnes sans enfant ont été obligées d'aller mendier l'aumône sur la fin de leur âge, faute de n'avoir pas eu la liberté de vendre leur propre bien pour s'aider dans leurs besoins par un refus du consentement des seigneurs ».

Ce fait prouve jusqu'à quel degré était poussée l'entrave à la liberté de la transmission des terres.

Les cahiers des villages de *Passavant*, *Bucy* et *Grosbois*, formant la même communauté composée de quatre-vingt-dix feux et ayant nommé pour les représenter Pierre Gauthier et J.-B. Routhier, n'existent plus dans la collection.

A *Orsans*, village de quarante-quatre feux, le cahier est rédigé par le procureur fiscal François-Joseph Tripard ; les députés élus sont Claude-Joseph Baud et Jean-Gulphe Pétot. Les habitants trouvent exagérés et injustes les droits de four banal. Ils protestent contre l'obligation imposée à une personne seule, faisant son feu, de payer autant qu'un ménage composé de vingt personnes, chaque feu en mainmorte étant chargé de dix mesures d'avoine.

En résumé, les réclamations sont partout les mêmes. Ce qu'on veut, c'est le dégrèvement, c'est l'égale répartition des impôts, c'est la suppression ou la diminution des privilèges. Ce qu'on veut, c'est la liberté.

La rédaction des cahiers est toujours uniforme.

Un homme, souvent le notaire, quelquefois un des magistrats de l'administration, circulait de commune en commune, muni d'un modèle, et, le modèle copié littéralement, chaque village y ajoutait ses revendications particulières.

Dans le bailliage de Besançon, on dut employer le même procédé, et ce furent sans doute les cahiers de cette ville qui servirent de modèle à ceux des autres communes du bailliage.

Nous sommes en droit de penser également que presque partout on dut réclamer de fréquentes convocations d'Etats provinciaux, le vote de l'impôt par eux, l'abolition des privilèges exagérés des seigneurs, la diminution des droits perçus par le Clergé, la suppression des fonctions de judicature inutiles, la mauvaise institution du tirage de la milice, la liberté du commerce.

Le Roi, nous l'avons vu, avait exprimé le désir de connaître les besoins de la Nation. Il nous paraît donc intéressant, après cet exposé des réclamations générales des cahiers, de

suivre, dans les écrits répandus à profusion, la réponse que l'on fit au monarque, l'extension progressive des sentiments révolutionnaires du Tiers, en même temps que la précision donnée par le Clergé et la Noblesse à certains de leurs griefs.

Très nombreux sont les libelles en faveur du Tiers : dans chacun c'est le développement de l'idée de liberté dont il a soif, de l'idée d'allégement des souffrances dont il est écrasé.

« *Qu'est-ce que le Tiers ?* lisons-nous dans le catéchisme du Tiers-Etat (1). C'est le père nourricier de l'Etat, son défenseur le plus généreux, le père nourricier par l'agriculture, le commerce, les arts qu'il cultive lui seul, pour le profit de tous ; le défenseur le plus généreux en se donnant à tous, en sacrifiant tout, sans autre rétribution, sans autre espérance que cinq sols, l'hôpital et la mort.

» Les autres ordres font moins de sacrifices que lui, et, alors qu'ils donnent la vingtième partie de leurs revenus, qu'ils puisent aisément dans leur superflu, le Tiers paie la troisième partie de son gain et le plus souvent il est obligé de la prendre sur son absolu nécessaire.

» *Les premiers ordres ne vous ont-ils pas admis aux Etats en nombre égal au leur?*

» Oui, mais quels efforts n'ont-ils pas tentés pour faire rendre toute égalité illusoire et vaine? Ils nous ont asservis à des règlements qu'ils violent ; ils nous ont refusé des droits qu'ils s'arrogent eux-mêmes : un syndic, par exemple, le libre choix de nos représentants, une puissance égale dans la commission intermédiaire, une juste répartition des impôts.

» Le Tiers ne doit chercher ses ressources que dans les sentiments intimes de ses propres forces. Il lui faut défendre à tout prix une égalité de représentation juste et nécessaire.

» *Dans quel nombre prétendez-vous assister aux Etats généraux?*

» Au moins en nombre égal à celui des deux premiers ordres. Nous formons seuls un grand peuple et nous payons bien da-

---

(1) Recueil. Bibl. Bes (Bibliographie, p. 11

vantage que les deux premiers ordres ensemble ; nous demandons aux Etats généraux qu'on nous allège ou qu'on nous aide du moins à supporter les charges de l'Etat par une égale répartition des impôts sur tous les ordres...

» *Pourquoi craignez-vous d'être mal jugés par des magistrats ?*

» Seigneur? C'est là le sujet le plus grand de notre inquiétude et de nos alarmes ! Qu'un homme du peuple ait à plaider contre un homme de leur rang, c'est sur leur intérêt personnel qu'ils prononcent ; il nous faut des juges de notre Etat qui, sans prévention comme sans intérêt, jugent les procès sans regarder les hommes. »

Et après ce catéchisme où sont énumérés les reproches adressés aux deux autres ordres, où on ressent toute la douleur qui a présidé à sa rédaction, où toutes les revendications paraissent si naturelles « combien de feuilles ne peut-on pas lire dans lesquelles le Tiers-Etat, dont la fidélité n'a jamais éprouvé la moindre altération revendique les mêmes droits qui nous paraissent actuellement si justes et si équitables ».

» Qu'en France, s'écrie encore cet ordre dans une *Délibération de la municipalité de Besançon*[1], « il n'y ait qu'une seule autorité légitime : celle du Roi ! Qu'il n'y ait aucun corps, aucun particulier qui n'ait une autorité propre que le Roi !

» Qu'en qualité de souverain législateur, le Roi ait la police suprême du royaume, qu'il puisse supprimer ou réformer à son gré les tribunaux existants, en créer de nouveaux, restreindre ou augmenter les pouvoirs, abroger et créer des lois relatives à la police et à l'administration de la justice, à la manière de posséder ou disposer des biens !

» Que tout arrêté contraire à la volonté manifestée du Roi, soit en lit de justice, soit par des lettres de jussion, soit déclaré attentat contre la puissance souveraine !... »

Il n'est pas jusqu'aux parodies des rites catholiques qui ne

---

(1) Recueil, Bib. Bes., n° 4005 (Bibliographie, p. 9)

soient mises en œuvre pour exciter le peuple, tel l'*Evangile du peuple* (1) :

« En ce temps-là les roturiers dirent aux nobles : Jusqu'ici nous vous avons nourris, et pour récompense, les trois quarts d'entre vous nous ont méprisés, nous ont haïs, nous ont fait banqueroute.

» Cependant, en vérité, nous vous le disons, un temps viendra où l'Envoyé de Dieu rétablira l'égalité parmi les hommes, car étant tous nés d'un même père, il n'est pas juste que ceux qui sèment le plus récoltent le moins, ni qu'une poignée de suffisants regorge de superfluités, lorsque leurs frères périssent de besoin (2). »

Et cette *Adresse aux citoyens de Besançon* au sujet de l'élection des officiers municipaux :

« Citoyens ! vous voilà au moment de concourir efficacement à votre régénération et d'affermir cette liberté précieuse dont l'aurore commence à luire à vos yeux. Vous allez élire ceux dont le ministère doit être de veiller au maintien de cette liberté.

» Il est donc pour vous de la plus grande importance de faire un choix dont vous n'ayez pas à vous repentir, et de n'en remettre le dépôt sacré qu'en des mains pures, dirigées par l'amour seul de la patrie et du bien public.

» Citoyens, pensez que parmi les individus altiers à qui votre aveuglement avait laissé usurper le droit d'être les arbitres de votre sort, il en est peu qui puissent mériter justement votre confiance, tant que la Constitution ne sera pas arrêtée et tant que notre régénération ne sera pas activée !

» Si malheureusement vous écoutez les insinuations de ces hommes adroits et en crédit ; si vous favorisez les coalitions effrénées qu'ils fomentent depuis quelque temps dans les ténèbres, dans ces comités secrets formés par les ennemis de la paix, tremblez plus que jamais pour votre liberté ! J'ose vous

---

(1) Plaquette Bibl. Bes.

(2) Le *Gloria in excelsis* du Peuple (1789). Bibliographie, p. 12.

le prédire vous retomberez dans un esclavage mille fois plus dur que celui dont il dépend de vous de sortir. »

Et ces *Avis d'un Comtois sur les Etats généraux et provinciaux* (1) :

« Tout est lié dans la société, le bonheur ou le malheur d'une classe se répartit insensiblement sur toutes les autres. Si le laboureur est écrasé, qui fera valoir les terres du Clergé et de la Noblesse? Si le commerce est vexé, il n'y aura plus de circulation d'argent, plus de consommation

» Il faut donc éloigner toute rivalité d'ordres, tout esprit de parti, chercher de bonne foi le mieux, et se souvenir que notre bonheur et celui de notre postérité dépendent de la manière dont nous allons nous conduire.

» J'aime ma patrie, dit ce comtois anonyme, qui tient à jeter une goutte d'huile pour adoucir la tempête qui se prépare ; je vois souvent la misère du peuple et mon plus grand chagrin est de n'y pouvoir apporter que de faibles adoucissements dans mon canton...

» Le Clergé et la Noblesse composaient seuls les Etats généraux dans les premiers siècles de la monarchie. On ne connaissait point encore cette portion aisée de la nation cultivant les arts et les sciences ; le bas Clergé fournissait les avocats, les procureurs ; le haut Clergé et la Noblesse, les juges. Les juifs exerçaient la médecine en partageant le commerce avec les lombards. Le reste de la nation était serf et cultivateur. Mais quand nos rois eurent affranchi les domaines, formé des corps de métier, des hôtels de ville, le peuple s'enrichit peu à peu, mérita l'attention du souverain et fut invité à prendre séance aux Etats...

» En admettant le paysan dans le Tiers-Etat, combien lui accordera-t-on de voix ? Si on consultait la population seule, il pourrait en emporter les sept huitièmes. »

« Sire, la plus grande nation de l'Europe va s'assembler sous les ordres de Votre Majesté, est-il dit dans un *Mémoire*

---

(1) Recueil. Bibl. de Besançon. 4002.

présenté au Roi [1], pour s'occuper des intérêts les plus importants et individuellement communs à toutes les classes de l'Etat... Nous demandons une parité dans le nombre des suffrages, laissant part égale aux deux premiers ordres de l'Etat, quoique infiniment plus nombreux puisqu'ils sont à peine comme 1 est à 24.

» Le Tiers-Etat de votre province de Franche-Comté avait, Sire, dans l'ancienne constitution de nos Etats particuliers, bien plus que l'égalité des suffrages, puisque jusqu'à ceux de 1666 et sous les dominations précédentes, son vœu prévalait, ce qui est justifié par les actes de nos assemblées nationales.

» Aujourd'hui, Sire, il se réduit à l'égalité et il ose la solliciter et l'espérer pour les Etats généraux.

» Aux Etats de 1356, le Tiers eut l'égalité.

» A ceux de 1576 et de 1614, un grand nombre de provinces et de bailliages députèrent pour le Tiers-Etat au double des deux autres ordres.

» Plusieurs fois les trois ordres ont opéré et délibéré ensemble en 1354. — Aux Etats de Tours de 1467 et 1483.

» Le Tiers-Etat ne conteste au Clergé et à votre Noblesse aucune de leurs prérogatives que celle qui peut lui ravir sa subsistance en reversant sur lui tout le poids de l'impôt. Le bon peuple ne réclame que les droits de l'homme, il ne veut que vivre et mourir pour vous ».

Et suit un projet d'ordonnance par le Roi, demandant l'égalité du Tiers avec le Clergé et la Noblesse, le vote par tête, l'élection des députés dans chaque ordre pour les représenter.

Dans les campagnes, on adresse des lettres aux députés.

« Courage, plébéiens et patriotes [2] ! Donnez par un accord universel de la force à vos premiers essais ; notre cause est bonne, c'est celle de la justice et de la liberté... Sentons aujourd'hui ce que nous sommes, parlons de nos intérêts personnels,

(1) Mémoire présenté au Roi par les gens du Tiers-Etat pour donner leur avis sur l'organisation future des Etats de Franche-Comté.

(2) Lettre instructive d'un député de campagne aux Etats provinciaux de Franche-Comté, adressée aux assemblées du Tiers-Etat. (Recueil 4002. V. p. 7.

chaque ordre en ce moment s'occupe des siens. Tâchons, s'il est possible, de rentrer dans cette égalité individuelle et morale que nous perdîmes il y a dix siècles, ou plutôt que nous vendîmes à la cupidité de nos premiers despotes pour un droit d'asile sous des murs que nos mains mêmes avaient élevés.

» La nécessité nous fit accepter des fers ; la loi du plus fort nous imposa un joug humain ; elle envahit nos droits, elle dénature notre existence.

» D'hommes libres nous devînmes serfs et à la place de ces précieux titres que donne la nature à tous les hommes, on vit la force y substituer des cens éternels sur des fonds francs par leur nature, établir des perceptions odieuses sur des droits de jour, comme si le pouvoir de cuire le pain était plus imposable que celui de le manger, s'approprier les forêts que les sols incultes produisaient pour l'usage général et que le besoin, la jouissance et la possession avaient données à nos crédules et timides ancêtres, enfin mille autres servitudes que l'on ne pourrait nommer sans faire rougir l'humanité et à l'aspect desquelles le plébéien le moins sensé reculerait aujourd'hui d'horreur et d'effroi.

» Rassurons-nous, amis et patriotes, l'oppression va disparaître, une nouvelle manière de gouverner le royaume français vient d'éclore, elle rapproche du niveau de l'égalité primitive tous les ordres de la nation ; chacun y défend les intérêts de ses pairs et y fait valoir les droits de la nature et de la raison, que l'injustice, la violence et les abus ne peuvent jamais prescrire...

» Ce ne sera plus comme dans nos anciens Etats, où l'aristocratie des grands donnait des entraves au Tiers-Etat. Hélas ! victimes ignorantes, nous baisions même avec respect la main sévère qui nous dépouillait.

» Les arrêtés de ces Etats étaient pour nous des oracles, nous n'y paraissions que par des députés passifs dont toute l'autorité se bornait à nous rapporter le joug que l'orgueil du haut clergé et l'avarice des nobles avaient façonné à leur gré.

» Mais aujourd'hui qu'une heureuse révolution va corriger

les abus et ressusciter les droits, elle nous apprend que le noble n'est au-dessus du plébéien que quand il emploie la dignité qui le décore à la gloire et à l'avantage de la nation. Enrichi par notre travail et nos défrichements, ne devrait-il pas renoncer à des privilèges que la raison et le désintéressement patriotique ne devaient jamais accepter et reconnaître enfin que le plébéien, que le cultivateur nourricier et défenseur de la patrie doit être ménagé dans son existence et ne porter de la charge nationale qu'un équivalent proportionnel avec eux...?

» Dans une foule de villages, ce sont des mainmortes qui ralentissent l'industrie, qui étouffent les talents, qui ne laissent que le sentiment de la végétation à des membres forts, vigoureux et robustes qui ne craindraient pas de se fatiguer, de féconder une terre qui doublerait, qui triplerait ses productions sous des mains propriétaires et qui ne donnerait plus à de laborieux cultivateurs le triste spectacle de voir des chapitres ou des moines enlever du sein d'une famille à des collatéraux, même à des héritiers directs, des héritages que les lois de la nature accordent de plein droit dans les états libres aux descendants d'un défunt.

» Que de misères quand on voit les agents des seigneurs, les argus souvent plus impérieux que le maître qui les nomme, s'approcher avec un front menaçant et exiger, on ne sait de quel droit, des cens pécuniaires, des rations de froment, d'avoine ou autres grains, faire vendre à l'enchère et avec la dureté d'un satellite sanguinaire, les meubles de la veuve, de l'orphelin, de ce malheureux qui n'apporte pas dans ce jour de rigueur sa rançon annuelle !

» Combien voit-on de seigneurs dont la cupidité se porte souvent sur les objets les plus indispensables aux cultivateurs, en cherchant par des droits fabuleux à ruiner les pâturages et les réunir à leurs vastes possessions? Cependant sans pâturages point de bétail, point de charrue, et sans charrue point de froment!

» Que de forêts encore répandues dans les terres qui, loin d'y devenir la ressource des habitants, en deviennent souvent la

ruine par les amendes trop légèrement encourues et trop rigoureusement exigées ! — Le dirai-je? il en est qui ont les prétentions ambitieuses et voraces de disputer même les faibles ressources que le hasard ou le cours des fleuves et rivières peuvent annexer aux terres de leurs sujets. »

Comme dans la plupart de ces revendications la question pécuniaire est en jeu, l'auteur propose une solution : « Depuis longtemps, dit-il, on entend parler de la suppression des cloîtres... Depuis que chacun se donne la liberté de dire et d'écrire tout ce qu'il veut, il paraît tant d'excellentes productions qui en démontrent l'inutilité, qui en réclament les richesses, et qui prouvent si bien, au seul sens commun, qu'elles rempliraient aisément une grande partie du déficit, que nous autres gens de campagne, qui ne biaisons jamais sur l'objet, sommes étonnés que l'on n'ait pas encore ouvert cette mine d'or que l'on a sous la main. Souvent les religieuses nous sont onéreuses et toujours très inutiles. Nos curés et nos vicaires nous suffisent ; nous les aimons, nous les respectons, nous sommes contents d'eux ; nous ne voulons qu'eux et nous n'avons besoin que d'eux.

» Nous ne voyons les moines que pour venir nous demander une portion de nos récoltes, de nos vendanges, de nos froments, de nos navettes, de nos beurres, etc .. et conduire au couvent le fruit de notre travail et de nos sueurs, pour y engraisser ceux qui s'y reposent... Un tel genre d'occupation ne mérite pas une existence de corps dans une monarchie qui a besoin de cultivateurs, de commerçants et d'artistes, les seuls qui aujourd'hui remplissent les cloîtres ».

Et l'auteur résume les trois objets dont les assemblées du Tiers-Etat des villes doivent s'occuper avec une fermeté courageuse et un zèle impartial.

Le premier prévoit une équitable répartition des impôts. Le second attaque des droits onéreux et vexatoires, dont la perception abusive ruine les villages. Le troisième, mûrement réfléchi, économiquement exécuté, diminuera considérablement les charges de la nation.

Telles sont, puisées au hasard de la masse des écrits sur la Révolution, les revendications du Tiers-Etat du bailliage de Besançon.

Bien ternes, en comparaison de celles du Tiers, sont les réclamations du Clergé, et peu nombreuses les plaquettes émanées de cet ordre.

Abstraction faite de la *Lettre* peu instructive du reste *des Curés de Campagne* (1) qui n'indique que d'une façon générale la situation misérable du bas Clergé, rien de saillant n'attire l'attention sur les aspirations de cet ordre. Les récriminations proviennent surtout du haut Clergé.

C'était bien lui qui avait le plus à perdre d'un changement dans l'état de son organisation ; aussi ne sommes-nous pas étonné de ses *très humbles et très respectueuses représentations au Roi, au sujet du règlement du 24 janvier 1789* (2) précité. (page 90). Le chapitre de Besançon s'est rendu compte des inconvénients très fâcheux que le règlement du Roi devait nécessairement entraîner.

Cependant comme preuve de sa soumission sans borne au Roi et de son amour pour la paix, il ne veut, par sa désobéissance, accroître une effervescence déjà trop marquée.

En présence de l'égalité en tout et pour tout réclamée par le Tiers, les représentants du Clergé osent dire que pour lui cette égalité n'est nullement admissible.

Du reste le réglement du Roi n'est pas juste à l'égard de la représentation du Clergé pour élire les députés aux Etats généraux, comparativement à celle de la Noblesse et du Tiers.

« Si la Noblesse de votre royaume, Sire, voyait aux Etats généraux parmi ses représentants à peine quelques hommes qualifiés, et si le Tiers-Etat ne comptait presque parmi les siens que des gens tirés de la campagne, ces deux ordres se croiraient-ils suffisamment représentés ? Et cependant les ré-

---

(1) Bibl. de Bes. H. Recueil 4007.
(2) Recueil Bibl. Besançon.

clamations qu'ils ne manqueraient pas de faire seraient beaucoup moins fondées que les nôtres ».

Le Clergé invoque qu'une extraction plus ou moins illustre n'emporte pas nécessairement avec elle une différence de pouvoirs : « Dans le Clergé, au contraire, le caractère que l'ordre imprime décide de la juridiction » et le régime ecclésiastique du rang que chacun doit occuper.

Ce qui autorise le haut Clergé à revendiquer des droits méconnus, c'est l'application inconséquente qu'on a faite de l'égalité fictive dont nous venons de parler.

Le réglement appelle aux assemblées d'élections tous les bénéficiaires simples, tous les curés, tous les ecclésiastiques des campagnes, mais il n'invite les églises, cathédrales et collégiales que dans la proportion d'un chanoine sur dix présents, il n'y convoque qu'un individu sur vingt parmi les ecclésiastiques isolés et résidant dans les villes. Il n'accorde enfin qu'un représentant à chaque communauté régulière des deux sexes et ne fait aucune mention des dignitaires dans les chapitres.

C'est surtout sur sa représentation aux Etats que le Clergé base ses réclamations.

Comblé des plus grandes richesses, possédant des immeubles en quantité incroyable, il n'ose trop se plaindre, aussi ne trouvons-nous, nous l'avons déjà fait remarquer, que fort peu de pièces émanant de cet ordre dans les recueils des plaquettes révolutionnaires conservés à la Bibliothèque de Besançon.

C'est le patriotisme local que va exploiter la Noblesse.

De même que les deux autres ordres en Franche-Comté, elle se réjouissait de la convocation des Etats généraux.

Le 12 septembre 1788, elle adressait une *Lettre au Roi*... « Les circonstances déplorables où se trouvent votre royaume, disait-elle, légitiment les réclamations de tous les ordres de l'Etat, et le concert unanime de vos sujets n'est plus de leur part qu'une invocation à leur Roi, une preuve de leur confiance et un appel à sa justice.

» C'est à votre Noblesse en particulier qu'il convient de ne point abandonner le soin de la patrie dans ces circonstances critiques, et d'apprendre au peuple à ne pas désespérer des bontés de son souverain.

» Du sein du désordre qui agite depuis quelque temps votre royaume, est déjà sorti un rayon d'espérance : Votre Majesté a solennellement promis à la nation l'assemblée des Etats généraux.

» Chargés d'exprimer les sentiments et les idées d'une Noblesse généreuse et dévouée sur l'état actuel de la patrie, il a fallu tempérer l'amertume trop fondée de nos plaintes et la fermeté de nos réclamations par l'expression de notre amour et de notre respect (1).

» La Noblesse, qui ne cessa jamais d'en donner l'exemple, ose solliciter aujourd'hui de votre justice et de votre bonté, Sire, la conservation des droits du Comté de Bourgogne que Louis XIV a garantis pour lui et ses successeurs lorsque cette province passa sous sa domination.

» Ne suivez, Sire, que la douce impulsion de votre bienfaisance, calmez les alarmes de votre peuple, consultez la nation ; c'est aux Etats généraux que Votre Majesté doit toute sa confiance.

» Daignez rétablir les cours de justice dont la suspension totale ne peut avoir que les suites les plus funestes.

» Rendez à votre Parlement de Franche-Comté, dépositaire et conservateur fidèle des privilèges de cette province, votre confiance, ses droits et sa forme antique assurés par les capitulations et par le serment de Louis XIV ».

« La justice, Sire, lit-on dans un autre écrit (2), cette première dette des rois à leurs sujets, est suspendue ; notre Parlement, après avoir été le témoin passif et forcé d'une transcription militaire d'édits destructeurs de ses droits est expulsé,

---

(1) 2e lettre adressée au Roi par la Noblesse de Franche-Comté. Bibl. Bes., n° 4021.

(2) Mémoire de la Noblesse de Franche-Comté (1er octobre 1788).

le dépôt sacré des titres de la nation et des particuliers abandonné à des mains profanes, le temple de la justice fermé à vos sujets, son sanctuaire, au scandale des peuples, transformé en un corps de garde.

» Au Parlement on substitue des tribunaux subalternes sous le nom de grands bailliages, on leur attribue la connaissance définitive de toutes les affaires à peu de chose près, sous le prétexte de rapprocher les juges des justiciables. Les tribunaux sont réprouvés par l'illégalité dans les institutions et par le défaut de confiance de vos sujets en des juges que la nation entière a rejetés.

» Quelles sont les prérogatives incontestables de la Noblesse ? Fils de conquérants les nobles naissent pour ainsi dire chefs de nos armées(1). Pourvus de châteaux, ils sont les demi-dieux, les demi-souverains de la campagne. Cortège du monarque ils reçoivent et transmettent sa puissance.

» Tous les honneurs enfin sont en quelque sorte leur apanage de famille. »

La Noblesse au moment de la crise dans laquelle elle allait sombrer manifeste encore, dans ses écrits, le peu de cas qu'elle fait du peuple.

« Nous croyons, dit-elle, que l'on a mal fait de révéler au peuple le secret de l'Etat.,. nous croyons que la répartition des impôts, loin d'être utile au peuple, ne peut lui devenir que très préjudiciable et nous allons le prouver.

Si on met le peuple dans l'abondance, il refusera de travailler, il deviendra fier, indocile, et sera toujours prêt à se révolter... nous espérons que quoi qu'il arrive on respectera nos privilèges, nos immeubles, nos droits, et c'est dans cette confiance que nous attendons la venue des Etats. Puissent-ils, assemblés pour la satisfaction commune, rendre tout le monde content ! »

Cet orgueil tourne quelquefois au mépris et à la haine du Tiers.

« Avant Philippe-le-Bel, dit la Noblesse, tous les individus

---

(1) Mémoire pour le peuple français. Bibl. Bes. n° 4007. Bibliographie p.

du Tiers étaient réputés zéro ; jamais le Tiers n'avait eu accès aux Etats généraux, on le jugeait indigne d'y entrer.

» Ce prince, par grâce autant que par besoin et par intérêt, jugea à propos de l'y admettre : il s'y tenait à genoux pour lire son thème, comme un petit écolier... Eh bien, qui le croirait, c'est ce même Tiers-Etat qui aujourd'hui ne rougit point de s'élever contre ses bienfaiteurs... Convient-il à cet ordre qui n'est que le cadet de s'élever au niveau et même de se croire supérieur à ses frères aînés ?

» Que ferait le Tiers sans le secours de la Noblesse..., à la guerre que feront les soldats sans le secours des officiers ? Quand il faut obtenir des emplois, des faveurs, à qui s'adresse le Tiers pour les solliciter si ce n'est à la Noblesse ?

» Et pour prix de tant de services cet ingrat Tiers n'a pas honte de lui contester ses droits, ses exemptions, ses privilèges. »

La vraie fureur de la Noblesse de Franche-Comté s'exhale encore après la défection des vingt-deux gentilshommes et des neuf membres du Clergé en janvier 1789 !

« C'est à la vue des ouvrages qui répandent de toutes parts la lumière et la vérité, à la vue des insurrections du Tiers-Etat et même de plusieurs gentilshommes et de plusieurs prélats qui se liguent contre nous, à la vue du dépouillement dont on nous menace... en nous mettant aux mêmes conditions qu'un peuple qui n'a rien de commun avec nous, que nous crions, ne trouvant plus personne sur la terre qui veuille écouter nos doléances et nos réclamations. »

DEUXIÈME PARTIE

Dans notre première partie, nous avons énuméré les faits principaux qui précédèrent la rédaction des cahiers particuliers des trois ordres de Besançon et des campagnes environnantes.

Nous avons essayé de donner une idée de l'état des esprits à l'approche de la Révolution et d'exposer sommairement les réclamations contenues dans les cahiers du Tiers de Besançon.

Ces réclamations, nous croyons qu'il sera intéressant de les développer dans une deuxième partie.

Besançon étant chef-lieu d'un des quatre bailliages principaux de Franche-Comté, les revendications particulières de cette ville seront peu différentes de celles de tout le bailliage. (Nous soulignerons au passage, lorsque nous publierons les cahiers du Tiers de Besançon, les variantes qui existaient avec ceux du bailliage).

La raison probable de la ressemblance des demandes des deux cahiers vient de ce que Besançon étant la plus grande ville, ce furent les cahiers de son Tiers qui servirent sans doute de modèle à ceux des campagnes.

Il existe donc, en ce qui concerne ces cahiers, deux textes différents : celui que nous pourrions appeler primitif, émanant de chaque village en particulier, et celui dû à la rédaction définitive qui fut faite à Besançon par la réunion de tous les députés du bailliage.

Les dissimilitudes qui existent entre les deux textes concernent tout d'abord la situation particulière de Besançon qui, au titre des villes, vit la plupart de ses réclamations supprimées. Nous

aurons à expliquer ultérieurement les causes de cette suppression.

Nous remarquons ensuite dans la rédaction définitive, au titre de l'Eglise, un article demandant que la province de Franche-Comté soit conservée dans la religion catholique, apostolique et romaine, à l'exclusion de toutes autres.

Cet article, qui consacrait en quelque sorte une religion d'Etat, ne figurait pas dans les cahiers de la ville de Besançon. Nous pouvons en conclure que les campagnes étaient restées plus profondément attachées à la religion catholique que Besançon, où l'esprit philosophique du XVIII^e^ siècle avait fait sans doute de nombreux adeptes.

A un autre point de vue les cahiers définitifs semblent, à notre avis, démontrer chez leur rédacteur une suspicion plus grande à l'égard de la royauté et des ministres.

C'est ainsi que l'article 5 primitif du titre préliminaire se contente de prescrire « que les impôts ne pourront jamais être accordés pour un temps illimité », alors que dans la rédaction définitive on limite ce temps à une période de trois ans, qui est précisément celle fixée par l'article 4 pour la convocation des Etats généraux.

C'est ainsi encore que l'article 9 définitif exclut des Etats, tant généraux que provinciaux, « tous comptables envers Sa Majesté et tous officiers de judicature ».

Ce sont enfin les articles 12 et 15, qui réclament la responsabilité des ministres envers la Nation assemblée aux Etats généraux (1) et la suppression de la *vénalité* des offices de judicature, finance et municipalité, « à commencer par ceux des cours ».

De nos jours subsiste encore la vénalité de certaines charges, telles que celles des avoués, commissaires-priseurs, greffiers,

---

(1) Il est à remarquer que le Tiers de Besançon se rencontrait sur ce point avec le Tiers du bailliage de Dijon, ce dernier demandant également dans son article 85 que les ministres soient responsables de leur malversation aux Etats généraux (Cahier du Tiers de Bourgogne, bailliage de Dijon, p. 31).

huissiers et notaires. Elle compte de nombreux adversaires et de non moins nombreux partisans.

Ses adversaires l'accusent d'être un legs de l'ancien régime, de constituer une faveur antidémocratique et lui reprochent d'écarter des professions qu'elle privilégie des hommes intelligents, des candidats capables, uniquement parce qu'ils ne possèdent pas sommes suffisantes pour payer les offices qu'ils seraient à même de bien diriger.

Ses partisans, et nous nous trouvons dans leur rang, soutiennent au contraire qu'elle offre une garantie, une sécurité ; que la fortune personnelle d'un notaire, par exemple, inspire confiance à sa clientèle ; que cette fortune lui permet de consentir à ses clients des avances de droits d'enregistrement souvent considérables, sans lesquelles les transactions seraient ajournées indéfiniment ; qu'en conséquence la vénalité est une source de revenus qui alimente le Trésor public, et que sa suppression, par suite de l'indemnité à allouer en toute équité aux titulaires en cas d'abolition ou de rachat de leurs charges, grèverait le budget de l'Etat d'une dette si considérable qu'il serait téméraire de s'arrêter à une si grave mesure.

Après cette digression, ajoutons, pour terminer les considérations générales qui précèdent, qu'à un point de vue particulier les cahiers définitifs paraissent avoir été composés par des gens de loi : le maintien des épices qui avait été supprimé complètement dans la rédaction primitive, la demande de suppression des substitutions fidéi-commissaires, en sont une preuve convaincante.

CHAPITRE PREMIER

Organisation générale.

Le titre préliminaire des cahiers de Besançon contient seize articles, qui ont trait plus ou moins directement aux Etats généraux et provinciaux, aux impôts et aux lois. Ces trois sujets feront l'objet de trois paragraphes distincts.

§ I.

ÉTATS GÉNÉRAUX ET ÉTATS PROVINCIAUX

Tous les historiens ont parlé des luttes engagées sur la question du vote et du nombre des députés du Tiers aux Etats généraux.

La population de la France composée, à une immense majorité, de gens du Tiers (1), devait naturellement, dans une consultation nationale, réclamer la *double représentation* de cet ordre ainsi que le *vote par tête*, aussi ne serons-nous pas étonnés de lire au commencement des cahiers :

« *Le nombre des députés aux Etats généraux sera égal à celui des deux premiers ordres réunis* ».

C'était de la part du Tiers s'assurer l'admission de toutes les mesures législatives proposées par lui.

Les assemblées de notables de chaque province (2) avaient

(1) THIERS. *Hist. de la Rév. franç.*, I, p. 31.

(2) Les assemblées de notables, dont on trouve les premières traces sous Charles V, avaient exercé à l'origine un pouvoir égal à celui des Etats généraux. « Elles dif-

été consultées deux fois à ce sujet, les 27 février 1787 et 16 novembre 1788, par Calonne et Necker. On avait proposé à ces assemblées la double représentation du troisième ordre. La première fois, l'assemblée opposa un refus formel et renversa Calonne ; la seconde fois, malgré un nouveau refus, Necker, endossant la responsabilité d'une résistance ouverte à l'avis des notables, accorda au Tiers cette double représentation tant demandée (1).

Mais ce n'est pas seulement *la double représentation* que demandent les cahiers du Tiers ; ils veulent *le vote par tête*, c'est-à-dire la réunion de tous les députés en une assemblée unique, qui devait décider des questions à la majorité des voix.

Pour le Tiers, ce vote valait mieux que celui par ordre, c'est-à-dire que celui où les représentants des différents ordres se séparaient en trois chambres, dont chacune avait son vote indépendant des deux autres.

« Qu'aucun des trois ordres ne l'emporte l'un sur l'autre relativement à la puissance législative ; que le consentement du Clergé, que le consentement des Nobles, que le consentement du Tiers-Etat soient tous les trois nécessaires pour donner force de loi à une motion quelconque (2).

« On accuse le Tiers-Etat de vouloir empiéter sur les deux

---

féraient de ces derniers, dit M. Esmein (*Hist. du droit* p. 515), par leur composition. en ce que ce n'étaient jamais des assemblées électives, les notables qui y siégeaient étaient choisis et convoqués par le pouvoir royal ». Le Tiers était représenté par les officiers municipaux des principales villes.

(1) « Une déclaration de la Noblesse et du Clergé qu'ils ne se départiraient jamais des trois ordres, trois chambres et trois voix, qui faisaient la base, ou plutôt le vice de l'ancienne organisation », forçait le Tiers-Etat à réclamer la double représentation, disait-il... (Séance du 15 décembre 1788 des gens du Tiers-Etat appelé par le Roi pour donner leur avis sur l'organisation future des Etats de Franche-Comté. — Bibl., 239, 826). « Pour choisir les personnes qui seront députées par la province aux Etats généraux du royaume, lisons-nous encore dans un plan d'organisation des Etats en Franche-Comté. le Clergé, la Noblesse, les communautés, s'assembleront pour nommer des représentants ; les nouveaux représentants s'assembleront et éliront un nombre de représentants égal au nombre de ceux des deux premiers ordres ».

(2) Canevas des doléances sur la constitution française et sur l'impôt (Voy. Bibliog.).

premiers ordres et il ne demande qu'autant de représentants, autant de défenseurs pour les communes soumises à toutes les charges publiques que pour le nombre circonscrit des citoyens qui jouissent de privilèges ou d'exceptions favorables (1). »

Le vote par tête s'impose ; c'est le seul moyen de rassembler toutes les connaissances utiles au bien de l'Etat, et l'on ne peut contester que cette variété de connaissances appartient surtout au Tiers-Etat, puisqu'il est une multitude d'affaires publiques dont lui seul a l'instruction, telles que les transactions du commerce intérieur et extérieur, l'état des manufactures, les moyens les plus propres à les encourager, le crédit public, l'intérêt et la circulation de l'argent, l'abus des perceptions, celui des privilèges et tant d'autres parties dont lui seul a l'expérience.

« *Les Etats s'assembleront au moins tous les trois ans* ».

Ce vœu est émis pour la plupart des cahiers que nous avons parcourus.

Depuis 1614 il n'y avait pas eu de réunion d'Etats généraux. Le besoin s'imposait d'une consultation nationale à de fréquentes périodes.

Mais comme les intérêts des provinces ne peuvent rester sans solution dans l'intervalle de deux périodes, il est indispensable que chaque province du royaume soit pourvue d'*Etats provinciaux* et que ceux de Franche-Comté soient établis sur le plan dressé par les gens du Tiers assemblés à Besançon en exécution de l'arrêt du conseil du 1er novembre 1788 (2).

L'insistance à réclamer les Etats provinciaux s'explique par la confiance que le peuple avait dans cette ancienne institution, soit parce qu'elle était composée de gens de la province mieux au courant que quiconque des desiderata de la population, soit parce que, formée de la réunion des trois ordres elle permettait aux gens du Tiers de formuler leurs réclamations personnelles.

La Franche-Comté fut toujours fière de ses libertés, rapporte

---

(1) Rapport fait au Roi par le ministre des finances. (Voy. Bibliog.).
(2) *Mémoire*. Bibl. 239. 823.

M. Boussey [1] et le rôle de ses Etats « ne se réduisit pas à porter à de longs intervalles au pied du trône des remontrances sans sanction et des plaintes souvent sans écho. Depuis la fin du XIV^e^ siècle ils furent mêlés sans interruption à la vie politique de la nation. Ils devinrent bientôt le centre d'une organisation spéciale qui ne disparut pas tout entière avec eux et qui fit à la Franche-Comté une situation intermédiaire entre les pays d'états et les pays d'élections. »

Les Etats ne prirent une véritable importance que lorsque les députés des villes, représentant le Tiers, y siégèrent.

M. Clerc [2] estime d'après Dom Planché et Gollut que c'est en 1389 qu'eut lieu l'admission des députés des villes aux Etats.

Les Etats de Franche-Comté n'étaient néanmoins pas réunis à des intervalles réguliers; ils disparurent de 1585 à 1598 et nous constatons à cette date que les chambres du Clergé et de la Noblesse demandaient la réunion tous les trois ans d'Etats provinciaux, le Tiers au contraire s'y opposant et voulant que leur convocation n'eût lieu qu'en cas de nécessité.

Cette attitude singulière du Tiers s'explique aisément. « L'annonce de la réunion des Etats provinciaux n'inspire pas toujours les mêmes sentiments; ardemment désirés lorsque la nation attend d'eux un adoucissement à ses griefs, on en redoute le retour lorsque l'on prévoit les charges nouvelles qu'ils vont imposer au pays [3]. »

Les Etats de Franche-Comté étaient présidés de droit par l'archevêque de Besançon, comme chef du Clergé et aussi comme représentant de sa ville archiépiscopale qui, ville d'empire, n'eut jamais de députés aux Etats.

Ils se divisaient en trois chambres :

Celle du Clergé comprenant des abbés, des prieurs, des députés des chapitres de la province, et des chefs de quelques maisons de charité [4].

---

(1) A. Boussey. *La Franche-Comté sous Louis XIV*, p. 37.

(2) M. Clerc. *Histoire des Etats généraux*, tome I, p. 57, note 1.

(3) Boussey, *op. cit.* p. 40.

(4) Les maisons de charité représentées aux Etats étaient les hôpitaux du Saint-Es-

Celle de la Noblesse, venant en second rang et qui uniquement composée au début des possesseurs de fiefs nobles, vit à partir de Charles-Quint son nombre s'augmenter par suite des anoblissements consentis par ce souverain.

Et celle du Tiers qui subit de nombreuses modifications. Elle comprenait à l'origine trois catégories de membres : d'abord les fonctionnaires, conseillers au Parlement, lieutenants généraux de bailliage, procureur fiscal de la gruerie (1) ; ensuite les maires des quatorze villes à mairie (2) ; enfin des représentants de quelques bourgs ou localités privilégiés, tels que Saint-Claude, Chateau-Chalon, Port-sur-Saône, Luxeuil, le Russey, etc.

Nous n'avons pas à insister sur le fonctionnement de ces Etats antérieurement à la période qui nous occupe. Nous devons toutefois constater que dès le XVI^e^ siècle l'effort commun des membres des trois chambres tendit à exclure des Etats les officiers royaux, et ce résultat fut obtenu définitivement en 1614.

Une autre remarque faite par plusieurs historiens est que la chambre du Tiers n'était composée en réalité que des membres des villes. « La plupart de ceux des bourgs et villages n'étaient d'aucune ressource dans les délibérations (3), » dit M. Perreciot.

Les Etats de Franche-Comté avaient été supprimés depuis 1666 ; leur rétablissement était cependant désiré par toute la province, et lorsque le Roi invita les gens du Tiers à donner leur avis à ce sujet (4), on émit les idées suivantes :

« Les Etats d'une province sont l'assemblage des représentants que les trois ordres se choisissent pour aviser au bien

---

prit de Besançon, Saint-Renobert de Pesmes, du Saint-Sépulcre de Salins, et de Sechin vers Baume.

(1) La gruerie était une juridiction seigneuriale relative aux bois.

(2) Salins, Dole, Gray, Vesoul, Arbois, Poligny, Pontarlier, Baume, Ornans, Orgelet, Lons-le-Saunier, Quingey, Faucogney et Bletterans. Leur rang était désigné par la date de la concession de la mairie. Ces renseignements sont rappelés dans des rapports faits à la municipalité. Voy. Registre de délibérations. Besançon 1788-1789.

(3) Voy. PERRECIOT. *Dissertation sur les Etats de Franche-Comté.* (Documents inédits publiés par l'Académie de Besançon p. 126).

(4) Avis sur le projet de rétablissement des Etats de Franche-Comté. Bibl. Bes. n° 239824.

commun. Les mandataires seraient pris proportionnellement dans chaque ordre. Et toujours la question de représentation de s'agiter même pour les Etats de la province! Le peuple a peur des privilèges de la Noblesse et du Clergé Tous enfants d'un même père, pourquoi ne participerions-nous pas à ses bienfaits ? Pourquoi la Franche-Comté ne jouirait-elle pas, à l'ombre d'une administration paisible, du précieux avantage de voir fleurir dans son sein les arts, l'agriculture, son industrie et son commerce ?

» Le vœu contraire de 3 à 400 citoyens qui ne peuvent légalement représenter le corps de la Noblesse, composé de près de 2,000, serait-il donc capable de contrebalancer les avantages de la régénération civile et politique de 700,000 autres individus ? »

Il apparaît au lecteur des différents *vœux* du Tiers pour le rétablissement des Etats, que le peuple est animé d'un singulier ressentiment contre la Noblesse. C'est que le peuple avait grand sujet de mécontentement à l'égard de cet ordre, qu'il croyait son soutien et qui en fait avait abusé de sa confiance aux assemblées du prieuré de Saint-Renobert.

Rappelons en effet ce qui s'était passé. Le Roi avait consulté tous ses sujets pour le rétablissement des Etats provinciaux. La Noblesse, séduite par l'espérance de faire revivre les anciens Etats où le Tiers était à sa merci et supportait toutes les charges publiques, s'était assemblée à Quingey le 10 septembre 1788, et concertée pour obtenir du Tiers la demande des Etats provinciaux dans les anciennes formes, c'est-à-dire son effacement complet.

Les nobles se réunirent une seconde fois le 1er octobre et assurèrent « que l'ordre de la Noblesse ne s'occupait pas moins des intérêts du Tiers que des siens propres,— qu'ils étaient citoyens avant d'être gentilshommes »; mais contrairement à cette profession de foi, ils décidèrent d'envoyer quatre des leurs auprès du Roi dans le but d'obtenir l'adoption de l'ancienne forme des Etats, c'est-à-dire l'exclusion du Tiers.

De tels procédés expliquent, plus particulièrement en ce qui

concerne la Franche-Comté, les luttes très vives, déjà signalées qui existèrent entre les trois ordres relativement à la représentation aux Etats généraux.

§ II.

IMPOTS

La question des impôts est celle qui fut agitée le plus passionnément à l'époque de la Révolution.

Nous diviserons ce paragraphe en deux articles, rappelant : le premier, les impôts royaux de l'ancienne France, le deuxième les réclamations des cahiers, basées sur la conception que, de même que les autres sujets du pays, les habitants de la Franche-Comté s'étaient faite de l'assiette, de la répartition et de l'acquit des charges publiques.

Impôts royaux

En 1789, les impôts royaux étaient assez nombreux.

Sans nous étendre longuement à leur sujet, citons les principaux d'entre eux : la taille, la capitation, les vingtièmes, les corvées (impôts directs) ; la gabelle, les aides, les traites (impôts indirects).

La taille (impôt roturier par excellence, dont étaient dispensés la Noblesse, le Clergé, la magistrature, les officiers de finances, les corps des municipalités, nombre de villes [1] qui avaient avec le Trésor un abonnement fixe, les membres ou suppôts de l'Université), était *personnelle* ou *réelle* [2].

Personnelle, elle était évaluée d'après l'aisance extérieure de chacun.

Réelle, elle était basée sur la nature des immeubles.

La capitation, impôt général, était prélevée par tête sur tous les sujets de la nation.

---

(1) Les habitants de Besançon, ville libre, étaient dispensés de la taille.

(2) GASQUET, I, p. 338.

Les vingtièmes se percevaient sur les fonds, maisons, charges, emplois, commissions, offices d'épée, de robe, de finances, sur les rentes de l'Hôtel de ville et sur les rentes des particuliers.

Les corvées consistaient en une certaine somme de travail à fournir par les paysans pour la construction d'édifices publics ou l'entretien des routes.

La gabelle était l'impôt sur le sel ; chaque individu âgé de plus de 18 ans était obligé de prendre une certaine quantité de sel et ne pouvait en faire l'usage qu'il voulait.

C'était le plus irrégulier des impôts. En effet, chaque pays ne payait pas le sel le même prix. Ce prix variait de 62 livres à 50 sous le quintal selon que le pays était de grande gabelle, de petite gabelle, de salines, était pays rédimé, province franche ou de quart de bouillon.

La Franche-Comté avait une situation spéciale. Elle figurait parmi les pays de salines qui comprenaient, outre cette province, la Lorraine, les trois Evêchés, le Rethellois, le duché de Bade, une partie du Clermontois et une partie de l'Alsace. La consommation était arbitrée à quatorze livres pesantes par tête ; le prix du quintal à vingt-une livres dix sous, et la vente annuelle à deux cent soixante-quinze mille quintaux.

Les aides étaient les droits portant principalement sur les boissons (1) et accessoirement sur les métaux et objets de consommation : or, argent, fer, papier, cartes, etc.

Aux aides il faut ajouter les octrois ;

Les traites étaient le droit de transit.

C'est à dessein que nous ne développons pas davantage les différents impôts de l'ancien régime ; la nature de notre étude d'une part, et d'autre part la facilité avec laquelle on trouve l'énumération de ces nombreux impôts dans les manuels d'histoire du droit, nous dispensent d'en parler plus amplement.

---

(1) Les principaux droits sur les boissons (GASQUET, I, 352) étaient le droit de gros, de huitième, les cinq sous vieux et nouveaux, le droit annuel, le droit d'augmentation, le gros manquant, la subvention générale, la subvention par doublement, le droit de jauge et de courtage, le droit de contrôle sur la bière, les quatre sous pour livre, l'octroi de Paris.

Notons seulement que d'après le tableau de Necker (1) le produit des différents impôts rapportait annuellement 585.000.000 de livres à l'Etat.

Réclamations des cahiers

Passant en revue les diverses revendications des cahiers, nous constatons que le premier devoir des Etats généraux sera de s'occuper *de la manière dont les différents impôts seront assis, sur quels objets ils devront porter pour être les plus proportionnels et les moins à charge possible au contribuable, en donnant toute préférence à ceux dont la perception sera la plus simple et la moins coûteuse.*

C'est là le résumé des innombrables écrits qui traitent des impositions en Franche-Comté au moment de la Révolution (2).

Aussi le vœu national est-il que tout impôt ou tout emprunt émane du consentement de la nation assemblée, pour un temps limité.

Le peuple est raisonnable (3). Il sait qu'il existe un immense déficit à remplir; mais il faut le combler de manière que le peuple en souffre le moins possible.

Il faut tout d'abord abolir les privilèges et exemptions en matière d'impôts et répartir les charges de façon que chacun les supporte en proportion de ses facultés.

On propose l'*abolition ou la réduction des pensions*; non pas celle de l'officier « dont le corps criblé de blessures atteste la haute valeur »; ou celle de « l'artiste industrieux ou du littérateur instruit qui tous deux font honneur à leur patrie par leurs talents »; Mais « pourquoi ces énormes pensions accordées aux ministres à leur retraite et souvent même à de simples

(1) Administration des finances, I p. 35.

(2) Voyez bibliographie. Plaquettes révolutionnaires citées existant à la bibliothèque de Besançon.

(3) « Le Tiers-Etat s'est toujours signalé dans les temps les plus orageux par les plus grands sacrifices. Que demande-t-il au Roi en échange de tant de privations? Une abolition de privilèges devenus intolérables pour son peuple, une égalité proportionnelle dans la répartition des charges. »

commis? Pourquoi ces immenses apanages accordés aux Princes, et augmentés à chaque instant? Est-ce à l'Etat à souffrir de leur luxe, à entretenir leur faste, à payer leurs plaisirs? »

La suppression des pensions est cependant une ressource bien faible : il est nécessaire de trouver d'autres moyens.

Il faut absolument éteindre la dette publique et, malgré le respect dû à la propriété, on propose de toucher aux biens des églises.

On se justifie comme on peut.

« Il faut respecter les propriétés, dit-on, mais quand vous chargez le malheureux villageois de tous les impôts dont on a peine à retenir les noms multiples, quand vous exigez de lui des droits d'aides et de gabelle, taille réelle et personnelle, capitation, corvées, vingtièmes, quand vous lui défendez surtout de tuer un misérable lièvre qui vient dévaster son verger, respectez-vous sa propriété? L'argent que vous tirez de lui sous tant de formes différentes n'est-il pas le fruit de ses sueurs? n'est-il pas sa propriété?

» Séculariser les moines serait un moyen violent, injuste; qu'on laisse subsister les différents ordres qui pullulent en France! Pour trouver des sommes immenses on n'a besoin que de réunir les maisons religieuses les moins nombreuses, de fixer la somme nécessaire pour l'entretien de celles qu'on laissera subsister et de réunir le reste au domaine de la couronne.

» Qu'on réunisse aussi à la couronne les gros bénéfices, souvent obtenus par l'intrigue et accordés à l'ignorance, et ainsi on arrivera peu à peu à la liquidation des dettes de l'Etat! »

Après avoir indiqué la manière de diminuer les charges de l'Etat, d'augmenter le trésor, on propose l'impôt territorial, impôt unique remplaçant tous les autres.

Cet impôt territorial paraît être vivement désiré. « Plus l'homme de bien réfléchit à l'équité d'un impôt territorial, lisons-nous (1), et plus il est étonné de ne le point voir comme

(1) Réflexions philosophiques sur l'assemblée des notables et l'état actuel de la France.

la base des perceptions de tout Etat policé puisque ce serait l'infaillible moyen de le devenir s'il ne l'était pas ; à plus forte raison l'étant, comment se refuser à la simplicité d'une ressource d'autant plus efficace qu'en consolidant le gouvernement elle accroîterait l'amour de la patrie et serait la restauration des institutions mal assises ou délabrées. »

Les hommes n'ont rien par eux-mêmes, ils tirent tout de la terre : c'est donc sur la terre qu'il faut prendre l'impôt, mais cet impôt sera réparti sagement dans les campagnes ; chaque propriétaire paiera en proportion de ses immeubles ; les malheureux n'ayant que leurs bras pour travailler ne paieront rien.

Les villes, elles, paieront un droit sur tout objet de consommation ; les maisons seront imposées tant la toise cube.

On supprimera les gabelles.

Les routes seront entretenues grâce à des droits retombant sur les propriétaires de chevaux et de voitures.

Ces propositions de réformes, résumées très succinctement démontrent la facilité de corriger les abus « dans toutes les parties, par des moyens aussi simples que la nature qui n'emploie jamais deux forces lorsqu'une seule suffit ».

§ III.

LOIS.

Après s'être occupé des impôts, le titre préliminaire des cahiers de Besançon consacre quelques articles aux lois.

De même que les différentes impositions à la charge des contribuables seront réglées par les Etats généraux, *les lois générales du royaume ne pourront être établies que du consentement de la nation représentée, et les lois particulières aux provinces ne pourront être portées que du consentement des Etats provinciaux ; le peuple craint que les lois ne rejettent sur lui toutes les charges.*

Les lois codifiées sous Louis XIV avaient bien embrassé une

partie de la législation [1], mais dans beaucoup de provinces les anciennes coutumes avaient subsisté.

La justice criminelle surtout était mal rendue ; la torture arrachait à l'accusé l'aveu du crime qu'il n'avait pas commis.

Les lois semblaient bien plus préoccupées de la recherche et de la punition du forfait que de la protection due à l'innocent.

L'atrocité des supplices paraissait aux « Bouchers de la Tournelle » (surnom donné aux juges endurcis aux cris des patients et au spectacle de la douleur) le meilleur moyen d'effrayer le crime. Les roues et les gibets étaient en permanence sur les places publiques, et dans de nombreux dénombrements des villages environnant Besançon, nous lisons que le seigneur possède, établis en permanence, les signes patibulaires.

L'accusé innocent est enfermé longtemps avant de paraître devant ses juges ; aussi les cahiers veulent *que tout habitant du royaume emprisonné soit remis aux mains de ses juges naturels et ordinaires pour qu'il soit statué sur les causes de sa détention.*

Bien plus, les juges qui se seront trompés et qui auront reconnu innocent le détenu, devront l'*indemniser et lui adjuger sur le trésor royal des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qu'il aura souffert dans sa personne, son honneur ou ses biens* [2].

Et à ce propos *le Roi sera supplié de ne se servir des lettres de cachet pour faire emprisonner ses sujets que dans le cas de péril pour l'Etat.*

C'est l'instruction criminelle qui doit être surtout réformée.

« Les preuves qui en résultent dictent les décisions... une

---

(1) Ordonnance civile (1667). — Code des eaux et forêts (1669). — Ordonnance criminelle (1670). — Code de commerce (1673). — Ordonnance sur la marine (1681). — Code noir (1685).

(2 Cette partie des réclamations a reçu satisfaction de nos jours par une loi de 1895 sur la révision des procès criminels. En outre, une proposition de loi a été déposée accordant une indemnité à tout individu arrêté arbitrairement.

expression, une virgule, peuvent abattre ou élever des échafauds. C'est l'instruction qui développe, prépare et nécessite l'absolution ou les supplices... Hélas, Sire, les portes des cachots sont si larges pour engloutir les malheureux et les issues si étroites pour leur rendre la liberté, qu'il est impossible de ne pas frémir lorsqu'on pense que tout ce qu'il y a de précieux dans l'existence morale et physique des hommes dépend d'un mot, d'un geste, d'un trait de plume de celui qui dicte ou qui écrit, et que la balance qui pèse nos destinées peut perdre à jamais son équilibre au gré de celui qui le dirige, sans pouvoir le reprendre sous la main de ceux qui ont le pouvoir de nous juger[1].

» Il y a encore un abus dont souffrent les familles des accusés ; une sorte d'infamie, de déshonneur, est attachée à leur nom. Sous ce prétexte, ils sont exclus des emplois ecclésiastiques, militaires ou civils ; il est urgent de remédier à cette manière d'agir, de faire supporter au seul coupable le fardeau de son crime, et enfin d'appliquer les mêmes lois criminelles à tous les ordres des citoyens. Ce sera la justice véritable, alors. »

Ce sera justice que *le Tiers ne soit pas exclu des emplois et dignités ecclésiastiques, civiles ou militaires.* Fournissant les deniers de la solde des officiers et des soldats, « il doit être admis aux charges et offices militaires plutôt que ceux qui n'y contribuent en rien[2] ».

Justice aussi sera *l'abolition à jamais de la vénalité de tous offices de judicature, finance et municipalité,* « car c'est une source de ruine pour le peuple, une occasion ouverte à mille gens sans lumières, sans science, sans talent, sans probité, de parvenir à des offices dont dépendent les biens, l'honneur et la vie des citoyens. »

La vénalité des charges, grevant la fortune des titulaires, force ces derniers à recevoir des épices et des présents pour se

(1) Requête au Roi de la part des détenus dans les prisons du Parlement de Franche-Comté. Bibl. Bes., 4002.

(2) Réclamation. B. n° 4012.

dédommager, ce qui donne un caractère peu digne à la justice.

Justice enfin sera la *liberté de la presse, tant que les écrits n'attaqueront pas directement les mœurs, les dogmes de la religion et l'honneur des citoyens.*

Le Roi veut connaître le vœu de son peuple et l'on étouffe, avec la plus âpre vigilance, les écrits qui peuvent le manifester. Par cela même qu'il a consulté tout le monde, il a implicitement accordé la liberté de la presse et l'on redoute toutes les gênes de la presse.

Au commencement de décembre 1788, un arrêté du Parlement de Paris proclamait la liberté de la presse, seule ressource prompte et certaine des gens de bien contre les méchants.

« Voilà un grand bien, s'écrie-t-on, voilà le rameau de paix qui doit dissiper toutes les méfiances et réunir tous les vœux !

Nous aurons une constitution, puisque l'esprit public a fait de tels progrès, de telles conquêtes ; nous aurons une constitution et la France atteindra enfin au développement de ses hautes destinées.

La liberté de la presse est le seul moyen qu'ait le Roi pour découvrir en tous temps ce qui lui est important de connaître, pour contenir dans le devoir les mandataires de son autorité, pour découvrir tous les abus et les moyens de réforme, pour s'instruire de la véritable situation de ses peuples, de la culture du royaume, de l'état de ses finances, de ses ressources, pour éviter les pièges qu'on tend sans cesse à sa bonne foi, pour renverser les barrières élevées entre ses sujets et lui et pour s'assurer de l'exécution de ses bonnes intentions.

La liberté de la presse ne peut paraître dangereuse qu'à ceux qui craignent la lumière et qui ont intérêt de perpétuer les erreurs et les abus dont ils profitent ; mais leurs craintes, leurs cris, leurs efforts contre cette liberté en prouvent davantage la nécessité. Sans cette liberté, la dilapidation des finances, toutes les exactions, toutes les oppressions continueront. Les administrateurs quelque honnêtes qu'ils soient ne feront que de mauvaises opérations, n'emploieront que des palliatifs sans

jamais détruire les causes de désordre. Le peuple toujours foulé sera sans voix pour se plaindre, le Roi toujours trompé sera sans moyen de s'en convaincre et sera toujours dupe et victime des fausses démarches qu'on lui fera faire [1]. »

Ces principes généraux posés, les cahiers particuliers du Tiers de Besançon élaborent un plan de réformes des différentes institutions sociales.

Et comme l'Eglise de Besançon tient une grande place dans sa société, ils débutent par le titre de l'Eglise.

---

(1) Sur la liberté de la presse. Bibl Bes., 4015.

CHAPITRE II.

De l'Eglise.

---

§ I.

REVENDICATIONS DES CAHIERS DU TIERS AU TITRE DE L'ÉGLISE.

A la différence de ce qui avait eu lieu pour les gens du Tiers, les cahiers de l'Eglise au lieu d'être composés séparément par les membres du Clergé de chaque communauté, offrirent cette particularité que dans le bailliage de Besançon un seul cahier avait été rédigé résumant toutes les revendications des gens d'église, qu'ils appartinssent au Clergé régulier ou au Clergé séculier.

Le règlement du 24 janvier 1789 dans son article 11 faisait toutefois exception pour les séminaires, collèges et hôpitaux qui, étant des établissements publics à la conservation desquels tous les ordres étaient également intéressés, ne devaient point être admis à se faire représenter.

Les chapitres et les communautés de filles mêmes avaient été autorisés par ce règlement à prendre part à la rédaction du cahier par l'envoi d'un député ou procureur fondé, pris dans l'ordre ecclésiastique.

Une dernière remarque qui ressort de l'examen des cahiers dont le texte complet figure à l'appendice, annexe II, démontre que les réclamations du Clergé étaient nombreuses et importantes.

La situation particulière de l'Eglise de France et spéciale-

ment la question des *bénéfices ecclésiastiques* en étaient certainement la cause.

Les bénéfices ecclésiastiques consistaient en des terres ou des revenus donnés à charge de remplir une certaine fonction ecclésiastique.

Ces donations faites aux évêques rendirent l'Eglise en général possesseur d'une immense quantité de biens.

Les bénéfices ecclésiastiques étaient de deux sortes:

Les uns *réguliers :* charges d'évêque, de prévôt, de haut doyen, d'archidiacre, de chancelier, de chantre, d'écolatre, de cheveciers, canonicats, cures, vicairies perpétuelles, prieurés, chapelles...

Les autres *séculiers:* « dignités claustrales dont les titulaires s'appelaient abbé, prieur conventuel, chambrier, aumônier, hospitalier, sacristain, cellerier. »

Au XVIII^e^ siècle la collation des bénéfices ecclésiastiques donna lieu à de graves abus à cause de leur cumul sur la tête d'un même bénéficiaire, aussi les cahiers demandent-ils l'*abrogation de toutes annates, bulles et provisions de la cour de Rome en matière bénéficiale, ainsi que des dispenses de mariage aux 3^e^ et 4^e^ degrés* (1) *qui seront accordées sans autre frais que ceux de bureau.*

Les *annates* étaient une sorte d'impôt au moyen duquel la cour de Rome percevait la première année des revenus d'un bénéfice ou de tous les bénéfices d'un diocèse. On comprend sans peine qu'en France où, au moment de la Révolution, la crise financière était à son point culminant, il était désastreux de voir disparaître de telles ressources. La conséquence naturelle était que les bénéficiers percevaient de nouveaux droits pour subvenir à leurs besoins et que ces droits retombaient sur les contribuables (2)

---

(1) Faisons remarquer en passant la différence entre le calcul des degrés de parenté de la loi civile et de la loi religieuse. (Voyez M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, I, p. 230, n° 649).

(2) Les annates furent abolies par les lois des 11 août et 21 septembre 1787.

Les bénéfices ecclésiastiques furent supprimés par un décret de la Constituante du 2 novembre 1789, et la vente des biens du Clergé fut ordonnée par les décrets des 12 et 24 août 1790.

La *bulle*, au sens général du mot, désigne tout décret du pape; ici le sens est restreint : la bulle est la lettre par laquelle le pape conférait un bénéfice.

On appelait *provisions* les lettres d'un collateur conférant à un ecclésiastique un bénéfice vacant.

Dans tous les diocèses du royaume, ajoutent les cahiers, *il sera dressé un tarif uniforme des droits à percevoir sur les expéditions dans les greffes et secrétariats des juridictions ecclésiastiques.*

Les juridictions ecclésiastiques étaient réglementées sous l'ancien régime par un édit d'avril 1695, qui contenait un grand nombre de dispositions concernant les matières bénéficiales, les affaires spirituelles, la discipline ecclésiastique.

A Besançon, il y avait une *officialité*.

L'official connaissait de tout ce qui touchait à la foi, des sacrements, des demandes de nullité de mariage, des vœux de religion, des crimes d'hérésie.

Il connaissait en outre des crimes ou délits commis par les ecclésiastiques, et enfin des causes personnelles entre ecclésiastiques ou entre ecclésiastiques et laïques.

Après avoir demandé une justice religieuse plus accessible et moins onéreuse, les Cahiers réclament un *état de tous les bénéfices du royaume, réservant qu'aucun ne dépassera 10,000 livres de revenus ; que les bénéficiers devront demeurer dans leurs bénéfices, exceptés ceux qui seraient retenus à la Cour par une fonction nécessitant leur présence, à peine de confiscation des bénéfices au profit des pauvres.*

Les bénéfices consistoriaux, c'est-à-dire les abbayes, bénéfices ou évêchés conférés par les cardinaux sur la collation du pape, *seront répartis de telle sorte qu'il y en ait toujours une moitié au clergé du Tiers Etat.*

Les dettes du clergé, puisqu'il possède une grande richesse, *seront acquittées au moyen des revenus des immeubles et des fonds ecclésiastiques.*

Les patronages ecclésiatiques (le droit des prélats à nommer à un bénéfice) *seront conférés lorsqu'il s'agira de cures, par la voie du concours.*

Aucun curé ni vicaire ne devra plus désormais recevoir de ses paroissiens des prestations en argent ou en nature.

Il devra se contenter des fonds curiaux et des dîmes. *En cas d'insuffisance, les suppléments et la portion congrue ou pension annuelle payée par le bénéficiaire au prêtre qui desservait son bénéfice, incomberaient au bénéfice consistorial le plus voisin.*

Enfin les Cahiers désirent que les *Etats de chaque province dressent un tarif pour le casuel des villes et des campagnes.*

Comme on le voit, l'Eglise est traitée durement ; la plupart de ses privilèges sont menacés.

Quelle est la raison de cette haine contre le clergé, haine qui paraît anormale dans un pays où le gouvernement laïque est si intimement lié au gouvernenent religieux et où les curés reçoivent les actes qui devraient être rédigés par le pouvoir civil, tels que ceux de l'état civil ?

Cette raison réside dans « le scandale que causaient, aussi bien dans les salons que dans les chaumières, les immenses biens ecclésiastiques ». D'après l'abbé Expelly, les biens du clergé rapportaient 170,000,000 de livres par an.

Au surplus « la répartition de ces richesses était faite d'une façon déplorable... Beaucoup de bénéfices étaient à la disposition des patrons ou collateurs laïques. Un non-catholique acquérant certaines seigneuries devenait l'arbitre de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses. Les appointements du clergé des campagnes étaient dérisoires ; la portion congrue des curés ne s'élevait qu'à 700 livres, celle des vicaires qu'à 350. C'était la misère, à peine la moitié du strict nécessaire, tandis que certains prélats avaient 100,000 livres de revenus et quelques-uns davantage. »

C'est évidemment cette inégalité entre le clergé malheureux et le clergé dilapidant des fortunes, qui inspira au moment de la crise révolutionnaire l'entente dans les cahiers pour flétrir de tels abus.

§ II.

DIFFÉRENCES ENTRE LES CAHIERS DU TIERS DE BESANÇON AU TITRE DE L'ÉGLISE ET LES CAHIERS DU CLERGÉ DU BAILLIAGE.

Le cahier du Clergé de Besançon se trouve publié dans la collection des Archives parlementaires (1). Nous n'en dirons ici que quelques mots.

Remarquons tout d'abord que la comparaison des cahiers du Tiers de Besançon au titre de l'Eglise, avec le cahier de l'Eglise du bailliage, nous dévoile une certaine communauté d'idées, mais aussi de nombreuses différences.

Le Tiers et le Clergé se rencontrent pour demander la suppression des annates, l'obligation de la résidence pour les bénéficiers ecclésiastiques, la suppression des redevances et dîmes en faveur des curés de campagnes, charges remplacées par des allocations fixes.

D'une manière générale la première partie (soit 9 articles), relative à des demandes qui n'ont rien de spécial, contient des réclamations sur lesquelles le Clergé se trouve d'accord avec le Tiers.

La deuxième partie comprend 58 articles, qui énumèrent les instructions que le représentant du Clergé aura à présenter à l'assemblée de Versailles.

Il lui est enjoint, dit l'article premier, de réclamer vivement et avec tout le zèle qu'autorise une juste demande, le maintien de la religion dans toute sa pureté.

Il représentera au Roi que l'article le plus essentiel de la capitulation qui a réuni la province à la Couronne, concerne la religion ; qu'il y a été expressément et formellement promis par les rois, ses prédécesseurs, de ne jamais souffrir qu'au-

---

(1) A. P. II, p. 333. — Voy. Appendice II.

cune secte contraire à la religion catholique, apostolique et romaine ne s'introduisît dans la province.

Il appuiera ses réclamations de celles du Parlement de Franche-Comté, qui a rejeté l'édit des non-catholiques comme contraire aux privilèges et capitulations du Clergé.

Il demandera que les articles 12, 13 et 14 de la déclaration du 14 mai 1724 continuent à être exécutés ; en conséquence qu'on ne puisse être admis à aucune charge ou fonction sans un certificat prouvant qu'on vit dans la religion catholique (article 1).

Le clergé du bailliage de Besançon renoncera à tous privilèges pécuniaires (art. 3).

L'amélioration du sort des curés devra être mise sous les yeux de Sa Majesté (art. 6).

Suivent plusieurs articles élaborant un plan d'organisation.

Le député ecclésiastique consentira à ce qu'avec l'égalité de nombre le Tiers ait aussi dans les Etats Généraux l'égalité des suffrages en matière d'imposition, de législation et d'administration et que les voix soient comptées par tête et non par ordre ; mais les matières de religion et de discipline ecclésiastique étant du ressort du clergé, le clergé aura son vœu séparé sur ces objets sur lesquels les autres ordres ne pourront jamais lui faire la loi (art. 26).

La réformation des lois est urgente ; la justice doit être moins dispendieuse, — le code civil doit être plus simple et plus expéditif, — le code criminel plus humain, — le code forestier plus conséquent et plus clair que l'ordonnance de 1669 (art. 34).

L'égalité des peines pour nobles ou roturiers devra être décidée (art. 35).

Puis ce sont des prescriptions contre le duel (art. 36).

Et les réclamations déjà formulées par le Tiers relativement à la liberté de la presse, au prêt à intérêt, à la suppression des loteries, etc.

Le Clergé de Besançon en 1789 est animé des meilleures intentions. « En abandonnant une partie des privilèges de la

Province, — donne-t-il encore comme instruction particulière à son député, —il n'a d'autre intention que de contribuer par ce sacrifice à un nouvel ordre de choses propre à ramener partout la paix et la félicité publique... ».

« Dans ce beau et long programme politique, dit M. Sauzay, il n'est guère qu'un seul point qui puisse être aujourd'hui en désaccord avec l'opinion publique : c'est la sévérité avec laquelle y sont traités les non catholiques. C'est qu'à cette époque l'Eglise de France n'avait pas encore appris, aux dépens d'un long torrent de son sang, ce que peut coûter de souffrances non seulement à l'erreur de bonne foi, mais à la vérité elle-même, la tyrannie d'une religion politique ou d'une philosophie d'Etat ».

Cette appréciation est la meilleure que l'on puisse formuler sur les cahiers du Clergé du bailliage de Besançon.

Au reste, pour se convaincre de son exactitude, nous n'avons qu'à jeter les yeux sur la protestation inscrite dans les cahiers du Tiers de la commune d'*Autechaux*.

Bien que ce village ne fasse point partie du bailliage de Besançon, reproduisons cependant sa doléance, si éloquente dans sa simplicité qu'elle fait bien ressortir les conséquences malheureuses pour une communauté de l'intolérance religieuse sous l'ancien régime :

« Pour ce qui regarde la religion évangélique que nous professons la majeure partie des habitants (y ayant à Autechaux 26 ménages de la confession d'Augsbourg et 8 de la religion dominante), nous ne pouvons assez témoigner de reconnaissance pour l'heureuse liberté dont Sa Majesté nous fait jouir à cet égard ; nous avons toutes sortes de secours pour nous instruire et nous faire devenir des citoyens utiles à l'Etat.

» Mais quantité de nos malheureux frères habitant des seigneuries d'Héricourt, Blamont, Cléron et Chatelet sont privés depuis longtemps du même avantage, n'ayant ni ministres, ni maîtres d'école ; cependant plusieurs traités faits avec la Couronne de France et la maison de Wurtemberg leur assurent les mêmes droits que ceux dont nous jouissons, nommément les

lettres de Louis XIV de 1707, le traité de 1748 et les lettres subséquentes et explicatives de 1748.

» Nous nous joignons à eux pour supplier qu'on mette ces infortunés plus à leur aise par rapport à la religion protestante et évangélique qu'ils professaient déjà avant que nos seigneuries soient tombées en souveraineté à la France.

» Nous osons espérer que notre dure servitude prendra fin pour toujours.

» Nous espérons que tous les députés aux Etats Généraux, loin de combattre les vues bienfaisantes de Sa Majesté, plaideront avec elle la cause de l'humanité, régénéreront l'état languissant, encourageront l'industrie, répandront la félicité dans toutes les classes du peuple français et les attacheront les unes avec les autres et tous ensemble avec leur bon roi par des liens d'amour, plus solides sans doute que les chaînes de l'esclavage.

» En attendant cette heureuse révolution qui va s'opérer, que le ciel veille sur l'oint bienfaisant qu'il nous a donné dans son amour, et sur toute la maison royale ! Qu'il préside à l'assemblée respectable qui doit dans ses vœux et en son nom fixer le sort de la France ! Qu'il en dirige tous les membres, qu'il les anime de son esprit de sagesse, de charité et de paix, afin que le peuple, trop longtemps oublié et trop longtemps foulé, trouve autant de défenseurs dans ses maîtres et autant d'images vivantes de la bonté paternelle de son roi ! »

§ III.

DE L'ÉGLISE EN FRANCHE-COMTÉ

La comparaison que nous venons de faire entre les cahiers du Tiers au titre de l'Eglise et ceux du Clergé nous a révélé des différences qui s'expliquent soit par l'état général de l'Eglise de France avant la Révolution, soit par la situation particulière de l'Eglise de Franche-Comté.

Il nous paraît utile de donner quelques détails sur les points

qui ont plus particulièrement motivé les réclamations des cahiers.

Il ne nous appartient pas de rechercher les origines de l'Eglise de France, puisque nous ne traitons qu'une partie très restreinte, à une époque et dans un pays déterminés, de l'histoire des institutions de l'ancienne France. Aussi nous contenterons-nous d'indiquer d'une manière générale la façon dont vivaient les moines et les curés des campagnes et des villes, les impôts que l'Eglise percevait et qui étaient nécessaires pour la faire vivre.

Le Clergé se divisait en clergé *régulier* et en clergé *séculier*.

Le premier comprenait les communautés religieuses d'hommes et de femmes.

En 1770, rapporte M. Gasquet (1), il y avait en France 800 abbayes d'hommes et 280 de femmes.

Si nous envisageons le Clergé séculier nous remarquons la dissimilitude qui existait entre la situation du haut Clergé et celle du bas Clergé, et spécialement celle des curés des campagnes.

Cette situation nous est révélée notamment par un certain nombre de plaquettes telles que : *le Vœu d'un curé concernant le rétablissement des Etats*; *la Lettre des curés du diocèse à MM. du chapitre métropolitain*; *Un mot à l'oreille du Clergé ; La Noblesse et le Clergé à leur place* (2) !

Les prélats, indépendamment des droits qu'ils pouvaient avoir comme seigneurs haut justiciers : péages, banalités, corvées; indépendamment du casuel et des revenus des immenses possessions territoriales qui comprenaient en Franche-Comté la moitié des terres, percevaient une contribution spéciale qu'on appelait la *dîme*, dont le produit augmentait considérablement leurs ressources. Cette dîme consacrée exclusivement à l'entretien du Clergé, « *grosse* ou *menue* » selon qu'elle portait sur les

---

(1) Gasquet, II, p. 54.
(2) Bibl. Bes. Vol. 4003, 4005, 4021.

céréales ou sur les légumes, était la plupart du temps prélevée en nature.

Sa répartition était des plus inégales.

Alors que les curés de campagne, dont il constituait presque uniquement le revenu, étaient le plus souvent obligés d'aller mendier au paysan la gerbe de blé ou le vin nécessaires à leur entretien, cet impôt devenait une véritable charge au profit du haut Clergé, surtout quand la perception en avait été cédée à bail et que les agents l'exigeaient brutalement sans égard à la misère des paysans.

D'après M. Sauzay, la dîme en beaucoup d'endroits ne frappait que sur la récolte du blé ; dans d'autres elle s'étendait sur les orges et les avoines ; ailleurs elle atteignait en outre les légumes secs (pois, lentilles, fèves, maïs), le chanvre, la navette et parfois même les agneaux. Dans les vignobles elle était due principalement sur la vendange.

La dîme était environ de la 40e, 50e ou 60e partie de la récolte suivant qu'elle portait sur les blés, les vignes ou les légumes secs.

Son montant variait suivant les localités.

M. Sauzay cite certains villages de Franche-Comté, comme Bonnay ou Burgille, où la dîme s'élevait à deux gerbes de blé par journal de terrain ; comme Geneuille où elle était du 16e des récoltes ; comme Marchaux où chaque famille devait donner une gerbe de blé et une d'avoine ; comme Saint-Vit où elle s'élevait à cinq gerbes de blé.

Pour être plus complet, nous devons ajouter que si le Clergé, avant la Révolution, était fort attaché à la conservation de tous ses droits, il prétendait par contre qu'en vertu de sa constitution divine, il ne devait à l'Etat que ses prières et n'avait à acquitter en fait d'impôts que ce qu'il voulait.

D'après M. Gasquet (1), à force de répéter qu'il ne devait rien, on finit par croire au XVIIIe siècle que le Clergé ne payait rien ou que peu de chose ; et lui-même fournit ainsi les armes les

(1) GASQUET, II, p. 78.

plus dangereuses à l'envie et à la calomnie. « En réalité, déclare cet historien, si les contributions du Clergé étaient relativement légères et ne répondaient pas aux immenses domaines qui formaient le patrimoine de l'Eglise, s'il était privilégié par rapport aux deux autres ordres, il n'en est pas moins vrai que ces contributions n'avaient de gratuit que le nom, qu'elles étaient obligatoires comme celles du Tiers et que le principe non de l'égalité devant l'impôt, mais de la participation de tous aux charges publiques fut maintenu constamment par la monarchie. »

Le véritable privilège du Clergé était en réalité celui de consentir lui-même ses impôts, de les répartir entre ses membres suivant leurs facultés; c'est ce qui résulte de l'ordonnance de 1749.

Il nous a paru utile d'examiner sommairement cette situation du clergé de Franche-Comté avant d'étudier en détail l'état ecclésiastique de la province.

Les origines de l'Eglise de Besançon sont tout traditionnelles.

Fondé, croit-on, par S. S. Ferréol et Ferjeux envoyés par saint Polycarpe, évêque de Smyrne vers l'an 200, l'archevêché de Besançon est fameux par les grands privilèges que les souverains pontifes, les empereurs, les rois, les princes lui ont accordés. Son titulaire relève immédiatement du Saint-Siège et ne reconnaît aucun primat ni aucun supérieur ecclésiastique. Il s'étend, comme métropole, dans la Suisse, la Lorraine, la Champagne, le Lyonnais, la Bourgogne [1].

L'archevêque de Besançon, prince de l'Empire, tenant le premier rang entre les princes dans les diètes [2] d'Allemagne, est élu par le Chapitre [3].

---

(1) Mémoire de l'intendant d'Harouys, p. 9.

(2) Les diètes étaient des assemblées de nobles, grands et petits vassaux et de tous les prélats de l'empire, où l'on discutait les événements politiques, les réformes législatives, les dissidences religieuses, les rapports internationaux, les affaires diplomatiques Les diètes qui, avant 1663, se réunissaient dans différentes villes se tinrent jusqu'à la Révolution à Ratisbonne, à l'exception de quelques-unes qui eurent lieu à Francfort.

(3) Les chapitres servaient de conseil aux évêques, géraient les biens qui leur ap-

Il a trois suffragants à Lausanne, Bâle et Belley, plus une sorte de coadjuteur, évêque *in partibus*, choisi par lui, agréé par le chapitre et rétribué sur les revenus de l'archevêché qui se montent à 18,000 livres par an.

Le chapitre métropolitain, unique depuis 1668, date de la disparition de l'église de Saint-Etienne, est indépendant de l'archevêque. Il se compose de quarante-trois chanoines prébendés. Parmi eux il y a quatre grands dignitaires : « le haut doyen, le grand archidiacre, le grand chantre et le trésorier. » Le « bas chœur est composé d'un sous-chantre, de plusieurs chantres », et est en outre « habitué d'un maître de musique et de six enfants de chœur ». Les chanoines ont le droit depuis Paul V de porter la soutane violette et d'être enterrés avec la mitre.

« Le diocèse de Besançon, dit M. Dunod de Charnage, est divisé en quinze parties : Sexte, Salins, la Montagne, Lons-le-Saunier, Neublans, Dole, Gray, Trave, Faverney, Luxeuil, Anjoye, Granges, Rougemont, Baume et Varesco. On les appelle *doyennés* parce qu'elles sont sous l'inspection d'autant d'archiprêtres nommés *doyens ruraux* et anciennement *Decani christianitatis*, chargés de distribuer les saintes Huiles et les mandements du prélat, porter et intimer ses ordres chacun dans son district, veiller sur les ecclésiastiques qui y sont [1]. »

Dans chaque doyenné existent des *abbayes*, *prieurés*, *églises*

---

partenaient, les assistaient dans les cérémonies où ils pontifiaient. Lorsque le siège épiscopal venait à vaquer, le chapitre était investi de plein droit, d'après les lois canoniques de l'administration du diocèse.

Le chapitre de Besançon possédait de nombreuses propriétés à Amathay, Andelarre, Audeux, Authoison, Auxon, Avanne, Azans, Berthelange, Beure, Byans, Bolandoz, Bonnay, Boulot, Bourogne, Bucey-les-Gy, Bussières, Buthiers, Cendrey, Chalezeule, Chambornay, Champagney, Champvans, Chantrans, Charcenne, Chaudefontaine, Chazoy, Chemaudin, Chissey, Choye, Cussey, Dampierre, Dannemarie, Devecey, Ecole, Essert, Etalans, Etuz, Evillers, Ferrières, Fontain, Franey, Franois, Geneuille, Géziers, Grozon, Gy, Lavernay, Liesle, Lusans, Mazerolle, Miserey, Moncey, Montrond, Morre, Noroy, Ornans, Ouhans, Palise, Pelousey, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Saint-Vit, Salins, Serre, Seurre, Tallenay, Trepot, Venise, Vieilley, Villersbuzon, Vorges, etc. . A. D. G. 335-433.

(1) Dunod de Charnage, *op. cit.* t. II, p. 391

collégiales et *familiarités*. Nous ne nous occuperons que de ceux intéressant plus particulièrement le bailliage de Besançon.

Les monastères se rattachent à deux ordres principaux : celui des *Augustins* et celui des *Bénédictins*.

L'abbaye Saint-Paul de Besançon appartient au premier de ces ordres.

Créée au VII^e^ siècle par saint Donat, archevêque de Besançon, elle n'a été élevée au titre d'abbaye qu'en 1466. Elle a toujours eu le droit de concourir avec le chapitre métropolitain à l'élection des archevêques à laquelle l'abbé, le prieur claustral, et un chanoine régulier ont toujours assisté. Elle a 4000 livres de revenus.

L'abbaye Saint-Vincent de Besançon suit la règle de saint Benoît. Elle doit sa fondation à l'archevêque Hugues de Montfaucon vers 1092. L'abbé de Saint-Vincent était le vicaire et le suffragant de l'archevêque et était spécialement chargé de « faire l'office pontificalement à certains jours dans l'église métropolitaine ; il avait également le droit d'élire l'archevêque. » Cette abbaye était en commande depuis 1500 environ ; elle rapportait 3500 livres annuellement.

L'ordre de *Citeaux*, réforme de celui de Saint-Benoit, très florissant en Franche-Comté, comprenait douze abbayes d'hommes et deux de filles ; il possédait notamment à Besançon deux couvents d'hommes et un couvent de femmes :

Celui de Bellevaux fondé le 23 mars 1119 (4000 livres) ;

Celui du Mont-Sainte-Marie fondé le 26 janvier 1197 (6000 livres) ;

Et celui de Battant créé en 1226, hors et près d'une porte de la ville de Besançon appelée la porte de Battant. Rasé en 1595, les religieuses furent transférées dans l'intérieur de la ville.

Les prieurés se divisent en prieurés conventuels et non conventuels ou ruraux. Les premiers sont à la nomination du Roi, les seconds à celle du Pape.

Les principaux prieurés conventuels sont ceux de Courtefontaine et Lantenans, dépendant de l'abbaye Saint-Paul de Besançon.

Parmi les prieurés ruraux on peut noter dans le bailliage de Besançon, Bonnevaux dépendant de l'abbaye Saint-Vincent.

Le diocèse de Besançon comprenait encore treize chapitres d'églises collégiales, outre l'église métropolitaine.

Dans le bailliage, nous ne trouvons que le chapitre de Sainte-Marie-Magdeleine, fondé par Hugues Ier en 1064. Le Trésorier de l'église métropolitaine de Besançon est le doyen de ce chapitre, qui est composé de 12 chanoines. Les prébendes sont conférées par le Pape pendant 8 mois de l'année, par le chapitre pendant 4 mois : mars, juin, septembre et décembre.

Dans ce même diocèse il y avait également, au point de vue ecclésiastique, un certain nombre de familiarités.

On appelait ainsi des communautés de prêtres établies en diverses églises pour satisfaire avec les prieurs et curés aux obits et autres services. Leur nom provient, dit M. d'Harouys, de ce que les clercs et les prêtres qui les composent sont de la famille de ces églises et qu'ils doivent tous y avoir été baptisés pour y avoir entrée et participer aux rétributions, émoluments et revenus annuels.

Montcley et Quingey étaient les principales familiarités du bailliage.

Les ordres religieux, indépendamment des abbayes déjà indiquées, possédaient de nombreux couvents en Franche-Comté.

A Besançon l'on comptait un couvent de Carmes chaussés, un de Carmes déchaussés, un de Capucins, un collège de Jésuites, un monastère de Minimes et une maison de Prêtres de l'Oratoire.

Les couvents de filles étaient aussi nombreux.

Les Annonciades, les Bénédictines, les Carmélites, les Cordelières, les Visitandines, les Ursulines, congrégées ou non, possédaient toutes à Besançon ou dans le bailliage, des monastères très importants.

L'on comptait en outre dans toute l'étendue du diocèse 876 cures ou églises-mères. De chacune de ces églises dépendent plusieurs filles, membres ou églises succursales desservies séparément de leur église-mère par des vicaires amovibles à la

volonté et au choix des curés « qui outre la subsistance ordinaire et suffisante de ces vicaires, tirent encore d'eux plus ou moins de profit annuel en argent comme de leurs fermiers, sans comprendre le gros et le fonds de ces églises succursales que les curés se réservent encore, de sorte que les cures sont de petits diocèses dans un même diocèse ». Il sera utile aux fidèles, ajoute M. d'Harouys, « de séparer ces églises, de les ériger en titres de cures et d'y établir en toutes des curés perpétuels au lieu de ces fermiers et vicaires amovibles, puisqu'il y a en toutes des fonds suffisants. »

Pour terminer ce rapide exposé de l'état ecclésiastique en Franche-Comté, indiquons le nombre de ses établissements.

On comptait dans la paroisse : 1 église métropolitaine, 30 abbayes, 47 prieurés, 17 églises collégiales, 39 familiarités, 11 commanderies, 105 maisons religieuses, 883 cures et un très grand nombre de chapelles. Ce détail nous donne une idée de la puissance et des richesses du clergé comtois.

Il nous suffira maintenant pour être complet d'ajouter quelques mots sur les juridictions ecclésiastiques de Besançon.

Juridictions Ecclésiastiques. — Officialité de Besançon.

Avant 1680, époque où le tribunal de l'*officialité* de Besançon se conforma à l'ordonnance et aux usages du royaume, sa juridiction était fort étendue

Ce tribunal connaissait de toutes sortes de matières ecclésiastiques et civiles, même entre laïques.

« Cette étendue de pouvoir était fondée sur l'autorité souveraine que les archevêques de Besançon prétendaient avoir reçue des empereurs, dont les diplômes qualifient les prélats de princes de l'Empire, seigneurs temporels, etc... ; ces qualités se trouvent dans un diplôme de l'empereur Henri VI donné l'an 1190 ; — et dans quantité d'autres, particulièrement dans celui de l'empereur Sigismond, qui date de 1415, et où sont rapportés la plupart des droits seigneuriaux dont les archevê-

ques jouissaient et dont ils faisaient hommage aux empereurs ».

A côté du tribunal de l'Officialité se trouvait la *Chambre ecclésiastique.*

Elle avait été établie par arrêt du conseil du Roi pour régler les affaires du clergé de la province. L'archevêque en était le chef. Composée de plusieurs commissaires, de trois bureaux, elle jugeait définitivement et en dernier ressort.

L'archevêque possédait 36.000 livres de revenus provenant à peu près pour moitié de domaines affermés et, pour le surplus, d'anciennes propriétés acensées ou cédées en mainmorte, et en outre d'un droit de mesurage et de flottage assez élevé sur le commerce de Besançon.

Les archevêques percevaient 12,000 livres à titre d'abbés de la Charité.

Le revenu total du chapitre métropolitain s'élevait à 131,000 livres, provenant pour plus de moitié du produit de ses fermes et de ses maisons.

Les cens, droits de mainmorte et autres redevances seigneuriales y entraient pour 36,000 livres.

Enfin 20,000 livres de rente, provenant de capitaux placés, complétaient cette riche dotation.

Le chapitre faisait, de la plus grande partie de ses revenus, une masse générale qui se distribuait entre tous les chanoines après l'acquittement des charges communes.

Le produit moyen d'un canonicat se trouvait ainsi porté à 2,000 livres, en se réduisant pour quelques-uns à 1,700 et en s'élevant pour les plus favorisés à près de 3,000.

Indépendamment de leurs émoluments canoniaux, presque tous les membres du chapitre métropolitain jouissaient d'autres revenus ecclésiastiques soit comme abbés ou prieurs commendataires, soit en qualité de chapelains.

Après avoir établi le christianisme à Besançon, SS. Ferréol et Ferjeux avaient fondé l'église métropolitaine sous le patronage de saint Etienne.

Au v^e^ siècle, elle prit le nom de Saint-Jean-l'Evangéliste ; elle fut minée et démolie au xii^e^ siècle, puis réédifiée.

Le chapitre métropolitain de Besançon a cessé d'élire les archevêques de Besançon depuis qu'il en céda le droit à Louis XIV, le 29 juin 1698. Son recrutement était soumis à de grandes exigences.

« Les chanoines doivent tous faire preuve de noblesse de quatre quartiers tant du côté de père que de mère ou être gradués et fils de gradués » suivant les statuts confirmés par lettres patentes de décembre 1684.

« Chaque chanoine a pour sa prébende une terre, un fief ou seigneurie, et prend la qualité de seigneur prébendier.

» Il y a des prébendes (1) où le seigneur prébendier jouit de la justice haute, moyenne et basse et d'autres droits considérables. Les chanoines de Besançon sont exempts de la juridiction de l'ordinaire...

» Le chapitre métropolitain, soumis immédiatement au Saint-Siège, a une officialité particulière et un juge laïque pour les matières qui ne sont pas de la compétence du juge d'Eglise. Les appels de ce juge se portent directement au Parlement ».

La *familiarité* de l'église métropolitaine date du xi^e^ siècle. Les ecclésiastiques qui n'étaient pas chanoines formèrent une confrérie composée de 13 prêtres, sous le titre de Saint-Antoine et de Saint-Eloi. Leurs statuts furent approuvés par le pape Innocent IV.

Leur nombre était réduit à sept en 1789.

---

(1) La Prébende était un revenu attaché à un titre ecclésiastique et principalement au canonicat.

Elle fut abolie en même temps que la dîme par l'Assemblée nationale constituante.

Lorsque les prébendes étaient distinctes du canonicat, elles pouvaient être divisées et même conférées à des laïques. On les appelait alors semi-prébendes.

Le chapitre de Besançon jouissait de la juridiction contentieuse sur tous les suppôts de son église pour les actions personnelles.

Cette juridiction fut établie grâce aux diplômes des Empereurs, et principalement celui de Henri VI, de l'année 1190, qui accorde et confirme ce droit au chapitre même sur les laïques sujets de cette église.

Elle est appuyée sur les concessions des archevêques de Besançon autorisées par bulles du pape ; elle a été confirmée en dernier lieu par lettres patentes du roi Louis XIV.

Le chapitre nomme un official et établit pour l'exercice de cette juridiction les autres officiers nécessaires, qui ont le droit de faire les inventaires des biens de tous les suppôts, en quelque endroit de la ville que soient leurs résidences.

CHAPITRE III.

Des Hôpitaux. — Des Universités. — Des Collèges.

§ I.

DES HOPITAUX.

« En général, dit M. Champion, les cahiers demandent des asiles pour les misérables et les fous et une meilleure administration des hôpitaux. Quelques paroisses ont pourtant contre les institutions de charité un argument singulier. Ces établissements ne servent qu'à multiplier les débauches et les excès ; on entend dire là où il y en a : nous ne risquons rien de boire et divertir, nous irons à l'hôpital ».

Les cahiers de Besançon, aux deux articles consacrés aux hôpitaux, ne paraissent pas se plaindre du défaut de maisons de secours.

En effet, en 1789, il existait six de ces établissements : l'hôpital *Saint-Jacques*, l'établissement de la *Charité*, l'hôpital du *Saint-Esprit*, l'hôpital de *Saint-Jean l'Aumônier*, les maisons d'asile du *Refuge* et de *Bellevaux*.

Les demandes formulées envisagent simplement les moyens propres à augmenter les fonds nécessaires à améliorer le sort des enfants trouvés et à supprimer la mendicité.

Pour arriver à ce but, la ville de Besançon propose *de verser les fonds provenant des dons et legs faits sans clause expresse d'emploi, et les sommes perçues en sus des impôts sous forme d'octroi, pour la mendicité, dans la caisse des Etats de la Province, pour qu'ils soient distribués aux hôpitaux jusqu'à con-*

currence de ce qui leur sera nécessaire à l'amélioration du sort des enfants et à la suppression de la mendicité (1).

---

(1) *Hôpital Saint-Jacques.*

L'hôpital général de Saint-Jacques avait été fondé en 1122 par le chapitre de Sainte-Madeleine pour les pèlerins et pour les malades Il avait été bâti d'abord près de la porte d'Arènes, sur un terrain appartenant à ce chapitre, dans le lieu même où étaient sous l'empire romain les arènes et l'amphithéâtre de Besançon. Mais lorsqu'en 1676 Louis XIV fit commencer les nouvelles fortifications de cette ville, on fut obligé de démolir l'ancien hôpital de Saint-Jacques et on forma le dessein d'en élever dans le jardin de Chamars un plus vaste et plus magnifique.

Ce fut l'archevêque Antoine-Pierre de Grammont qui se mit à la tête de cette entreprise, dans laquelle il fut secondé par M. Ferdinand Jobelot, premier Président du Parlement, et par le Magistrat.

Beaucoup d'autres personnes ecclésiastiques et laïques y contribuèrent par leurs libéralités et leurs soins. On vit les plus notables bourgeois travailler au creusage des fondations de cette vaste construction, et en quelques années, en 1709, cet édifice somptueux fut achevé.

Cet hôpital dépendait, au moment de la Révolution, immédiatement de l'archevêque. Il était administré par un bureau de direction composé du Premier Président, du Maire de la ville, de deux vicaires généraux de l'archevêché, d'un chanoine de l'église métropolitaine, du curé de Saint-Pierre, de trois conseillers du Parlement, de deux conseillers du Magistrat, de quatre avocats choisis parmi les notables.

Les malades civils et militaires étaient reçus à l'hôpital sur un billet du maire.

Hôpital de la Charité.

L'établissement de la Charité avait été fondé en 1683 par M. Froissard de Broissia, conseiller, maître des requêtes du Parlement, pour y entretenir et élever les pauvres orphelins de la ville, de neuf à dix-huit ans, et leur apprendre un métier.

Pour l'instruction des pauvres il y avait des maîtres et maîtresses des différents métiers qu'on leur enseignait, et grâce à l'instruction qui y était donnée, on arrivait à placer ces orphelins à la tête des écoles de campagne.

L'orphelinat de la Charité fut uni à l'hôpital Saint-Jacques en 1703.

Hôpital du Saint-Esprit.

L'hôpital du Saint-Esprit fut fondé en 1207 par le chevalier Jean de Montferrand et l'administration fut confiée aux frères hospitaliers et aux sœurs de l'ordre du Saint-Esprit, institués à Montpellier quelque temps auparavant.

Il avait pour objet de recevoir les enfants trouvés, les pauvres enfants abandonnés, de les nourrir, entretenir et instruire jusqu'à ce qu'ils fussent en état d'être mis en apprentissage pour quelque métier.

Avant 1713, l'hôpital du Saint-Esprit était administré tant au spirituel qu'au temporel par les religieux de cet ordre ; mais à cette époque, par décision du roi, l'administration du temporel fut confiée à un bureau.

Hôpital Saint-Jean-l'Aumônier.

L'hôpital Saint-Jean-l'Aumônier fut fondé en 1712 par les directeurs de l'aumône

§ II.

DES UNIVERSITÉS (1)

Le titre des universités, contenait seulement deux articles : l'un priant le roi *de nommer un professeur à la chaire de droit public, vide depuis le décès du dernier titulaire*, et exprimait le désir que *cette chaire fût conférée par la voie du concours ;* l'autre réclamait *l'édit annoncé par le roi pour la réforme des universités*.

De quel édit les cahiers veulent-ils parler ? Sans doute d'un édit devant compléter l'ordonnance de 1695, et celle de 1724, qui prescrivaient l'établissement d'écoles dans toutes les paroisses, et fixaient une indemnité pour le traitement des professeurs ?

Les universités, dit M. Labbey de Billy, sont des écoles où

---

générale, conformément au pouvoir qui leur fut accordé par lettres patentes du roi.

On se proposait, par cette œuvre, d'assister dans leurs familles et leurs maisons tous les véritables pauvres de la ville qui pouvaient encore travailler. Les pauvres domiciliés et établis à Besançon qui ne pouvaient plus travailler, furent logés et entretenus à l'hôpital situé au-dessus de la rue du Petit-Battant.

La maison de Saint-Jean-l'Aumônier était confiée pour le spirituel à un prêtre séculier appelé recteur, et administré par un bureau.

Asile du Refuge.

La maison d'asile du Refuge, sous la direction des religieuses de Notre-Dame du Refuge, avait été fondée « pour les femmes qui voulaient se préserver des dangers que l'on court dans le monde et pour celles qui désiraient se retirer du vice et des occasions criminelles où elles sont engagées »

Les personnes retirées dans cette maison, et qui sous l'agrément des religieuses avaient résolu d'y rester leur vie entière, étaient appelées pénitentes.

Asile de Bellevaux.

L'asile de Bellevaux était destiné à recevoir les pauvres bourgeois invalides et à renfermer les vagabonds.

On y avait réuni, dans des bâtiments à part, les femmes de mauvaise vie qui étaient détenues dans la maison de force dite du Bon Pasteur, établie en 1747, et qui ne subsistait plus en 1787.

L'asile de Bellevaux était administré par le même bureau que l'hôpital de Saint-Jean-l'Aumônier.

(1) Voir article de M. le Dr Chapoy. *Société d'Emulation*. Séance du 10 août 1889).

l'on cultive des talents précieux, qui sans ce secours auraient été moins utiles au pays.

Or à l'époque de la Révolution, en général les études n'y sont pas suivies, la jeunesse y perd un temps qu'elle pourrait mieux employer, les grades s'achètent, les examens sont dérisoires, les étudiants n'ont aucune assiduité aux cours.

Résultat : La justice est mal rendue, faute de juges suffisam samment instruits, et l'ignorance des étudiants en médecine et en chirurgie coûte à l'Etat annuellement plus de citoyens que dix batailles.

Nous n'avons pas à nous occuper ici de ce que fut l'Université franc-comtoise antérieurement à la conquête française. Il nous suffira de nous reporter à cette dernière époque où, en 1691, Louis XIV, par lettres patentes publiées le 14 juin avait transféré l'Université de Dole à Besançon « afin de contribuer à l'intelligence et à l'agrandissement de la ville ».

Les professeurs étaient nommés par la voie du concours et même, depuis 1747, on avait exigé l'impression d'une thèse. A la tête de cette université existait un recteur « magnifique ». C'était un sieur Rougnon qui possédait ce titre en 1789 (1).

L'Université de Besançon comprenait, en outre, des distributeurs qui n'existaient pas dans les autres universités du royaume.

---

(1) En 1789 l'Université de Besançon n'était plus composée que des Facultés de théologie, des droits civil et canonique et de médecine. Elle réunissait anciennement à ces trois facultés les arts, l'éloquence et les langues grecques et hébraïques.

Voici la liste des membres de cette Université.

M. Rougnon, professeur en médecine, recteur magnifique.

Distributeurs : M. Hugon, conseiller honoraire au Parlement ; — M Maire de Bouligney conseiller au Parlement ; — M de Trevillers, conseiller au Parlement.

Professeurs en théologie : M. Bullet, M. Jacques.

Professeurs ès-droits, M. Seguin, M. Belon. M. Calf, M. Courvoisier, M. d'Auxiron.

Professeurs en médecine : M. Rougnon, M France, M. Tourtelle, M. Jolicard, secrétaire trésorier et gardien des archives ; M. Babey et M. Colard, directeurs du séminaire, professeurs agrégés.

Bedeaux : Honoré-François Violand, bidel général ; — Claude François Sirguey, bidel de théologie ; — Ph Mauclerc, bidel de droit ; — Pierre-François Sirguey, deuxième bidel de droit ; — Jean-Christ Gallet, bidel de médecine.

Ils devaient administrer les biens et revenus de l'Université, opérer les remplacements des professeurs empêchés de faire leurs cours, se faire rendre compte des leçons manquées sans excuse par les professeurs et diminuer leurs salaires, présenter les aspirants à une chaire de professeur vide par décès ou démission (1).

§ III

DES COLLÈGES.

Nous venons de voir que l'instruction dans le bailliage de Besançon, comme dans toute la France d'ailleurs, était fort négligée. Elle était notamment moins répandue qu'en Bourgogne.

Lors de la rédaction des cahiers des campagnes, bien peu d'habitants savaient signer leur nom.

A Besançon, cependant, on comptait à l'époque de la Révolution deux collèges de garçons et une institution de jeunes filles.

Dès l'année 1582, les Jésuites avaient ouvert à Dole un grand collège pour enseigner la grammaire, les humanités, la rhétorique, la théologie et la philosophie. Ce collège secondait fortement l'Université, à laquelle il avait été adjoint.

A Besançon, il n'y avait alors que le collège de Granvelle, fondé par Antoine Perrenot grâce à ses libéralités testamentaires en 1549 ; ce collège n'était pas complet ; il ne comprenait qu'un professeur de théologie, deux professeurs de lettres et huit boursiers, et ne suffisait pas pour une si grande ville.

Le Magistrat de Besançon, appreciant à sa valeur le système

---

(1) Un collège de chirurgie, établi par lettres patentes du 20 juin 1773, avait permis à des hommes tels que Vacher, Morel et Nédey très considérés alors, de professer l'art opératoire dans une maison sise derrière l'église du Saint-Esprit. Il prêtait à la Faculté un concours aussi nécessaire que dévoué et semblait devoir assurer sa prospérité (Dr Chapoy, *op. cit.*).

M. Labbey de Billy publie t. I, p. 119, les lettres patentes du 28 avril 1747 indiquant la façon de procéder pour décerner une chaire de professeur.

d'éducation des Jésuites, les appela et fonda à Besançon « par traité du 26 mars 1597, un collège complet dont les chaires de philosophie furent agrégées à l'Université par traité du 13 février 1699, autorisées par lettres patentes du mois d'avril 1701, enregistrées au Parlement le 15 juin de la même année [1] ».

En 1722, Dijon ayant demandé aux Jésuites un projet de statuts pour organiser une école générale, Besançon s'inquiéta.

A son instigation, la Noblesse et les Universités de Paris et et de tout le pays s'émurent ; le Parlement, le Régent lui-même avaient reçu des réclamations fortement motivées. Néanmoins Dijon triompha (20 septembre 1723) grâce à l'influence du duc de Bourbon, gouverneur du Duché. Une faculté de droit y fut installée avec cinq professeurs. Celle de Besançon ne tomba pas, mais fut amoindrie d'une façon notable [2].

Comme maison d'institution de filles à Besançon, nous rencontrons celle des Ursulines, congrégation de filles et de veuves dont le but était de tenir des écoles publiques pour instruire les jeunes filles des principes de la religion et leur enseigner à lire et à écrire. Ce fut Anne de Xaintonge, fille du célèbre Conseiller au Parlement de Dijon qui, voulant établir une institution en Bourgogne et n'ayant pu y réussir, en fonda une à Dole, puis à Besançon.

En 1789, l'instruction publique tient peu de place dans les revendications du Tiers.

Aussi les cahiers de Besançon consacrent-ils un seul article aux collèges. Le peuple désire seulement *que les Etats provinciaux s'occupent de leur administration et de leur amélioration.*

---

(1) M. le Docteur Chapoy, *Mémoires Société d'Emulation*, pièces justificatives p. 250, note D.

(2) Dunod de Charnage, *Hist. de l'Eglise de Bes.*, I, p. 328.

CHAPITRE IV

Justice et Armée.

---

§ I.

DE LA JUSTICE.

Les cahiers des Etats réclamaient en cette matière *le remboursement des offices de judicature, la fixation d'une limite d'âge pour les magistrats, la réglementation des épices.*

On se plaignait également *du trop grand nombre des degrés d'appel, du peu de garantie qu'offraient les juridictions seigneuriales.*

Quelles étaient alors en Franche-Comté et plus particulièrement dans la capitale de la province, les différentes juridictions, et comment la justice s'y rendait-elle ?

Besançon était, depuis 1674, le siège du Parlement de Franche-Comté.

Louis XIV pour récompenser cette ville de l'empressement qu'elle avait mis à se soumettre à la conquête française, et aussi pour remédier aux inconvénients résultant de la situation excentrique de Dole par rapport au reste de la Franche-Comté, avait ordonné le transfert du Parlement dans la capitale de la province.

Pendant son séjour à Dole le Parlement ne comprenait que douze conseillers et deux chevaliers d'honneur.

L'édit d'avril 1693 porta à six le nombre des présidents à mortier, à huit celui des chevaliers d'honneur, à quarante-cinq celui des conseillers. Cette augmentation du nombre des magistrats était un moyen de se procurer de l'argent. Cependant

elle ne correspondait malheureusement pas à une accélération de la solution des procès, et certains litiges se prolongeaient pendant trente ou quarante ans et même pendant la moitié d'un siècle.

Les membres du parlement de Besançon étaient relativement peu rétribués ; le premier président touchait en 1695, 1240 livres ; un président à mortier 1200 livres ; chaque conseiller clerc ou laïque 440 livres ; un avocat général et un procureur général même somme ; chaque substitut 294 livres.

Ils avaient en outre droit à des *épices* et à des *vacations* pour ce qu'on appelait leur *travail domestique*.

« Les vacations, dit M. Estignard, étaient les salaires accordés aux magistrats dans les procès par commission, lorsque le rapporteur employait plusieurs séances à de longues lectures de pièces pour mieux faire apprécier le procès.

» Les épices, rémunération d'un travail effectif, étaient une sorte de présent en nature que le plaideur faisait au conseiller rapporteur pour le remercier des soins qu'il avait pris de son affaire, et consistaient en sommes d'argent et surtout en deniers ; c'était là un abus criant que les souverains tolérèrent sous prétexte que le Magistrat avait des salaires insuffisants. Gages et épices devaient être partagés entre conseillers et même avec le parquet en tenant compte de l'ancienneté des magistrats et surtout de leur travail : ils étaient proportionnés à l'importance du procès. »

Lorsque la chambre souveraine des eaux et forêts du Parlement confirma la ville dans la propriété de la forêt de Chailluz, la ville envoya vingt-quatre pains de sucre à chacun des présidents et au conseiller rapporteur, douze pour chacun des conseillers de la Chambre, une pièce de vaisselle de deux cents francs à Claude-François d'Orival, conseil de la ville, et douze pains de sucre à sa femme [1].

Le plus souvent ce sont des cadeaux de sucre que l'on offre aux magistrats.

---

(1) Arch. nat., BB 119, 1705.

Quant aux dons en argent ils étaient parfois considérables, puisque dans une affaire concernant les religieuses de Louvier, le conseiller rapporteur toucha douze cents livres.

Les épices étaient donc beaucoup plus personnelles que les gages et prêtaient au reproche de corruption parce que c'était le plaideur qui les offrait à son juge, et parce que la base qui servait à en déterminer le taux resta longtemps et même toujours dans le domaine variable de l'arbitraire.

Les plaintes se multiplièrent surtout lorsque ces présents, en nature ou en argent, qui étaient primitivement spontanés et volontaires, devinrent un impôt forcé et pour lequel le Parlement délivrait des exécutoires.

Cette décision souleva des récriminations fort vives que les conseillers firent taire, prétendant que les juges avaient les épices comme le Clergé avait la dîme.

Toutefois pour être impartial il faut reconnaître que la façon dont se partageaient ces gages diminuait l'inconvénient de cet usage ; donnés de la main à la main par le plaideur au juge, ils avaient été une source de corruption ; distribués en vertu de certaines règles entre les magistrats ils devenaient plutôt un supplément de traitement qu'une tentative de corruption. C'était un usage blâmable, mais il n'avait pas le caractère qu'on serait tenté de lui supposer, de *pot de vin*.

A côté du Parlement et au-dessus de lui se trouvait le présidial de Besançon.

Louis XIV avait créé cinq présidiaux après la conquête française, à Besançon, Lons-le-Saunier, Vesoul, Gray et Salins (1).

Nous n'avons pas à parler ici de la prévôté de Besançon, les juridictions prévôtales ayant été supprimées par un édit de 1749.

En 1700, la ville de Besançon fut dotée d'une justice consulaire établie comme celle de Paris, et qui devait connaître,

(1) Les présidiaux, composés d'au moins 9 magistrats, jugeaient au civil sans appel quand la somme en litige n'excédait pas 250 livres en capital ou 10 livres de rente. Quant à leur juridiction criminelle, ils connaissaient sans appel des actes de brigandage, des crimes de fausse monnaie et des révoltes.

conformément à l'édit de novembre 1663, de tous les procès pouvant surgir entre négociants.

Cette juridiction se composait de trois notables marchands de la ville, d'un greffier et de deux huissiers, élus pour une année par quarante commerçants notables auxquels étaient adjoints le maire et les trois échevins. Les marchands y plaidaient eux-mêmes leur cause et aucun procureur, ni avocat n'était admis à s'y faire entendre autrement que pour affaires personnelles.

Cette nécessité pour le commerçant de plaider lui-même sa cause devant des pairs, ses juges, était une excellente mesure et tendait en même temps à réduire les frais et à diminuer la durée des procès.

La même année (1700), le roi ordonna que le maire, comme lieutenant général de police, jugerait les causes de police dans la chambre du conseil à l'issue des séances municipales. Le maire devait être assisté de deux échevins ou de deux conseillers de la ville.

En 1702, le gouvernement eut l'intention de réunir la chambre des comptes de Dole au Parlement ; ce projet échoua devant l'opposition de Dole et l'intendant d'Harouys insista lui-même vivement pour le maintien de l'ancien état de choses.

Enfin en 1704, le Roi abolit la juridiction de la *Table de marbre*.

On appelait ainsi une chambre qui connaissait seule au civil comme au criminel des appels, des sentences des maîtrises particulières et des grueries seigneuriales.

Elle fut remplacée par une chambre souveraine des eaux et forêts, qui fut, en 1706, transformée en Chambre des eaux et forêts et requêtes, institution dont le besoin se faisait sentir par suite du grand nombre de privilégiés pour qui elle constitua désormais le premier degré de juridiction.

Ajoutons que vers la même époque le roi supprima le tribunal de l'Inquisition, dont l'immensité des pouvoirs, le mode de nomination, la bizarrerie des procédures étaient une source d'abus et de conflits de toutes sortes, et nous aurons mentionné

dans ce qu'elle eut d'intéressant l'évolution de la justice à Besançon avant la Révolution.

Revendications des cahiers.

Au titre de la justice, les cahiers de Besançon demandent que les Etats généraux avisent aux moyens *de pourvoir au remboursement des offices de judicature, finance et municipalité* (1).

A l'origine, les offices étaient donnés gratuitement par le roi ; peu à peu les seigneurs en firent une propriété transmissible à leur descendance et le roi (2), trop faible pour entreprendre la lutte avec eux dut les laisser libres possesseurs de ces biens. Dès lors devenus maîtres héréditaires, les nobles cherchèrent à se décharger le plus possible de tout contrôle. Pour ne pas être obligés de surveiller les agissements de leurs officiers, ils affermèrent les charges et, moyennant le paiement d'une redevance annuelle, les titulaires bénéficiaient des excédents disponibles constituant leurs émoluments.

Aussi que d'exactions pour augmenter le produit de la ferme ! « Le peuple, c'est la terre qu'il faut retourner, le fruit qu'il faut pressurer pour que le bénéficiaire s'enrichisse rapidement ». La justice devient une pure négation et sans parler du chapitre des frais que les gens de justice savaient déjà faire enfler démesurément, c'était bien souvent du côté de la plus forte bourse que penchait le plateau.

Cette vénalité des offices (3) paraissait un usage odieux, car « elle livrait au plus offrant des fonctions qui demandent surtout de la science et de la probité. »

La vénalité des offices fut soumise à des conditions de mora-

---

(1) La vénalité des offices avait pris son grand développement à l'époque de Louis XII qui, manquant de ressources pour la guerre d'Italie, vendit des offices de finances et de judicature. François Ier continua et abusa de cette ressource.

(2) La vénalité des offices fut introduite dans la province comtoise en 1692.

(3 *Encyclopédie.* Voy. Offices.

lité et de capacité qui la rendirent acceptable et utile par l'ordonnance de Moulins de 1566. « Avec ces garanties dues surtout au chancelier de l'Hopital la vénalité des offices eut d'heureux résultats. Elle contribua à former ces familles parlementaires où la science, la probité et le patriotisme étaient héréditaires. Elles devinrent bientôt à peu près propriétaires de leurs charges par la *paulette* (1) et opposèrent au despotisme la seule digue qui pouvait l'arrêter dans l'ancienne organisation de la France. »

Grâce encore à la vénalité des charges les familles plébéiennes, enrichies par le commerce purent s'élever aux dignités parlementaires. « On voit tous les jours, disait Claude de Seyssel (2), les officiers et les ministres de la justice acquérir les héritages et seigneuries des barons et nobles hommes, et hommes nobles venir à telle pauvreté et nécessité qu'ils ne peuvent entretenir l'état de noblesse. »

Dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, la vénalité des offices donna lieu à de graves abus : les ministres successeurs de Colbert (1683) créèrent pour remplir le Trésor des offices ridicules qui se transmettaient comme les offices les plus nécessaires (3).

Deux éléments composaient les offices : le droit de présentation d'un successeur, droit né d'un abus et d'un empiètement, mais devenu imprescriptible et constituant la partie vénale et héréditaire de l'office, et la fonction publique qui ne pouvait être conférée que par le roi ou le seigneur.

Deux actes étaient par conséquent nécessaires dans la transmission des offices, « l'un constituait l'aliénation de la charge,

---

(1) La Paulette, impôt établi par Sully en 1604 faisait que les magistrats, pour devenir propriétaires de leurs offices, devaient payer chaque année un soixantième du prix de leur charge. (Arrêt du conseil du 7 décembre 1604).

(2) *Traité de la monarchie*, I, XVII-II, XX.

(3) Sans parler de la création des offices ridicules, tels que jurés crieurs héréditaires d'enterrements (janvier 1690) ; jurés vendeurs d'huitres (août 1691) ; contrôleurs visiteurs des suifs (1693) ; essayeurs des bières de Paris (1697) ; contrôleur des perruques (1706) ; on augmentait chaque fois qu'on le pouvait les charges les plus honorifiques. C'est ainsi qu'en 1679 le nombre des conseillers au Parlement fut porté de dix-huit à vingt-cinq ; en 1692 à vingt-neuf ; en 1693 à quarante-quatre. (*La Franche-Comté ancienne et moderne*, II, p. 291).

contrat privé qui n'était soumis à aucun contrôle et qui n'acquérait de valeur qu'autant que l'autre acte, appelé contrat *ad resignandum* était validé par l'acquiescement du roi, à la nomination de l'acheteur. »

La vénalité des charges s'étendit même aux charges militaires ; chacun, en y mettant le prix, pouvait être colonel ou acheter un grade qui l'ennoblissait. Enfin souvent les charges avaient plusieurs titulaires : il y eut des offices alternatifs, triennaux, quatriennaux..., etc.

En présence de cet état de choses il n'est pas étonnant de voir les cahiers demander le remboursement des charges; mais de quelle manière sera-t-il effectué? Ce sont, répondent les cahiers, *les Etats généraux qui y pourvoiront...*

Dans la suite, en exécution des lois qui ordonnèrent le rachat des offices [1], on les remboursa avec des assignats. C'était évidemment un moyen qui ne grevait pas beaucoup le Trésor. Mais la vénalité des offices de judicature et les grades de l'armée demeurèrent seuls supprimés.

Après s'être préoccupés du rachat des charges, les cahiers se rappelant que la vénalité des offices livrait des situations à de tout jeunes gens, indiquent les limites d'âge que devront avoir les titulaires des sièges de tribunaux, *« sans dispense d'âge possible à peine de nullité des provisions* [2] *et de tous arrêts, jugements et actes auxquels les officiers dispensés auraient coopéré ainsi que tous dépens, dommages et intérêts envers les parties »*.

Les conseillers, avocats généraux et substituts des cours auront 35 ans au moins.

Les présidents et procureurs généraux auront 40 ans.

Les lieutenants généraux de bailliages civils et criminels, leurs lieutenants ou procureurs du roi auront au moins l'âge de 30 ans.

---

(1) La vénalité des offices de judicature, municipalité et finance fut abolie par décrets des 4 août et 16 novembre 1789 et des 20 janvier et 21 avril 1791.

(2) Le mot provision n'a pas ici le même sens qu'en matière ecclésiastique, il désigne les lettres patentes ou lettres de chancellerie que l'on obtenait pour posséder une charge de judicature ou de finance.

Les autres officiers au moins l'âge de 25 ans [1].

Aujourd'hui la limite d'âge est abaissée, mais il n'y aurait certes nul inconvénient à l'élever, au contraire. Ce n'est généralement pas à 22 ans ni même à 25 ans qu'on possède une science juridique, une pratique des affaires, une maturité d'esprit et une connaissance du cœur humain suffisantes pour être un excellent magistrat.

Puis les cahiers stipulent les conditions de capacité requises.

Les officiers des cours ne pourront être nommés qu'après avoir exercé « *au moins pendant cinq ans un office de judicature dans un tribunal inférieur, ou la profession d'avocat pendant dix ans, ce qu'ils feront constater par des certificats des compagnies ou de l'ordre des avocats réunis en assemblée* ».

Les lieutenants généraux de bailliages civils et criminels, leurs lieutenants et les procureurs du roi devront aussi avoir exercé au moins cinq ans un office inférieur de judicature.

Le nombre des membres des tribunaux trop nombreux au moment de la Révolution « *sera déterminé par les Etats généraux et sera réduit au strict nécessaire pour former les tribunaux tant supérieurs que de première instance suivant l'étendue des ressorts et pour le grand bien des peuples.* »

La nomination des magistrats sera faite *au concours* par le roi et *la moitié au moins sera choisie dans l'ordre du Tiers-Etat.*

Enfin, les cahiers réclament la suppression, ou tout au moins la réglementation *des épices* dont nous avons reconnu ci-dessus les multiples inconvénients.

---

(1) De nos jours la limite d'âge est la suivante :

Substitut du procureur de la République, 22 ans.

Procureur de la République, juge et juge suppléant près les tribunaux civils de première instance, 25.

Substitut du procureur général, avocat général, président de tribunal civil, 27 ans.

Président de tribunal de commerce, président de chambre, procureur général, premier président, 30 ans.

§ II.

DU MILITAIRE.

D'une façon générale la province aimait le métier de armes.

M. d'Harouys constate en 1699 « qu'il faut rendre un juste témoignage en faveur des gentilshommes, qu'il y en a peu qui fussent en état de servir qui n'ayent pas pris parti dans les troupes du Roy et qu'ils y ont servi avec distinction ».

« A l'égard du peuple, ajoute-t-il, les hommes sont grands et bien faits, robustes, braves, par conséquent fort propres à la guerre; mais ils ne veulent servir que dans la cavalerie ou dans les dragons et point du tout dans l'infanterie (1) ».

Les doléances des cahiers du Tiers de Besançon concernent surtout *la réduction des forces de terre, la suppression du tirage de la milice* et *la charge du logement des gens de guerre.*

Les cahiers contiennent en outre une réclamation particulièrement intéressante sur *la suppression des peines corporelles dans l'armée;* car bien que réunie depuis peu de temps à la France, la province avait trop gardé le souvenir de ses anciennes franchises pour ne pas protester contre le système introduit par le comte de Saint-Germain.

Dès la conquête de Louis XIV, Besançon avait eu à supporter de lourdes charges militaires.

Le 13 octobre 1676, l'Intendant de la province informait le magistrat qu'en vertu d'ordres de Sa Majesté transmis par M. de Louvois, la ville était tenue de contribuer à l'érection des fortifications pour 300,000 francs (soit 450,000 du Comté).

La ville fit valoir sa pauvreté pour obtenir une prolongation du terme de trois ans assigné pour le paiement; mais cette requête n'eut pas de résultat, de sorte que le 24 du même mois on fut contraint d'établir une taxe sur les grains, les draperies, les cabarets et le roulage.

---

(1) D'HAROUYS, *op. cit.*, p. 24.

En novembre 1677, on vendit les boutiques et les chambrettes des halles pour solder la première échéance.

A partir du 15 février 1678, sur l'invitation de l'Intendant, la ville entretint cent vignerons aux travaux des fortifications. « Si on n'en agissait de la sorte, dit la délibération du magistrat, il viendrait des ouvriers étrangers qu'on serait obligé de loger ».(1)

En 1679, nouvelles charges imposées à la ville pour la construction de vastes casernes.

Et pour y faire face, des lettres patentes royales du 30 août autorisèrent pour trois ans un octroi de vingt sous pesant sur les marchandises fines, de six sous huit deniers sur les grossières et de huit deniers pour chaque pinte de vin débitée chez les cabaretiers.

L'ameublement des casernes Saint-Paul fut même mis à la charge de la ville.

En 1686, toutes les armes appartenant à la ville durent être remises à l'artillerie française ; le préposé, un nommé Henry, « reconnaît avoir reçu de MM. les maires et échevins la quantité de 1,270 vieux mousquets, 194 pertuisanes ou espontons ».

Jusque vers 1700, le célèbre Vauban entoura Besançon d'une série de fortifications, parmi lesquelles le fort Griffon, au nord de la ville.

« Ce fort, dit M. Ordinaire, présente du côté de la ville un front bastionné d'un puissant relief, expliqué par la nécessité de contenir les antipathies mal dissimulées de la population ».

En 1715, la garnison de Besançon, composée de quatre bataillons du régiment de Fallard, d'un bataillon d'Auvergne et d'un autre d'Artois, se mutine le 26 août parce qu'elle n'avait pas touché de solde. Les soldats furent promptement apaisés par M. de Grammont, lieutenant-général.

Un état des casernes du comté de Bourgogne, en date du 12 juillet 1731 (archives de l'Intendance), nous fournit les extraits suivants en ce qui concerne la place de Besançon :

---

(1) Registre de délibérations municipales. — Bibl. Besançon (février 1678).

« Il existe près de la porte Bregille[1] un grand corps de caserne d'infanterie[2] pour 31 compagnies, ou 1,248 hommes couchant dans 416 lits, et 32 logements d'officiers. Ce bâtiment a été construit de 1680 à 1683, des deniers des trois octrois accordés par le roi à la ville.

» Vis-à-vis l'un des bouts de ce corps principal, il y a une caserne de cavalerie[3] construite en 1706, au prix de 45,000 livres dues au roi par la province pour liquidation de quelques offices supprimés. Sa Majesté a octroyé cette somme à la ville, à charge de construire cette caserne pour 256 cavaliers, 8 maréchaux de logis et 340 chevaux.

» Un second corps, situé dans l'alignement du précédent, peut contenir 160 hommes et 200 chevaux; il a été commencé en 1729 et achevé en 1731 à la prière du magistrat, avec les deniers des octrois, comme le plus pressant et indispensable par préférence aux autres nécessités de la ville.»

L'entretien de tous ces bâtiments est à la charge de la cité.

A la citadelle, il y a 314 lits pour 942 hommes, et à Griffon 140 lits; ces derniers bâtiments sont entretenus aux frais du roi.

Malgré l'activité que déployait le gouvernement français dans la construction des casernes, les Bisontins supportaient sans patience l'ennui de loger les gens de guerre, et il leur arriva plusieurs fois de manifester trop haut leur irritation.

Aussi le 31 août 1737, M. d'Angervilliers, secrétaire d'Etat et ministre de la Guerre, s'adressa-t-il à M. de Vanolles, intendant en Franche-Comté, en ces termes :

« J'ai reçu ce matin la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur l'esprit d'indépendance que grand nombre de communautés du Comté de Bourgogne affectent à l'égard de leurs magistrats. Je sens l'importance qu'il y a d'y mettre ordre et je commence par envoyer des ordres à M. le Duc de

---

(1) Cette porte a été démolie récemment.
(2) Caserne Ruty, ancienne caserne Saint-Paul.
(3) Caserne Hugo, ancienne caserne Saint-Louis.

Duras pour faire mettre en prison les sieurs Cusin et Chenu, qui ont signé les mémoires concernant les casernes et qui se sont érigés de leur autorité en qualité de syndic et de secrétaire des habitants de Besançon. J'espère que cet exemple fait dans la capitale contiendra désormais les autres communautés de la province ».

Réclamations des cahiers.

Les réclamations des cahiers portent sur l'abus des places et grades qui ne sont pas essentiels au service des armes, tels que ceux de *gouverneurs, lieutenants généraux, commandants*, etc.

Aux termes du serment prêté par les gouverneurs au premier président dans la grande chambre du Parlement de sa province (1), le gouverneur devait garder les ordonnances, entretenir l'ordre et la discipline parmi les troupes, prêter main forte à l'exécution des arrêts et règlements de la Cour, prendre les ordres du roi dans les affaires importantes, ne rien entreprendre sur la juridiction contentieuse, rendre bonne et brève justice aux pauvres comme aux riches, tenir secrète la délibération de la compagnie, se comporter en tout et partout comme un sage et vertueux conseiller de cour souveraine doit faire.

Les diverses fonctions générales consistaient en somme à maintenir l'autorité du roi parmi le peuple, « à réprimer les troubles, faire punir par les juges les contrevenants aux lois convoquer les membres des trois ordres, commander aux fonctionnaires, aux maires et échevins comme aux officiers de l'armée, munir d'artillerie les places, et au besoin les démanteler, veiller aux approvisionnements (2) ».

Ces fonctions, surtout militaires, quoique importantes, étaient ordinairement mal remplies, car le gouverneur ne résidait jamais dans sa province.

---

(1) Babeau, *La Province sous l'ancien régime*, I, p. 268.
(2) Babeau, *La Province sous l'ancien régime*, I, p. 271.

Les capitales des provinces, le plus souvent, logeaient leurs gouverneurs. En 1717, rapporte M. Babeau, Besançon payait 3,000 livres de loyer pour le sien (1).

En définitive, la place de gouverneur était une charge inutile dont Besançon, comme beaucoup de villes, demandait la suppression.

Le lieutenant général résidait au bailliage. Son office avait été créé en 1453 et ses fonctions, purement civiles en 1785, consistaient à remplacer le bailli en cas d'empêchement de ce magistrat.

Les fonctions de lieutenant général, malgré leur caractère civil, étaient quelquefois confiées à des ecclésiastiques, et les lieutenances qui n'étaient pas héréditaires de droit l'étaient souvent de fait.

Les commissions des commandants étaient d'ordinaire limitées et révocables.

Les cahiers réclament aussi la *réduction des dépenses civiles et militaires inutiles à la garde de la personne du roi et à la splendeur du trône*, réduction justifiée par l'exagération des maisons civile et militaire du monarque (2).

Nous avons vu que le Tiers de Besançon réclamait la *réduction des forces de terre aux troupes nécessaires pour la garde et la défense du royaume et l'abolition du tirage au sort de la milice* (art. 3 et 4).

Les intendants étaient chargés de faire la répartition du nombre d'hommes que chaque village devait fournir ; on devait choisir d'abord les garçons de 16 à 40 ans, et à leur défaut les hommes mariés. Un tirage au sort désignait ceux qui devaient partir ; le temps de leur service était fixé à cinq ans. Chaque bataillon de miliciens se subdivisait en 12 compagnies ; chaque compagnie était commandée par un capitaine, un lieutenant, deux sergents, trois caporaux, trois anspessades ; il y avait 48 fusiliers et un tambour.

---

(1) Babeau, *op cit.*, I 298.

(2) Voir *Encyclopédie* (Armée).

Les paroisses étaient tenues de fournir à chaque milicien, à son entrée en campagne, le linge et les vêtements nécessaires et une somme de huit livres en argent.

« Vous voulez conserver pour toujours ce corps de citoyens que vous avez armés, lisons-nous dans une brochure de l'époque, vous voulez conserver le service militaire et votre motif en cela est de pouvoir vous opposer dans tous les temps aux entreprises du despotisme !

» Mais avez-vous réfléchi sur le très grand inconvénient qu'il y aurait à tirer de leurs ateliers les ouvriers, les artisans.

» Vous les paierez, soit ! mais vous n'arriverez jamais à remplacer les ouvrages qu'ils auraient pu faire, vous ne dédommagerez pas votre commerce et vos campagnes du tort que leur aura fait cette diminution de bras.

» C'est parce que les troupes nationales sont composées de tous les citoyens, parce qu'elles renferment dans leur sein l'agriculteur, le commerçant, l'artiste, le savant, le jurisconsulte, le magistrat, que la permanence des milices, toujours en activité, serait la perte de l'Etat, la destruction même de toute société. Car personne ne mettra en doute que pour qu'un Etat puisse exister, il faut que l'agriculteur laboure ses champs, que le commerçant pourvoie aux divers besoins des citoyens. »

Aussi les cahiers du Tiers de Besançon, comme un grand nombre d'autres cahiers, veulent-ils la suppression de tout ce qui ravit trop de bras utiles à la France.

Ensuite (art. 5) *demande d'abolition des peines disciplinaires, corporelles en usage dans l'armée.*

Ces mesures empruntées à la discipline allemande et inaugurées en France par le comte de Saint-Germain, répugnaient autant à la fierté française qu'à la susceptibilité particulière des Francs-comtois (1).

La question militaire tenait tellement à cœur aux rédacteurs des cahiers qu'ils la traitent encore au *titre des villes.*

---

(1) On se souvient de la réponse d'un soldat frappé à coups de plat de sabre : *Je n'aime du sabre que le tranchant.*

A ce titre en effet (art. 5 et 6) les cahiers émettent des réclamations se rapportant au casernement.

Au casernement établi tel qu'il doit l'être, *MM. les commandants et intendants, les commissaires de guerre et intendants de corps ne devront pouvoir apporter ni changement, ni rien exiger au delà de l'entretien convenable.*

Et pour tenir lieu de la part afférente de la ville de Besançon dans les contributions relatives *aux constructions, reconstructions et entretien des casernes et aux fournitures militaires et logement*, cette ville devra compte aux Etats de la province *de tous les droits et actions à elle concédés pour remplir ces objets de dépense et en verser le montant dans la caisse desdits Etats.*

Enfin au même titre sont formulés les vœux suivants :

Les frais de construction, réparation et entretien des bâtiments affectés au siège du bailliage de Besançon seront acquittés par son ressort tout entier.

Le logement des gens de guerre (à moins de rachat de cet impôt par le paiement d'une redevance annuelle) *devra être supporté par tous les Français* à l'exception de ceux vivant dans des communautés de charité.

Les *réquisitions adressées aux villes par les commissaires de guerre* n'auront d'effet qu'après avoir été visées et approuvées par les Etats provinciaux.

Le prix de rachat des congés militaires sera modéré et ne sera plus laissé à l'arbitraire des colonels.

En ce qui concerne le logement des gens de guerre, observons qu'il constituait — à cause de sa situation frontière — une charge particulièrement onéreuse pour la Comté.

Deux localités en souffraient spécialement : Baume et Quingey, « petites villes accablées d'étapes ! »

CHAPITRE V.

Finances. — Commerce et Industrie. — Domaine.

§ I.

DES FINANCES.

La situation pécuniaire du royaume, les lourdes charges qui grevaient les populations, avaient été la cause initiale du mouvement qui aboutissait à la convocation des Etats généraux. Il nous suffira à cet égard de rappeler l'augmentation effrayante des impôts de 1674 à 1783 (1).

Aussi les cahiers insistent-ils sur l'obligation de ne voter aucun impôt ou emprunt sans l'approbation d'une assemblée nationale et sur la répartition des impôts entre tous les contribuables indistinctement.

Ils protestent contre l'exagération des pensions et contre le taux usuraire perçu par les créanciers de rentes.

Nous n'avons pas à écrire ici l'histoire, même sommaire, des finances dans l'ancienne France, pas plus que celle des difficultés auxquelles les derniers ministres de Louis XVI furent en butte dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle. L'écho de ces difficultés ainsi que le nombre excessif des impôts existant alors se trouvent d'ailleurs reproduits dans le cours de cette monographie.

Nous pourrions au besoin nous reporter à l'ouvrage de M. Léon Say (2), qui indique le tableau du budget exposé par

(1) Mémoire de la Noblesse de Franche-Comté au Roi du 1^er^ octobre 1788 (p. 12).
(2) L. SAY. *Dict. des Finances*, t. I, p. 516.

Necker, en 1789, devant les Etats généraux de Versailles sous la dénomination d'*Etat général des revenus fixes* en remarquant avec lui que le budget présenté par le Ministre n'était pas le budget des dépenses et des recettes véritables.

Il existait en effet des provinces qui organisaient elles-mêmes en partie leurs dépenses et leurs recettes.

De plus, le peuple payait des contributions spéciales aux privilégiés, soit laïques soit ecclésiastiques, en vertu de leur droit seigneurial, et la classe la moins aisée acquittait même une portion de l'impôt dû par la bourgeoisie par le seul fait des exemptions que, dans certains cas et dans certains lieux, cette dernière avait acquises à l'imitation des petits seigneurs.

Réclamations des cahiers

Les réclamations des cahiers de Besançon au titre des Finances sont très générales,

Ce sont des demandes le plus souvent relatives à la constitution ancienne de la France, actuellement dépourvues d'intérêt.

C'est d'une part le désir de voir réduite la foule de fonctionnaires ! Pourquoi, en effet, les fonctions de receveurs généraux et particuliers des tailles et finances, celles de trésoriers de l'extraordinaire des guerres ne seraient-elles pas réunies à celles de trésoriers des Etats provinciaux ?

D'autre part il paraissait juste au Tiers que les impositions levées dans chaque province avant d'arriver au trésor royal, servissent à solder les dépenses de cette province. Ainsi des frais seraient économisés d'abord, et il serait équitable ensuite de permettre à celui qui supporte les contributions d'en recueillir les avantages.

Puis c'est le taux de l'intérêt qui doit être réglé d'une façon uniforme dans tout le royaume.

Enfin ce sont les loteries et même celle de l'*Ecole Royale militaire* qui devront être supprimées.

L'Ecole royale militaire était consacrée aux enfants pauvres

de la noblesse, et devait recevoir cinq cents jeunes gentilshommes à instruire dans toutes les sciences convenables et nécessaires à un officier.

Y étaient admis aussi les enfants dont les pères avaient été tués au service du roi, ou avaient servi pendant de longues années.

Les travaux de construction de cette école, entrepris sous Louis XIV et continués sous Louis XV, avançaient péniblement, faute d'argent.

Louis XV eut alors l'idée d'appliquer aux frais de sa construction le produit des droits perçus sur les cartes à jouer, les revenus de l'abbaye de Laon et les bénéfices d'une *loterie*.

Les cahiers du Tiers de Besançon demandent l'abolition de cette loterie, car la destination de cette école aux enfants ayant quatre quartiers de noblesse, n'était pas faite pour plaire au Tiers.

Aussi, lorsque les lois révolutionnaires firent droit à certaines revendications des cahiers, un arrêt du 26 mars 1790 supprima-t-il les dispositions des règlements qui exigeaient pour l'accès à l'école militaire des preuves de degrés de noblesse, afin qu'à l'avenir les enfants des officiers des troupes de terre et de mer puissent y être admis sans aucune distinction de naissance.

Après s'être occupés des loteries, les cahiers du Tiers, continuant les demandes générales de réforme des finances, désirent que l'état du budget, dépenses et recettes, soit publié et qu'il en soit envoyé un compte, annuellement, aux Etats de chaque province.

L'abus des pensions et les justifications pour services plus ou moins réels occupent aussi quelques articles des cahiers.

Le Tiers pressentait que la fortune publique qui lui était arrachée par des impositions trop lourdes, ne servait qu'à être dilapidée sottement.

Il prévoyait la teneur du *Livre rouge*, registre qui ne devait être publié que le 1er avril 1790 et devait rendre publique la scandaleuse dilapidation des finances.

« *Sera procédé à la révision de toutes les pensions accordées jusqu'ici, pour être réduites ou supprimées toutes celles qui seraient exhorbitantes ou non méritées* », disent les cahiers.

Enfin proposition de mesures fiscales propres à augmenter les fonds du Trésor en percevant une certaine somme sur les actes civils :

« *Les Etats généraux aviseront à un nouveau tarif pour le contrôle des actes authentiques et sous seings privés, insinuations laïques, scellés des actes judiciaires, centième denier sur les mutations et renonciations aux successions et pour les droits résultant de l'édit des hypothèques.* »

Par contre, le droit du centième denier sur les offices conservés, sur les abandons, démissions et donations de père et mère à leurs enfants et petits-enfants, sera supprimé.

Dans l'ancienne jurisprudence, il y avait deux espèces de droits appelés *centièmes deniers* :

Un droit dû à chaque mutation de propriété ou d'usufruit d'immeubles, de rentes foncières et de tout autre droit réel ou immobilier, à l'exception toutefois des successsions directes et des donations faites en ligne directe par contrat de mariage en faveur des enfants futurs époux.

Un droit que les titulaires d'offices devaient payer annuellement au roi pour que leurs héritiers puissent prendre la suite de leurs charges.

Le titre des finances se termine par deux articles relatifs au commerce (impôt sur les cuirs et réglementation des usines et industries).

Nous les développerons au paragraphe suivant, leur vraie place.

§ II.

DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Nous retrouvons ici la division que nous avons déjà signalée (note 1, page 29) de la province en *pays de montagne* et en *pays uni*.

Le bailliage de Besançon était pays de montagne.

C'est dire que l'on y récoltait surtout en abondance des blés, de l'avoine et du vin.

Si la fertilité du pays en grains était grande, les récoltes se vendaient mal à cause du principe de la non-circulation.

M. d'Harouys, dès 1699, conseillait en temps de paix d'accorder aux Suisses et aux Genevois la permission de venir acheter en Franche-Comté, parce qu'autrement les denrées « viennent à si bas prix que les laboureurs ne peuvent subsister, ni payer leurs charges royales ; le sac de deux cents livres pesant, qui s'est vendu pendant la guerre neuf et dix livres et jusqu'à trente en 1693, ne vaudra peut-être pas plus de cinq livres pendant la paix [1] ».

Besançon, particulièrement, possédait un vignoble renommé. « Quoique le vignoble de Besançon, ajoute M. d'Harouys, soit fort grand, il ne suffit pas pour la consommation des vins qui se fait dans ladite ville ; on y fait venir encore ceux du voisinage ; et comme ils se conservent cinq ou six ans et qu'il leur faut même ce temps-là pour être bons, les personnes qui les attendent y font de grands profits et l'on remarque que c'est par là que les meilleures maisons de la ville se sont formées »[2].

Une autre richesse du pays tenant particulièrement aux excellents pâturages de la Franche-Montagne était l'élevage du cheval. C'était assurément « ce qui rapportait le plus d'argent ». Au commencement du XVIII[e] siècle il y avait, en effet, en Franche-Comté « 272 étalons fournis et nourris par des particuliers et 9,175 cavales propres à porter poulains ».

Il résulte de la lecture des lettres et des comptes d'intendants que la Franche-Comté faisait tous ses efforts pour augmenter ses trafics.

Malheureusement le nombre des foires était assez restreint.

Besançon, notamment, n'avait que trois grandes foires : le lundi après la Chandeleur, celui après la Saint-Barthélemy et

(1) Mémoire de l'intendant d'HAROUYS, *op. cit.*, p. 15.
(2) Mémoire de l'intendant d'HAROUYS, *op. cit.*, p. 16.

celui après la Saint-Martin. Elles duraient plusieurs jours et étaient considérables par l'importance des marchandises qui y étaient amenées.

Aussi certains villages du bailliage de Besançon réclament-ils l'augmentation du nombre des foires et des marchés.

« Aucun obstacle ne se présente pour empêcher la tenue de ces marchés et tout le monde convient que l'établissement de ces foires sera extrêmement avantageux... En effet, ce sera une ressource pour le commerce d'un grand nombre de paroisses » Lettre de 1759 à l'Intendant de Besançon) (1).

En outre, on présente des placets (2) par lesquels les habitants, comme ceux de Fourg ou de Montrond (3), demandent des lettres portant établissement de trois foires par an dans ces lieux.

En réponse à ces placets, le gouvernement s'informe si le commerce nécessite cette création, si le pays est assez considérable pour la soutenir, si les nouvelles foires ne préjudicieront pas à celles qui se tiennent déjà dans les villes voisines... enfin quels peuvent être les avantages ou les inconvénients de ce nouvel établissement.

En général le commerce se fait sur une petite échelle, car d'une part les moyens de transport sont très réduits et d'autre part les habitants de certaines communes ont peur de l'augmentation dans les villages voisins du nombre des foires.

Ainsi la petite ville d'Ornans, à la demande de Mérey-sous-Montrond d'augmenter le nombre de ses marchés, supplie d'en fixer le jour à des époques éloignées de celles de ses propres marchés, pour ne pas subir de préjudice.

Dans les campagnes, à l'occasion des foires, les seigneurs percevaient des droits d'entrée fort élevés sur les animaux ou les marchandises. Le gouvernement s'en émut, et informé par une lettre de 1788 que plusieurs seigneurs, sans y être autorisés

---

(1) A. D. c., 24.
(2) A. D. c. 24, 5e feuille.
(3) Id., 6e feuille.

percevaient des droits sur les bestiaux, denrées et marchandises conduits ou portés dans les foires et marchés, il déclara qu'il importait de remédier aux abus qui pouvaient s'être glissés dans cette perception et d'examiner si les droits n'étaient pas trop onéreux au commerce.

Les seigneurs, à la vérité, avaient bien la faculté de percevoir un droit d'entrée, mais ils devaient faire construire à leurs frais « les halles, bancs, et autres choses nécessaires pour la commodité des marchands. »

En un mot, le commerce de Franche-Comté était trop localisé, les droits auxquels il était astreint étaient exagérés et, il faut bien le reconnaître aussi, l'apathie des habitants des campagnes était encore un obstacle à son accroissement.

Cette province possédait aussi de nombreuses industries.

La fabrication des cuirs et celles du fer et de l'acier ont tout particulièrement attiré notre attention.

L'article 18 du cahier de doléances réclame la liberté de l'industrie et du commerce des cuirs, car le défaut de cette liberté est une grande cause de ruine pour les tanneurs.

En effet, avant 1763, époque de l'établissement de la régie, il existait à Besançon 18 tanneries et 7 chamoiseries tandis qu'à l'époque de la Révolution il ne s'y trouve plus que 10 tanneurs et 3 chamoiseurs.

Les causes principales de la fermeture de 12 manufactures sont attribuées à la gêne, aux entraves et aux interruptions que les visites des commis de la régie et les formalités rigoureuses et réitérées auxquelles sont assujettis les fabricants leur font essuyer, aux procès que la régie suscite fréquemment et surtout aux contributions qu'elle en tire et auxquelles les tanneurs préfèrent se soumettre plutôt que de s'exposer à des évènements incertains et plus coûteux. De là l'affaiblissement et la décadence de ce commerce ! Les deux tanneurs les plus occupés n'ont plus que dix fosses ou cuves et n'emploient plus que deux ouvriers chacun. Les six autres ont cinq fosses et leur personnel est réduit à un ouvrier.

Quelle était donc la législation appliquée aux tanneurs, cor-

royeurs, chamoiseurs, mégissiers et bourreliers en Franche-Comté ?

On peut répondre que la réglementation des cuirs comprend trois époques.

La première commence à l'établissement du droit par lettres patentes du 24 septembre 1759 et finit au règlement du 29 mai 1766.

Ces lettres laissaient subsister le règlement du conseil du 10 février 1629 qui imposait aux fabricants l'obligation de faire des déclarations chaque fois que les cuirs et peaux étaient mis en fosse, et chaque fois qu'ils en étaient relevés.

La seconde époque, date du 20 mai 1766.

Les déclarations exigées antérieurement sont supprimées, et subsiste seul un poinçonnage au début de la préparation des cuirs, à leur humidité.

Le résultat fut que la marque apposée sur les cuirs humides se déformait en séchant et que de nombreuses fraudes furent commises et de fausses marques apposées par les tanneurs (1).

La troisième époque de la législation du droit sur les cuirs remonte aux lettres patentes du 2 avril 1772. On exigea pour le transport des cuirs un laissez-passer pris au bureau du lieu de l'enlèvement, laissez-passer qui devait ensuite être déposé au bureau du lieu d'arrivée.

Cette dernière réglementation était bienveillante et ne grevait pas énormément le producteur (impôt de 1/20 de la valeur marchande).

Au surplus la consommation des cuirs avait fait un sensible progrès.

« Jamais le citoyen aisé n'a consommé tant de chaussures, car il les porte très légères et les quitte quand elles sont déformées ; — jamais l'homme riche n'a aussi fréquemment renouvelé ses voitures et les harnais de ses chevaux ; — jamais les troupes n'ont autant consommé, car ce n'est que depuis

(1) On peut lire le mémoire en faveur du sr Billeau de Donans, contre le régisseur général des droits réunis sur les cuirs 1775 et la réponse qui suivit. — A. D. Intendance, c. 715, carton 403.

peu d'années que l'usage est venu de porter des bottines de cuir au lieu de guêtres, et des casques au lieu de chapeaux ; — jamais enfin les équipages d'agriculture n'ont été aussi multipliés, etc. (1) ».

Pourquoi alors la décadence signalée par les mémoires des intendants à une époque où la consommation du cuir avait notablement augmenté ?

Il nous est permis de supposer que la plupart des tanneries qui n'existaient plus au moment de la Révolution avaient sombré antérieurement à la législation de 1772, et qu'elles avaient été ruinées par les fortes amendes encourues par suite des fraudes ou des erreurs commises.

A côté des tanneries, il existait en Franche-Comté des forges et des hauts-fourneaux, travaillant le fer et l'acier.

Aux archives départementales, une pièce d'avril 1772 nous présente « l'état des forges, fourneaux, martinets et autres usines à fondre, forges ou fabriques de fer, fontes, aciers, quincailleries existant dans la subdélégation de Besançon (2) ».

---

(1) Mémoire pour servir de réponse à la lettre de l'intendant de Franche-Comté du 7 juillet 1775.

(2) Pour donner une idée plus complète du commerce et de l'industrie en Franche-Comté, et spécialement du district de Besançon à l'époque de la rédaction des cahiers, nous reproduisons le tableau suivant :

Archives départementales, c. 118. — c. 111. 3. : « A Besançon il y avait quatre foires de huit jours, et marché toutes les semaines ; il s'y faisait un commerce de toutes espèces de bétail, de planches et de bois de sapin venant de la montagne, des bois de charpente, des tonneaux, des cuviers et surtout des cuirs qu'on y amène de plusieurs districts.

A Besançon existent : 3 manufactures d'armes, 2 martinets, 9 tanneries, 5 moulins à blé, 1 moulin à tabac, 1 moulin à moutarde.

» A Bouclans, il y a aussi quatre foires d'un jour ; on y fait le trafic des grains fourrages et légumes, des chevaux, chèvres et moutons. Il y existe un petit moulin à blé.

» A Beure, il existe un moulin à blé et une tuilerie. A cause de la situation de ce village au milieu des montagnes il y a deux foires d'un jour dans lesquelles se fait le commerce des fruits, fromages et de la petite quincaillerie.

» A Montferrand, se trouvent deux moulins à blé. Il y a quatre foires d'un jour et il s'y fait un grand commerce de grains.

» A Osselle, il y a un moulin à blé, une tuilerie et une scierie, et quatre foires d'un jour.

Nous y relevons ce qui suit :

Arcier. — Un martinet appartenant au sieur Prost, marchand orfèvre à Besançon, usine peu importante.

Beure. — On y prend des charbons dans la forêt d'Avanne pour l'entretien des usines de Gouille.

Breurey. — Forge, clouterie appartenant au marquis de Sorans, fabrique 100 milliers de fer par an.

Buthier. — Un martinet appartenant à M. le comte de Scey, usine de fer, d'essieux.

Cléron. — Martinet où l'on fabrique des objets de fer; appartient à M. Grillet.

Gouille. — Un martinet appartenant à M. Joseph Boy, fabrique de cuirasses.

Moncley. — Forges appartenant à M. Briot, seigneur du lieu, 130 milliers de fer ; fonderie importante.

Rigney. — Forges appartenant aux religieux de Bellevaux, 80 milliers de fer.

Scey-en-Varais. — Forge importante appartenant à M. le marquis de Sainte-Croix, 150 milliers de fer.

Tarragnaux. — Martinet important appartenant au chapitre métropolitain de Besançon.

L'industrie minière n'est pas en pleine postérité, car l'arrêt du 30 novembre 1700 ne prescrit aucune règle pour l'exploitation des mines. Il en résulte que les propriétaires des héritages poussent les prétentions jusqu'à l'excès pour de mauvais ou de médiocres terrains.

Pour remédier à cet état de choses, on propose que lorsque les entrepreneurs de mines et maîtres de forges auront découvert une veine ou un filon, s'ils veulent l'exploiter, ils seront obligés de payer le prix de l'héritage au propriétaire sur le taux de son contrat d'acquisition.

» A Serre-les-Sapins, six foires ; — Recologne, Audeux, quatre foires ; même commerce qu'à Montferrand.

» A Arcier, existaient une poudrerie, une papeterie, un martinet fabricant des cuivres pour chaudières.

» A Montcley, forge de fer pour l'artillerie ».

Aujourd'hui la principale source du mouvement industriel et commercial de Besançon et de quelques villes du département du Doubs (Morteau, Montbéliard, etc.) est l'horlogerie. Mais cette industrie ne fit son apparition en Franche-Comté qu'en 1783. Elle eut son plein développement en 1850, fut longtemps très florissante et se ressent depuis quelques années des coups terribles qui lui sont portés par la concurrence étrangère.(1)

Réclamations des cahiers.

Dans l'ancienne France la variété des poids et mesures était très grande, aussi les cahiers réclament-ils en tête du titre du commerce l'uniformité du système métrique.

Ce n'est pas qu'aucune tentative d'unification des poids et mesures n'eût été tentée précédemment.

Dès le XIV^e^ siècle, en 1321, aux Etats généraux d'Orléans convoqués par Philippe V, ce prince proposa l'unification des poids et mesures, mais cette tentative échoua.

Dans la suite tout ce que les rois purent faire fut de prendre des dispositions partielles.

A la fin du XVI^e^ siècle cependant, bon nombre de villes abandonnèrent leurs anciens systèmes et adoptèrent les poids et mesures de Paris. Mais cette adoption ne fut pas générale et, dans les campagnes surtout, les seigneurs ne voulaient changer leurs unités métriques.

Outre cette réforme, les cahiers du Tiers de Besançon réclament, pour les besoins journaliers du peuple et du commerce, la fabrication d'une certaine quantité de petite monnaie d'or et d'argent.

Avant la loi du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794) qui supprime tous les ateliers monétaires français, il existait à Besançon un hôtel des Monnaies (2).

La permission de battre monnaie, après la conquête française

(1) Celle de l'Allemagne et de la Suisse principalement.

(2) A. D. Hôtel des monnaies, B. vol. 2 f° 2.

fut donnée à Besançon par un édit de Louis XIV de décembre 1693 : « portant l'ouverture de la monnoye à Besançon et création d'officiers d'icelle ».

Le roi « étant informé que le commerce souffre dans cette province du comté de Bourgogne à cause qu'estant éloignée des monnoyes ouvertes, les particuliers habitans des villes et du plat païs, mesme ceux des provinces voisines qui achètent des marchandises dans les foires qui s'y tiennent fréquemment ne peuvent que très difficilement faire réformer, en exécution de nostre édit du mois de septembre dernier, les anciennes espèces d'or et d'argent dont ils sont chargés, tant celles qui n'ont point été réformées et qui sont décriées que celles qui ont été réformées en exécution de notre édit du mois de décembre 1689, ce qui fait aussi que les matières d'argent provenant des mines de Giromany et celles qui sont entre les mains des particuliers ne peuvent être aisément converties en nouvelles espèces...

» Veut que la monnoye de Besançon soit incessamment ouverte, pour y être fabriqué toutes sortes de nouvelles espèces d'or et d'argent et de billon à ses coins et armes, aux titre, poids et taille portés par les édits... »

De même que celle des autres villes la monnaie de Besançon fut supprimée au moment de la Révolution (1).

Le commerce des grains était un des plus vastes en Franche-Comté, mais malheureusement les droits qui nuisaient à son extension étaient très élevés.

C'est d'abord, disent les cahiers, le *droit de minage*, perçu par le seigneur pour le mesurage des blés qui se vendaient dans l'étendue de sa seigneurie.

Puis le droit de *hallage* perçu par le seigneur sur les marchandises exposées aux halles pour la vente (2).

Par crainte des famines, la libre exportation des grains était

---

(1) Les lettres monétaires de Besançon étaient C. C.

(2) 6 septembre 1788, reg. délib. mun. réduction de moitié des droits de minage à cause de la disette qui sévissait en ce moment.

interdite, afin, disait Colbert, de maintenir l'abondance dans le royaume.

Nous avons mentionné à ce sujet une lettre de Boisot indiquant les conséquences de cette prohibition en Franche-Comté.

Le Tiers de Besançon, dans ses cahiers, ne proteste pas contre cette défense d'exporter le blé.

C'est ainsi qu'à Besançon nous relevons dans les registres des délibérations municipales à la date du 11 août 1788, qu'en raison de la rareté des grains des précautions furent prises par l'intendant pour en empêcher l'exportation.

Mais le reste de la Franche-Comté n'est pas de cet avis et, dans la rédaction définitive, l'article relatif à la réglementation de la prohibition de l'exportation des blés fut supprimé.

Les réclamations du Tiers au point de vue des réformes du commerce continuent par la supplication au roi (art. 5) « *de supprimer tout privilège exclusif pour toutes fabriques et manufactures établies ou à établir ainsi que pour toutes branches de commerce, sauf les droits des corps d'arts et métiers établis en jurande.* »

En 1776, Turgot avait fait promulguer par Louis XVI un édit supprimant les corporations industrielles qui « introduisaient l'inégalité jusque dans la propriété la plus sacrée et la plus imprescriptible de tous, le droit de travailler, éteignaient et rendaient inutiles les talents de ceux que les circonstances excluaient d'une corporation, surchargeaient l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, stérile pour l'Etat, forçaient les membres les plus pauvres à subir la loi du plus riche, établissaient un monopole et favorisaient des manœuvres dont l'effet était de hausser, au-dessus de la proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple. »

Malgré ces abus divers, l'abolition par Turgot des corporations industrielles ne fut pas définitive.

Après la disgrâce de ce ministre, elles furent rétablies et ne devaient disparaître que quelques années plus tard [1].

---

(1) Décret de la Constituante, 13 février 1791.

Le Tiers émit encore le vœu de voir *la juridiction consulaire de Besançon plus étendue et le sort des faillis amélioré.*

Tout failli, après la remise de son bilan, *ne pourra être arrêté dans sa personne qu'autant qu'il sera trouvé hors de son domicile.*

Doléances particulières du commerce de Besançon.

Sous ce titre, nous trouvons dans la collection des archives parlementaires (1) une série de demandes formulées lors de la rédaction des cahiers du Tiers.

« Dans un moment où tous les ordres de citoyens sont appelés par la bienfaisance du prince à exprimer librement leur vœu sur le bien public, les négociants de Franche-Comté seront-ils les seuls qui ne feront pas entendre leurs justes réclamations ?

» Le commerce de Besançon ne sera pas représenté aux Etats généraux par des députés particuliers. Néanmoins il prie les députés qui iront à Versailles d'appuyer ses doléances de tout leur patriotisme à l'assemblée de la nation.

» Depuis un siècle, chacune des branches du commerce de Besançon n'a cessé d'éprouver des entraves que l'intérêt privé de la *ferme* se plaisait à multiplier ; et récemment encore une décision du Conseil d'Etat, du 13 décembre 1788, prohibant l'entrée des fils de Lorraine, d'Alsace et de Suisse (quoiqu'ils soient assujettis aux droits de 21 %), menace d'une ruine prochaine les fabriques de bonneterie établies dans la ville de Besançon.

» Quelle différence de liberté avec l'Alsace et la Lorraine ! Alors que chez elles le commerce de l'exportation est libre, ici il est entravé. Une lésion aussi manifeste, quoique la Franche-Comté ait les mêmes droits à invoquer que ces deux provinces, demande un remède prompt et indispensable.

» Nous osons donc supplier le souverain et les Etats généraux de déterminer :

---

(1) A. P., II, 343.

Le reculement des barrières ;

La libre circulation des marchandises ;

Un code qui fixera les droits à l'entrée et à la sortie des marchandises ;

Le libre établissement de toutes espèces de manufactures et l'anéantissement de tout privilège exclusif ;

L'exemption de droits sur les matières premières qui entrent en France ;

L'uniformité des droits perçus ;

Un droit modique prélevé sur les marchandises qui ne font que traverser le territoire ;

Le droit pour les Etats particuliers de la province de décider seuls par eux-mêmes, ou par leur commission intermédiaire, de la liberté ou de la suspension du commerce momentané des grains.

Pour parvenir à l'avantage inestimable qui doit résulter pour la France entière du reculement des barrières, de la liberté du commerce et de la confection d'un nouveau tarif, il est intéressant de substituer une régie à l'administration actuelle des fermes, c'est-à-dire que tous les objets relatifs aux droits à percevoir tant à l'entrée qu'à la sortie, aux gardes, employés, commis, etc., soient confiés pour le compte de l'Etat à un certain nombre de membres, à appointements fixes, et comptables tous les ans aux Etats provinciaux ou à leurs commissions intermédiaires ».

Le commerce demande avec instance :

L'abolition de la ferme générale ;

Une régie nommée par le souverain d'après les instructions des Etats généraux ;

Qu'il soit fixé à ses membres des appointements déterminés qui les rendent indépendants des abus de l'administration ;

Et que le produit de toutes les perceptions soit versé dans la caisse des Etats provinciaux.

Enfin les commerçants de Besançon réclament une juridiction consulaire étendue à toute la Franche-Comté :

« Ce ne serait rien faire pour l'intérêt du commerce si son

tribunal consulaire n'était rendu provincial, si l'attribution des faillites ne lui était pas accordée et si le monarque ne daignait pas lui donner des juges souverains pris dans son ordre qui puissent décider les appels en dernier ressort [1].

» En conséquence les commerçants supplient Sa Majesté, conformément à ses déclarations du 10 juin 1715 et autres suivantes, d'attribuer exclusivement à une cour de commerce, pour les juger souverainement et en dernier ressort, toutes les matières relatives à la faillite...

---

(1) A P., p. 344. — Quoique particulière au bailliage de Besançon, la justice consulaire est devenue provinciale par le fait, et la confiance du commerce de cette province lui a assuré cette qualité dans tant de circonstances qu'elle ne fait en ce moment que réclamer légalement du souverain un titre et une compétence qui lui ont été librement accordés par tous les négociants de la Franche-Comté. Ces négociants ont senti qu'être jugés par leurs pairs, l'être sommairement, sans les subterfuges et les sinuosités des procédures ordinaires, c'était un avantage précieux dont il fallait user, et le greffe consulaire atteste hautement cette honorable vérité.

L'attribution des faillites que ce tribunal sollicite, n'est point une innovation ; déjà elle lui a été accordée par plusieurs déclarations du conseil, et pendant un intervalle de plus de quinze années ; ce qui a été utile dans un temps, mérite des considérations lorsque le même degré d'utilité subsiste et que la nécessité vient encore y ajouter de nouveaux droits.

La première chose que l'on doit examiner dans les faillites, c'est le salut de la masse et le bien réel du créancier ; le seul tribunal consulaire peut, par la promptitude des procédures et la modicité des frais qu'elles entraînent, veiller à l'intérêt du failli et des créanciers ; d'ailleurs la connaissance de tous les objets qui intéressent le commerce semble tenir naturellement à un tribunal qui s'occupe habituellement de cette partie. Le vœu des négociants, le bien général, sollicitent du souverain une aussi avantageuse attribution.

Enfin, depuis longtemps, le commerce en général soupire après un tribunal souverain qui puisse décider en dernier ressort les contestations dont l'appel sera jugé nécessaire. Quoique l'on rende justice aux cours qui sont en possession de juger ces appellations, quoique tous les négociants se plaisent à leur rendre l'hommage qui leur est dû, cependant asservis par la loi à des procédures longues et coûteuses pendant le délai qu'il faut laisser écouler pour obtenir un arrêt, les frais se multiplient, les lenteurs ruinent les masses, la circulation est interceptée et sourit après la cause jugée, il reste à peine des fonds pour acquitter les frais.

Une cour de commerce parerait à tous ces abus, exercée par expérience à tous les objets qui la concernent, composée d'hommes nés et instruits dans la profession, destinés à juger gratuitement, assujettie à une célérité qui forme l'attribut distinctif du commerce, elle aura tout l'avantage des autres tribunaux sans en avoir les inconvénients ; en un mot, le commerce de Franche Comté ne fait en cette matière que de se réunir au commerce général pour obtenir la faveur la plus juste, la plus utile et la plus indispensable.

» D'établir à Besançon une Cour de commerce pour juger souverainement et en dernier ressort toutes les causes d'appel de la justice consulaire...

» De composer cette Cour exclusivement de négociants.

» En un mot, pour récapituler les demandes formées au sujet du reculement des barrières, le commerce de Franche-Comté ose attendre une régénération pressante qui lui deviendra commune avec celle de la France entière...

» En sollicitant le reculement des barrières, il écoute moins son intérêt particulier, qui lui est opposé, que le bien général de toute la nation ; mais il ose attendre pourla province en général une indemnité proportionnelle à la perte qui doit en résulter. Cette indemnité lui a été promise, ainsi qu'à l'Alsace, à la Lorraine et aux Trois Evêchés, et c'est à la prudence de Messieurs les députés aux Etats généraux qu'il remet le soin de veiller à un objet aussi intéressant ».

La conversion de la ferme en régie simplifiera le code fiscal ; tous les désordres, tous les abus de la finance seront arrêtés. Si des profits doivent exister pour quelqu'un, ce sera pour le souverain.

« Enfin la justice consulaire de Besançon devenue provinciale, l'attribution des faillites, la création d'une Cour de commerce doivent redonner au commerce languissant de cette province un esssor qui peut seul en prévenir la ruine entière.

» D'un autre côté, l'âme du commerce étant l'activité et la circulation rapide. la priver de son énergie pour l'asservir à la marche lente et tortueuse des tribunaux c'est lui enlever tous les ressorts du mouvement qui lui est propre, c'est environner d'entraves l'acte le plus essentiellement libre qui puisse exister. »

§ III.

DU DOMAINE

Cette question ne semble pas avoir tenu une grande place dans les préoccupations des députés du bailliage. Cela tient

sans doute au peu d'importance du domaine royal en Franche-Comté.

Les députés se contentent d'émettre le vœu d'une *vente partielle du domaine royal pour éteindre la dette nationale.*

Nous devons ajouter toutefois que la situation géographique de la Franche-Comté a provoqué dans l'article 3 des cahiers une réclamation particulière au sujet de certaines aliénations consenties au prince de Montbéliard.

Relativement à la vente partielle, les cahiers de Besançon se sont sans doute inspirés d'une idée contenue dans un édit de Louis XIV de mars 1695 : « Le moyen le plus ordinaire, dit ce monarque, dont les rois nos prédécesseurs se sont servi pour subvenir aux besoins de leur Etat a été l'aliénation de leurs domaines. »

Les députés demandent en effet dans l'article premier du titre du domaine :

L'aliénation des domaines particuliers du roi, sauf toutefois ceux consacrés à son habitation ou à ses plaisirs ; les fonds provenant de cette aliénation devant être employés à l'anéantissement de la dette nationale.

« De combien de façons n'a-t-on pas cherché depuis un siècle à rembourser la dette publique ? Que de charges inutiles n'a-t-on pas créées ? Quel impôt n'a-t-on pas levé ? La vente des domaines inutiles au roi, voilà un moyen de combler une partie du déficit des finances ; et ce moyen au moins ne retombera pas sur les citoyens ! »

Dans toute la Franche-Comté, le roi possédait et affermait un grand nombre de domaines, et nous trouvons une pièce de 1750 établissant l'état des domaines du roi situés en Franche-Comté. (1) Cette pièce indique 106 immeubles affermés pour la somme de 56.765 livres environ.

---

(1) Pièce de 1750. A. D. B 2006. Cette pièce est très intéressante, malheureusement elle concerne moins le bailliage de Besançon que les autres bailliages de la Franche-Comté. C'est une sorte de cahier énumérant les domaines royaux, les noms des fermiers et leurs revenus. Pour composer ce chapitre nous n'avons, à part cette pièce, rien trouvé d'important dans les dossiers des Archives départementales.

Il est curieux, semble-t-il à première vue, que dans cet état qui paraît général aucun des immeubles mentionnés et dont le revenu est ainsi estimé ne ressorte du bailliage de Besançon. Ils dépendent tous des bailliages de Quingey, de Vesoul, d'Arbois, de Poligny, etc...

La réponse est facile :

Nous sommes fondé à croire que dans le bailliage de Besançon le roi, à part les places publiques et les remparts, ne possédait rien.

L'immense majorité des biens immeubles appartenait au Clergé.(1) C'est ainsi que nous voyons le Chapitre de Sainte-Madeleine (2) posséder des immeubles dans les rues d'Antioche, d'Arènes, de Battant, du Petit-Battant, de la Porte Battant, des Boucheries, du Bourg, de Chamars, de Champrond, de Charmont, du Grand et du Petit Charmont, de Chartres, du Clos, de l'Ecole, du Fournel, de la Porte Française, de la Grande-rue, des Granges, des Jacobins, des Morts, du Perron, du Péteur, de Poitune, du Pont, de Richebourg, de Rivotte, de Saint-Jacques, de Saint-Paul, du Temple, de Tranche-Bourse, de Vignier. Et nous ne citons que les immeubles urbains.

Dans tout le bailliage de Besançon et même dans les bailliages environnants le chapitre de Sainte-Madeleine possédait environ 150 terres ou vignes.

L'église de Saint-Pierre (3) possédait des maisons dans les rues Battant, Grande-rue, place Saint-Pierre, Saint-Vincent, des Granges, etc., etc...

Les domaines, dont parlent les cahiers, sont les places des anciens fossés des villes, les remparts, les droits domaniaux. Ces derniers sont les droits de minage, de mesurage, d'aunage, les poids, le contrôle des toiles et autres ouvrages, le tabellionnage et tous les autres droits de même nature.

Dans les ventes, ajoutent les cahiers, ne seront pas comprises

---

(1) Nous avons pu le constater au Chapitre de l'Eglise.
(2) A. D. série G. 1317 à 1418.
(3) A. D. série G. 1904 à 1957.

les Justices. L'esprit des hommes d'alors comprenait bien que le pouvoir judiciaire devait être un et, loin d'être à vendre, n'appartenir qu'au gouvernement. La justice des seigneurs avait trop fait souffrir les justiciables pour que parmi les revendications aux Etats généraux, figurât encore la vente des Justices.

L'article 3 et dernier du titre du Domaine supplie le roi de *retirer l'édit du 21 mai 1786* portant échange avec le prince de Montbéliard de plusieurs terres et villages. Cet édit que nous retrouvons dans les actes importants du Parlement de Besançon (1), avait été conclu entre Louis XIV et le duc de Wurtemberg relativement aux limites du comté de Montbéliard.

Le duc renonçait à toutes prétentions de souveraineté formées de sa part sur les villages de Montbozon, Villers, Dampierre-sur-le Doubs, Sainte-Marie. Le roi abandonnait en échange Semondans, Echenans-l'Etang et autres droits sur des fiefs.

---

(1) A. D. Edits et délibérations B. XXV F° 141.

Par la convention du 21 mai 1786, le duc de Wurtemberg avait cédé au roi la souveraineté des villages d'Abbevillers avec le moulin de la Doue, sauf et réserve au duc de Wurtemberg la justice haute moyenne et basse, domaine utile, cens, rentes et autres droits seigneuriaux (art. 8). Cette réserve en faveur du duc de Wurtemberg fut assez forte au point de vue des cas royaux, pour empêcher que le village d'Abbevillers comparût, comme il le devait faire en 1789 au bailliage de Baume-les-Dames.

La contre-partie se remarque. Les villages suivants cédés par le roi de France au duc de Wurtemberg par le même traité de 1786, comparurent en 1789 : savoir : Seloncourt, Audincourt, Dasle, Langres, Longueville à Baume-les-Dames ; Bussurel, Laire, Tavey, Byans, Coisevaux, Tremoins, Champey à Vesoul. C'est la justification de ce que nous disions au commencement de notre Chapitre III (1re partie), les limites des bailliages étaient très incertaines (D'après l'*Atlas* de M. A. Brette, p. viii).

CHAPITRE VI

Des villes, bourgs et villages.

§ I.

DES VILLES.

Une remarque assez curieuse s'impose tout d'abord à la lecture du texte de la rédaction définitive des cahiers du bailliage. au titre des villes.

On y constate en effet la suppression des huit premiers articles du cahier primitif du Tiers de Besançon.

C'était la conséquence pour cette ville du refus de la représentation particulière réclamée par elle avec tant d'insistance lors du projet de convocation des Etats généraux.

De l'examen des revendications supprimées il résulte qu'elles étaient tout à fait locales et n'offraient aucun intérêt pour le reste du bailliage.

La réduction des membres du corps municipal, l'affectation du Palais Granvelle aux Etats de la province, l'entretien des casernes à la charge de la caisse des Etats provinciaux et la suppression de l'Académie royale d'équitation figuraient au nombre de ces revendications.

La ville de Besançon, au moment de son annexion à la Franche-Comté, était ville libre.

A l'époque de la Révolution ses citoyens du Tiers demandent dans leurs cahiers que la ville soit conservée dans tous ses droits, libertés, privilèges, immunités, franchises, coutumes et usances.

Non seulement le Tiers, mais encore la Noblesse émet les mêmes prétentions.

Les cahiers de la Noblesse, avons-nous dit, sont perdus ; néanmoins nous trouvons dans le registre des délibérations communales, à la date du 9 août 1788, une adresse du Magistrat en réponse à l'arrêt du Conseil d'état du 5 juillet qui ordonnait aux officiers municipaux des villes et communautés du royaume de rechercher dans les greffes les pièces relatives à la convocation des Etats généraux, et un mémoire dont nous extrayons quelques passages (1).

La ville de Besançon, du temps de la domination espagnole, placée au centre de la Franche-Comté y formait un état particulier et isolé, une sorte de république qui se régissait par elle-même suivant ses lois et ses usages et qui n'avait d'autre connexion avec la province que les relations d'amitié et d'intelligence que toujours elle s'empressa de garder avec des voisins qui avaient la même origine.

C'était une ville libre qui dépendait immédiatement de l'empire, c'est-à-dire du corps germanique dont elle faisait partie.

Elle avait sur elle-même, sur son étendue, sur ses citoyens et habitants la suprématie ou souveraineté territoriale et jouissait des droits, des franchises, des privilèges que tous les publicistes allemands reconnaissent propres aux villes impériales et dans lesquels, sous la garantie de la France et de la Suède, elles avaient été solennellement confirmées par le traité d'Osnabruck passé en 1648.

En vertu de sa suprématie, l'un de ses attributs était de nommer ses magistrats qu'elle rendait dépositaires de son autorité; elle formait dans son sein tels établissements qu'il lui plaisait, elle créait des impôts, tailles et subsides, frappait monnaie, traitait de la paix et de la guerre, contractait des alliances et se choisissait des protecteurs.

Elle avait d'abord pris pour protecteurs les princes de la maison de Chalon et avait fait ligue offensive et défensive avec eux. Dès l'année 1264, elle choisit pour gardiens les comtes de

---

(1) Vœu du Magistrat (9 août 1788) Voy. Reg. délib communales

Bourgogne [1]. Après eux elle adopta sous le même titre et en leur qualité de souverains de Franche-Comté les ducs de Bourgogne, les rois de France et les rois d'Espagne successivement et sans interruption jusqu'à l'époque du traité qu'elle passa, en 1664, avec Philippe IV roi d'Espagne, par lequel elle se donna volontairement à ce prince, sous la réserve expresse de tous ses privilèges, sauf du droit de faire des alliances dont elle se dessaisit. Elle conserve en originaux tous les traités de protection et de gardienneté conclus avec les souverains de la province. L'on voit dans tous qu'elle y stipule en souveraine avec des princes supérieurs en puissance seulement.

tiat, que le Tiers de Besançon demande, en tête du titre des villes, *la conservation des droits, libertés, privilèges, immunités, franchises, coutumes et usances.*

L'article 9 conservé dans la rédaction des cahiers généraux demande *que le produit de l'octroi du sou par franc de sel roziéres soit consacré à payer les dettes de la ville pour le service du roi.*

La contribution connue sous le nom d'*excédent de fourrage* ainsi que les sommes imposées pour l'entretien des monuments publics seront versées dans la caisse des Etats provinciaux pour être employées à cet entretien. *Le don gratuit devra être aboli. Ne pourra être admise à l'avenir aucune aliénation des communes à titre d'accensement* [2] *; enfin la charge du logement des gens de guerre sera supprimée.*

Telles sont les revendications spéciales à la ville de Besançon au titre des villes dans les cahiers du Tiers.

---

(1) Voir p. 18.

(2) On appelait accensement la convention par laquelle on prenait un héritage à cens ou à rente foncière.

§ II.

DES PAROISSES (Bourgs et villages).

Les réclamations des bourgs et villages révèlent surtout le désir de voir disparaître les abus les plus criants et aussi les plus funestes pour les habitants des campagnes : la mainmorte, la dîme et la corvée.

Les députés vont en outre insister sur les inconvénients résultant pour les paysans de l'ouverture permanente des colombiers, sur l'obligation où ils sont de mettre des billots au col de leurs chiens.

La lecture des cahiers des paroisses du bailliage de Baume-les-Dames nous porterait à croire que le ton de ceux du bailliage de Besançon devait être fort modeste. Faut-il attribuer cette circonstance à la situation plus humble des paysans, à leur ignorance, à la crainte toujours persistante des représailles du seigneur ? Rien dans les documents que nous avons consultés ne nous permet d'adopter exclusivement l'un ou l'autre de ces motifs qui peuvent avoir eu sur chacun leur part d'influence,

Les cahiers finissent par le vœu « *que les sujets du Comté de Bourgogne continuent de jouir du droit de ne pouvoir être distraits de leur ressort* », art. 17.

Le texte même de ce dernier article démontre d'une façon bien précise l'état d'esprit de nos ancêtres qui, tout en ayant le souci du maintien de leurs privilèges ont encore à cœur d'appartenir à *la Franche-Comté de Bourgogne.*

Nous savons que les cahiers de chaque village d'un bailliage devaient être portés à l'assemblée du bailliage. Ordinairement la ville, chef-lieu du bailliage, consacrait un chapitre de ses

cahiers aux villages, résumant les plaintes et doléances des campagnes.

Le dernier titre des cahiers de Besançon énumère ces revendications.

Fidèle à notre méthode, nous allons consacrer un premier paragraphe aux campagnes de Franche-Comté en 1789 et un second aux articles des cahiers.

Etat des campagnes.

Nous avons déjà signalé précédemment la situation des campagnes sous la domination despotique et vexatoire des seigneurs.

Nous ne pouvons mieux la compléter qu'en nous inspirant des protestations de leurs habitants au commencement de 1789.

La lecture des cahiers n'est pas très impressionnante. Cela tient à ce que les assemblées pour la confection des cahiers de doléance et le choix des députés qui devaient les porter aux assemblées secondaires des bailliages, étaient souvent présidées par les juges, les procureurs d'offices ou les greffiers des seigneurs.

De tels gens, entièrement dévoués aux intérêts de leurs maîtres, étaient peu propres à remplir dignement une si grave mission.

En proposant eux-mêmes les articles qui devaient former les doléances, ils avaient le pouvoir de n'y insérer que ce qui convenait à leurs intérêts particuliers sans songer au bien des communautés.

« Il n'est pas besoin de beaucoup de réflexion pour comprendre les conséquences fâcheuses d'un tel choix [1]. Si dans chaque communauté, ou dans un grand nombre, le juge, le procureur d'office, l'intendant ou le fermier du seigneur, qui auront

(1) Lettre aux habitants des campagnes de Franche-Comté, 18 mars 1789. Bibl. de Besançon, 4007.

déjà le plus coopéré à la rédaction des cahiers de doléances, sont encore députés pour les porter aux assemblées des bailliages secondaires, il est certain qu'ils auront la plus grande influence dans la refonte de tous ces cahiers, qui aura lieu dans ces assemblées. Par une suite naturelle, ils pourront être élus pour être envoyés à l'assemblée du bailliage principal, où ils continueront toujours le même travail.

» Enfin l'élection par scrutin n'étant pas exempte de cabale, il est possible qu'ils soient choisis pour députés aux Etats généraux, en sorte que les deux ordres du Clergé et de la Noblesse se trouveront renforcés par une partie des membres du Tiers déjà entièrement dévoués aux intérêts de leurs seigneurs.

» N'admettez point pour vos représentants ni les officiers des seigneurs, ni leurs fermiers, ni aucune personne qui leur soit attachée, et ne confiez cette importante fonction qu'à ceux qui sont vraiment libres, indépendants, instruits et surtout intéressés réellement au bien commun. »

Lorsque les droits du Tiers-Etat furent reconnus et que le vote par tête fut autorisé aux Etats généraux, ce fut un véritable cri de joie qui sortit des campagnes. La Noblesse et le Clergé allaient donc enfin supporter les charges que seul le peuple des campagnes avait endurées.

Quelles étaient ces charges et quelle en était l'importance ?

Les impositions royales, taille, capitation, vingtièmes, absorbaient pour chaque particulier le tiers du produit des terres.

Le seigneur ecclésiastique percevait en outre à chaque récolte, avant le roi, en nature et sur le sol, la onzième partie de ce même produit.

Le curé enfin, dans chaque paroisse, prélevait un vingtième, droit qu'il appelait sa moisson.

Si on prélevait encore sur les terres les semences de l'année suivante, un quart, que restait-il au malheureux cultivateur ?

Pris collectivement, ces accaparements du tiers, du onzième, du vingtième et du quart formaient plus des deux tiers du produit total.

Ajoutons à ces impôts d'autres droits d'un caractère très vexatoire.

Tous les trois ans, des fossoyeurs venant « de par le roi », creusent la terre dans les maisons à trois pieds de profondeur, l'emportent, la lessivent pour en retirer le salpêtre.

« En faisant ces excavations despotiques, ils enlèvent l'aire des granges, brisent le plancher des chambres, démontent les lits et jusqu'à l'âtre du feu, ne laissant pas sans y fouiller la place d'un berceau ».

Chaque année, les garçons de seize à quarante ans sont enlevés par la milice.

Les droits de pêche et de chasse sont réservés au seigneur ; le chien du pauvre ne peut pas vivre en liberté, il détruirait le gibier qui dévaste la campagne ; le paysan ne peut même avoir un fusil pour se défendre des loups qui viennent l'attaquer pendant les durs mois d'hiver.

Puis ce sont les corvées pour l'entretien des routes, les droits exclusivement attachés à la personne du seigneur du lieu (1), le droit de consentement d'hypothèque, par lequel le bailleur de fonds n'a pas d'action sur les biens de son débitsur à moins que le seigneur n'ait consenti l'hypothèque. Le seigneur est le maître de favoriser un créancier d'un rang inférieur, de privilégier un créancier fictif ; il vend sa signature au plus offrant.

Ce sont encore le droit de *retenue*, « par lequel le mainmortable qui vend un immeuble porte son contrat au seigneur, qui le garde un an, fait afficher la vente, reçoit les montes et retient charitablement le prix de l'enchère » ; le droit de *commise*, par lequel le seigneur s'empare du fonds si l'acquéreur néglige de présenter son contrat dans les quarante jours.

---

(1) Comme droit attaché exclusivement à la personne du seigneur nous trouvons une pièce concernant Breurey-les-Faverney (Haute-Saône, arr. de Vesoul, en date de 1783 (Arc. dép., B, 2331). :

« Appartient audit seigneur en sa qualité de seigneur haut justicier, le droit de percevoir les langues des grosses bêtes à cornes qui sont tuées soit par les habitants, soit par les étrangers ».

Le vassal terrien, on l'a vu lors de l'analyse des pièces recueillies pour chaque village du bailliage de Besançon, ne peut aliéner son bien sans le consentement de son seigneur. Si la misère ne lui a permis de se choisir une compagne, ou si étant marié il n'a pas d'enfant, il ne peut vendre un journal de terre, un arpent de broussailles pour soulager sa malheureuse vieillesse. Le conservateur du fisc surveille ses biens et à sa mort ses terres passeront au seigneur (1).

Parmi les abus les plus révoltants se trouvaient aussi les *aides* et les *banalités*.

Le mot *aides* a deux sens, dit M. Esmein (*Hist. du Droit*, p. 568), « il désigne d'abord les subsides extraordinaires et temporaires que les rois obtenaient par le consentement des seigneurs et des villes ou levaient en vertu des principes féodaux quelle que fut d'ailleurs l'espèce d'impôts par laquelle l'aide était réalisée. Dans un sens plus étroit il désigne un impôt indirect levé sur la vente de certains objets de consommation ».

Les *banalités* (2) étaient devenues odieuses en Franche-Comté, non pas tant pour la somme à payer que pour les frais et le travail qu'elles occasionnaient. Aussi voit-on en 1789 les cahiers de toutes les paroisses en demander l'abolition.

Les banalités consistaient d'abord dans l'obligation pour le cultivateur de porter à de grandes distances, par des chemins souvent très mauvais, le grain qu'il récoltait pour le faire moudre. Le cultivateur attendait deux ou trois jours sa mouture, le moulin fonctionnant mal ou manquant d'eau. Il de-

---

(1) Nous trouvons les faits suivants relatés dans la protestation d'un serf du Mont Jura (*loc. cit.*) :

« En 1787, une grange vendue par décret fut adjugée pour 10,000 livres. Tous les créanciers ne furent pas payés mais le seigneur eut 120 louis en sus de ses lods. En 1787, un moulin fut porté à 3,100 livres, le vendeur, pour son droit de propriété, reçut 1,300 livres, et le seigneur, en sus de ses lods, pour son droit de retenue prend 1,800 livres ».

(2) Le mot banalité venait de Ban, ou règlement seigneurial. « C'étaient, dit M. Esmein, (*Histoire du Droit*, 262.), des monopoles établis au profit du seigneur ». Les principales étaient le droit de four et de moulin banal et le droit de banvin.

vait aussi accepter de la mauvaise farine. « Les habitants sont tenus, dit M. Champion, de laisser leurs grains trois jours consécutifs, et jusqu'alors il ne leur est pas permis de les faire moudre dans un autre moulin... De quoi doivent-ils vivre pendant ce temps là ? Les trois jours expirés, on leur permet d'aller à un autre moulin... Mais pour avoir cette faculté, il faut payer à cette horrible banalité une demi-mouture. Cette insuffisance de moulins prive les habitants de pouvoir moudre quantité de grains pendant l'été, temps pendant lequel il faudrait convertir les grains en farine parce qu'ils sont attaqués par les vers ».

Les banalités consistaient ensuite dans l'obligation pour les habitants des campagnes de faire cuire leur pain au four du seigneur et de le retirer trop ou pas assez cuit, rarement mangeable ; et « ils étaient forcés de se taire, les uns par impuissance d'attaquer le fermier en justice, les autres par crainte d'avoir mauvaise issue de leurs causes, qui sont jugées par les officiers du seigneur ».

Dans un pays vignoble comme l'était la Franche-Comté au XVIII^e^ siècle, il y avait aussi pour les seigneurs le droit de *banvin* : le droit de vendre leurs vendanges avant celles de leurs vassaux, ce qui dépréciait beaucoup la valeur de celles qui ne pouvaient être vendues en temps opportun.

Les seigneurs avaient aussi le droit d'envoyer leurs bœufs dans les terres de leurs vassaux au moment de la pleine végétation, et « le mal que ces animaux faisaient aux herbages était certainement beaucoup plus grand que le profit qui en résultait pour leurs propriétaires ».

Ils avaient en outre le droit de *champart*, moins élevé mais plus pénible que la dîme. C'était un droit qui se percevait en nature sur les récoltes. Celui qui devait supporter cet impôt, au risque de laisser perdre le fruit de son travail s'il survenait un orage, ne devait rien enlever avant que le champarteur ne fût venu prélever sa part, et, vexation plus forte encore, il devait porter souvent très loin ce champart dans la grange indiquée.

Le droit de *chasse* était odieux. Pour protéger le gibier, on

attentait à la liberté de tous, hommes et animaux. Les habitants des campagnes ne pouvaient chasser, ils devaient même planter des buissons dans les champs pour servir de remises au gibier (droit d'*épinage*).

« La chasse sur le terrain des habitants de la campagne, est-il dit dans un cahier de village, est réservée au seigneur et à ses invités. »

Si le cultivateur trouve du gibier dans son champ, il ne peut même l'effaroucher sans encourir une amende et les galères en cas de récidive.

Les chiens devaient avoir « un billot au col ».

Les chats errants étaient impitoyablement tués au détriment des cultivateurs, dont les greniers étaient dévastés par les souris.

Sous prétexte de délits de chasse les gardes commettaient impunément d'innombrables abus de pouvoirs.

La maréchaussée (1), au lieu de surveiller les voleurs, était passée à l'état de garde-chasse.

Et que dire des inconvénients résultant de l'immobilisation des grains ?

C'était la famine en cas de mauvaise récolte.

S'il n'y avait pas de famine, il y avait surproduction de grains et la province, qui ne pouvait les vendre à un prix raisonnable, était incapable de solder ses contributions.

En 1695, Boisot (2) écrivait : « Il y a en ce pays une si grande abondance de blé que ce qui valait l'année dernière six livres cinq sous, ne vaut à peine que vingt-deux sous, parce qu'il n'y en a point de débit. Si la récolte prochaine est aussi belle qu'elle le promet, il n'en vaudra pas douze, ce qui mettra la province hors d'état de fournir les sommes qu'on en a tirées

---

(1) Il y a un seul prévôt général pour la maréchaussée de Franche-Comté, et elle est divisée en trois lieutenances, qui ont chacune différents bailliages dans leur district.

La lieutenance de Besançon a dans son département les bailliages de Besançon, Dole, Pontarlier, Baume, Ornans et Quingey.

(2) Boisot, fondateur de la bibliothèque de Besançon.

jusqu'ici. Pour y remédier. il n'y a qu'à autoriser la sortie des grains et à laisser la liberté à chacun d'enlever pour les mener où la débite sera meilleure. C'est le seul et véritable moyen de faire entrer dans le pays de l'argent étranger dont il a grand besoin. L'on pourrait vous dire des raisons spécieuses pour vous en détourner, mais soyez persuadés que l'intérêt y aura part et non le bien public et que pour enrichir quelques particuliers qui auront des permissions secrètes, on ruinerait tout le général. »

Ce n'étaient encore pas tant les prestations en nature qui énervaient les habitants du bailliage de Besançon, que les vexations qu'on infligeait aux citoyens. Souvent le parlement de Franche-Comté avait adressé des remontrances à la Cour ; jamais elles ne furent écoutées. A quoi servaient par exemple « le transport de l'œuf sur une charrette, le saut à la carpe dans les rivières, le baiser des mariées, le saut des mariés de l'année par dessus le mur du cimetière, l'obligation de battre les grenouilles dans les douves du château pour procurer un sommeil tranquille au seigneur, l'hommage à genoux » sinon à humilier les vassaux, à divertir les maîtres sans aucun profit et à accroître la haine du peuple qui plus tard se manifesta si violente [1].

La lamentable pauvreté dans les campagnes donnait naissance au fléau de la mendicité et de la contrebande. Les faux sauniers sont en proportion considérable et malgré les condamnations terribles qu'ils encourent font une contrebande effrénée... Les vagabonds, les mendiants sont en nombre incalculable ; très facilement ils deviennent voleurs et incendiaires.

Enfin il n'est pas jusqu'à la liberté de conscience qui ne fut atteinte au milieu du XVIII[e] siècle. Elle était en Franche-Comté d'une importance particulière à cause du voisinage du comté

---

(1) Nous n'avons pas, à proprement parler, trouvé aux Archives départementales des documents manuscrits démontrant l'existence de ces abus en Franche-Comté, nous avons néanmoins fort sujet de croire qu'ils existaient dans cette province : le discours du député franc-comtois Lapoule dans la nuit du 4 août 1789, nous en paraît une preuve significative. (Voy. *supra* p. 97).

de Montbéliard dont la population était en grande partie protestante, et parce qu'un certain nombre de villages de la Comté même avaient embrassé la Réforme.

Si le Parlement de Franche-Comté s'était souvent plaint en haut lieu, bien des fois par contre il avait fait preuve d'une intolérance plus grande que celle du gouvernement et avait refusé l'enregistrement d'ordonnances assurant la liberté de conscience.

En effet le gouvernement qui en 1748 frappait d'une amende de 500 livres la paroisse où avait eu lieu une assemblée protestante n'avait pas tardé à se montrer plus conciliant. Par édit du 10 juillet 1749 il « toléra que les habitants luthériens des quatre seigneuries situées en Franche-Comté restituées au duc de Wurtemberg en 1748 exerçassent leur culte dans les églises de ces seigneuries à condition qu'ils ne dérangeraient en rien l'exercice du culte catholique ». Un nouvel édit de 1787 assimila les protestants aux autres citoyens.

Ces deux édits ne furent pas enregistrés par le Parlement de Besançon (1).

Bref, en 1789, la liberté religieuse, la liberté de la propriété, la liberté d'action qui avaient existé sous la domination espagnole avaient été anéanties peu à peu par l'autorité despotique des seigneurs, ce qui avait amené la Franche-Comté à l'état effacé et douloureux que nous venons d'entrevoir, et Besançon qui se souvenait de son ancien titre de ville libre devait souffrir plus que toute autre cité d'une tyrannie devenue sensiblement plus dure de jour en jour.

Comme le reste de la France, la Franche-Comté courba le front jusqu'au moment de la crise. Mais les passions longtemps contenues, une fois déchaînées, se réveillèrent plus ardentes et l'esprit longtemps dompté, une fois libre, témoigna toute sa

---

(1) Nous verrons que la haine des non catholiques poussa le Clergé et le Tiers dans l'assemblée baillivale à ajouter une clause spéciale contre le protestantisme, clause qui n'existait pas dans les cahiers de Besançon. (Voy. *Appendices.*)

puissance par son obstination dans la lutte et le désir des réformes.

Réclamation des cahiers.

Les plaintes des habitants des campagnes furent entendues et l'assemblée du bailliage commence par consacrer un titre spécial à l'*abolition de la mainmorte.*

Louis XVI, par un édit du mois d'août 1779, avait déjà tenté d'abolir la mainmorte : « Nous avons été affecté en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, encore servilement attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie et confondus pour ainsi dire avec elle ; que privés de la liberté de leurs personnes, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales ».

Pour ces causes le roi abolissait dans toute l'étendue de ses domaines la mainmorte et la condition servile, ainsi que tous les droits qui en étaient les suites. Mais le Parlement n'enregistra cet édit qu'en faisant des réserves et en ajoutant : « que les dispositions de cet édit seraient applicables à la condition qu'elles ne puissent nuire aux droits des seigneurs ».

Aussi la mainmorte continua-t-elle à subsister dans quelques provinces et notamment en Franche-Comté.

« La mainmorte, dit un avocat comtois (1), est un droit en vertu duquel le propriétaire d'un fief avec ou sans justice, succède à son homme mainmortable, décédé sans hoirs communiers, dans tous ses biens meubles et immeubles partout où ils sont situés ».

A l'origine, le sujet mainmortable était taillable à volonté ; il ne pouvait quitter son village sans la permission du seigneur ; s'il s'échappait, on pouvait le poursuivre et le requérir partout où il se réfugiait ; il ne pouvait plaider en aucun cas contre son seigneur ; s'il encourait quelque amende, le seigneur devait la payer, mais il pouvait exercer son recours contre son sujet.

---

(1) Réflexions d'un avocat de Franche-Comté sur la mainmorte et les droits féodaux. Bibl. 4003. — 256. 941.

En Franche-Comté, la mainmorte n'entraînait pas cette sorte d'esclavage. Le mainmortable, au moment de la Révolution, devait à son seigneur la taille d'une « *engroigne* » ou d'un blanc par journal et une poule, deux ou trois corvées de bras par feu et ménage. Ces modiques droits acquittés, le mainmortable était libre, il pouvait quitter son village, affermer son bien ou le laisser en friche, intenter des procès à son seigneur et se faire rendre bonne justice.

Le seigneur peut néanmoins empêcher le mainmortable qui n'a point de communiers de vendre ses fonds. C'était cette entrave qui faisait désirer l'abolition de cet ancien droit féodal.

Il faut établir la mainmorte personnelle, disent les cahiers ; le cultivateur ne veut pas de ce droit *que le seigneur conserve sur les biens d'un homme né son vassal, quand même cet homme a établi son domicile dans un bien franc.*

La mainmorte s'appliquait aussi aux immeubles acquis par des personnes morales et qui ne changeaient jamais de maîtres : c'étaient les biens de mainmorte ! *Les seigneurs*, disent les cahiers, *ne pourront à l'avenir concéder à ce titre aucune de leurs terres, pas même celles qui leur auraient fait retour par droit d'échute, commise, retenue ou autrement.*

Le droit d'*échute* accordait au seigneur l'héritage de ses mainmortables.

La *commise* était, au sens général, « la saisie d'un fief par le seigneur justicier pour délits privés ». Les délits qui entraînaient la commise étaient : le désaveu ou déclaration du vassal qu'il ne relevait pas de son légitime seigneur ; — un acte injurieux ou un acte de félonie envers le suzerain [1]. La commise, dans un sens plus spécial, était la prise de possession d'un fonds quand l'acquéreur avait négligé de présenter au seigneur son contrat dans les quarante jours.

---

(1) Un fief tenu par un mineur ou une femme mariée ne pouvait être mis en commun. — A. Chéruel.

On appelait encore commise la confiscation des marchandises qui n'avaient pas payé les droits d'entrée.

Le droit de retenue s'appliquait lorsque le seigneur qui avait cédé un bien le reprenait pour défaut de paiement du prix ou inexécution des conditions sous lesquelles ce bien avait été cédé.

Pour conserver la communion en mainmorte, c'est-à-dire la société en communauté qui existait sous des formes particulières entre mainmortables, il suffira désormais, d'après les cahiers, de *l'habitation commune, de la dépense commune ou de l'indivision des biens.*

En somme, cette clause sanctionnait les possessions du Clergé (églises, évêchés, cures, chapitres, séminaires), celles des universités et des collèges, celles des corporations d'arts et métiers, celles des établissements de bienfaisance et des fondations charitables.

La contradiction qui semble apparaître entre deux articles des cahiers réclamant l'un l'abolition de la mainmorte, l'autre indiquant ce qui est exigé pour son maintien prouve que les rédacteurs des cahiers s'étaient aperçus que certains biens avaient une très grande utilité.

Malgré l'hostilité des pouvoirs publics et les préjugés répandus dans les esprits par les écrivains du XVIII[e] siècle, pour aider au développement des sciences, pour permettre aux établissements charitables de subsister, il fallait laisser aux communautés s'occupant d'enseignement ou de charité le droit d'avoir des biens dont les revenus servaient à leur entretien.

Le titre des cahiers qui traite des bourgs et des villages, continuant de s'occuper de la condition des personnes, demande que les habitants des campagnes soient dispensés de mettre des billots au cou des chiens, mesure qui réservait au seigneur son droit de chasse dans toute sa plénitude. Dans beaucoup, ou pour mieux dire, dans la plupart des cahiers des campagnes on exprime le même désir : le gibier détruit les récoltes, et cependant il est défendu de le tuer ; il est défendu aux cultivateurs de nombreux villages d'avoir un fusil ; par contre le seigneur possède le droit exclusif de chasser sur les propriétés même encore ensemencées, et les chiens pour qu'ils ne puissent effrayer le gibier, ni le poursuivre, doivent être entravés.

Il existait encore un autre abus : le droit pour le seigneur de laisser ses animaux domestiques se nourrir aux dépens des récoltes des cultivateurs ; aussi les campagnes demandent-elles que les colombiers soient fermés au moment des semailles et au moment des récoltes.

La police des cabarets sera organisée par les Etats de la province et les condamnations devront être exécutées contre les délinquants.

En général, au moment de la Révolution, les cabaretiers devaient observer les fêtes et dimanches, ne pouvaient recevoir chez eux personne pendant le service divin, ne devaient servir de la viande pendant le carême ou les jours maigres ni recevoir les vagabonds ou gens diffamés. Ils ne devaient laisser jouer aux cartes, dés ou autres jeux prohibés. Ils ne devaient recevoir aucun consommateur après huit heures du soir, d'octobre à avril, ni après dix heures du soir, d'avril à octobre.

Enfin, les campagnes réclament, pour les sujets du comté de Bourgogne, la continuation de leur droit de ne pouvoir être distraits de leurs tribunaux lorsqu'ils auront besoin de la justice, ainsi que la perception de la corvée pour l'entretien des grandes routes, des ponts et chaussées, sans aucune exception ni privilège. L'impôt perçu sur tous les fonds sera versé aux Etats de la province qui en disposeront.

Après avoir envisagé la condition des personnes les cahiers s'occupent des terres.

Toutes terres vacantes, disent-ils, appartiennent aux communautés, à moins que, par titres ou pièces, les seigneurs ne prouvent leur propriété. Sera aboli aussi le droit de *triage*, c'est-à-dire le droit qu'avait le seigneur haut justicier d'accaparer à son profit dans les bois, landes et patis communs le tiers des biens communaux d'une paroisse à laquelle il les avait concédés.

Le *retrait lignager sera aboli dans toute l'étendue du royaume*, comme portant atteinte à la libre transmission de la propriété.

Avant la Révolution, l'acquisition d'une terre n'était parfaite que par l'intermédiaire du seigneur.

Le vendeur se dessaisissait entre les mains de son seigneur et lui demandait d'investir l'acquéreur en le recevant à son hommage. — En cas de vente d'un immeuble par un vassal, le seigneur avait le droit d'acheter de préférence le fief. C'était le retrait lignager, appelé aussi retenue ou retrait féodal (1).

La *loi sur les gabelles devra être modifiée.*

Le droit de faire du sel, en France, est un droit régalien reconnu ; on ne prétend pas le disputer au roi ; mais alors que le système d'acquisition forcée et de destination imposée soit aboli !

Que le sel soit libre et marchand, on en fera en ce cas une consommation prodigieuse ; qu'on le vende deux ou trois sols la livre ; et alors, même malgré ce prix qui est élevé puisque le sel est d'un prix de revient très réduit, on en jettera sur les terres, on salera le pain, la viande, le beurre, le poisson.

On se plaint du manque d'habitants sur les côtes françaises ; rendez-leur le sel marchand, diminuez l'entrée du poisson et la brèche sera bientôt réparée.

Les campagnes sollicitent encore que *les travaux de navigation* du royaume soient réglés par les Etats généraux, qu'un tarif uniforme de droits soit établi pour toutes les provinces et qu'aucun terrain de particuliers ou de communautés ne puisse être pris pour la confection des routes et autres ouvrages publics sans avoir été estimé par experts respectivement nommés et payés par les Etats de chaque province, ou par les villes et communautés qui profiteront du nouvel œuvre.

Enfin après avoir proposé que les amodiations de revenus des communautés et les adjudications de dépenses ne soient effectuées que par le conseil d'administration après affiches et enchères publiques ; que les deniers provenant de la vente des quarts en réserve des communautés soient versés dans la caisse des Etats de la province ; que les communautés pauvres soient

---

(1) Le retrait lignager était encore le droit qu'avaient les parents d'un défunt de reprendre, dans un délai fixé, l'héritage vendu par lui, à la condition de rembourser le prix à l'acquéreur.

dispensées de l'imposition de dix deniers, de la retenue du dixième, les cahiers posent le principe de nos règles actuelles de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 545 c. civ.), principe posé également dans l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme (20-26 août 1789).

N. B. — Dans ce chapitre nous avons dû revenir sur des droits dont il a déjà été question lorsque nous avons analysé les pièces des archives départementales relatives aux villages du bailliage de Besançon.

Nous ferons simplement remarquer que dans ces dernières pages nous avons défini plus amplement ces divers droits, examiné les revendications du Tiers de Besançon au titre des bourgs et villages, et partant continué le plan suivi dans les autres chapitres de la seconde partie de notre étude.

CONCLUSION

Si, arrivé à la limite de notre tâche, nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble des cahiers particuliers de Besançon, nous constatons immédiatement que ces cahiers présentent un esprit particulariste très marqué.

Le respect des franchises, le maintien des privilèges soit de la ville, soit du clergé, soit du commerce, et la conservation d'une administration particulière, grâce à des Etats provinciaux, paraissent avoir été le souci principal des députés du bailliage.

A un autre point de vue, le genre ou la nature de quelques-unes des réclamations prouve la sincérité des rédacteurs de ces cahiers.

Les doléances des paysans relatives au billot imposé à leurs chiens, leur droit d'être soustraits à l'avenir à toutes les misères découlant du régime seigneurial (banalité, chasse, main-morte, dîme), sont évidemment l'expression vraie des souffrances endurées et ne constituent nullement les réclamations plus ou moins quelconques formulées servilement de concert avec d'autres provinces.

En conséquence, la conclusion toute logique d'une monographie du genre de celle que nous avons entreprise est de rechercher quelle fut la suite donnée aux nombreuses revendications contenues dans les cahiers du bailliage et d'examiner brièvement les lois, soit de l'époque intermédiaire, soit de l'époque contemporaine qui, en supprimant les abus de l'ancien régime, réorganisèrent les institutions politiques et sociales de la France.

Nous n'avons l'intention de donner ici qu'un simple aperçu des principales lois : la nature de notre étude ne nous permettant pas de plus amples développements.

Fidèle au plan que nous avons suivi dans notre seconde partie, nous retirerons de chacun des titres les principales demandes de réformes des cahiers du Tiers de Besançon, et indiquerons les diverses lois promulguées depuis la Révolution.

Il nous a paru possible de ramener à trois ordres d'idées les résultats obtenus : *égalité politique, égalité devant l'impôt* et *soumission du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif,*

Au point de vue politique et judiciaire, les demandes contenues dans le préambule ou dans la partie générale des cahiers, ont peut-être été celles qui, en raison de leur gravité ou de leur urgence, reçurent la plus prompte solution.

L'immortelle *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, proclamée par l'Assemblée Nationale Constituante le 3 septembre 1791, donne satisfaction au Tiers-Etat en matière d'impôts.

Celui-ci, dans ses articles 3 et 4, demandait que les lois ne pussent être établies que du consentement de la nation, qu'aucun privilège n'existât en matière d'impôts.

Or, nous lisons en réponse sous l'article 6 de la Déclaration : *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* Et plus loin, dans l'article 13 : *Pour l'entretien de la force publique, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.*

C'était la fin de ces privilèges révoltants qui avaient été en quelque sorte le fléau de l'ancien régime et qui, jusqu'en 1789, avaient écrasé le peuple en favorisant le Clergé et la Noblesse.

D'ailleurs, les classes privilégiées avaient elles-mêmes compris l'impossibilité de défendre ces droits surannés. On avait vu, dans la célèbre nuit du 4 août 1789, le vicomte de Noailles demander que l'impôt fût payé par tous les individus du

royaume dans la proportion de leurs revenus, et l'Assemblée voter la suppression de tous ces antiques privilèges.

Le Tiers demandait (titre préliminaire, art. 9), que les cours souveraines ne pussent s'ingérer directement ou indirectement dans les régime, administration et délibéré des Etats ; il réclamait également (art. 13), l'abolition de la vénalité de tous offices de judicature.

La loi fondamentale des 16 et 24 août 1790 proclame que la « vénalité des offices de judicature est abolie pour toujours, que les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés par l'Etat (art. 1) ; elle décide en outre que les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif à peine de forfaiture (art. 10). »

Au point de vue pénal les cahiers demandaient l'égalité des supplices, et le droit pour les parents d'un coupable de n'être ni inquiétés, ni privés de leurs emplois civils ou militaires à raison de la faute de leur proche.

Le principe si juste de la personnalité des peines a été accueilli par la loi du 21 janvier 1790 (article 3). Les condamnations prononcées contre un coupable n'impriment aucune flétrissure à sa famille : l'honneur des siens n'est pas entaché et tous sont admissibles aux emplois et dignités.

Quant aux indemnités à allouer aux victimes d'erreurs judiciaires, indemnités que le Tiers réclamait pour les personnes arbitrairement détenues, ce n'est qu'en 1895 (loi du 8 juin) que le principe en fut admis.

Et ce n'est aussi qu'en 1897 que la loi du 8 décembre ordonnait l'interrogatoire dans les 24 heures de tout individu arrêté.

L'évolution pénale a été, comme on le voit, bien plus lente que la transformation civile de la société.

Il nous reste à parler de l'art. 10 du préambule des cahiers.

Il demandait la liberté de la presse pour tous les sujets du roi, sauf en matière d'écrits qui attaqueraient directement les mœurs, les dogmes de la religion révélée et l'honneur des citoyens. Ici encore la constitution de 1791 donna de bonne

heure satisfaction : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » (1).

Le surplus des réformes demandées par le Tiers au point de vue judiciaire ont d'ailleurs pour la plupart reçu des sanctions.

L'établissement d'un code civil et d'un code criminel réclamé à l'article 10 (Titre de la justice) a été réalisé par la confection du code civil de 1804, du code pénal et du code d'instruction criminelle de 1810. Les conditions d'âge des juges et autres fonctionnaires judiciaires (article 4) sont aujourd'hui fixées par la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation de la magistrature. La suppression du nombre illimité des juridictions d'appel est actuellement chose faite, et la faculté

---

(1) Ce régime d'entière liberté ouvrit malheureusement la porte à de nombreux excès, et déjà pendant l'époque intermédiaire intervinrent des lois restrictives. Nous pourrions citer celles des 27 germinal an IV, 19 fructidor an V, 9 vendémiaire an VI, etc ..

Le régime de la presse est celui qui au cours du siècle a le plus subi de transformations. Il serait trop long et d'ailleurs d'un intérêt médiocre de faire la longue énumération des lois qui se sont succédées sur la matière.

Restreinte sous le premier empire, la liberté de la presse fut de nouveau solennellement proclamée par l'art. 8 de la charte du 4 juin 1814. Mais presque aussitôt la loi du 21 octobre 1894 restreignait cette liberté en exigeant notamment que tout imprimeur ou libraire fût breveté par le roi et assermenté. Pendant la Restauration de nombreuses lois : 8 octobre 1817, 17 mai 1819, 9 juin 1819, 25 mars 1822 vinrent encore diminuer cette liberté en multipliant les formalités imposées aux écrivains et journalistes.

La Révolution de 1848 avait à peine fait entrevoir par le décret du 6 mars 1848 une ère de liberté, que la loi du 27 juillet 1849, celle du 16 juillet 1850 (obligation, par l'auteur d'un article, de le signer sous peine de 1000 francs d'amende en cas de récidive) venaient replacer les choses dans la même situation. Celle du 17 février 1852 allait encore plus loin en soumettant tous les journaux ou écrits périodiques à l'autorisation préalable du gouvernement.

Ce régime dura jusqu'en 1868, où, à la veille de sa chute, le gouvernement impérial promulguait la loi libérale du 11 mai 1868 supprimant l'autorisation préalable.

Sans parler des lois qui ont suivi, il nous suffira de dire que nous sommes actuellement régis par la loi du 29 juillet 1881 qui a édicté un régime de liberté beaucoup plus grand, et dont l'analyse, même sommaire, dépasserait les bornes de ce travail.

d'appeler est réduite à deux degrés comme le demandait l'article 12 des cahiers (de la Justice). L'instruction préparatoire sauf le cas de flagrant délit est venue donner satisfaction à l'article 9.

La loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat a répondu aux désirs du Tiers concernant la modification de la situation des tabellions : loi aujourd'hui modifiée par celle du 12 août 1902.

Nous ne parlons enfin ici que pour mémoire de la suppression des offices de judicature que nous avons déjà traitée au début de cette conclusion.

Nous n'avons que peu de choses à dire des réformes faites au titre de l'Eglise.

La constitution civile du Clergé de 1789-1790 décida « que les canonicats, demi prébendes, chapelles, chapellenies, les abbayes et prieurés en règles ou en commandes, les chapitres nobles tant réguliers que séculiers et tous autres bénéfices ou prestimonies étaient déclarés éteints et supprimés. Les évêques et les curés étaient soumis à l'élection ; le casuel était supprimé, la dîme abolie ; des pensions et des secours étaient accordés au Clergé.

Rappelons que le Concordat de 1802 a modifié dans un sens moins révolutionnaire la situation du Clergé, qu'il a cessé lui-même d'exister depuis le 9 décembre 1905, et nous aurons résumé les divers changements ou modifications concernant l'Eglise depuis la rédaction des cahiers.

Les désirs formulés par les Etats relativement à la dotation des hospices, aux moyens propres à supprimer le fléau de la mendicité ont également reçu satisfaction La personnalité civile de ces hospices, leur possibilité d'acquérir par donations ou legs, la création des dépôts de mendicité ont dans une certaine mesure fait droit aux réclamations du Tiers.

La question des punitions corporelles, soulevée par l'article 5 (titre du militaire), était lors de la confection des cahiers une question d'actualité à cause des réformes du comte de Saint-Germain, ministre de la guerre sous Louis XVI. Cet officier,

imbu des idées prussiennes, avait établi des châtiments corporels. Cette institution peu conforme aux idées et à l'esprit français ne survécut pas à sa disparition du ministère. La répartition du logement des soldats d'une façon égale pour tous, avec faculté de s'en rédimer en argent, est réalisée depuis longtemps.

En ce qui concerne les *finances*, le prêt à intérêt interdit sous l'ancien régime et prohibé par l'Eglise est autorisé par le code civil (article 1905). La réglementation du taux de l'intérêt, d'abord fixé à 5 °/₀ en matière civile, et 6 °/₀ en matière commerciale, a été ramené à un taux plus bas par la loi du 7 avril 1900 (4 °/₀ et 5° /₀).

La suppression des loteries, art. 4, a été consacrée par le code pénal (art. 410 et 475 § 5), et plus tard par la loi du 21 mai 1836, qui ne les a permises qu'à certaines conditions. Aujourd'hui leur suppression complète est à l'étude.

L'état annuel des finances de l'Etat, de ses revenus et dépenses, de ses charges et dettes, et le compte exact par recettes, dépenses et reprises réclamés par l'article 5 des cahiers sont aujourd'hui la loi fondamentale du budget.

Les dispositions du code civil sur la purge des hypothèques (loi de brumaire an VII), répondent en partie au vœu formulé par l'art. 14 relatif aux lettres de ratification établies par l'édit de juin 1771.

L'établissement du système métrique (1er août 1793) a réalisé le désir exprimé à l'art. 1er (titre du commerce).

La libre circulation des grains dans toute la France a été obtenue dès la fin du XVIIIe siècle.

Les lois sur la faillite, sur la liquidation judiciaire (Code de com., art. 440-550, loi du 4 mars 1889) ont statué sur le sort des commerçants qui déposent leur bilan.

La réunion de Montbéliard à la France en 1793 a mis fin aux abus signalés par l'art. 2 du cahier des Etats relatifs au domaine.

L'abolition de la mainmorte et de la gabelle a été l'œuvre des premières assemblées de la période révolutionnaire ; elle a ainsi donné satisfaction aux justes réclamations contenues au titre des villes et villages.

La consécration du droit de propriété a été proclamée dans la Déclaration des droits de l'homme dans les termes les plus formels : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Ce principe a été reproduit dans le Code civil, art. 450 et la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation en matière d'utilité publique est venue régler les formalités destinées à protéger ceux que l'on dépossède.

Enfin, pour terminer cette nomenclature, nous ajouterons que les diverses lois sur la chasse promulguées depuis la Révolution et la loi de 1889 sur le Code rural, ont démontré le bien fondé des *desiderata* des cahiers.

Nous devons donc reconnaître qu'à part la suppression de la vénalité de certaines charges, des droits de mutation en matière de donations et successions, des droits fiscaux sur le papier timbré[1], dont il est question à l'art. 17 du titre des Finances, à laquelle on ne put faire droit pour des motifs budgétaires, toutes les autres revendications des cahiers eurent une sanction.

Pour résumer en peu de mots la valeur des cahiers du bailliage de Besançon, nous pouvons déclarer qu'ils ne sont pas seulement des témoins fidèles de l'état de la Franche-Comté à la veille de la Révolution. Formant dans leur ensemble un monument qui constate admirablement l'esprit de cette province, ils sont encore et surtout l'œuvre d'hommes éclairés, également éloignés des excès révolutionnaires et des idées de l'ancien régime, interprètes en quelque sorte de ce bon sens politique qui a toujours été l'apanage des Francs-Comtois.

---

(1) Anjourd'hui la rédaction des contrats de vente d'immeubles peut être établie sur papier libre.

Leurs rédacteurs ont, à vrai dire, pressenti par avance les idées, les besoins de la société moderne, et la plupart de leurs réclamations ont reçu la consécration du législateur.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de droit à l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu :
E. CHAMPEAUX.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

APPENDICES

APPENDICE I.

CAHIER (1)

de demandes, plaintes et doléances dressé par le Tiers-Etat de la ville et de la banlieue de Besançon pour être porté à l'assemblée du grand baillage indiquée au 6 avril 1789 en exécution de l'article 28 du règlement de Sa Majesté du 24 janvier de la même année.

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des députés du Tiers-Etat aux Etats généraux sera toujours égal à celui des deux premiers ordres réunis ; et seront toutes délibérations prises par têtes et non par ordres.

ART. 2. — Aucun impôt, quelque légal qu'il soit et quelle qu'en soit la nature, ne sera continué, établi ni perçu, que du consentement de la nation assemblée en Etats généraux, et il en sera de même des emprunts

ART. 3. — Les lois générales du royaume ne pourront être établies que du consentement de la nation assemblée en Etats généraux ; et quant aux lois particulières aux provinces, elles ne pourront être portées que du consentement des Etats provinciaux.

ART. 4. — Les Etats généraux s'assembleront au moins tous les trois ans. En cas de minorité du roi, les députés qui auront composé la dernière assemblée seront tenus de se rendre dans le mois au lieu de leur dernière séance, pour délibérer sur l'administration (2) de la personne du roi et du royaume.

---

(1) Rédaction définitive : Cahier général des demandes, plaintes et doléances dressé par le Tiers Etat du grand bailliage de Besançon pour être porté et présenté au roi et à l'assemblée des Etats généraux et libres de la Nation française, indiquée au 27 du présent mois par la lettre de convocation du 24 janvier.

(2) Rédaction définitive : les mots « de la personne du roi » furent supprimés.

Art. 5. — Aucun impôt ne pourra être accordé pour un temps illimité et la perception en finira au terme qui aura été fixé (1).

Art 6. — Demeureront abolis tous privilèges et exemptions quelle qu'en soit la cause, en matière d'impôts, subsides, charges et contributions, tant générales que locales, de manière que les contributions et charges soient toujours en proportion des propriétés quelconques et facultés respectives des sujets du roi.

Art. 7. — Toutes les provinces du royaume seront incessamment pourvues d'Etats particuliers, et ceux de la province de Franche-Comté demeureront formés sur le plan dressé par les gens du Tiers-Etat assemblés à Besançon, en exécution de l'arrêt du Conseil du 1er novembre 1788.

Art. 8. — Les Etats de la province se tiendront à Besançon (2) et tous nobles, sans distinction, y jouiront de la voix active et passive, nonobstant les articles 9 et 27 dudit plan portant le contraire (3).

Art. 9. – (Article 13 du texte de la collection des Archives parlementaires.) — Ne pourront, les Cours souveraines, s'ingérer directement ni indirectement dans le régime, administration et délibéré des Etats, tant généraux que particuliers.

Art. 10. — (Article 14 du texte de la collection des archives parlementaires.) — La presse sera libre à tous les sujets du roi sauf l'animadversion de la loi contre les écrits qui attaqueraient directement les mœurs, les dogmes de la religion révélée, ou l'honneur des citoyens.

Art. 11. — (Article 15 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Des peines prononcées contre les accusés, il ne résul-

---

(1) Rédaction définitive : Art. 5. — Aucun impôt ne pourra être accordé pour plus de trois années et ne pourra, après ce terme, être prorogé pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit sans le consentement des Etats Généraux.

(2) Rédaction définitive : le commencement de l'article 8 fut ainsi modifié : Article 8. — Les Etats de la province se tiendront à Besançon pour la première fois, et pour les tenues subséquentes, dans le lieu qu'ils auront choisi lors de leur dernière séance, etc.

(3) Rédaction définitive : les articles suivants furent ajoutés :

Art. 9. — Demeureront exclus des Etats, tant généraux que particuliers du royaume, tous comptables envers Sa Majesté et tous officiers quelconques de judicature.

Art. 10. — Les nobles n'auront ni voix active, ni voix passive dans les assemblées du Tiers-Etat.

Art. 11. — Toutes élections quelconques se feront par la voie du scrutin.

Art. 12. — Seront les Ministres de Sa Majesté responsables envers la Nation assemblée aux Etats généraux, de la dépense des fonds affectés à leur département respectif.

tera aucun préjugé contre l'honneur de leurs famille ; à cet effet, il y aura identité de supplice pour tous les ordres de citoyens, et ne pourront, les parents du condamné être, sous ce prétexte, exclus d'aucun emploi écclésiastique, militaire ou civil : Sa Majesté étant très humblement suppliée d'employer toute son autorité pour l'exécution du présent article.

Art. 12. — (Article 16 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Tout français ou habitant du royaume arrêté ou emprisonné par ordre ou au nom de Sa Majesté, sera dans les vingt-quatre heures remis aux mains de ses juges naturels et ordinaires pour être par eux statué sur les causes de sa détention ; (1) et dans le cas où la personne détenue serait jugée innocente, il lui sera par les juges adjugé sur le Trésor royal des dommages et intérêts proportionnés au préjudice qu'il aura souffert dans sa personne, son honneur ou ses biens; Sa Majesté étant très humblement suppliés de renoncer à l'usage de toutes lettres de cachet, hors le cas de péril pour l'Etat.

Art. 13. —(Article 17 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Aucun français ou habitant du royaume ne pourra être cité ni jugé soit au civil, soit au criminel, en d'autres tribunaux que ceux de ses juges naturels et ordinaires ; Sa Majesté étant très humblement suppliée de renoncer à l'usage de toutes autres commissions que celles qui seraient demandées ou consenties par les parties.

Art. 14. (Article 18 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Seront abolies toutes exclusions d'usage ou d'ordonnance à la charge du Tiers-Etat pour tous les emplois ou dignités ecclésiastiques, civils ou militaires.

Art. 15. — (Article 19 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Sera abolie la vénalité de tous offices de judicature, finance ou municipalité (2), sans que ladite vénalité puisse être rétablie en aucun temps et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 16. (Article 20 du texte de la collection des archives parlementaires.) — De tous les articles ci-dessus, lorsqu'ils auront été délibérés en Etats généraux, et octroyés par Sa Majesté, il en sera dressé une charte authentique qui sera signée par le Roi, scellée en grande chancellerie, et contresignée par les secrétaires d'Etat de chaque département, laquelle sera remise aux députés de chaque province pour être déposée aux archives de leurs Etats respectifs et servir à jamais de sauvegarde aux libertés et franchises des fidèles sujets du roi.

---

(1) Rédaction définitive : Les mots « la clameur pouvant sur ce être faite par tout français indistinctement » étaient ajoutés en cet endroit.

(2) Rédaction définitive : Etaient ajoutés les mots : « à commencer par ceux des cours ».

DE L'ÉGLISE

ART. 1er. — (1) (Article 2 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Seront abrogées toutes annates, bulles et provisions de la Cour de Rome en matière bénéficiale, lesdites provisions réservées aux évêques rière leurs diocèses ; il en sera de même des dispenses de mariage aux troisième et quatrième degrés, lesquelles seront accordées par les évêques sans autres frais que ceux de Bureau.

ART. 2 (Article 3 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Il sera dressé pour tous les diocèses du royaume un tarif uniforme de tous les droits à percevoir sur les expéditions dans les greffes et secrétariats des archevêchés, évêchés, officialités et autres juridictions ecclésiastiques.

ART. 3. (Article 4 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Sera dressé, imprimé et rendu public chaque année, un état de tous les bénéfices du royaume à la nomination du Roi, de leurs situations, de leurs revenus, et du nom de chaque pourvu.

ART. 4 — (Article 5 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Tous bénéficiers pourvus de bénéfices dont le revenu excédera dix mille livres seront tenus de résider derrière les lieux de la situation de leurs bénéfices, et à défaut de résidence, le temporel desdits bénéfices pourra être saisi à la requête des syndics des Etats et versé dans la caisse desdits Etats pour le soulagement de la mendicité.

ART. 5 — (Article 6 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Demeurent exceptés de l'article précédent tous les bénéficiers absents pour cause publique, ou pour le service de la Cour et des Princes du sang.

ART. 6. — (Article 7 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Les dettes du clergé de France demeureront à sa charge seule et à celle des biens à lui appartenant. Il en sera de même pour les provinces séparées du clergé de France, et seront lesdites dettes acquittées dans le terme qui sera fixé par les Etats généraux, en premier ordre, sur le revenu, et en cas d'insuffisance sur les fonds ecclésiastiques (2).

---

(1) Rédaction définitive : L'article suivant figurait en tête du titre de l'Eglise ;

Art. 1. — La province de Franche-Comté sera conservée dans la religion catholique, apostolique et romaine à l'exclusion de toutes autres. Sa Majesté étant suppliée de ne point y envoyer l'édit des non catholiques.

(2) Réd. déf. Art. 8 : Demeureront abolies toutes réserves quelconques en faveur du Pape, et seront les benéfices affectés aux dites réserves conférés, savoir les

Art. 7. — (Article 10 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Les bénéfices consistoriaux seront conférés de manière qu'il y en ait toujours une moitié au clergé du Tiers-Etat.

Art. 8. — (Article 11 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Seront abrogés tous patronages ecclésiastiques pour les bénéfices-cures, lesquels seront conférés par la voie du concours et et non autrement.

Art. 9. — (Article 12 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Seront abrogées toutes redevances ou prestations payées en nature, ou en argent aux curés et vicaires perpétuels par leurs paroissiens quelle qu'en soit la cause, et à défaut de fonds curiaux et dîmes, ou en cas d'insuffisance d'iceux, les portions congrues ou suppléments seront à la charge du bénéfice consistorial le plus voisin, sans préjudice toutefois des obligations imposées à cet égard aux curés primitifs.

Art 10. — (Article 13 du texte de la collection des archives parlementaires.) — (1) Il sera dressé par les Etats de chaque province un tarif pour le casuel des villes et des campagnes.

DES HOPITAUX

Art. 1. — Sera augmentée par la suppression et réunion des bénéfices simples, sans charge d'âmes, la dotation des hôpitaux d'enfants trouvés jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire de manière que les enfants y soient reçus gratuitement.

Art. 2. (2) — (Article 3 du texte de la collection des archives parle-

---

canonicats et députés des cathédrales et collégiales par la voie du concours et tous autres par Sa Majesté.

Art. 9: Ne pourront les bénéfices d'une province être conférés qu'aux sujets originaux de ladite province.

(1) Réd. déf. Art. 13: les portions congrues de vicaires résidants seront portées à la somme de cinq cents livres et payées comme il est dit en l'article précédent.

Art. 14: Demeurera supprimé le casuel des curés tant des villes que des campagnes et ce moyennant une augmentation de portion congrue qui se prendra sur les diocèses et à défaut, ou en cas d'insuffisance d'icelle sur le bénéfice consistorial le plus voisin, sauf au titulaire du bénéfice à poursuivre l'union de quelques bénéfices simples de patronage ecclésiastique à la cure pour laquelle il sera recherché.

(2) Réd déf. — Entre les articles 1 et 2 se trouvait le texte suivant :

Art. 2. — Seront les évêques obligés de procéder sur la requête des syndics des Etats, aux suppression et cession des bénéfices simples pour remplir les besoins indiqués au présent cahier, et ce à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel.

mentaires.) - Les deniers qui se perçoivent dans la paroisse, soit en sus des impositions, soit sous forme d'octrois, pour la mendicité, seront versés dans la caisse provinciale pour l'emploi en être fait suivant leur destination, par les Etats de la province ; et seront chargés lesdits Etats, d'aviser sous l'agrément du roi, à tous les moyens propres à supprimer le fléau de la mendicité.

DES UNIVERSITÉS

ART 1. — Sa Majesté est très humblement suppliée de donner au plus tôt l'édit annoncé pour la réforme des universités.

ART. 2. — La chaire de professeur en droit public, érigée dans l'université de Besançon et non remplie depuis le décès du dernier titulaire sera incessamment rétablie et conférée par la voie du concours.

DES COLLÈGES

Les revenus des collèges de la province et de tous les bénéfices y réunis, seront employés, sous la direction et surveillance des Etats de la province, à la bonne constitution des collèges et à leur amélioration

DE LA JUSTICE

ART. 1. (1) - Il sera avisé par les Etats généraux au moyen de pourvoir au remboursement des offices de ju licature, finance et municipalité.

ART. 2. — Le nombre des officiers nécessaires pour former les tribunaux tant supérieurs que de première instance sera déterminé aux Etats généraux, suivant l'étendue des ressorts et pour le plus grand bien des justiciables.

ART. 3 — Les membres des tribunaux supérieurs auront l'âge suivant : les conseillers, avocats généraux et substituts : 35 ans au moins ; les présidents et procureurs généraux : 40 ans.

ART. 4. — Ne pourront être admis à ces offices que ceux qui auront exercé pendant cinq ans au moins un office de judicature dans un tribunal inférieur, ou la profession d'avocat pendant dix années, ce qu'ils feront constater par des certificats de compagnies ou de l'ordre des avocats en assemblée.

---

(1) Réd. déf. — ART. 1. — Il sera avisé par les Etats généraux aux moyens de pourvoir au remboursement des offices, d'abord de ceux des cours et ensuite de ceux des autres tribunaux.

ART. 5. — Les lieutenants généraux des bailliages civils et criminels, leurs lieutenants et les procureurs du roi desdits sièges auront au moins l'âge de 30 ans ; les autres officiers au moins l'âge de 25 ans ; et ne pourront les uns et les autres être admis à l'exercice d'aucun des dits offices, savoir : les premiers qu'ils n'aient exercé au moins cinq années un office inférieur de judicature ; et les autres officiers qu'ils n'aient exercé la profession d'avocat ou fréquenté le barreau pendant l'espace de cinq années, de quoi ils constateront comme il en est dit à l'article précédent.

(1) ART. 6 — (Art. 7 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Ne pourront être accordées aucunes dispenses d'âge ou d'exercice (2) pour lesdits offices, à peine de nullité des provisions et de tous arrêts, jugements et actes auxquels les officiers dispensés auraient coopéré, ainsi que de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties.

ART. 7. — (Art. 8 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Tous officiers dans les tribunaux ci-dessus seront nommés par Sa Majesté sur la présentation qui lui sera faite de trois sujets par les Etats de la province, et, des dits officiers, il en sera choisi moitié au moins dans le Tiers-Etat.

(3) ART. 8 — (Art. 10 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Nul ne sera tenu de comparaître devant les tribunaux, même devant les Cours, si ce n'est en vertu d'assignation ou de décret, et ne pourront les Cours rendre aucune ordonnance de mandat ou de véniat.

ART. 9 — (Art. 11 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Nul ne pourra être constitué prisonnier pour délits quelconques qu'ensuite de décret rendu sur une procédure dans les formes, le cas de clameur publique (4) seul excepté, et demeureront pour abrogées les lois qui autorisent l'emprisonnement sur les procès-verbaux des officiers tant des cours souveraines que des tribunaux inférieurs.

---

(1) Réd. déf. — Entre les art. 5 et 6 se trouvait l'article suivant :

Art. 6. — Dans tous les tribunaux de justice, même dans les cours, aucun parent, allié d'un membre desdits tribunaux ne pourra être élu ni nommé pour y remplir une place jusqu'au quatrième degré exclusivement.

(2) Réd. déf. — Art. 7. Ne pourront être accordées aucunes dispenses d'âge ou d'exercice de parents ou d'alliance, etc.

(3) Réd. déf. — Entre les art. 7 et 8 se trouvait l'article suivant :

Art. 9. — Les épices seront modérés et fixés par un tarif dressé à la participation des Etats.

(4) Réd. déf. — .. .. ou de flagrant délit

Art. 10. — (Art. 12 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Il sera incessamment procédé à la réformation des codes civil et criminel (1).

Art. 11. (Art 13 du texte de la collection des archives parlementaires). — En attendant la réformation désirée du code criminel, Sa Majesté est très humblement suppliée de prescrire provisoirement un intervalle entre les arrêts et jugements en dernier ressort prononçant peine afflictive ou peine de mort, et leur exécution.

Art. 12. — (Art. 14 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Demeureront supprimés tous les tribunaux d'exception et leurs fonctions seront réunies aux sièges ordinaires de manière qu'à l'avenir il n'y ait que deux juridictions, l'une de bailliage en première instance et l'autre des cours souveraines par appel.

Art. 13. — (Art. 15 du texte de la collection des archives parlementaires) — Demeureront les Etats de la province autorisés, sous l'agrément du roi, à former sur un plan convenable les arrondissements des différents baillages de la province, et à demander la suppression ou l'établissement des sièges de cette nature pour le plus grand bien des justiciables.

Art. 14. — (Art. 16 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Les présidiaux étant supprimés, les bailliages connaîtront et jugeront souverainement jusqu'à la somme de mille livres, pris égard à la modicité des fortunes dans les provinces.

Art. 15. (Art. 17 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Les seigneurs ne pourront destituer leurs juges et greffiers si ce n'est pour juste cause dont ils seront tenus de justifier.

Art. 16. — (Art. 18 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Ne pourront les seigneurs amodier les amendes de leurs terres en tout ou en partie, et, en cas de contravention, les rapports seront tenus pour nuls et non avenus.

Art. 17. — (Art. 19 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Ne pourront les gardes des seigneurs faire aucun rapport dans la plaine et les bois communaux (sauf pour les délits de chasse et de pêche), les ordonnances y ayant pourvu par l'établissement des gardes forestiers et messiers (2).

Art. 18. — (Art. 21 du texte de la collection des archives parlemen-

---

(1) Réd. déf. — L'art. 12 se terminait ainsi ..... les substitutions fidéi-commissaires seront à l'avenir réduites à deux degrés, l'institué non compris (arrêté à l'assemblée du 13 avril).

(2) Réd déf. — Entre les art. 17 et 18 se trouvait l'article suivant :

Art. 20. — Toutes amendes prononcées sur les rapports des gardes forestiers et messiers appartiendront aux communautés.

taires.) — Dans toutes les terres, il ne pourra y avoir qu'un juge, un greffier, un maire et un sergent, savoir ceux de la justice territoriale, sauf aux possesseurs des justices particulières à avoir chacun leur procureur d'office si bon leur semble.

(2) ART. 19. — (Art. 22 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Les juges des seigneurs auront l'âge de 25 ans, ou ils seront gradués, ou ils exerceront l'un des offices de notaire, procureur ou greffier de justices royales, ou enfin ils auront rempli l'un des dits offices pendant dix années.

ART. 20 — (Art. 23 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Tous tabellions seront notaires royaux, et ce à peine de nullité des actes qu'ils auraient passés.

ART. 21. — (Art. 24 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Tout seigneur sera obligé, dans le délai d'une année, de faire dresser par son greffier un inventaire exact des minutes de son greffe, et d'en remettre un double au greffe du bailliage du ressort, à peine d'y être pourvu à ses frais, à la requête soit de la communauté, soit du procureur du roi du bailliage, et à peine de tous dépens, dommages et intérêts Le greffier actuel sera tenu de continuer l'inventaire, et, en cas de décès, destitution ou démission dudit greffier, l'inventaire sera récolé par les juges des lieux et continué par le greffier successeur, et ainsi de suite en suite, sous les mêmes peines contre le greffier et subsidiairement contre le seigneur. Les officiers du bailliage du ressort seront tenus de veiller à l'exécution du présent article.

ART. 22 — (Art. 25 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Les justices ne pourront être démembrées en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 23. — (Art. 26 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Ne pourront les seigneurs établir pour gardes, leurs domestiques, commensaux ou chasseurs, et il ne sera reçu aucun garde qu'en suite et à vue d'informations de vie et de mœurs faites par le lieutenant général du bailliage ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien officier du siège.

ART. 24. — (Art. 27 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Pourront les gardes forestiers et messiers des communautés rapporter au greffe du tribunal royal du ressort, toutes personnes, même les seigneurs, qui chasseraient dans les héritages, les fruits pendants.

---

(2) Réd. déf. — L'art. 19 était ainsi conçu :
Art. 22. — Les juges des seigneurs auront l'âge de 25 ans et seront gradués.

DU MILITAIRE.

(1) Art. 1. — Demeureront supprimées toutes les places de gouverneurs, lieutenants-généraux, commandants, lieutenants du roi et état-major ; seront néanmoins réservés, dans chaque province et place forte, un commandant pour le roi, un major et un aide-major, demeurant au surplus Sa Majesté très humblement suppliée de supprimer toutes les places et les gardes qui ne sont point essentiels au service des places et des armées.

Art. 2. — Sa Majesté est également suppliée de réduire les dépenses civiles et militaires de sa maison, en tout ce qui pourrait être inutile à la garde de sa personne et à la splendeur du trône.

Art. 3. — Demeure Sa Majesté très humblement suppliée encore de réduire ses forces de terre au nombre de troupes nécessaires pour la garde et la défense du royaume.

Art. 4. — Le tirage de la milice sera aboli par tout le royaume, sauf au roi et aux Etats-Généraux à pourvoir autrement à la levée des soldats provinciaux.

Art 5. — Ne pourra le soldat être puni pour faits de discipline militaire par coups de plats de sabre, baguette, bâton et autres peines cruelles et ignominieuses, sauf auxdites substituer des peines plus conformes au génie de la nation et à l'honneur français.

Art. 6. — La charge du logement des gens de guerre dans les villes sera réputée charge réelle, en conséquence elle sera supportée par tous les sujets du roi, sans distinction même par les ecclésiastiques et les communautés séculières et régulières, sauf celles ne vivant que d'aumônes ; demeurant abrogées toutes exemptions attachées, soit à la naissance, soit aux charges, soit aux professions particulières, avec liberté néanmoins, à tous les particuliers et aux communautés de s'en affranchir pour l'année, moyennant une somme qui sera réglée par les Etats de la province et qui sera versée le premier mois de chaque année dans les coffres de la ville ; les officiers municipaux chargés en ce cas de pourvoir aux logements tombant au compte de ceux qui s'en seront rédimés.

Art. 7. — Les réquisitoires adressés aux villes par les commissaires des guerres n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été visés et

(1) Réd. déf. — Art. 1. Ne seront conservés dans l'état militaire des provinces, forteresses et armées que les places et grades nécessaires, demeurant supprimés toutes les places sans fonctions, tous les grades inutiles Sa Majesté étant aussi très humblement suppliée de réduire les appointements des officiers qu'elle aura jugé à propos de conserver.

approuvés par les Etats provinciaux ou la commission intermédiaire

Art. 8. — Sa Majesté est très humblement suppliée de vouloir bien fixer un prix modéré pour le rachat des congés militaires absolus de grâce, auquel prix les colonels et chefs d'administration des régiments, seront tenus de se conformer.

DES FINANCES

Art. 1. (1) — (Article 2 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Demeureront supprimées toutes charges et commissions de receveurs généraux et particuliers des tailles et finances, et de trésoriers de l'extraordinaire de guerres, pour leurs fonctions être réunies à celles de trésoriers des Etats Provinciaux.

Art. 2. (2) — (Article 4 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Les deniers qui seront levés dans la province ne pourront en sortir qu'après que toutes les charges, dettes et assignations du Trésor royal, payables dans ladite province, auront été acquittées.

Art. 3. — (Article 5 du texte de la collection des archives parlementaires) — Le prêt à intérêt au taux de l'ordonnance sera autorisé dans tout le royaume.

Art. 4. — (Article 6 du texte de la collection des archives parlementaire.) — La loterie de l'école royale militaire, et toutes autres loteries demeureront supprimées.

Art. 5. — (Article 7 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Sera imprimé chaque année et envoyé aux Etats de chaque province l'état des finances du royaume, de ses revenus et dépenses, de ses charges et dettes, des fonds destinés à leur amortissement, de l'emploi qui en aura été fait, des titres de créance sur l'Etat, de leur nature et de leurs dettes, de noms des créanciers, les paiements successifs. en un mot un compte exact des finances par recette, dépense et reprise.

Art. 6. — (Art 8 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Seront faits des fonds distingués pour les pensions destinées à la récompense de tous les gens de service et à l'encouragement de l'agriculture et des arts libéraux ou mécaniques, sans que les fonds assignés pour chaque département puissent être outrepassés

(1) Réd. déf. — Art. 1. Il sera procédé à un nouveau tarif de tous les droits quelconques à percevoir au profit du roi et à la rédaction du code destiné à en assurer la perception.

(2) Réd. déf — A la suite de cet article se trouve le paragraphe suivant :

Art. 3. Toutes impositions seront perçues en vertu d'un seul et même rôle, lequel comprendra tous les contribuables indistinctement.

sous quelque prétexte que ce soit. Il en sera de même pour tous les prix ou gratifications quelconques, et chaque année sera imprimé, rendu public et envoyé aux Etats des provinces un tableau de tous les dons et pensions, des noms de tous les pensionnaires ou donataires ; et ne pourront aucun don et pension être accordés pour services rendus à la province que de l'avis des Etats particuliers.

(1) Art. 7. — (Art. 10 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Sera procédé à la révision de toutes les pensions accordées jusqu'ici pour être réduites ou supprimées toutes celles qui seraient exorbitantes ou non méritées.

(2) Art. 8 — (Art. 12 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Ne seront sanctionnées aux Etats-Généraux, aucunes rentes, anciennes, perpétuelles ou viagères sur l'Etat, sous les conditions de rester soumises à la retenue du cinquième pour toutes impositions.

Art. 9 — (Art 13 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Indépendamment des retenues ci-dessus, les rentes devront être réduites en raison des intérêts usuraires perçus par les créanciers, savoir les rentes perpétuelles au delà du cinq, et les rentes viagères au delà du dix sur une tête, du huit sur deux têtes et du six sur un plus grand nombre.

Art. 10. — (Art. 14 du texte de la collection des archives parlementaires.) Seront également soumis à ladite retenue tous autres effets sur le roi, même les pensions.

Art. 11. — (Art. 15 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Ne seront consentis aucun impôt et emprunt qu'au préalable les retenues ci-dessus n'aient été effectuées et la masse des dettes et charges vérifiées à vue des comptes, bordereaux et états qui seront remis à l'Assemblée nationale.

Art. 12. — (Art. 16 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Le droit de centième denier sur les offices conservés sera supprimé.

Art. 13. — (Art. 17 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Les Etats généraux aviseront à un nouveau tarif pour le contrôle des actes authentiques et sous seings privés, insinuations laïques, scellés des actes judiciaires, centièmes deniers sur les muta-

---

(1) Réd. déf. — En suite de l'art. 6 : Art. 9. L'impôt sera assis de manière qu'il y en ait une partie notable sur les objets de luxe.

(2) Réd. déf. — Art 11. Ne seront sanctionnés aux Etats généraux aucun autre emprunt que ceux qui auront été précédés de formalités prescrites par l'édit de 1763.

Art. 12. — Les rentes anciennes, perpétuelles ou viagères, sanctionnées aux Etats généraux, resteront soumises à la retenue du cinquième pour toutes impositions.

tions et renonciations aux successions et pour les droits résultant de l'édit des hypothèques.

ART. 14. — (Art 18 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Le délai de deux mois, prescrit par l'édit des hypothèques pour l'obtention des lettres de ratification, demeurera prorogé à quatre mois.

ART. 15. — (Art. 19 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Les successions en ligne directe étant exemptes du centième denier, il en sera de même des abandons, démissions et donations de père et mère à leurs enfants et petits-enfants.

ART. 16. — (Art. 20 du texte de la collection des archives parlementaires). — Les droits de contrôle sur les inventaires seront réglés sur les qualités des défunts, et sans égard au montant des choses mobilières et actions inventoriées.

(1) ART. 17. — (Art. 22 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Les droits sur les papiers de fabrique nationale seront supprimés.

ART. 18. — L'édit du mois d'août 1759, portant établissement d'un impôt sur les cuirs et peaux et d'une régie pour en faire la marque, sera révoqué.

ART. 19. — Il ne sera désormais accordé aucune permission, ni lettres patentes pour l'établissement de nouveaux fourneaux, forges et martinets dans la province. Quant aux usines subsistantes, le nombre des feux ne pourra y être augmenté ; et, à cet effet, il sera, par les syndics des Etats provinciaux, dressé procès-verbal des feux existants pour icelui rester aux archives desdits Etats.

DU COMMERCE

ART. 1. — Il y aura dans tout le royaume, uniformité de poids, mesures, toises et aunages, et seront les poids et mesures portés aux titres et terriers des seigneurs, réduits aux poids et mesures adoptés par les Etats généraux.

ART. 2. — Il sera pourvu aux besoins journaliers du peuple et du commerce par la fabrication d'une quantité suffisante de petite monnaie d'argent et de billon.

ART 3. — Tous droits perçus sur les blés et grains sous le titre de minage, hallage ou autres seront abolis dans toute l'étendue du royau-

---

(1) Réd. déf. — Précédant cet article : Art. 21. Il y aura incompatibilité entre les places de notaires et contrôleurs sans qu'à cet égard il puisse être donné de dispenses.

me notamment dans la ville de Besançon, sauf à pourvoir par un droit modéré à l'entretien des halles, appointements des commis et autres dépenses accessoires. Il en sera de même des péages.

(1) Art. 4. — La prohibition de l'exportation des grains à l'étranger sera de droit commun en Franche-Comté, sauf à être modifiée suivant les circonstances d'après le vœu des Etats de la province.

Art. 5. — (Article 4 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Sa Majesté est très humblement suppliée de supprimer tout privilège exclusif pour toutes fabriques et manufactures établies ou à établir ainsi que pour toutes branches de commerce sauf les droits des corps d'arts et métiers établis en jurande.

Art. 6. — La juridiction consulaire établie à Besançon sera provinciale.

Art. 7. — Tout failli, après la remise de son bilan, ne pourra être arrêté dans sa personne qu'autant qu'il sera trouvé hors de son domicile.

DU DOMAINE

Art. 1. — Tous domaines particuliers du roi, sauf toutefois et exceptés ceux consacrés à son habitation et à ses plaisirs seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix en provenant être employé à l'amortissement de la dette nationale, et se feront les ventes et emplois d'autorité et à la participation des Etats de chaque province. A l'égard des domaines sortis de la main du roi, les Etats généraux y aviseront suivant leur sagesse.

Art. 2. — Dans lesdites ventes ne seront point comprises les justices, lesquelles resteront au roi et inaliénables.

Art. 3. — Sa Majesté sera très humblement suppliée de retirer l'édit du 21 mai 1786 portant échange avec Son Altesse le Prince de Montbéliard, de plusieurs terres et villages, comme ledit échange étant contraire aux intérêts de la couronne et préjudiciable à la province de Franche-Comté.

DES VILLES (2)

Art. 1. — La ville de Besançon demeurera conservée dans tous ses droits, libertés, privilèges, immunités, franchises, coutumes et usances, notamment :

---

(1) Réd. déf. — L'article 4 est supprimé.

(2) Réd. déf. Art. 1. Il sera avisé par les Etats généraux à un plan d'administration pour les villes et pour la reddition de leurs comptes.

Les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 du cahier du Tiers de Besançon furent supprimés.

1° Que l'on continuera de ne connaître aucune main morte personnelle ou réelle tant dans la ville que dans son ancien territoire, avec défense de la stipuler en aucun cas pour les fonds qui y sont assis.

2° Qu'il ne sera aussi, comme du passé, permis d'y stipuler le droit de retenue.

3° Que toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient : clercs prêtres, chanoines, exempts ou non exempts, nobles ou roturiers, laïques et autres quelconques, qui tiennent et possèdent, tiendront et possèderont à l'avenir maisons, héritages ou autres immeubles rière la cité de Besançon, banlieue et ancien territoire d'icelle, continueront d'être tenues de contribuer à proportion des fonds de leurs dits biens immeubles avec tous les autres citoyens et habitants de la banlieue en tous et quelconques subsides et impôts, et que à ce regard, elles puissent y être contraintes et obligées comme du passé sans exception ni distinction de rang et qualité des personnes ou des héritages.

4° Que les juridictions de vicomté et autres particulières aux dits citoyens et habitants leur seront conservées.

Art. 2. — Le corps municipal de la ville de Besançon demeurera réduit au nombre de 14 membres, savoir 1 maire, 3 échevins et 10 conseillers. Tous ces officiers seront élus dans une assemblée de 12 députés de chaque bannière. Le maire et les échevins seront pris parmi les 14 élus. Leur exercice sera limité à trois ans et celui des conseillers à six ans. Au bout des trois premières années, il en sortira sept par la voie du sort, les sept autres au bout de six ans, et ainsi de suite, mais par voie d'élection faite au scrutin ; et, dans le nombre des quatorze officiers, il y en aura au moins quatre qui ne seront ni nobles ni gradués Nul ne sera rééligible qu'après un intervalle de trois ans, et chaque année sera imprimé et rendu public le compte général de l'administration.

Art. 3. — Le palais de Grandvelle sera affecté aux Etats de la province, lesdits Etats chargés de l'entretien et de la rente due pour l'acquisition de ce palais ; et, dans le cas où les Etats de la province seraient fixés ailleurs qu'à Besançon, les logements dudit palais seront à la disposition libre de la ville.

Art 4. — Les constructions, reconstructions et entretien de l'hôtel du commandant en chef de la province, de l'hôtel d'intendance, des bâtiments du palais, des casernes et pavillons d'officiers tant de la ville de Besançon que des autres villes, des fours et magasins de la munition, manèges de la cavalerie, magasins à fourrage, seront à la charge de la province ; il en sera de même de l'entretien des fournitures des casernes.

Art 5. — Le casernement une fois établi tel qu'il doit être, MM. les

commandant et intendant, les commissaires des guerres et intendants des corps ne pourront y apporter de changement ni rien exiger au delà de l'entretien convenable.

Art. 6. — Pour tenir lieu de la part afférente de la ville de Besançon dans les contributions relatives aux constructions, reconstructions et entretien des casernes, et aux fournitures militaires et logements, cette ville comptera aux états de la province de tous les droits et actions à elle concédés pour remplir ces objets de dépense et en verser le montant dans la caisse des dits Etats.

Art. 7. — Les frais de constructions, réparations et entretien des bâtiments affectés au siège du bailliage de Besançon, seront à la charge de son ressort entier.

Art. 8. — L'Académie royale d'équitation, établie en la ville de Besançon, sera supprimée comme inutile.

Art. 9 (1). — (Art. 2 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Le produit de l'octroi du sol par pain de sel rozières sera versé à la caisse des Etats de la province, pour être, suivant la destination de cet octroi, employé à payer les dettes de la Ville et par préférence celles contractées pour le service du roi.

Art. 10. — (Art. 3 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Les sommes imposées sur la province pour les constructions, réparations et entretien de l'hôtel de l'intendance, des hôtels de ville, des bâtiments servant à l'administration de la justice et autres édifices publics, seront distraites du brevet général des impositions dans lequel elles ont été annulées, et versées en entier dans la caisse des Etats de la province pour être par eux employées suivant leur destination.

Art. 11. — (Art. 4 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Il en sera usé de même pour l'impôt connu sous le titre d'excédent des fourrages.

Art. 12. — (Art. 5 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Le subside établi sous le nom de don gratuit sera aboli.

Art. 13. — Ne pourra être faite désormais pour la ville de Besançon aucune aliénation de ses communes à titre d'accensement ou autres.

Art. 14 — (Article 6 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Demeureront supprimés tous logements à la charge de la ville envers toutes personnes militaires ou autres.

---

(1) Réd. déf. — Art. 2. Le produit de l'octroi du sol par pain de sel rozières sera distrait du brevet général de la province et employé conformément à sa destination primitive.

DES BOURGS ET VILLAGES (1)

ART. 1. — (Article 2 du texte de la collection des archives parlementaires) — La mainmorte personnelle sera abolie dans toute l'étendue du royaume

ART. 2 — Aucune mainmorte ne pourra y être créée à l'avenir, et ne pourront les seigneurs et autres propriétaires concéder à ce titre aucune de leurs terres, pas même celles qui leur auraient fait retour par voie d'échute, commise, retenue ou autrement.

ART. 3. — Pour conserver la communion en mainmorte, il suffira de l'une de ces trois choses, ou l'habitation commune, ou la dépense commune ou l'indivision des biens.

ART. 4. — (Article 4 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Toutes terres hermes et vacantes tant en bois qu'en pâturages continueront d'appartenir aux communautés ; à moins que par des titres précis les seigneurs ne prouvent leur propriété sur lesdits terres et bois.

ART. 5. — L'article 4 du titre 25 de l'ordonnance des eaux et forêts qui accorde aux seigneurs haut-justiciers le triage dans les bois, landes et pâtis communs sera abrogé comme inappliquable en Franche-Comté, en ce que cette province est pays de franc-aleu (2).

ART. 6 (3) — (Article 20 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Aucun terrain de particulier ou de communauté ne pourra être pris pour la confection des routes et autres ouvrages publics qu'il n'ait été estimé par experts respectivement nommés, et payé par les Etats de chaque province, ou par les villes et communautés qui profiteraient du nouvel œuvre.

---

(1) Rédaction définitive. — Art. 1. Il sera incessamment procédé à la confection d'un code de police rurale qui règlera l'exercice des droits seigneuriaux, la forme dans laquelle les délits devront être constatés et une juste proportion entre les délits et les amendes de toute espèce.

Art. 3. Demeureront supprimés tous droits de retenue censuelle et de prétation appartenant aux gens de mainmorte et quant à ceux qui appartiennent aux seigneurs particuliers, ils leur seront personnels et incessibles soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

(2) Rédaction définitive. — L'article 5 était complété ainsi :

... les communautés sur lesquelles le triage a été exercé, autorisées à rentrer de plein droit dans les bois, pâtis, landes et communes dont elles ont été dépouillées à ce titre, et ce nonobstant tous jugements et arrêts à ce contraires.

(3) Rédaction définitive. — Art. 6. Demeureront abolies les banalités de fours, sauf aux communautés, si le propriétaire l'exige, de se charger des fours et bâtiments servant à l'usage de la banalité en payant à dire d'experts le prix des terrains et constructions.

Art. 7 (1). — (Article 21 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Toutes amodiations de revenus communs, adjudications de dépenses communes, ne seront faites que par le conseil d'administration de la communauté, ensuite d'affiches et sur enchères publiques.

Art. 8. — (Article 22 du texte de la collection des archives parlementaires.) Les deniers provenant de la vente des quarts de réserve des communautés seront versés dans la caisse des Etats de la province et ne pourront sous aucun prétexte en être distraits.

Art 9 — (Article 23 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Le prix des quarts de réserve sera affranchi de la retenue du dixième au profit des pauvres communautés du royaume.

Art 10. — Seront dispensés les habitants des communautés des campagnes de mettre des billots au col de leurs chiens.

Art. 11. — Il sera laissé à la prudence des Etats de la province d'aviser à la police des cabarets, et ne pourront les condamnations portées à cet égard être exécutées que contre les délinquants.

---

(1) Rédaction définitive. — Art. 7. Demeureront les communautés affranchies des prestations constituées pour abonnement de la banalité appelée communément quart de four ; il en sera de même des abonnements pour droit de guet et garde, de chevauchée et autres droits insolites.

Art 8. — Toutes corvées seigneuriales seront abolies ; il en sera de même des banalités de moulins. (Arrêté à l'assemblée générale du 13 avril).

Art. 9. — Toutes communautés et particuliers sujets à des cens directs ou fonciers, lod, retenue et autres devoirs seigneuriaux, seront admis à s'en racheter, ou par eux payant une indemnité telle qu'elle sera réglée dans une commission qui sera établie par les Etats provinciaux et composée moitié de membres du Tiers-Etat.

Art. 10. — La perception de la dime demeurera bornée aux espèces de fruits portés dans les titres et terriers, sans que sous prétexte d'analogie ou d'indemnité, il puisse y avoir subrogation d'une espèce à une autre telle que turquie, pommes de terre, lin et autres.

Art. 11. — Seront les communautés autorisées à rentrer de plein droit dans leurs bois et communes aliénés ou usurpés depuis la conquête de la province, en rendant néanmoins le prix qu'elles auront touché.

Art 12. — Ne pourront les seigneurs faire de plantations isolées dans leurs territoires ou des remises pour servir au plaisir de leurs chasses.

Art. 13. — Demeureront à la charge des dimes toutes constructions et réparations des nefs et clochers des églises paroissiales et succursales ainsi que les chœurs desdites églises.

Art. 14. — Les communautés qui auront des églises succursales érigées dans les formes seront exemptes de toutes contributions envers l'église paroissiale.

Art 15. — Les exemptions accordées au grade dans les campagnes n'auront plus lieu à l'avenir, si ce n'est en faveur de ceux qui auraient exercé pendant quinze années la profession du barreau, ou un office de judicature dans un siège royal, de

ART. 12. — (Article 24 du texte de la collection des archives parlementaires) — Il sera pourvu sur la demande des députés aux Etats généraux, au besoin de la province relativement au sel et à la réforme des abus pratiqués dans les salines et justice de réformation.

ART. 13. — (1) (Article 17 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Tous colombiers seront fermés du 15 mars au 1er mai et du 15 septembre au 1er novembre.

ART. 14. — (Article 25 du texte de la collection des archives parlementaires.) — La contribution pour les travaux de navigation du royaume, sera réglée par les Etats généraux et réciproquement entre toutes les provinces.

ART. 15. — (Article 18 du texte de la collection des archives parlementaires.) — La corvée pour construction et entretien des grandes routes, ponts et chaussées, sera convertie en argent, et la somme imposée à cet effet sur la province d'après le délibéré des Etats, sera répartie sur tous les fonds et facultés sans exemptions ni privilèges et versée dans la caisse des Etats de la province qui en règleront l'emploi.

ART. 16. — (Article 19 du texte de la collection des archives parlementaires.) — Le retrait lignager sera aboli dans toute l'étendue du royaume.

ART. 17. — (Article 26 du texte de la collection des archives parlementaires) — Les sujets du comté de Bourgogne continueront de jouir du droit de ne pouvoir être distraits de leurs ressorts (2).

---

quoi ils seront tenus de compter un certificat de l'ordre des avocats assemblés ou de la compagnie dans laquelle ils auraient exercé.

Art. 16. — Pourront néanmoins, les personnes vivant à la campagne de leurs revenus sans mélange de ferme et d'art mécanique, s'exempter des charges personnelles en payant à la communauté la somme qui sera arbitrée par les Etats de la province.

(1) Réd. déf, — Sont ajoutés les mots : . . . . . à peine de 50 livres d'amende et pourront les messiers faire rapport des contraventions au greffe du bailliage du ressort.

(2) Réd. déf. — Art. 27. Il a été délibéré unanimement d'appeler au roi et aux Etats généraux du royaume de l'arrêté de la Cour du Parlement de Besançon du 27 janvier dernier, et de dénoncer à leur justice les protestations et déclarations faites les 6 janvier et 10 mars derniers par quelques gentilshommes et nobles se disant former la chambre de la noblesse, et quelques ecclésiastiques sous le nom de chambre du Clergé, comme encore les protestations émises par des membres du Parlement et autres à la suite de leur serment prêté le six avril courant, comme lesdits arrêtés et protestations étant attentatoires aux droits de la nation, irrespectueux à l'autorité royale, tendant à fomenter la division entre les divers ordres de l'Etat, et destructifs de la convocation solennelle en vertu de laquelle le serment a été prêté.

Fait et arrêté à l'assemblée générale de la chambre du conseil de l'hôtel de ville de Besançon (l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf le quatre avril), tous messieurs présents en ladite assemblée ayant signé.

Fait et arrêté à l'assemblée générale du Tiers-Etat du bailliage de Besançon tenu le 13 avril 1789.

APPENDICE II.

BAILLIAGE DE BESANÇON

CAHIER

Des pouvoirs et instructions donnés au député du Clergé du bailliage de Besançon aux Etats généraux de 1789.

Le Clergé du bailliage de Besançon désirant donner au roi, à la nation et à la province en particulier les preuves les moins équivoques de son zèle pour la religion et pour les intérêts de la patrie et de son vœu pour la prospérité générale du royaume, a chargé son député de porter au pied du trône et de la nation assemblée, l'expression de ses sentiments.

Le député peindra à l'auguste chef de la monarchie, tels qu'ils sont gravés dans tous nos cœurs, notre amour pour sa personne sacrée, notre attachement inviolable aux lois fondamentales du royaume et notre vive reconnaissance pour la justice que Sa Majesté vient de rendre à ses peuples en rétablissant les assemblées de la nation.

Il n'oubliera pas que les membres du clergé, attachés spécialement au service des autels, n'ont point d'intérêts plus chers que ceux de la religion, et qu'il doit se défendre avec autant de zèle que de courage, mais il se souviendra que ses commettants sont des citoyens, que les besoins de l'Etat sont urgents et que, dans ce moment comme dans tous les autres, le clergé croit donner l'exemple du plus entier et du plus généreux dévouement.

Il ne prendra aucune délibération avant que le gouvernement n'ait avoué et reconnu les articles suivants tendant à maintenir la religion et à assurer la liberté et la propriété des citoyens de tous les ordres et de tous les états.

1° Le gouvernement s'engagera, par un serment solennel, à protéger et à défendre la religion catholique, apostolique et romaine, et à ne

pas permettre que les non catholiques, de quelque secte qu'ils soient, ne puissent jamais exercer en France le culte public de leur religion.

2° Le retour périodique des Etats généraux tous les trois, quatre ou cinq ans, dans la forme que les Etats généraux fixeront eux-mêmes la tenue prochaine.

3° L'établissement d'Etats particuliers dans chacune des provinces suivant la forme qui sera jugée la meilleure par les Etats généraux, d'après les vœux combinés des différentes provinces.

4° L'impôt, quel qu'il puisse être, ne sera consenti que pour trois, quatre ou cinq ans, c'est-à-dire pour le temps qui s'écoulera d'une tenue d'Etats à une autre, et on ne pourra dans la suite imposer ou emprunter sous quelque prétexte que ce soit, sans y être autorisé par les Etats généraux ; tous les impôts et tous emprunts devant être déclarés nuls s'ils ne sont point revêtus de cette autorisation.

5° Les ministres seront responsables aux Etats généraux de l'emploi des impôts et des emprunts qui auront été consentis.

6° L'impôt consenti et réparti entre les provinces par les Etats généraux sera perçu par les Etats particuliers de chaque province, de telle sorte que chacun, de quelque Etat qu'il soit, paye à proportion de ses facultés, et que nuls fonds ne sortent des provinces qu'au préalable le payement de toutes leurs dépenses intérieures ne soit assuré.

7° Aucune loi générale pour le royaume n'aura de force qu'après avoir été consentie par les Etats généraux ; nulle loi particulière à une province n'y sera obligatoire qu'après avoir reçu la sanction des Etats de cette même province.

Avant de consentir ces lois, les Etats pourront prendre l'avis des cours, mais le consentement des Etats une fois constaté, les cours ne pourront en refuser l'enregistrement, réservant à Sa Majesté, dans l'intervalle d'une tenue d'Etats généraux à l'autre, de statuer sur les difficultés qui pourraient survenir et objets instants qui seraient à régler par les déclarations et lettres patentes seulement et s'en rapportant à la sagesse des Etats généraux pour donner à ces actes, de concert avec le roi, la sanction nécessaire.

8° L'abolition de l'usage odieux des lettres de cachet, dont un si grand nombre d'honnêtes citoyens ont été les victimes. Les Etats généraux aviseront aux moyens à indiquer à Sa Majesté pour maintenir la tranquillité publique et pour sauver l'honneur des familles

9° Nul citoyen, de quelque ordre qu'il soit, ne pourra être jugé, en ce qui concerne son honneur, sa fortune ou sa vie, que par les tribunaux avoués de la nation, et l'usage des connaissances extraordinaires et des évocations sera entièrement aboli, sauf pour les évocations, dans les cas de l'ordonnance.

Après que ces articles auront été reconnus et rédigés en une charte

signée, scellée et publiée de la manière la plus authentique, charte dont il sera reconnu que les rois devront jurer à leur sacre l'observation, le député présentera les articles suivants qu'il est chargé d'appuyer et de soutenir :

Article premier — Il lui est enjoint de réclamer vivement, et avec tout le zèle qu'autorise une juste demande, le maintien de la religion dans toute sa pureté ; il représentera au roi que l'article le plus essentiel de la capitulation qui a réuni la province à la couronne concerne la religion ; qu'il y a été expressément et formellement promis, par les rois ses prédécesseurs, de ne jamais souffrir qu'aucune secte contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, ne s'introduisît dans la province ; il appuiera ses réclamations de celles du parlement de Franche-Comté, qui a rejeté l'édit des non catholiques comme contraire à nos privilèges et capitulations ; il demandera que cet édit ne soit plus présenté à l'enregistrement et que les articles 12, 13 et 14 de la déclaration du 14 mai 1724 continuent à être exécutés ; en conséquence, qu'on ne puisse être admis en aucune charge de judicature, même dans les places de maire, échevins et autres officiers des hôtels de ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'office ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement, ensemble dans celles de greffiers, procureurs, notaires, huissiers et sergents de quelque juridiction que ce puisse être, et généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les offices de la maison de Sa Majesté, des maisons royales, sans avoir obtenu préalablement du curé de la paroisse sur laquelle on demeure une attestation de bonnes vie et mœurs, ensemble de l'exercice actuel de la religion catholique, apostolique et romaine. Il demandera enfin que les non catholiques soient exclus de tout enseignement public et particulier ; qu'ils ne puissent avoir place dans aucun bureau, administration, soit des hôpitaux, soit des collèges ou autres écoles publiques, et qu'à la mort de chaque ministre protestant dans les quatre terres et dépendances, il lui soit substitué un ministre catholique.

Art. 2. — Qu'indépendamment de la publication des bans dans les lieux de domicile de fait et de droit, en conformité de l'ordonnance, elle sera encore faite dans les lieux d'origine, tant pour les majeurs que pour les mineurs. Les curés tiendront registre de tous les bans qu'ils publieront, registres qui seront signés par les parties ; on y insérera les noms des parties et ceux de leurs parents.

Art. 3. — Le clergé du bailliage de Besançon renonce à tous privilèges pécuniaires et demande que pour l'également de l'imposition, les rôles soient communs aux trois ordres de l'Etat.

Art. 4. — Les ecclésiastiques et réguliers imposés comme le reste

des citoyens, participeront aux avantages des communautés en proportion de leur quote-part de l'imposition.

Art. 5. — Dans le cas où les assemblées du clergé de France n'auraient pas lieu, à raison de l'égalité des impôts et de l'uniformité de la répartition, Sa Majesté voudra bien permettre tous les dix ans un concile national et un concile provincial tous les trois ans, pour le maintien de la religion, de la discipline et des mœurs.

Art. 6. — L'amélioration du sort des curés, qui a déjà fixé à différentes époques l'attention du roi, doit être mise de nouveau sous les yeux de Sa Majesté et de la Nation pour être l'objet de la mesure la plus prompte, la plus utile et la plus raisonnable; cette amélioration, que la charité réclamerait pour le besoin des pauvres quand le désintéressement des pasteurs s'obstinerait à se taire, sera, de la part de Sa Majesté, un véritable soulagement pour son peuple, soit par les moyens qu'elle fournirait aux curés de le secourir dans ses besoins et ses infirmités, soit par la suppression totale du casuel forcé qui fait aujourd'hui une portion considérable du revenu de la plupart des curés, avec laquelle cependant ils ne peuvent guère, et sans laquelle ils ne peuvent rien. Cependant le casuel aura toujours lieu jusqu'à ce qu'on soit parvenu à faire des fonds pour rendre meilleur le sort des curés.

Art. 7. — On pourrait assigner en dédommagement aux curés de campagne, indépendamment du produit des fondations, une portion congrue de 1.200 livres et 400 livres en sus pour un vicaire, à celui qui aurait deux églises à desservir.

Art. 8. — L'ordinaire diocésain sera prié d'accorder deux vicaires aux curés chargés d'une succursale dont les paroissiens excéderont le nombre de 1.500 communiants ; ceux-ci, par conséquent, toucheraient 800 livres en sus de leur portion congrue.

Art. 9. — L'ordinaire serait également prié de donner à tout curé desservant une seule église, mais dont la paroisse comprendrait 800 communiants, un vicaire, et deux si le nombre des communiants excédait 1.800, avec la pension fixée dans l'article qui précède.

Art. 10 — Un curé dont la paroisse contiendrait 600 communiants seulement, mais qui serait divisée en plusieurs villages ou hameaux distants d'une demi-lieue de l'église, aurait également un vicaire ; il en serait de même des curés dont les paroissiens sont épars et éloignés de l'église et du presbytère, en quelque nombre que fussent les communiants.

Art. 11. — Les curés seront tenus de prélever sur la pension de leurs vicaires 100 livres d'honoraires pour chacun d'eux.

Art. 12. — Il serait à propos que les Etats généraux engageassent les évêques à réunir les villages ou hameaux, qui sont très éloignés

du chef-lieu de leur paroisse, à la cure qui en serait la plus voisine.

Art. 13. — Il conviendrait de fixer aux curés des villages, qui n'ont pour dotation que le casuel ou des fonds d'un modique rapport, l'union de bénéfices simples en proportion du nombre des paroissiens et des charges des curés.

Art. 14. — Les vicaires en chef, c'est-à-dire ceux qui résident ailleurs que chez les curés des mères-paroisses, auront une portion congrue de 600 livres.

Art. 15. — Dans tous les cas, les curés dont le revenu ne serait pas suffisant conserveraient leurs fonds curiaux ; on évaluerait le produit annuel de ces fonds et on ne ferait qu'y ajouter la somme qui doit compléter l'apportionnement des curés.

Art. 16. — Il est plusieurs moyens de fournir à cette augmentation de portion congrue ; on trouverait pour elle des ressources abondantes dans le revenu des premières années de vacances des abbayes et prieurés, si le roi jugeait à propos d'en ordonner le séquestre pour un temps, dans le produit des chapelles de nomination ecclésiastique et de celles qui seraient de nomination royale, de tous les bénéfices simples qui n'exigent ni service personnel ni résidence, dans le sixième des revenus de toute abbaye ou prieuré depuis 4.000 livres jusqu'à 10 000 livres de rente, dans le quart des bénéfices non évêchés, depuis 10.000 livres jusqu'à 30.000, et dans le tiers depuis 30.000 et au-dessus, mais après la mort des titulaires actuels seulement, et, s'il arrivait qu'on obligeât dans la suite les religieux suffisamment rentés de remplir quelques collèges, ce qu'on prend aujourd'hui sur les revenus des Jésuites pour les pensions des professeurs actuels serait également employé au supplément des portions congrues.

Art. 17. — Les fonds qui résulteraient de toutes ces sommes partielles seraient déposés dans la chambre intermédiaire des Etats provinciaux pour être distribués annuellement à chacun des curés qui seraient dans le cas d'y participer, en préférant d'abord les curés dont les paroisses payent la portion congrue et au-dessous de 100 écus seulement.

Art. 18. — L'avantage des peuples sollicite la résidence des commendataires dans leurs bénéfices et celle des évêques dans leurs diocèses.

Art. 19. — Toutes les cures devaient être mises au concours, ou du moins les patrons laïques et ecclésiastiques des cures ou ceux qui les résignent, devraient être astreints à ne choisir que parmi les vicaires admis au concours.

Art. 20. — Sa Majesté sera suppliée de ne donner les bénéfices de nomination royale qu'au mérite et à la pluralité des suffrages d'un comité de prélats reconnus pour savants et vertueux, qui veilleraient

et feraient veiller sur la conduite des aspirants ; le défaut de talent et de mœurs deviendrait une exclusion pour les évêchés surtout.

Art. 21. — Comme une partie des religieux travaille au salut des âmes et qu'une autre partie emploie souvent la portion la plus considérable de ses revenus au soulagement des pauvres, à l'exercice de l'hospitalité, et que les uns et les autres contribuent ainsi que les religieuses à l'édification publique, il faut demander la conservation de chaque ordre ; mais comme il est constant que le changement dans les mœurs peut en exiger dans quelques portions du régime monastique, le député ne se refusera pas à l'établissement d'une commission momentanée, pour aviser, pendant la tenue des Etats généraux, aux modifications que chaque institut pourrait recevoir pour, en s'écartant le moins possible de l'esprit des fondateurs, appliquer chaque ordre à un but d'utilité publique.

Art. 22. — Que tous les gens de mainmorte soient maintenus dans leurs possessions telles qu'elles se comportent actuellement, et qu'on leur permette d'échanger leurs fonds contre d'autres de même valeur, et de construire et de reconstruire sans payer les droits d'amortissement. Ils désireraient aussi qu'il leur fût libre de placer en rentes sur les particuliers leurs économies et les remboursements qui leur sont faits ; le fisc y gagnerait davantage, par la raison que les droits de contrôle seraient bien plus fréquemment payés.

Art. 23. — Le produit des 2 sols pour livre de la vente des bois des bénéficiers et des communautés du comté de Bourgogne sera versé dans la caisse de la commission intermédiaire, pour être distribué, suivant sa destination, aux besoins des communautés religieuses de filles de la province ; l'excédent s'il s'en trouve, sera employé au soulagement des indigents, ou des communautés frappées d'incendie, de grêle ou d'autres sinistres

Art. 24. — Les collèges seront toujours soumis à l'inspection de l'évêque diocésain, et on suppliera Sa Majesté de donner suite au projet de réforme de l'éducation dans les universités et dans les collèges.

Art. 25. — Les professeurs ecclésiastiques qui auront enseigné autant d'années qu'on en exige ordinairement de service pour que les vicaires soient admis au concours, seront habiles à posséder les bénéfices clercs, s'ils ont exercé le saint ministère avant qu'ils fussent appelés dans les collèges ou pendant qu'ils y résidaient.

Art. 26. — Le député ecclésiastique du bailliage de Besançon consentira à ce qu'avec l'égalité de nombre, le Tiers ait aussi dans les Etats généraux l'égalité des suffrages, en matière d'imposition, de législation et d'administration et que les voies soient comptées par tête et non par ordre, soit qu'on opine les trois ordres réunis ; mais les matières de religion et de discipline ecclésiastique étant du res-

sort du clergé, le clergé aura son vœu séparé sur ces objets, sur lesquels les autres ordres ne pourront jamais lui faire la loi.

Art. 27. — Et comme on désire le vœu de chaque province sur la forme de ses Etats particuliers, le député demandera que les Etats du comté de Bourgogne aient la même organisation que celle qui vient d'être indiquée pour les Etats généraux, sans avoir égard à aucun plan contraire.

Art. 28. — Il insistera sur la nécessité des assemblées des bailliages pour connaître sans incertitude le vœu de la nation, vu que tous les individus de chacun des ordres ont droit d'y opiner, soit par eux-mêmes, soit par les représentants librement élus par eux, et il votera pour que les assemblées soient déclarées constitutionnelles.

Art. 29. — Il demandera expressément la tenue des assemblées bailliagères, soit pour choisir les députés de la province aux Etats généraux, députés qui, dans aucun temps, ne seront nommés dans les Etats de la province, soit pour l'élection de tous les membres sans distinction qui doivent former l'assemblée des Etats provinciaux.

Art. 30 — La Commission intermédiaire des Etats provinciaux, composée moitié d'ecclésiastiques et de nobles, moitié de gens du Tiers-Etat, aura seule le droit de répartir les impôts dans la province, sera chargée d'en faire le recouvrement, de viser et d'arrêter les comptes des communes, de statuer sur les corvées et tous travaux publics, d'autoriser les communautés aux réparations et constructions nécessaires et d'en faire l'adjudi ation par elle-même ou par ses préposés.

Art. 31. — Ce ne sera que d'après l'avis d'une commission intermédiaire que les communautés présenteront requête au conseil du roi pour obtenir la permission de vendre leurs quarts de réserve.

Art. 32. — La Commission intermédiaire aura la police du commerce des grains dans la province ; elle pourra en permettre l'exportation ou la défendre et jugera s'il ne sera point à propos d'ordonner l'établissement de greniers économiques.

Art. 32 *bis*. — Cette même Commission sera comptable aux Etats provinciaux suivants.

Art. 33. — Dans le cas où la nation, de concert avec le roi, ordonnerait la suppression de la vénalité des charges, elles ne pourraient être remboursées qu'en suite de la démission des titulaires ou de leur mort.

Art. 34. — La réformation des lois est urgente ; que la justice soit moins dispendieuse, le Code civil plus simple et plus expéditif, le Code criminel plus humain, le Code forestier plus conséquent et plus clair que l'ordonnance de 1669.

Art. 35. — Que la même peine soit infligée aux gentilshommes et

aux roturiers coupables des mêmes crimes, en décollant un roturier criminel, on atténuera peut-être le préjugé affreux qui étend sur toute une honnête famille l'infamie d'un scélérat qu'elle aura eu le malheur de voir naître dans son sein, et dans le cas où le même supplice pour les mêmes crimes ne serait pas suffisant pour éteindre un préjugé si odieux, les Etats généraux aviseront avec Sa Majesté aux moyens les plus prompts de les dissiper, ainsi que de changer et commuer la peine du bannissement et de prévenir l'établissement des gens sans aveu dans les villes et les campagnes.

Art. 36. — Pour détruire l'usage barbare du duel, si contraire aux lois divines et humaines, il suffirait peut-être de priver de leurs places, de déclarer infâmes ou de flétrir de quelque manière que ce fût tous les duellistes.

Art. 37. — Suppression de tous les tribunaux des eaux et forêts ; les juges des seigneurs y suppléeraient, puis par appel, les officiers des bailliages et sénéchaussées, et les cours souveraines dans tous les cas qui excéderaient la compétence des bailliages.

Art. 38. — Que les officiers municipaux soient librement élus par les communes et pour un temps illimité ; qu'ils ne soient point trop nombreux et qu'ils rendent compte annuellement de leur administration en présence des communes assemblées ou d'un nombre suffisant de notables députés par elles, si mieux on n'aime que le compte soit rendu à la chambre intermédiaire.

Art 39. - Les inconvénients de la liberté de la presse ne seront jamais balancés par les avantages ; dans le cas néanmoins où elle serait autorisée, ce ne pourrait être qu'avec toutes les réserves qui mettraient à couvert la religion, les mœurs, l'honneur des citoyens et la tranquillité publique, les auteurs ainsi que les imprimeurs et libraires en seraient responsables et chaque ouvrage porterait le nom de son auteur.

Art. 40. — Le vœu de la Chambre est que l'impôt sur les propriétés foncières soit unique et réparti proportionnellement à ces mêmes propriétés.

Art. 41. — Dans le nombre des propriétés foncières, il serait juste de comprendre les tailles sans redevances seigneuriales, bois, parcs, enclos, vergers, châteaux et les promenades qui les avoisinent.

Art. 42. - Une partie de l'impôt doit être jetée sur le commerce et l'industrie, mais le simple journalier ne paraît point être dans le cas de rien payer.

Art. 43. — Il conviendrait d'imposer le luxe, les carrosses, les meutes de chiens, les laquais superflus, etc.

Art. 44. — Le député demandera que, par une loi spéciale, le prêt à intérêt soit autorisé au taux du prince.

Art. 45. — Il demandera aussi que les rentes dues par le roi sur les salines de Franche-Comté, à plusieurs corps et particuliers, à cause des ventes qu'ils ont faites à nos anciens souverains de portions des mêmes salines ou de droits sur icelles, soient payées à l'avenir dans les provinces comme elles l'ont toujours été jusqu'à ce dernier temps, et qu'on ne retienne plus sur les arrérages aucun vingtième, ni sol pour livre, vu qu'ils proviennent de capitaux qui sont le prix d'immeubles vendus et non payés.

Art. 46. — Que la caisse des bois des bénéficiers et communautés ne soit point transférée hors de la province.

Art. 46 *bis*. — Que la mainmorte personnelle n'ait pas lieu dans aucune partie du royaume.

Art. 47. — On pourrait même détruire la mainmorte réelle sans blesser la loi sacrée de la propriété ; les bénéficiers et les corps ecclésiastiques et réguliers affranchiraient leurs mainmortables, moyennant le cens d'un sol par journal de terre sur les fonds qui composent leur seigneurie, et si les seigneuries laïques n'adoptaient pas cette manière, ils pourraient se réserver des cens et des lods sur les fonds qui leur seraient échus et les vendre en franchise, mais on laisserait toujours aux communautés la liberté de s'affranchir ou de rester dans la condition mainmortable.

Art. 48. — Le droit de retenue exercée dans le comté de Bourgogne est devenu mal à propos un objet de commerce ; cependant, comme depuis un temps immémorial les seigneurs sont en possession de ce droit, on ne pourrait, sans les indemniser les restreindre aux conditions du retrait lignager. Le député n'adoptera aucun plan à cet égard que le droit de propriété ne soit sauf.

Art. 49. — Puisque les habitants des campagnes ont joui paisiblement de leurs forêts depuis plusieurs siècles, on doit regarder cette longue possession comme un titre de propriété légitime ; le député demandera en conséquence la suppression de l'édit du triage qui y donne atteinte, et sollicitera une loi précise qui abroge les articles 4 et 5 du titre XXV de l'ordonnance de 1669.

Art. 50 — Les amendes prononcées pour délits commis sur les fonds des seigneurs seront à leurs profits, mais on prélèvera sur celles qui proviendront des mésus ou délits faits sur les biens des communautés ou des particuliers les frais de justice et le gage des gardes, ces deux objets payés moitié par les seigneurs, moitié par les habitants ; le surplus sera employé au soulagement des pauvres ou à la fabrique des paroisses.

Art. 50 *bis*. — Comme l'administration des amendes est presque toujours un fléau pour les habitants des campagnes, le député insistera pour qu'il soit défendu aux seigneurs de les affermer et pour

qu'on suive à l'égard de ceux-ci la rigueur des ordonnances quand ils se permettront des actes de chasse, les fruits pendants.

Art. 51. — Il serait bien à désirer que le régime de l'armée fût rétabli tel qu'il était avant 1762 et qu'on cessât d'enlever pour le tirage des milices, à l'agriculture et aux arts, des hommes utiles et nécessaires pour le soutien des familles d'artistes et de cultivateurs.

Art. 52. — Sa Majesté sera priée de substituer à l'ordonnance qui exclut les plébéïens des places militaires, une loi moins contraire aux intérêts du Tiers-Etat

Art. 52 *bis*. — Elle voudra bien donner suite au travail commencé depuis plusieurs siècles pour égaler en France les poids et mesures.

Art. 52 *ter*. — Elle sera également suppliée de proscrire les loteries du royaume et d'y interdire tous bureaux de loterie étrangère sous peine de fortes amendes contre les contrevenants.

Art. 53. — L'humanité et l'amour du bien public sont deux motifs aussi pressants l'un que l'autre d'engager les Etats généraux à supprimer la mendicité par telles voies qu'ils jugeront les moins onéreuses à l'Etat.

Clos et arrêté le 16 avril 1789. Signés sur la minute : C.-J. Ev. du Rosy, président ; l'abbé Marelier de Verchamp, commissaire ; Millot, chanoine de Sainte-Madeleine, commissaire ; le professeur Bullet, commissaire ; Demandre, curé de Saint-Pierre, commissaire ; Jean-Claude Bailly, curé de Miserey, commissaire ; Jean-Baptiste Serebou, curé de Vurey, commissaire ; dom Breuillot, bénédictin, commissaire ; François Cornibert, minime, commissaire, et Denis Grappier, secrétaire.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le député du clergé de Besançon prendra connaissance des dettes de l'Etat et assurera la dette nationale, mais il cherchera tous les moyens d'en diminuer l'intérêt sans manquer à la foi publique ; il votera pour ouvrir de nouveaux emprunts destinés au remboursement de ceux qui seraient trop onéreux, si mieux n'aiment les créanciers de l'Etat réduire l'intérêt qui leur est dû au même taux que serait celui des nouveaux emprunts

Il sera autorisé à consentir un emprunt pendant le terme des Etats généraux prochains, si les besoins de l'Etat l'exigent.

Il votera pour le rétablissement de l'ordre et de l'économie dans toutes les parties de l'administration, et sollicitera vivement la suppression de toutes les places inutiles, la réduction des traitements trop avantageux, la diminution des pensions, la suppression même de celles qui auraient été obtenues sans titre.

Il votera également sur les changements à faire dans le mode et la quotité des impôts, n'en accordant point sans nécessité et préférant toujours ceux qui pèseront le moins sur la classe la plus indigente et dont la perception sera la moins dispendieuse.

Il votera sur les affaires de douanes, sur les gabelles, sur la plus abondante distribution du sel et sur son prix, sur l'administration et l'aménagement de forêts, sur l'aliénation que le roi a fait de ses domaines, sur leur mauvaise administration et sur les contrats passés entre le roi et les engagistes, sur les échanges où Sa Majesté a été lésée et en particulier sur la convention ruineuse pour la France faite avec le prince de Montbéliard, le 21 mai 1786, dont il demandera expressément la révocation, sur tous les objets enfin qui intéressent la chose publique.

Comme on ne peut pas tout réformer à la fois, et qu'il est bon cependant de préparer les réformes, il concourra à nommer une commission pour réformer les lois civiles et criminelles et autres abus d'administration dans tous les genres.

Le travail de cette commission sera rapporté aux Etats généraux suivants.

Le député représentera qu'il serait à propos de fixer à un an après les Etats généraux de 1789, une autre tenue d'Etats généraux extraordinaire, pour y terminer les opérations qu'on ne pourra qu'ébaucher à l'assemblée prochaine.

Sur tous ces objets, le clergé du bailliage de Besançon s'en rapporte aux lumières et au patriotisme de son député, l'autorisant à opiner comme il lui paraîtra le plus convenable, mais n'entendant point lui donner pouvoir de concourir à nommer une commission intermédiaire des Etats généraux. Cette commission serait dangereuse, puisqu'un petit nombre pourrait en abuser contre les droits de la nation ; elle serait inutile puisque dans le fait, le roi a l'administration générale et que Sa Majesté confiera aux Etats provinciaux l'administration particulière des provinces et aux tribunaux l'administration de la justice. Cependant on pourrait nommer une commission pour l'emploi des emprunts destinés au remboursement des dettes trop onéreuses à l'Etat.

La même commission serait chargée et responsable des fonds destinés à l'amortissement particulier de la dette nationale.

Il demandera que, conformément à ce qui s'est passé en 1784, les Etats assistent par députés au conseil du roi lorsqu'on y examinera leurs cahiers et que les députés pris dans chaque ordre y soient en même proportion qu'ils ont été convoqués aux Etats généraux.

Il demandera également que les Etats ne soient dissous que lorsque les cahiers auront été répondus.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES A LA PROVINCE

Le député ecclésiastique du bailliage de Besançon demandera que le clergé de Franche-Comté ne puisse être chargé des dettes contractées par le clergé de France.

Il fera son possible pour que la province continue à payer l'impôt dans la même proportion qu'elle le paye aujourd'hui relativement aux autres provinces.

Il veillera à ce qu'il ne se décide rien de contraire au droit dont jouissent les Francs-Comtois de ne pouvoir être traduits devant d'autres tribunaux que ceux de la province, et il en sollicitera au besoin la confirmation, sans préjudice néanmoins de l'évocation dans les cas de l'ordonnance, mais en demandant que ce soit à Dijon plutôt qu'à Metz, ne fût-ce qu'à raison de la proximité.

Il sollicitera la continuation des travaux pour rendre le Doubs navigable, et comme la province a contribué à la dépense des autres canaux navigables du royaume il demandera que toutes les autres provinces contribuent à celui-ci.

On s'en rapportera à la prudence du député pour demander en faveur de la province un plus grand nombre de députations.

Le clergé du bailliage de Besançon, en abandonnant une partie des privilèges de la province, n'a d'autre intention que de contribuer par ce sacrifice à un nouvel ordre de choses propre à ramener partout la paix et la félicité publique ; mais si les autres provinces n'apportaient pas aux Etats le même patriotisme ou si les Etats généraux ne tendaient pas à ce but si désiré, le député déclarera qu'il réserve expressément et en entier les privilèges et immunités du clergé de Franche-Comté et de la province.

Enfin il se concertera avec les députés de tous les ordres des provinces d'Alsace, de Lorraine et des Trois Evêchés sur le reculement des barrières, et avec les députés des autres bailliages du comté de Bourgogne pour tous les objets omis et non suffisamment expliqués dans le présent cahier et instructions.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1
BIBLIOGRAPHIE. 5

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE Ier. — Division géographique de la Franche-Comté en 1789. — Ses bornes. — Aperçu de l'histoire de quelques villages du bailliage de Besançon 17
CHAPITRE II. — Aperçu de l'histoire de Besançon et de ses institutions, depuis leurs origines jusqu'au XVIIIe siècle. 31
CHAPITRE III. — Situation de la Franche-Comté au XVIIIe siècle. — Mauvais état général. — Lutte de la royauté et du Parlement. — Le Parlement appuie la Noblesse 43
CHAPITRE IV. — Les partis. — Essais de réunion des Etats en Franche-Comté et à Besançon 57
CHAPITRE V. — Demande par la ville de Besançon d'une représentation particulière. 79
CHAPITRE VI. — Histoire de la rédaction des cahiers 89

DEUXIÈME PARTIE

INTRODUCTION 115
CHAPITRE Ier. — Organisation générale 119
CHAPITRE II. — De l'Eglise 135
CHAPITRE III. — Des Hôpitaux, des Universités, des Collèges . . . 153
CHAPITRE IV. — Justice et Armée. 159
CHAPITRE V. — Finances, Commerce et Industrie, Domaine . . . 175
CHAPITRE VI. — Des villes, bourgs et villages 195
CONCLUSION 213
APPENDICE I. — Les cahiers particuliers du Tiers de Besançon . . 221
APPENDICE II — Revendications du Clergé. — Ses cahiers 243

IMPRIMERIE DODIVERS, BESANÇON